

HISTOIRE
DE
L'EMPIRE,

TOME SIXIEME,

QUI CONTIENT

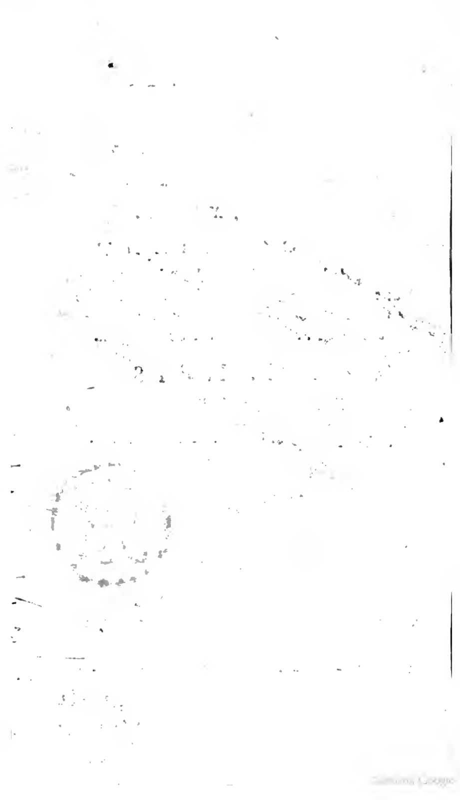
La suite de l'Etat particulier des Princes & Villes & autres Membres de l'Empire, avec la Bulle d'Or, le Concordat Germanique, la Transaction de Passau & la Paix de Religion.

PAR M^R. HEISS.

Nouvelle Edition, augmentée d'un Discours Préliminaire, de Notes Historiques & Politiques, continuée jusqu'à présent, & enrichie de Tailles-douces.



A AMSTERDAM,
Chez les WETSTEINS & SMITH.
M. DCC. XXXIII.
Avec Privilége de Nosseigneurs les Etats de Holl. & de Westfrise.





TABLE

Des LIVRES *& des* CHAPITRES *contenus dans ce Sixième Volume.*



SUITE DU LIVRE SIXIEME.

PIE'CES Servant de Preuve à l'Hiſtoire de l'Empire.

HIS-



HISTOIRE
DE
L'EMPIRE.

SUITE DU LIVRE SIXIÈME.

CHAPITRE XII.

Maiſon Palatine du Rhin.

LE Pays qui a été rendu à l'Electeur Palatin, en éxécution des Traités de Weſtphalie, eſt appellé le bas Palatinat. Il tire ſon nom & ſon origine de l'Office de Comte Palatin, dont l'Empereur pourvoyoit ceux qui anciennement adminiſtroient en ſon nom la Juſtice dans l'Empire. Il y en avoit deux, l'un du côté du Rhin qui la faiſoit rendre en Franconie & dans les Provinces voiſines: l'autre

en Saxe, & autres Pays sujets au Droit Saxon. Sur ces deux Offices de Comte Palatin du Rhin, & de Comte Palatin de Saxe, sont fondés les deux Vicariats de l'Empire, que l'Electeur de Baviére, ou l'Electeur Palatin, & l'Electeur de Saxe, éxercent chacun en ses Provinces, quand l'Empire manque de Chef.

Dans le tems que les Comtes Palatins du Rhin commencérent à faire leurs Charges, ils ne possédoient le long de cette Riviére, ni Terres, ni Villes, ni Châteaux; mais y ayant peu à peu fait de grandes acquisitions de Domaines par mariages, achats, engagemens, donations Impériales ou autrement, ils en ont formé dans la suite une Principauté très-considérable. De sorte qu'outre plusieurs Fiefs situés entre Coblents & Andernach, & dans le Pays de Juliers qui en relévent; & outre les Duchés de Neubourg, de Sultsbach, de Deux-ponts, de Birkenfelt, de Weldents, & autres qui en sont des Appanages; l'Electeur Palatin posséde encore d'autres Duchés, Comtés, & plusieurs Bailliages de bon revenu; comme sont ceux de Lindefelt, Stronberg, Landech, Altenstat, Morbach, Neustat sur la Hart, Federsheim, Sintzheim, Germersheim, Altzheim, Oppenheim, & autres.

Pour ce qui est des Villes qui sont répanduës dans ses Domaines, Heidelberg est la principale, étant célébre par son ancienne Académie, & par son Château, où les Princes de la Branche de Simmeren faisoient

ſoient anciennement leur réſidence ordinaire. Cette Ville eſt renommée par un foudre, c'eſt ainſi qu'on nomme un tonneau, ou pour mieux dire une cuve d'une grandeur démeſurée, dans laquelle on conſerve une quantité de vin, & dans laquelle on en remet du nouveau tous les ans, enſorte qu'il y en a toujours depuis un tems très-conſidérable. On tient qu'on y gardoit du vin depuis l'an 1343. qu'on y en remettoit tous les ans à meſure qu'on en prenoit, & ſur cela on diſoit qu'il y avoit du vin de plus de trois cens ans. Il y avoit autrefois dans le Château une Bibliothéque d'une grande réputation, c'étoit celle du Prince Palatin que le Comte de Tilly fit enlever après la priſe de Heidelberg en 1622. pour l'envoyer au Pape, & elle fait encore le plus bel ornement de celle du Vatican.

Manheim eſt une Ville nouvellement bâtie & fortifiée à l'embouchure du Necker dans le Rhin.

Caub, petite Ville avec ſon Château de Gudenfelts ſur le Rhin, vis-à-vis de laquelle on voit un Château nommé *Pfalts*, qui étoit autrefois fortifié au milieu du Rhin.

Delsbourg, autre Ville avec un beau Château ſur le Necker.

Quant à celle de Franckendal, qui eſt la mieux fortifiée de tout le bas Palatinat, l'Electeur Fridéric III. commença l'année 1576. à y donner retraite à pluſieurs Familles de la Religion Prétenduë Réformée chaſſées des Pays-Bas, avec permiſſion de s'y établir. Ses Succeſſeurs continuérent

d'en uſer de même, & d'y introduire la liberté de l'éxercice de cette nouvelle Religion, auſſi-bien que dans leurs autres Terres. En ſorte que la rigueur des Edits s'étant augmentée contre les Religionnaires dans les Pays-Bas, & les Electeurs Palatins leur ayant ainſi ouvert le Palatinat, comme un azile pour y faire librement leur commerce, & l'éxercice de leur Religion; cela rendit ſes Villes fort peuplées & en augmenta la richeſſe.

Les Electeurs Palatins, & leurs Sujets, s'étant alors ſéparés entiérement de l'Egliſe Catholique, à l'imitation de pluſieurs autres Princes Proteſtans, ils ne négligérent pas l'occaſion de diſpoſer des biens de l'Egliſe à leur profit, & d'anticiper le plus qu'ils purent ſur l'autorité ſpirituelle, pour l'ajoûter à la temporelle. Ils augmentérent de cette ſorte leurs droits ſouverains; & voulant faire valoir entr'autres celui de conduite ſur les gens & marchandiſes qui paſſent & repaſſent dans leurs Terres, les faiſant eſcorter par leurs Gardes, ils l'étendirent même dans les Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Comtés, & Seigneuries voiſines, en vertu d'un Privilége Impérial. Ils en uſérent de même pour l'établiſſement du droit de Wildfang, ou de propriété ſur les Etrangers ou gens ſans aveu, qui viennent occuper & habiter quelques maiſons dans l'étenduë de ces Terres voiſines, & qu'ils réputent pour leurs Sujets.

Par ces moyens, & par les autres Impoſitions ordinaires & extraordinaires du Palati-

latinat, l'Electeur Palatin a fait monter son revenu à une somme fort considérable. Le véritable intérêt de cet Electeur seroit de se tenir attaché à son serment à l'Empire, & de maintenir l'éxécution des Traités de Westphalie; & en cas de guerre entre l'Empire & la France, d'obtenir une neutralité pour garantir ainsi son pays du passage & du logement des Troupes; s'il en agissoit ainsi, il pourroit se dire aussi heureux qu'aucun Prince d'Allemagne. Comme son pays est exposé au-delà du Rhin, à la discrétion de la Garnison Impériale qui est dans Philisbourg, & au deçà du Rhin à celles des Troupes Françoises qui y sont dans les Places voisines, il devroit s'appliquer pardessus toutes choses à ménager ses intérêts avec ces deux Puissances, pour garantir ses Etats des malheurs que la Guerre y a portés plusieurs fois. C'est pour n'avoir pas tenu cette conduite que plusieurs bonnes Villes du Palatinat ont été brulées & saccagées, ensorte qu'on n'y voit plus que de tristes marques de leur magnificence. Celles qui étoient les plus riches sont celles qui ont aussi le plus souffert, comme Heidelberg, Manheim, Frankendal, Openheim, Keyserlautern, &c.

Les Peuples du Palatinat sont les plus polis & les plus civilités d'Allemagne; ils sont francs & aiment les Etrangers, & quelque désolé que ce pays paroisse aujourd'hui, une Paix de quelques années l'auroit bientôt rétabli. A l'égard de la Religion, ils en ont changé quatre ou cinq fois depuis

un ſiécle; car de Catholiques qu'ils étoient, ils devinrent Luthériens ſous le régne de Fridéric II. Enſuite Fridéric III. les rendit Calviniſtes. Louïs ſon fils les ramena au Luthéraniſme, & le Duc de Neubourg qui eſt Catholique, étant parvenu à l'Electorat, y a rétabli les Catholiques qui ont pris poſſeſſion de la plupart des Temples qui leur appartenoient autrefois, & dont les Proteſtans les avoient chaſſés. En un mot, pour mieux dire, il y a liberté entiére, & les trois Communions y ont toutes trois libre éxercice.

Ce pays étoit autrefois fort peuplé, & plus qu'aucun pays de l'Allemagne, mais les guerres ont cauſé la déſertion de quantité de ſes Habitans qui ſe ſont retirés ailleurs pour éviter le pillage ou ils étoient expoſés tous les jours.

[L'Electeur Palatin n'eſt aujourd'hui que le huitième dans le Collége Electoral, quoique la Bulle d'or lui donne le cinquième rang. Ce changement a été fait par la paix de Weſtphalie. Il a droit de porter la Couronne de l'Empereur à ſon Couronnement, & il a pour ſous Officier le Comte de Sintzendorff. Il a le titre de Juge de l'Empereur; mais depuis long-tems il n'uſe plus de ce droit. Il a perdu auſſi le droit de convoquer les Electeurs pour l'Election. Il eſt en différent avec l'Electeur de Baviére au ſujet du Vicariat de l'Empire dans les Pays du Rhin, de la Suabe & de la Franconie. Il eſt fondé ſuivant une ancienne coutume à créer des Nobles. Il jouït du droit

droit de Wildfang, par lequel le Seigneur eſt maître du Corps de tous ceux qui ne ſont pas nés en légitime mariage. Il s'attribuë les Isles nouvelles qui ſe forment dans le Rhin. Il avoit le droit de racheter les biens de l'Empire, qui avoient été engagés; mais depuis la paix de Weſtphalie qui maintient les poſſeſſeurs dans la jouïſſance de ces biens, ce droit lui eſt devenu inutile. Il eſt le Directeur du Cercle du Bas Rhin: à cauſe de ſa Principauté de Simmeren, il eſt Directeur de Cercle du haut Rhin avec l'Evêque de Worms; du Cercle de Weſtphalie avec le Roi de Pruſſe, à cauſe du Duché de Juliers. Il a trois voix dans le Collége des Princes par rapport aux Principautés de Lautern, de Simmeren, de Neubourg.

Ses Officiers héréditaires ſont, le Sr. de Hirzhorn, Grand Maître; le Comte d'Erpach, Grand-Echanſon, & les Comtes Palatins ont la Charge de Grand-Maréchal.]

Généalogie de la Maiſon Palatine du Rhin.

Afin qu'on puiſſe mieux juger de tout ce qui concerne cette Maiſon, j'en donnerai la Généalogie que je remonterai jusqu'à Rodolphe I. qui étoit le frére aîné de Louïs de Baviére Empereur, comme nous l'avons déjà dit dans la Généalogie des Princes de Baviére; puisqu'auſſi-bien la confraternité de ſucceſſion mutuelle au défaut des mâles, ſubſiſte toujours entre cette Branche Palatine du Rhin & la Bavaroiſe.

RODOLPHE Electeur, né l'an 1274. mourut en éxil à la Cour du Roi d'Angleterre l'an 1319. il avoit eu de son prémier mariage avec Mectilde, fille de l'Empereur Adolphe de Nassau, Adolphe, Rodolphe II. Robert I. & Mectilde, qui fut mariée avec le Comte de Spanheim. Il n'eut point d'enfans de son second mariage avec Mectilde, fille du Roi d'Angleterre; & c'est ce Rodolphe qui a donné son nom à la lignée que l'on appelle Rodolphine.

ADOLPHE Electeur, né l'an 1300. ayant résigné l'Electorat à son frére Rodolphe II. qui suit, mourut l'an 1327. & laissa de son mariage avec Irmgarde, fille du Comte Louïs d'Oettingen, Robert II. & Mectilde, qui fut mariée avec le Comte Ménard d'Offembourg.

RODOLPHE II. né l'an 1309. mourut l'an 1353. & n'eut de son mariage avec Anne, fille du Duc Othon de Carinthie, qu'une fille nommée Anne, laquelle épousa l'Empereur Charles IV. l'an 1356.

ROBERT I. surnommé le Rousseau, troisième fils de Rodolphe I. fonda & érigea l'Université de Heidelberg l'an 1346. & mourut Electeur l'an 1390. sans enfans, ni de son prémier mariage avec Elisabeth, Comtesse de Namur, ni de son second avec Béatrix, fille du Duc de Bergue.

ROBERT II. fils de l'Electeur Adolphe & neveu de Rodolphe II. & de Robert I. fut surnommé le Petit, le Dur, & le Tenant, & mourut Electeur l'an 1398. Il laissa de son mariage avec Béatrix, fille du

Roi

Roi Etienne d'Arragon & de Sicile, trois enfans; ſavoir Robert III. Anne épouſe du Duc Guillaume de Juliers & de Bergue, & Eliſabeth, mariée au Marquis Procope de Moravie.

ROBERT III. Electeur, ſurnommé le Bref & le Débonnaire, fut élu Empereur l'an 1400. en la place de l'Empereur Wenceslas, & mourut l'an 1410. ayant eu de ſon prémier mariage,

1. Robert dit le Pimpant, qui mourut ſans enfans.

De ſon ſecond mariage avec Eliſabeth, fille du Burgrave Fridéric IV. de Nuremberg, il eut, 2. Louïs le Barbu, qui a eu lignée. 3. Fridéric d'Amberg. 4. Etienne, duquel deſcendent les derniers Electeurs Palatins, comme on le verra ci-après. 5. Marguérite, épouſe du Duc Charles de Lorraine. 6. Agnès épouſe du Duc Adolphe de Cléves. 7. Eliſabeth, épouſe de l'Archiduc Fridéric d'Autriche. 8. Othon de Mosbach & de Neumarch, qui mourut l'an 1461. laiſſant beaucoup d'enfans de Jeanne, fille du Duc Henry de Baviére-Landshut; lesquels n'eurent point de poſtérité; trois ayant été d'Egliſe, l'un Evêque de Ratisbonne, l'autre Evêque de Strasbourg, & un troiſième Grand Prévôt de l'Egliſe Cathédrale d'Ausbourg. 9. Jean de Neubourg qui mourut l'an 1443. Il avoit eu de ſon mariage avec Cathérine, fille du Duc Ladiſlas de Poméranie, outre Chriſtophe qui fut élu l'an 1439. Roi de Suéde, de Dannemarc, & de Norwégue, & qui mourut ſans en-

fans l'an 1448. plusieurs enfans tous morts dans leur bas âge.

Il faut reprendre Louïs le Barbu qui fut Electeur après Robert III. & mourut l'an 1439. ayant eu de Blanche, fille de Henry IV. Roi d'Angleterre sa prémiere femme, Robert dit l'Anglois, qui mourut sans enfans; & de Mathilde, fille d'Amédée, Comte de Savoye sa deuxième femme, Louïs, qui succéda à son pére en l'Electorat, & eut lignée; Fridéric dit le Victorieux, né l'an 1625. qui épousa une Demoiselle nommée Claire de Tettingen, & fit la lignée des Comtes de Wertheim. Il mourut l'an 1476. & Robert qui fut Archevêque & Electeur de Cologne, & mourut en 1480.

Louïs II. du nom Electeur, né en 1424. mourut en 1449. laissant d'Amélie, fille d'Albert, Electeur de Brandebourg sa prémiére femme, Mathilde qui fut mariée à Louïs, Duc de Wirtemberg; & de son second mariage avec Marguérite, fille du Duc Amédée de Savoye, Philippes surnommé le Posthume son fils unique.

Philippes le Posthume, né en 1448. fut Electeur, & mourut l'an 1508. ayant eu de son mariage avec Marguérite, fille du Duc Louïs le Riche de Baviére plusieurs enfans, dont trois lui succedérent en l'Electorat; savoir, Louïs dit le Pacifique, Robert

(a) Il avoit épousé Dorothée fille aînée de Christiern II. Roi de Dannemarck. *Is*, dit Stephanius, *tantâ Matrimonii felicitate intumescens, posteaquam regnis excessisset socer*

bert dit le Vertueux, & Fridéric II.

Louïs III. du nom, dit le Pacifique, comme l'aîné, ſuccéda le prémier à l'Electorat, & mourut l'an 1544. ſans enfans.

Robert le Vertueux, né en 1481. mourut l'an 1554. & laiſſa de ſon mariage avec Eliſabeth, fille du Duc George de Baviére, entr'autres Othon-Henry, & Philippes, qui mourut ſans enfans l'an 1548.

Frideric II. Electeur, frére de Louïs III. dit le Pacifique, ſuccéda en l'Electorat, & mourut l'an 1556. ſans enfans, (*a*) laiſſant l'Electorat à Othon-Henry ſon neveu.

Othon-Henry, né l'an 1532. mourut Electeur ſans enfans l'an 1559. & laiſſa ſon Etat à Fridéric III. ſon couſin au quatrième degré deſcendu d'Etienne, quatrième fils de Robert le Débonnaire.

C'eſt ce qui nous oblige de remonter à cet Etienne, qui naquit l'an 1385. & mourut l'an 1444. laiſſant de ſon mariage avec Anne, fille héritiere du dernier Comte de Veldents, Fridéric de Simmeren & de Spanheim, & Louïs le Noir de Deux-ponts & de Veldents, deſquels deſcendent les Electeurs d'à-préſent, les Ducs de Neubourg, de Deux-ponts, de Birckenfelt & de Veldents.

Ce Frideric de Simmeren & de Spanheim, né l'an 1417. mourut l'an 1480. & laiſſa de ſon mariage avec Marguérite, fille du

ſocer, ſummam rerum in Dania cœpit affectare & deinceps vanâ Imperii expectatione hoſtilia non nunquam molitus eſt. Hiſt. Chriſt. III. l. 2.

du Duc Adolphe de Gueldre, Jean I. de Simmeren & de Spanheim. Ce Jean I. mourut l'an 1509. laiſſant de ſon mariage avec Suzanne Comteſſe de Naſſau-Sarbruck, Jean II. de Simmeren & de Spanheim, qui mourut Juge de la Chambre Impériale de Spire l'an 1557. ayant de ſon mariage avec Béatrix, fille du Marquis Chriſtophe de Bade, entre pluſieurs autres enfans, Frideric III. qui ſuccéda en l'Electorat après la mort d'Othon-Henry ſon couſin.

Frideric III. Electeur, né l'an 1521. mourut l'an 1576. & laiſſa de ſon mariage avec Marie-Marguérite, fille de Caſimir Marquis de Brandebourg, entr'autres enfans, Louis IV. & Jean Caſimir. Jean Casimir, né l'an 1543. fut tuteur de Fridéric IV. ſon petit-neveu, & Adminiſtrateur pour lui de l'Electorat: il mourut ſans enfans mâles l'an 1592.

Louis IV. né l'an 1539. embraſſa la Confeſſion d'Ausbourg & mourut l'an 1583. ayant de ſon mariage avec Eliſabeth, fille de Philippes Landgrave de Heſſe-Caſſel, entr'autres enfans, Fridéric IV.

Frideric IV. né l'an 1574. changea auſſi de Religion, & profeſſa la Prétenduë Réformée. Il mourut l'an 1610. laiſſant de ſon mariage avec Louïſe Julienne, fille de Philippes Prince d'Orange, Fridéric V. & Louïs Guillaume qui a fait la Branche de Simmeren, préſentement éteinte.

Frideric V. Electeur, né l'an 1596. fut appellé par les Rébelles à la Couronne de Bohème, qu'il accepta, & fut couronné l'an 1619.

1619. Il fut dépouillé de ses Etats & de l'Electorat; après avoir perdu la Bataille de Weisemberg, il fut contraint de se sauver en Hollande : ce fut en cette occasion que l'Empereur Ferdinand II. donna la dignité Electorale à Maximilien Duc de Baviére. Ce Prince mourut sans être rentré dans son Electorat à Mayence l'an 1632. & laissa de son mariage avec Elisabeth, fille du Roi Jacques d'Angleterre, six enfans; savoir, 1. Charles-Louïs qui suit. 2. Robert, né en 1619. qui a vêcu en Angleterre dans le célibat. 3. Edouard, né le 3. Octobre l'an 1624. mort Catholique à Paris le 10. Mars l'an 1663. ayant laissé de son mariage avec la Princesse Anne de Mantouë, trois filles; savoir, Marie-Anne, née l'an 1644. mariée au Prince de Salm; Anne, née l'an 1646. mariée & à présent veuve de Louïs de Condé, prémier Prince du Sang de France; & Bénédicte, née l'an 1652. mariée au Duc Jean-Fridéric de Lunebourg-Hanover. 4. Elisabeth, née l'an 1618. Abbesse Protestante de Herworden en Westphalie, morte l'an 1680. 5. Sophie, née l'an 1630. mariée au Duc Ernest de Brunswic & de Lunebourg, Prince Evêque Protestant d'Osnabruck, & depuis de Hanover, par la mort de Jean-Fridéric son frére. 6. Louïse-Hollandine, née l'an 1622. à la Haye, laquelle après avoir embrassé la Religion Catholique, vint en France se faire Religieuse, & a été Abbesse de Maubuisson, célébre par sa vie éxemplaire & ses beaux talens : elle mourut le 11. Février 1709.

CHARLES-LOUÏS, né l'an 1617. a été rétabli dans le Palatinat, & dans la qualité d'Electeur par le Traité de Westphalie; c'est en sa faveur qu'a été créé un huitième Electorat aux conditions portées par ce Traité. Il est mort le 5. Septembre 1680. (a). Il a laissé de son mariage avec la Princesse Charlotte de Hesse-Cassel, Charles qui lui a succédé, & Elisabeth-Charlotte, née l'an 1652. le 17. Mai, mariée, & présentement veuve de Philippes Duc d'Orleans, frére unique de Louïs XIV. Roi de France.

CHARLES, né le 31. Mars 1651. a épousé en 1671. Willelmine-Ernestine, fille de Fridéric III. Roi de Dannemarc, est mort sans enfans (b) le 12. Mai 1685.

L'E-

(a) La Maitresse de ce Prince étoit la Baronne de Dagenfeld, femme illustre & sçavante. Il en a eu cinq fils appellés communément les Rangrafen. Elle mourut en 1678.

(b) Peu de tems avant sa mort, il voulut se marier de la main gauche à une Demoiselle du Pays de la famille de Riedt, & cela par le conseil de son Directeur nommé Langhans, & de son Médecin nommé Winckler, mais la mort le prévint le 26. Juin 1685.

(c) Ce Prince se regardant comme le présomptif héritier féodal de l'Electeur Charles, qui restoit seul de la Branche de Simmeren, lequel n'avoit pas d'enfans, l'obligea de faire avec lui le Traité de Hall en Suabe, qui fut signé le 5. de Mai 1685. par lequel l'Electeur le reconnoissoit pour son véritable héritier féodal au préjudice du Prince de Veldents, lequel quoique d'une Branche plus éloignée, se trouvoit néanmoins plus proche d'un degré. Par un article exprès du même Traité Philippes-Guillaume s'obligea de remettre à Madame la Duchesse d'Orleans, sœur unique de l'Electeur Charles, sa succession allodiale, qui lui appartenoit suivant les usages de l'Allemagne. Aussi-tôt après la conclusion de ce Traité, il partit de Neubourg avec toute sa Cour pour se rendre à Heidelberg; il trouva en y arrivant l'E-

L'Electorat a passé par sa mort dans la Branche des Ducs de Neubourg ; & Philippes Guillaume de Neubourg (c) en a été investi.

Remontons maintenant à Louis le Noir de Deux-ponts & de Veldents, second fils d'Etienne, qui étoit quatrième fils de Robert III. ainsi que nous avons dit, & qui est la souche de la Branche de Deux-ponts, & des autres collatérales.

Louis le Noir, Duc de Deux-ponts, & de Veldents, mourut l'an 1489. & laissa de son mariage avec Jeanne, fille du Duc Antoine de Croui, plusieurs enfans, dont l'aîné qui lui succéda dans ses Etats fut Aléxandre, qui naquit l'an 1462. & mourut l'an 1514. ayant

l'Electeur mort. Il s'empara non seulement de la dignité Electorale & de tous les Fiefs, mais encore de toute la succession allodiale qui ne lui appartenoit pas. Il est vrai qu'il en remit depuis une petite partie à M. de Moras Président au Parlement de Mets, qui lui avoit été envoyé de la part du Roi de France pour lui en demander la restitution ; mais il aima mieux brouiller toute l'Europe, en engageant l'Empereur son gendre dans la guerre qui se déclara en 1688. que de restituer le reste. Ce fut ce qui obligea Sa Majesté Très-Chrétienne de porter ses armes dans le Palatinat, lequel est composé de plusieurs Terres allodiales qui doivent appartenir à Madame la Duchesse d'Orleans. C'est aussi ce qui a donné lieu à l'Article VIII. & à l'Article séparé du Traité de Ryswich, en conséquence duquel se sont tenuës les Conferences de Francfort. Comme elles n'ont pas encore décidé la difficulté, l'affaire fut renvoyée au Pape comme sur-Arbitre. Mais comme il se trouve plusieurs nullités dans la Sentence renduë à Rome par les Commissaires de Clement XI. qui ont jugé en faveur du Duc de Neubourg le 26 Février 1702. Sa Majesté très-Chrétienne a protesté solemnellement contre ce jugement, & cette affaire n'est pas entiérement terminée.

ayant de son mariage avec la fille du Comte Wolfgang de Hohenloë, deux fils, Louïs II. de Deux-ponts, & Robert de Veldents, qui a donné l'origine aux Comtes Palatins de Veldents, dont ci-après est la suite.

Louis II. de Deux-ponts, né l'an 1503. mourut l'an 1532. laissant de son mariage avec Elisabeth, fille du Landgrave Guillaume de Hesse Wolfgang, & Christine qui mourut jeune.

Ce Wolfgang, ne l'an 1526. (a) mourut portant les armes pour les Protestans en France l'an 1569. & laissa de son mariage avec Anne, fille de Philippes Landgrave de Hesse, entr'autres enfans que nous passons sous silence, parce qu'ils sont morts les uns jeunes, les autres sans postérité masculine; Philippes Louïs de Neubourg, Jean de Deux-ponts, & Charles de Birckenfeld, qui ont tous produit des Branches dans la famil-

(a) Il mourut à la Charité sur Loire de trop boire, sur quoi l'on fit ce distique.

Pons superavit aquas, superarunt pocula Pontem,
Febre tremens periit, qui tremor orbis erat.

(b) Ce Prince passoit pour le plus habile de toute l'Allemagne. Sa Famille avoit changé de parti & de Religion depuis que son Pére Wolfgang-Guillaume Duc de Neubourg, avoit été prêt d'épouser la Princesse Wolfgande fille d'Albert Fridéric Marquis de Brandebourg. Les Princes Protestans avoient négocié ce mariage pour tâcher de régler les contestations qui étoient entre les deux Maisons de Brandebourg & de Neubourg, toutes deux Protestantes, pour la succession de Clèves & de Juliers. Le mariage étoit prêt à s'accomplit lorsque dans un festin que l'Electeur de Brandebourg donnoit à son gendre prétendu, quelques paroles mal enten-

mille des Comtes Palatins, lesquelles Branches se soutiennent jusques à présent.

Ducs de Neubourg, dans la Branche desquels est présentement passé l'Electorat.

PHILIPPE-LOUIS de Neubourg, né l'an 1547. mourut l'an 1614. ayant eu de son mariage avec Anne seconde fille du Duc Guillaume de Juliers, Clèves, &c. deux fils; savoir, Wolfgang-Guillaume de Neubourg, & Auguste de Sultzbach.

WOLFGANG-GUILLAUME de Neubourg né l'an 1578. mourut Catholique l'an 1653. laissant de son mariage avec Madelaine, fille du Duc Guillaume de Baviére, entr'autres enfans, Philippes-Guillaume, qui suit.

PHILIPPES-GUILLAUME de Neubourg, (b) né l'an 1615. mourut Catholique le 2. Septembre 1690. a épousé en prémiéres no-

tenduës le portérent à lui donner un souflet. Le Prince de Neubourg se leva de table, sortit de Berlin & fut malgré son Pére se jetter entre les bras des Catholiques, dont il embrassa le parti en épousant Madelaine, sœur de Maximilien Electeur de Baviére. C'est par ce moyen que la Maison de Neubourg a toujours demeuré fort attachée à la Religion Catholique, & à la Maison d'Autriche. Philippes-Guillaume sur-tout s'y attacha particuliérement depuis que l'Empereur Léopold fut devenu son gendre, & qu'il lui vit prendre autant d'intérêt à l'établissement de sa Famille. Ce Prince a eu la satisfaction de voir l'une de ses filles, Impératrice, la seconde Reine d'Espagne, la troisième Reine de Portugal, la quatrième Grande Duchesse de Florence, la dignité Electorale assurée à son fils, & quatre autres de ses enfans revêtus des prémiéres dignités Ecclésiastiques; ensorte que d'une famille aussi nombreuse, il n'y en a pas eu un auquel il n'ait procuré un établissement très-considerable.

noces, (a) Anne-Cathérine Conſtance, fille de Sigiſmond Roi de Pologne, morte le 9. Octobre 1651. dont il n'a point eu d'enfans, a été revêtu de la dignité Electorale l'an 1685. après la mort de Charles Comte Palatin du Rhin, a épouſé en ſecondes noces Eliſabeth Amélie, fille du Landgrave Georges de Heſſe Darmſtat, dont il a eu plusieurs enfans; ſavoir, 1. Eléonore-Madelaine-Thérèſe, née le 6. Janvier 1655. mariée à l'Empereur Léopold en 1677. 2. Jean-Guillaume qui lui a ſuccédé. 3. Volfgang Georges né le 5. Juin 1659. mort l'année 1683. 4. Louïs-Antoine, né le 9. Juin 1660. Coadjuteur du Grand Maître de l'Ordre Teutonique, qui avoit été élu Coadjûteur de l'Archevêque & Electeur de Mayence en 1691. & poſtulé Evêque de Worms; il avoit encore été élu Evêque de Liége le 21. Avril 1694. par une partie du Chapitre; mais une maladie l'enleva le 4. de Mai ſuivant. 5. Charlès-Philippes, né le 4. Novembre 1662. il étoit Chevalier de l'Ordre de Malthe, & pourvu de pluſieurs Bénéfices qu'il a quitté pour épouſer le 1. Août 1688. Louïſe-Charlotte Radzivil, veuve de Louïs Marquis de Brandebourg, qui eſt morte le 23. Mars 1695. & dont il n'a qu'une (b) fille nommée Sophie Auguſte, née en 1693. 6. Al-

(a) Elle fut mariée à Varſovie en 1642. Voici ce que la Chronique raporte de ſa dot : *Ingens pretii gaza (non erraret, qui eam æſtimaret duobus millionibus talerorum Germanicorum) aſportata cum ea fuit in pecunia ac ſupellectili aurea & argentea, modo quoque omnis generis pretioſiſſimo qualis ex alia quantumvis locupletiori Dignaſtia afferri*

6. Aléxandre Sigismond, né le 16. Avril 1663. il fut fait en 1681. Coadjuteur de l'Evêque d'Ausbourg auquel il succéda après son décès arrivé en 1690. 7. François-Louïs, né le 24. Juillet 1664. postulé Evêque de Breslaw, en Siléfie, il succéda à son frére en l'Evêché de Worms, en la dignité de Grand Maître de l'Ordre Teutonique, & en la Prévôté d'Elwanghen. 8. Frideric-Guillaume, né le 20. Juillet 1665. il fut tué au Siége de Mayence le 23. Juillet 1689. 9. Marie-Sophie Elisabeth, née le 6. Août 1666. a épousé le 2. Juillet 1687. Dom Pédre Roi de Portugal. 10. Marie-Anne, née le 28. Octobre 1667. mariée le 28. Août 1689. & à présent veuve de Charles II. Roi d'Espagne. 11. Philippes-Guillaume Auguste, né le 18. Novembre 1668. épousa le 29. Octobre 1690. Marie-Françoise, fille de Jules-François Duc de la basse Saxe, est mort à Reisehtad le 10. Avril 1693. & n'a laissé que deux filles; savoir, Léopoldine-Eléonore, née le 22. Octobre 1691. & Marie-Anne, née le 30. de Janvier 1693. 12. Dorothée-Sophie, née le 5. Juillet 1670. mariée en prémiéres noces le 3. d'Avril 1690. à Odoard Farnèse Duc de Parme & de Plaisance, lequel étant mort le 5. Septembre 1693. elle épousa en secondes

afferri non permitteretur, idque pro conjugio ad ultimum sterili. Chronica Piascecii.

(*b*) En 1701. le Grand Trésorier de Lithuanie Pére de cette Princesse, demanda qu'on ôtât l'administration des Biens de sa fille au Prince Charles, qui étant étranger ne la pouvoit avoir selon les Loix du Pays.

des nôces François Farnèse, frére de son défunt mari & son successeur le 8. Décembre 1695. 13. Hedwige-Elisabeth Amélie, née le 18. de Juillet 1673. mariée à Jacques-Louïs Sobieski, fils aîné de Jean Roi de Pologne le 11. Février 1691.

JEAN-GUILLAUME, (a) Electeur Palatin, né le 19. Avril 1685. a succédé à son pére dans la dignité Electorale, & dans ses Etats le 2. de Septembre 1690. a épousé en prémiéres noces Marie-Anne d'Autriche, sœur de l'Empereur Léopold, morte le 14. d'Avril 1689. Il a épousé en secondes noces le 22. Avril 1691. Anne-Marie-Louïse de Médicis, fille de Côme III. Duc de Florence, dont il n'a point d'enfans, non plus que de sa prémiére femme.

Charles-Philippes Electeur régnant aujourd'hui a succédé à son frére Jean-Guillaume mort le 8. Juin 1716. Il a eu de Louïse-Charlotte de Ratzivil sa prémiére femme,

Sophie-Auguste, née en 1693. morte le 30. Janvier 1728. Elle avoit épousé le 2. Mai 1717. Joseph Emanuel Prince de Sultzbach, qui est mort le 18. Juillet 1729.

De sa seconde femme Thérèse, fille de Joseph-Charles Prince de Lubomirsky, mariée en 1701.

Théophile-Elisabeth-Françoise-Félicité née le 13. Novembre 1703. & morte le 31. Janvier 1705.

An-

(a) Ce Prince est dans les mêmes intérêts que l'Electeur son pére, c'est-à-dire, qu'il est entiérement opposé à la France, contre laquelle il se déclare ouvertement,

Anne Elisabeth-Théophile-Félicité, née à Insprück le 9. Juin 1709.

Le Duc Philippes-Guillaume a eu de la Princesse Anne-Marie de Saxe Lawenbourg.

Léopoldine-Eléonore, mariée le 5. Février 1709. à Ferdinand Marie Prince de Baviére.

Et Marie-Anne Caroline, née le 30. Janvier, & morte le 25. Février 1693.

Il faut maintenant remonter à Auguste de Sultzbach, second fils de Philippes-Louïs de Neubourg.

Cet AUGUSTE de Sultzbach, né l'an 1582. mourut l'an 1632. laissant de son mariage avec Hedvige, fille du Duc Jean Adolphe de Holstein, entr'autres enfans Christian Auguste de Sultzbach né le 16. Juin 1622. Philippes, né le 19. Juin 1630. qui a cherché sa fortune à la guerre sans se marier, & est mort en Mars 1703. & deux filles; savoir, Anne-Sophie, née l'an 1620. épouse de Joachim Otto Comte d'Oëttingen, & Auguste-Sophie, née l'an 1624. épouse du Prince Lobkowitz.

CHRISTIAN-AUGUSTE de Sultzbach, né le 16. Juin 1622. converti à la Religion Catholique, a eu de son mariage avec Amélie, fille du Comte Jean de Nassau, veuve de Wrangel, Connétable de Suéde, entr'autres enfans. 1. Hedvige Auguste, née le 15. Avril 1630. fiancée avec le feu Archi-

ment, & qu'il est tout dévoüé à la Maison d'Autriche, dont il a embrassé le parti dans toutes sortes d'occasions.

chiduc Sigismond François d'Inspruck, & mariée à Jules-François Duc de Saxe-Lawenbourg, morte l'an 1680. 2. Amélie Sophie née le 30. Mars 1650. a embrassé la vie de Religieuse, & a fait Profession aux Carmélites de Cologne le 19. Mars 1683. 3. Jean Auguste, né le prémier Décembre 1654. mort l'an 1657. 4. Christian Ferdinand-Aléxandre, né l'an 1656. mort l'an 1658. 5. Théodore, né l'an 1659. c'est le seul des enfans mâles de Christian Auguste de Sultzbach qui ait postérité.

THEODORE de Sultzbach né l'an 1659. a épousé le 9. Juin 1692. Marie-Eléonore-Amélie, fille de Guillaume Landgrave de Hesse-Rodemberg, il en a plusieurs enfans; savoir, Marie-Anne, née le 7. Juin 1693. Joseph-Charles, né le 2. Novembre 1694. Christine-Françoise, née le 26. Mai 1696. Ernestine-Elisabeth, née le 15. Mai 1697. Jean-Philippes-Guillaume, né le 4. de Juin 1698.

Ducs de Deux-ponts.

JEAN I. de Deux-ponts, frére de Philippes-Louïs de Neubourg, & comme lui fils de Wolfgang de Neubourg, né l'an 1550. mourut l'an 1604. ayant de son mariage avec Madelaine, troisième fille du Duc Guillaume de Juliers, Clèves & Bergue, Jean II. de Deux-ponts qui suit, Frideric-Casimir de Landsberg & Jean-Casimir. Ce dernier se retira en Suéde, où il se maria.

JEAN II. de Deux-ponts, né l'an 1584. mou-

mourut l'an 1635. & laissa de son prémier mariage avec Cathérine, sœur du Duc de Rohan, une fille unique Madelaine-Cathérine épouse de Christian de Birckenfelt; & de son second mariage avec Louïse, fille de Fridéric IV. Electeur Palatin, il laissa Fridéric de Deux-ponts, qui lui a succédé.

Frideric, né l'année 1606. mourut l'an 1660. laissant de son mariage avec Anne-Julienne Comtesse de Nassau-Sarbruck, trois Princesses, Elisabeth, née le 22. Mars 1642. Sophie-Amélie, née l'an 1646. & Charlotte Fridérique, née l'an 1653.

Remontons à Frideric Casimir de Landsberg, second fils de Jean I. de Deux-ponts, né l'an 1585. il mourut l'an 1645. & eut de son mariage avec Amélie, fille du Prince Guillaume d'Orange, Fridéric-Louïs de Landsberg, né l'an 1609.

Frideric-Louis de Landsberg mourut le 15. Avril 1645. & a eu de son mariage avec Madelaine-Cathérine, fille de Jean de Deux-ponts II. du nom sa cousine germaine. 1. Guillaume-Louïs, né le 13. de Février 1648. mort sans enfans. 2. Charlotte-Amélie, née le 14. Mai 1653. mariée à Charles-Louïs Comte d'Isembourg. 3. Louïse-Madelaine, née le 3. Juin 1654. morte l'an 1672. 4. Marie-Sophie, née l'an 1655. morte le 5. Charles, né l'an 1659. mort sans enfans devant son pére. 6. Elisabeth Christine, née en 1661. mariée à Emicon Comte de Linange Hartemberg.

Remontons à Jean Casimir, né l'an

1589.

1589. troisième fils de Jean I. de Deux-ponts. Ce Jean Casimir s'étant, comme nous venons de dire, établi en Suéde, y mourut l'an 1652. laissant de son mariage avec Cathérine fille du Roi Charles IX. de Suéde, & sœur du grand Gustave I. 1. Charles Gustave. 2. Adolphe-Jean. 3. Christine-Madelaine, née l'an 1616. femme de Frideric Marquis de Bade-Dourlac, morte l'an 1662. 4. Marie-Euphrosine, née l'an 1625. femme du Comte Magnus de la Gardie; & 5. Eléonore-Cathérine, née l'an 1626. femme de Fridéric Landgrave de Hesse-Cassel.

Charles Gustave X. du nom, quant aux Rois de Suéde, (a) naquit en Suéde l'an 1622. ayant succédé à la Couronne de Suéde par l'abdication de la Reine Christine, mourut l'an 1660. & laissa de son mariage avec Hedvig-Eléonore, fille du Duc Fridéric de Holstein-Gottorp, Charles XI. qui suit.

Char-

(a) Le Roi de Suéde veut précéder le Duc de Neubourg dans le Collége des Princes de l'Empire en vertu du Duché de Deux-ponts & du Majorat qui s'observe dans la Maison Palatine. Il est Chef de tous les Princes Protestans.

(b) Il mourut le 15. Avril à Stokholm dans sa 42. année & 37. de son Régne. Le lendemain le Prince son fils fut proclamé Roi sous le nom de Charles XII. dans sa quinzième année, étant né le 27. Juin 1682. La Reine Mére du deffunt fut Régente, conformément aux Loix du Royaume, jusqu'à ce que le jeune Roi fût entré dans sa dix-huitième année. Cependant les les Etats s'étant assemblés le 20. Novembre, ils le déclarérent Majeur & capable de régner seul, quoiqu'il lui manquât encore deux ans, pour arriver à sa Majorité. Plusieurs ont cru que Charles XI. étoit impuissant, & que par conséquent Charles XII. n'étoit point son fils.

(c) Ce

CHARLES XI. Roi de Suéde, né le 24. Novembre 1655. marié l'an 1680. avec Sophie Hedvige, sœur du Roi de Dannemarc, (b) mourut le 5. d'Avril 1697. & laissa, 1. Hedvige-Sophie, née le 6. Juillet 1680. mariée à Fridéric Duc de Holstein-Gottorp en 1698. & morte en 1708. 2. Charles XII. du nom, à présent Roi de Suéde. 3. Ulrique Eléonore, née le 21. Janvier 1688.

CHARLES XII. du nom, (c) à présent Roi de Suéde, né le 24. de Juin 1682. & couronné le 24. Décembre 1697. n'est point marié.

Il faut reprendre présentement le Prince Adolphe-Jean, second fils de Jean Casimir.

ADOLPHE-JEAN, né l'an 1628. frére de de Charles Gustave, a eu de son second mariage avec Elisabeth, fille de Nicolas Brahé, veuve d'Eric Oxenstiern, Chancelier de Suéde, 1. Cathérine, née le 30. No-

(c) Ce Prince qui dans une aussi grande jeunesse & une aussi grande régularité de mœurs, a déjà fait paroître tout ce qu'on peut attendre des Conquérans les plus fameux & des Capitaines les plus consommés dans l'art de la Guerre, s'est attiré l'aversion du dernier Empereur Joseph, en voulant avoir raison des insultes qui lui avoient été faites par l'Electeur de Saxe devenu Roi de Pologne sous le nom du Roi Auguste. Il y a dans l'Histoire de ce Prince des événemens si surprenans, que la postérité aura peine d'y ajouter foi. C'est un véritable Heros dont les belles actions sont en si grand nombre, qu'il est impossible de les resserrer dans la briéveté d'une note comme celle ci. Je renvoye le Lecteur à la Relation de ses Campagnes qu'on a donnée au Public, dans lesquelles on trouvera un détail de la conduite & des actions de ce Monarque.

Novembre 1661. mariée le 19. de Novembre 1696. à Christophe Comte de Guldenstiern. 2. Marie-Elisabeth, née le 14. Avril 1663. Chanoinesse d'Herford. 3. Jean Casimir, né le 25. Août 1665. mort en 1666. 4. Adolphe-Jean, né le 13. Août 1666. 5. Gustave Casimir, né le 29. Novembre 1667. mort le 21. d'Août 1669. & Gustave (a) Samuel, né le 2. d'Avril 1670. s'est fait Catholique en 1696.

Sophie Hedwige, fille de Charles XI. Roi de Suéde, veuve de Fridéric Duc de Holstein-Gottorp, mourut le 22. Décembre 1708.

La Princesse Ulrique-Eléonore, sœur du Roi de Suéde, épousa le 14. Avril 1715. Fridéric Prince Héréditaire de Hesse-Cassel, après la mort du Roi son frére, arrivée le 11. Décembre 1718. ayant été tué à l'attaque d'un Fort devant Fridéricstat, dont il faisoit le Siége. Cette Princesse fut élevée sur le Trône de Suéde, & proclamée Reine le 20. Décembre de la même année, quoique

(a) Le Duc Gustave-Samuel-Léopold, aujourd'hui Souverain de Deux-ponts, en prit possession d'abord qu'il eut appris la mort du Roi de Suéde le 6. Janvier 1719. comme légitime héritier & chef de la Branche Palatine de Deux-ponts, dans la postérité d'Adolphe-Jean frére de Charles-Gustave Roi de Suéde & fils de Jean-Casimir Duc de Deux-ponts, mort en 1652. Cet Adolphe-Jean eut six fils & trois fillles. Il en est mort cinq Princes & une Princesse sans avoir été mariés. Il en est resté deux en vie; sçavoir Cathérine mariée au Comte Christophe de Guldenstiern & Marie-Elisabeth-Louïse, qui après avoir été Chanoinesse d'Erfort, embrassa la Religion Catholique en 1700. & se retira dans l'Abbaye de Maubuisson. Gustave-Samuel-Léopold,

que les Etats du Royaume eussent déclaré le Trône vaquant, pour marquer que le droit d'hérédité n'y avoit pas lieu, & que la Couronne étoit Elective. Ces mêmes Etats l'année ensuite ont déclaré Roi le Prince son mari.

Ducs de Birckenfeld.

CHARLES de Birckenfeld, troisième fils de Wolfgang de Neubourg, né l'an 1560. mourut l'an 1600. laissa de son mariage avec Dorothée, fille du Duc Guillaume de Brunswic, Georges-Guillaume de Birckenfelt; & Christian de Bischweiler.

GEORGES-GUILLAUME de Birckenfelt né l'an 1591. mourut l'an 1669. & laissa de son prémier mariage avec Dorothée Comtesse de Solm, Anne-Sophie Abbesse de Quedelinbourg, Charles-Othon; Elisabeth-Julienne, & Marie-Madelaine femme d'Antoine Gunther, Comte de Schwartzbourg.

CHARLES-OTHON de Birckenfelt né l'an 1625.

pold, qui reste seul de cette branche, abjura à Rome le Luthéranisme le 8. Septembre 1696. Il a épousé la Princesse Dorothée, fille de Léopold-Louis Comte Palatin de Veldents. Le Duché de Deux-ponts est un Etat Souverain situé dans le Cercle du bas Rhin, entre la Lorraine, l'Alsace & le Palatinat. Son étenduë est d'environ vingt lieues, sur huit de large. Il est divisé en cinq grands Bailliages, qui sont ceux de Deux ponts, Lichtemberg, Messenheim, Landsperg & Neucassel. On met au nombre des dépendances de ce Duché, le Comté de Monfort au Duché de Bourgogne, qui fut porté en mariage à Fridéric Casimir Duc de Deux-ponts, par Amélie fille de Guillaume Prince d'Orange.

1625. mort l'an 1671. laissa de son mariage avec Marguérite Hedvig-Craton Comtesse de Hohenloë, deux filles, Charlotte-Sophie-Elisabeth, née l'an 1661. & Hedvig-Eléonore-Marie née l'an 1663.

CHRISTIAN de Bischweiler né l'an 1598. second fils de Charles de Birckenfelt, mourut l'an 1654. ayant eu de son mariage avec Madelaine-Cathérine fille du Duc Jean de Deux-ponts. 1. Christian II. qui suit. 2. Jean-Charles né le 17. Octobre 1638. a épousé en 1685, en prémiéres noces Amélie-Sophie, fille de Fridéric, Duc de Deux-ponts, dont il n'a qu'une fille nommée Madelaine-Julienne, née le 21. Février 1686. a épousé en secondes noces Marie-Esther de Wisleben, dont il a Fridéric-Bernard, né en 1697. & Jean, né le 24. Mai 1698. 3. Dorothée-Cathérine, née l'an 1634. mariée à Jean-Louïs Comte de Nassau-Sarbruck. 4. Louïse-Sophie, née l'an 1635. morte fille le 15. Septembre 1691. Anne-Madelaine, née l'an 1640. mariée à Jean Renard Comte de Hanau, morte le 13. Décembre 1693.

CHRISTIAN II. de Birckenfelt, né le 22. Juin 1637. a succédé à Charles Othon au Duché de Birckenfelt, a épousé Cathérine Agathe Comtesse de Ribaupiére, dont il a eu, 1. Magdelaine-Claude, née le 16. Septembre 1668. mariée en 1689. à Philippes Reinard Comte de Hanau. 2. Christian, né le 7. Novembre 1674. & 3. Louïse, née le 17. Octobre 1678.

CHRETIEN III. Chef aujourd'hui de la branche Palatine de Birckenfeld succéda à

Chrétien II. son pére en 1717. Il a épousé le 21. Septembre 1719. Caroline fille de Louïs Craton Comte de Nassau Sarbruck née le 12. Août 1704.

De ce mariage sont nés,

Christine-Caroline le 9. Mars 1721.

Chrétien, né le 6. Septembre 1722.

Frédéric, né le 27. Février 1724.

Comtes Palatins de Veldents.

ROBERT de Veldents, petit-fils de Louïs le Noir, mourut l'an 1544. & laissa de sa femme Ursule, fille de Jean Rhingrave, un fils nommé Georges-Jean, & deux filles, Anne & Ursule.

GEORGES-JEAN, né l'an 1543. mourut l'an 1592. ayant eu de son mariage avec Anne-Marie, fille du Roi Gustave I. de Suéde, Georges Gustave de Lautrec, & Georges-Jean de Veldents. Ce second mourut l'an 1656. sans laisser d'enfans en vie.

GEORGES-GUSTAVE de Lautrec, né l'an 1564. mourut l'an 1634. & laissa de son second mariage avec Marie-Elisabeth, fille du Duc Jean de Deux-ponts, Léopold-Louïs, qui succéda à Georges-Jean de Veldents son oncle.

LEOPOLD-LOUIS, né l'an 1625. a eu de son mariage avec Agathe-Christine, fille du Comte Philippes Wolfgang de Hanau-Lichtemberg, qu'il avoit épousée le 4. de Juillet 1648. & qui mourut le 5. Décembre 1681. 1. Anne-Sophie, née le 20. de Mai

1650. morte fille le 2. Gustave-Philippes, né le 17. de Juillet 1651. mort l'an 1679. 3. Elisabeth-Jeanne, née le 22. Février 1653. mariée en 1669. à Jean Rhingrave de Morskinghem. 4. Dorothée, née le 16. Janvier 1658. 5. Charles-Georges, né le 17. Mai 1660. tué au Siége de Bude le 13. de Juillet 1686. 6. Agathe-Eléonore, née le 29. Juin 1662. morte le 1. de Janvier 1664. & 7. Auguste Léopold, né l'an 1663. tué au Siége de Mayence le 30. d'Août 1689.

Parmi les Enfans de Léopold-Louïs, Comte Palatin de Veldents ou compte encore.

CHRETIEN, né le 24. Mars 1654. mort le 18. Février 1655.

Christine-Louïse, née le 11. Novembre 1655. morte le 14. Avril 1656.

Chrétien-Louïs, né le 5. Octobre 1656. mort le 15. Avril 1658.

Léopold-Louïs, né le 14. Mars 1659. mort le 7. Mars 1660.

Armes de la Maison Palatine.

L'ELECTEUR Palatin portoit autrefois trois Ecus liés ensemble deux & un; au prémier *pour le Palatinat*, de sable au lion d'or contourné, [rampant] armé, lampassé, & couronné de gueules, ayant la queuë nouée; au second *pour Baviére*, losangé d'argent & d'azur de vingt-une piéces mises en bande; & au troisième *pour l'Electorat*, de gueules plein; avec ces mots *Deus pro-*

vide-

videbit. Cet Electeur n'ayant point encore chargé cet Ecu d'aucun meuble pour sa Charge d'Architrésorier de l'Empire.

Il portoit aussi *pour le Comté postérieur de Spanheim*; échiqueté d'or & d'azur, que les Palatins de Simmeren portoient autrefois; mais l'Electeur ne joint pas ordinairement cet Ecusson à ses armes principales.

Le Comte Palatin Duc de Neubourg portoit parti de trois traits & coupé d'un, faisant huit quartiers, quatre en chef, & quatre en pointe, & un sur le tout; savoir, au prémier, *de Baviére*; au second *de Juliers*; au troisième, *de Clèves*; au quatrième, *de Bergue*; ces quatre ont été ci-devant blasonnés; au cinquième, *de Veldents*, d'argent au lion d'azur couronné, lampassé, & armé d'or; au sixième, *de la Mark*; au septième, *de Ravensperg*; ces deux aussi ci-devant blasonnés; au huitième, *de Meurs*, d'or à la face de sable; & sur le tout *du Palatinat*.

[L'Ecu est timbré de de cinq Casques ouverts:

Le 1. qui est *du Palatinat*, au Lion contourné d'or, acculé entre des cornes de Buffle.

Le 2. est *de Baviére*.

Le 3. *de Juliers*.

Le 4. *de Clèves* & de *la Marck*.

Le 5. *de Bergue*.

Tous ces Casques ont été descrits aux Armes de Saxe, de Baviére & de Brandebourg.]

Depuis que l'Electorat a passé dans la

Maison de Neubourg par la mort de Charles Comte Palatin du Rhin arrivée en 1685. l'Electeur Philippes-Guillaume composa son Ecussion des diverses Armoiries des Etats dont il étoit en possession, & mit sur le tout en la place d'honneur les trois écus (*a*) acollés que portoient les Comtes Palatins du Rhin.

[La Maison Palatine de Sultzbach porte les mêmes Armes que l'Electeur Palatin; si ce n'est que l'arrangement des Quartiers y est changé. On les blasonne ainsi : Au 1. & 4. *du Palatinat*; au 2. & 3. *de Baviére*; au 5. *de Veldents*; au 6. *de Juliers*; au 7. *de Clèves*; au 8. *de Bergue*; au 9. de *Meurs* ou *Mursie*; au 10. *de Marck* ou *de la Marche*; & au 11. *de Ravensberg*. Le timbre est le même que celui de l'Electeur Palatin.]

Le Duc de Deux-ponts porte parti; au prémier écartelé *du Palatinat*, & *de Baviére*, & sur le tout *de Veldents*; & au second, contre-parti de deux traits & coupé d'un, les trois quartiers supérieurs *de Juliers*, *de Clèves* & de *Bergue*, & les trois inférieurs, *de la Marck*, *de Ravensperg* & *de Meurs*.

Le Comte Palatin Duc de Birckenfelt, porte

(*a*) Depuis que l'Empereur Joseph à proscrit l'Electeur de Baviére, & qu'il a donné sa Charge de Grand-maître d'Hôtel de l'Empire à l'Electeur Palatin, cet Electeur a rempli l'Ecu de gueules plein qu'il portoit dans la place d'honneur de ses Armoiries d'un monde ou pomme Impériale d'or, qui est la marque de la dignité de Grand-Maître d'Hôtel de l'Empire qui appartient à l'Electeur de Baviére; mais comme l'Empereur Joseph a fait ce changement de son autorité absoluë sans formalité, & contre les Loix & les Constitutions de l'Em-

porte parti, au prémier écartelé du *Palatinat*, & *de Baviére*; au second aussi écartelé au prémier *de Veldents*, au second *de Spanheim*, au troisième *de Rapolstein* ou *de Ribaupierre*, qui est d'argent à trois Ecussons de gueules deux & un; & au quatrième *de Hohenek*, qui est d'argent à trois têtes arrachées d'aigles (d'autres disent de corbeaux) de sable couronnées d'or.

[Ces Armes sont timbrées de six Casques. Le 1. est surmonté du Buste d'un Vieillard, revêtu d'argent, couronné d'un bonnet à la Polonoise d'argent, & bordé de gueules: ce Buste est chargé de trois Ecussons de même; *c'est pour Rappolstein*. Le 2. *qui est pour Veldents*, est d'or sans couronne, & surmonté de la partie de devant d'un gros chien d'or sans jambes, lampassé & colleté de gueules. Le 3. *est celui du Palatinat*. Le 4. *est de Baviére*, Le 5. *pour Spanheim* est surmonté d'un chapeau de gueules & d'argent redoublé, ou paré d'argent & de gueules, & orné d'une longue queue de Paon au naturel. Le 6. *pour Hohenek* est surmonté d'un Vol fermé de sable, & tous les pignons tournés d'un côté: ce Vol est chargé de trois bâtons

l'Empire, c'est une nouveauté contraire aux droits & aux libertés des Princes, & qui ne peut subsister. Le même Empereur a donné la Charge d'Archi-Tresorier de l'Empire, qui avoit été ci-devant attribuée aux Electeurs Palatins, à Georges-Louis Duc d'Hanover, fils aîné & héritier d'Ernest Auguste, qui avoit été fait neuviéme Electeur en 1692. mais tous ces changemens étant faits nonobstant les oppositions & les protestations des autres Princes de l'Empire, ils souffrent beaucoup de difficulté dans leur éxécution.

tons noueux, emmenchés d'or & d'argent.]

Les Comtes Palatins de Veldents, ou de Lautrec, ou de Lutzelstein, portent écartele au prémier & quatrième *du Palatinat*, au second & troisième de *Baviére*, & sur le tout *de Veldents*.

CHAPITRE XIII.

Etats du Roi de Suéde en Allemagne.

NOus avons vu dans le troisième livre de cet Ouvrage, l'expédition du Roi de Suéde Gustave le Grand, & le progrès de ses armes dans l'Empire, même après sa mort, pendant le régne de la Reine Christine sa fille unique héritiére de sa Couronne. Nous avons vu, dis-je, que ces mêmes armes occupoient presque toute l'Allemagne, & que les Suédois avoient des Garnisons jusqu'en Autriche. Aussi l'Empire, pour se délivrer d'une si longue & guerre & de ces Troupes étrangéres, consentit par le Traité de Westphalie de donner à la Couronne de Suéde pour sa satisfaction, outre une grande somme d'argent, les pays ici mentionnés.

DUCHE' DE BRE'ME.

Le Duché de Brème autrefois Archevêché, depuis sécularisé par les Traités de Westphalie, & cédé avec titre de Duché à la Cou-

ronne de Suéde en Fief de l'Empire, donne au Roi de Suéde comme Membre de l'Empire, séance & voix dans les Diétes & autres Assemblées Impériales, parmi les autres Ducs des Maisons Electorales, attendu qu'il est de la Palatine, comme on le peut voir dans la Généalogie des Ducs de Deux-ponts.

Ce Duché est d'autant plus considérable que son pays est baigné par trois côtés de l'Elbe, du Weser, & de la mer; & qu'il est fort fertile, & peuplé de gens laborieux, robustes & guerriers. Mais la Ville de Brème qui donne le nom comme Capitale à tout le pays, n'en dépend pas, étant Ville libre & Impériale, qui depuis qu'elle se fut soustraite de la Jurisdiction des Archevêques, les obligea d'aller faire leur résidence à Brèmen-Vorden, où est à présent la Chancellerie du Duché; & d'où le Conseil d'Etat qui dirige les affaires du pays pour la Couronne de Suéde, a été transféré à Stade. Cette derniére Ville est une Place forte dans un Marais sur la Riviére d'Eschuinga, & est tenuë pour la plus ancienne de toute la Saxe. Mais le nombre de ses Habitans est fort diminué depuis l'année 1659. que les trois quarts de ses Maisons furent réduits en cendres par le feu.

Si la Couronne de Suéde se fait considérer des Princes de la Basse Saxe, par la situation avantageuse de ce Duché de Brème, elle ne se fait pas moins craindre de la Couronne de Dannemarck, par la même raison. Car ce Duché coupant au Roi de Dannemarck la communication de son pays de

Holſtein, avec ſes Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorſt, il ne ſert pas moins à faciliter ou à interrompre le commerce de la Riviére de Wéſer aux habitans des pays de Brunſwic, de Lunebourg, de Heſſe, & de Munſter, avec ceux des Provinces-Unies des Pays-bas.

DUCHÉ DE VERDEN.

Cette Principauté étoit auſſi un Evêché, dont S. Suibert avoit été Evêque dans le ſeptième ſiècle. Elle fut ſécülariſée & érigée en Duché au profit de la Couronne de Suéde par la pacification de Weſtphalie. La Ville de Verden eſt ſituée ſur la Riviére d'Alre, & médiocrement fortifiée. La Ville de Rotemberg appartient à cette Principauté, & ſon Château eſt eſtimé pour le principal du Pays (a).

POMERANIE CITÉRIEURE.

Le plus conſidérable Domaine dont la Couronne de Suéde s'eſt aſſuré la poſſeſſion par les Traités, c'eſt la Principauté de Rugen, avec les Ports, les Places fortes & les Villes qui en dépendent. Les principales ſont Stétin qui a un beau Château ſur la Riviére d'Oder, & qui eſt la Ville Capitale de cette Pro-

(a) Ce Duché non plus que le précédent n'appartiennent plus à la Suéde. George I. Roi d'Angleterre & Electeur de Hanover les acquit en . . du Roi de Dannemarc, qui les avoit conquis, ſur les Suedois dans la der-

Province, comme elle l'étoit autrefois de tout le Duché.

Stralsund est une Ville forte, puissante & riche, avec un bon Port sur la Mer Baltique. Elle ne reconnoît le Roi de Suéde pour son Prince qu'à condition d'être maintenuë dans ses franchises & dans ses Priviléges. Ses Bourgeois ont la plupart de leurs Terres dans l'Isle de Rugen, qui n'est séparée de cette Ville que par un détroit de demi-lieuë.

Bergen est le principal lieu de la principauté de Rugen, quoique ce ne soit qu'un Bourg. Tribèsée avec son son Château, Bart, Grumen, & Loits, sont Villes dépendantes de la même Principauté.

Wolgast est une assez grande Ville avec un beau Château, où les précédens Ducs de Poméranie faisoient leur résidence.

Wolin est une Ville forte à l'embouchure de l'un des bras de la Riviére d'Oder, où étoit autrefois une des grandes Villes de l'Europe nommé *Julinum*, ou *Vineta* qui fut consumée, comme Sodôme, par le feu du Ciel, au même jour que les Payens célébrant une de leurs fêtes, y blasphémoient Jesus-Christ par des éxécrations horribles Cette Ville a toujours été depuis sujette à être brûlée; n'ayant jamais pu recouvrer son ancienne splendeur. Son Port est gardé par un Fort qui s'appelle Divenau.

Nous

derniére guerre. Il furent confirmés à l'Electeur George par le Traité de Paix qu'il fit avec la Reine de Suéde, en ...

Nous avons dit, que la Province de Poméranie (a) étoit divisée en Citérieure & Ultérieure, & que l'Ultérieure étoit demeurée à l'Electeur de Brandebourg. Il n'est donc pas nécessaire de le répéter ici.

Wismar.

Wismar est une Ville Anséatique, assez grande & bien fortifiée, avec un beau Port, défendu par un Fort qu'on appelle Walfiesch sur la Mer Baltique. Elle est située dans le Duché de Mecklebourg, & elle appartenoit auparavant au Duc Adolphe Fridéric de Mecklebourg, comme étant du partage qui lui étoit échu suivant le Testament de son pére. Mais les Suédois ayant conquis cette Ville, se la firent accorder par le Traité de Westphalie, avec les Bailliages de Nevencloster, & de Pœl; excepté les Villages de Schedorf, Weidendorf, Brandenheussen, & Wangers, qui dépendoient du Bailliage de Pœl, & qui demeurérent au Duc Adolphe-Fridéric de Mecklembourg, & à ses Successeurs, ausquels d'autre part on céda en compensation l'Evêché de Mecklembourg & les deux Evêchés de Schuerin & de Ratzbourg, laissant de plus à la disposition du Duc Gustave-Adolphe de Mecklembourg son neveu deux Canonicats, un à Magdebourg, & l'autre à Halberstad.

Les

(a) Les Sclaves qui habitent la Poméranie, étoient autrefois une Nation libre; mais en 1181. Sous le Régne de Fridéric Barbe-rousse, ils se soumirent à l'Empire;

Les Suédois tirent de grands avantages de Wiſmar, tant par le débit qu'ils y font de leurs Marchandiſes, que par celui de leurs bierres qui s'envoyent de-là dans les Pays du Nord, au préjudice de la Ville de Roſtok, laquelle y faiſoit auparavant un grand trafic de ſes bierres par le moyen de la petite Riviére de Varne. Mais les grands Impôts que les Suédois ont mis ſur les Marchandiſes de Roſtok, au Port appellé Warnemunde qu'ils ont conſtruit à l'embouchure de cette Riviére, ont preſque ruïné tout ſon commerce. C'eſt en la Ville de Wiſmar que les Suédois ont établi l'an 1653. leur Tribunal ordinaire de Juſtice.

La Généalogie des Rois de Suéde, comme poſſeſſeurs des Etats qui ſont Membres de l'Empire, eſt au Chapitre ci-devant à la Généalogie des Ducs de Deux-ponts.

Armes du Roi de Suéde de la Maiſon Palatine.

Le Roi de Suéde aujourd'hui régnant, étant de la Maiſon Palatine de Deux-ponts, porte pour Armes écartelé au prémier & quatrième quartier d'azur à trois couronnes d'or, deux & une, *qui eſt de Suéde*; au ſecond & troiſième d'or à trois fleuves d'azur poſés en barre au lion de gueules couronné d'or brochant ſur le tout, *pour la Gothie*, ou

pire ; leur Prince fut créé Duc ; & depuis leur Pays a été regardé comme Territoire de Germanie.

ou le Royaume des Goths. Sur le tout écartelé, au prémier *de Bavière*, au second *de Juliers*, au troisième *de Clèves*, au quatrième *de Bergue*; & sur le tout du tout, *du Palatinat du Rhin*.

Il porte de plus *pour le Duché de Brème*, de gueules à deux clefs d'argent passées en sautoir.

Pour Verden d'argent à une croix de sable, & pour *la Poméranie Citérieure*, de même que porte Brandebourg *pour la Poméranie Ultérieure*. Mais le Roi de Suéde ne joint point ces quartiers à ses Armes principales.

CHAPITRE XIV.

Maison de Brunswic & de Lunebourg.

LEs Ducs de Brunswic (*a*) & de Lunebourg ont leur séance dans le Collége des Princes immédiatement après ceux des Maisons Electorales, (*b*) avant toutes les autres Maisons; & cela avec d'autant plus de raison, qu'ils sont Princes de l'Empire des plus anciens & des plus considérables, tant par

(*a*) Ces Ducs sont traités par tous les Princes de l'Empire de *Serenissima Celsitudo*, & ne donnent aux autres Ducs & Princes qui ne sont pas de la Maison Electorale que le Titre de *Celsitudo Illustrissima*.

(*b*) Cette Maison prétend être présentement Electorale, depuis que l'Empereur Léopold en 1692, créa un nouvel Electorat en faveur d'Ernest-Auguste de Brunswic Hanovre.

(*c*) Brun-

par l'étenduë de leurs Etats, que par leurs forces & leurs revenus. Ils ont de plus une politique très-louable, qui est que bien que leur Maison soit divisée en trois Branches, ils entretiennent entr'elles une si bonne correspondance, qu'on peut dire que ce n'est qu'un même esprit qui les conduit, & qu'elles n'ont qu'un même intérêt. Aussi leurs Conseils agissant incessamment sur ce fondement, ils ont toujours été loués pour leur prudence, & sur-tout pour le secret qu'on y observe, qui en est la véritable marque. Un des effets visibles de cette bonne conduite, c'est la bonne issuë qu'eut le Duc Rodolphe-Auguste de Brunswic Wolfenbutel, qui assisté du Conseil, & des Troupes des autres Princes de sa Maison, s'empara de la forte Ville de Brunswic, (c) qui s'étoit long-tems auparavant soustraite de leur domination, sous prétexte d'être libre & Impériale ; il s'en rendit maître sans que personne eût pressenti ce dessein.

Les trois Branches de cette Famille, qui ne font qu'une même Maison, sont celles de Wolfembuttel, de Zell, & de Hanover ; elles veillent sans cesse à leur mutuelle conservation ; & n'ayant point d'intérêts séparés, elles font une leçon publique à toutes

(c) Brunswic s'étoit soustrait depuis plus de 300. ans de la domination de ses légitimes Princes, mais le Duc de Wolfenbutel l'ayant assiégé en 1671. au mois de Mai, la remit sous son obéïssance le 20. Juin suivant, ayant endormi la vigilance du Magistrat de la Ville par la feinte qu'il fit de vouloir déclarer la Guerre à l'Evêque de Munster avec qui il avoit quelque démêlé.

tes les Maisons de l'Europe, que l'union entre des Princes de même sang & de mêmes intérêts, fait leur propre salut, comme elle procure aussi celui de leurs Sujets.

Wolfembuttel est la Place la plus remarquable des Etats de cette Branche. Elle est fortifiée & bien munie, & le Prince y fait sa résidence ordinaire dans un grand Château fort agréable. Il y a dedans un bel Arsenal, & une ample Bibliothéque de plus de six mille volumes; parmi lesquels se trouvent quinze à seize cens Manuscrits très-rares, que le Duc Auguste a ramassés avec grand soin de tous les endroits du monde.

Il a aussi d'autres Places & Châteaux assez forts dans son Pays, savoir Calvorde, Hessen, Stauffenbourg, Supplingenberg, Bardorf, & autres.

Le Duc de Lunebourg, & de Zell fait l'autre Branche; il a sa résidence à Zell au Duché de Grubenhagen. Ce Duché consiste en plusieurs bonnes Villes & Places, entre lesquelles sont les Villes & Château de Zell, la Ville de Lunebourg où se fait le débit d'une grande quantité de Sel; Campen, Carlembourg, Harbourg sur l'Elbe, Pleckede, Schartzfelz, Diepholtz, & autres Châteaux forts.

Hanover est la troisième Branche de la Maison de Brunswic: le Duc de ce nom faisoit autrefois sa résidence à Hanover, qui est une des principales du Duché, aussibien que celles de Hamel sur la Riviére de Hamel, de Northeim, de Neustat, & quelques autres. Tout

Tout le Pays de ces trois Ducs eſt fertile en hommes, en bleds, & en pâturages: il y a à Harts une mine d'argent très-bonne, qui paſſe pour l'une des plus conſidérables d'Allemagne; elle appartient au Duc de Hanover, & lui produit un revenu aſſez fort. Ce Pays ſe trouve aboutir à l'Elbe, & au Wezer, & cette ſituation donne lieu d'y entretenir un grand commerce, tant avec les Etats qui ſont vers l'embouchure de ces Riviéres, qu'avec ceux qui ont leur trafic ſur Mer. Auſſi ces Princes ſont-ils puiſſans, & ſur tout recommandables par la bonne économie qu'ils tiennent dans leurs Finances: ils peuvent mettre ſur pied & entretenir commodément une armée de quinze à vingt mille hommes.

Entre les Etats qui les avoiſinent, il n'y en a point avec qui ils ayent plus d'intérêt de bien vivre, qu'avec ceux des Provinces-Unies des Pays-Bas. Car les Sujets de Brunſwic & de Lunebourg, ayant grande facilité de débiter leurs beſtiaux, leurs bleds, leurs bois, & autres denrées de leurs Pays en Frize, & dans les autres Provinces-Unies des Pays-Bas, qui en ont beſoin, ce ſeroit ſe détruire eux-mêmes que d'interrompre leur bonne intelligence. C'eſt pourquoi ces Ducs, & les Etats Généraux ont toujours entretenu jusqu'à préſent une étroite amitié les uns avec les autres.

Généalogie de la Maison de Brunswic & de Lunebourg.

Cette Maison est d'autant plus à considérer qu'elle est très-ancienne. Leurs Ancêtres qui étoient Comtes Palatins du Rhin, & Ducs de Baviére & de Saxe, ayant suivi la fortune des Lombards, occupérent autrefois l'Italie; & c'est de là que sont issuës les Branches anciennes des Ducs d'Est & de Modene.

Mais n'en ayant pu trouver de Généalogie bien fidéle, que depuis Henry le Lion, je me contenterai d'en marquer ici les descendans en ligne directe, jusques aux Ducs d'à présent.

Henry le Lion proscrit l'an 1180. mourut l'an 1195. laissant de son mariage avec Mechtilde, fille du Roi Henry II. d'Angleterre, Guillaume.

Guillaume mourut l'an 1213. & laissa de son mariage avec Héléne, fille du Roi Woldemar de Dannemarck, Othon.

Othon encore en bas âge céda le titre de Duc de Saxe à Albert II. Electeur de Saxe, & fut fait Duc de Brunswic & de Lunebourg par l'Empereur Frideric II. & mourut l'an 1252. ayant de son mariage avec Mechtilde, fille du Marquis Albert de Brandebourg, Albert le Grand.

Albert le Grand mourut l'an 1276. laissant de son mariage avec Elisabeth, fille du Duc Henry le Magnanime de Brabant, Albert le Gras.

Al-

ALBERT le Gras mourut l'an 1318. & laissa de son mariage avec Richse, fille du Duc des Hérules & des Vandales, Magnus le Débonnaire.

MAGNUS le Débonnaire mourut l'an 1368. & eut de son mariage avec Sophie, fille du Marquis Henry de Brandebourg, Magnus Torquatus.

MAGNUS TORQUATUS mourut l'an 1364. avant son pére, laissant de son mariage avec Cathérine, fille de l'Electeur Woldemar de Brandebourg, entr'autres enfans Bernard & Henry. Ce second eut pour partage le Duché de Brunswic. Mais parce que sa postérité a manqué dans la septième génération en Fridéric-Ulric, Duc de Brunswic, qui est mort sans enfans mâles l'an 1634. & en Christian son frére Evêque de Halberstat mort en guerre contre l'Empereur, aussi sans enfans l'an 1626. nous passons sous silence les Princes de cette Branche qui les ont précédés, pour revenir à Bernard.

BERNARD mourut l'an 1434. ayant eu de son mariage avec Marguérite, fille de Venceslas, Electeur de Saxe, Fridéric dit le Juste.

FRIDERIC le Juste mourut l'an 1478. laissant de son mariage avec Madelaine, fille de l'Electeur Fridéric de Brandebourg, Othon le Conquérant.

OTHON le Conquérant mourut l'an 1471. avant son pére, ayant laissé de son mariage avec Anne, fille du Comte de Nassau, Henry le Jeune, qui succéda à son grand-pére & à ses Oncles. HEN-

HENRY le Jeune, né l'an 1468. mourut l'an 1532. laiſſant de ſon mariage avec Marguérite, fille du Duc Erneſt de Saxe, Erneſt & François.

ERNEST de Saxe, né l'an 1497. ſouſcrivit à la Confeſſion d'Ausbourg avec ſon frére François l'an 1530. & mourut l'an 1546. après avoir eu de ſon mariage avec Sophie, fille du Duc Henry de Meckelbourg, Henry de Danneberg, qui ſuit, duquel deſcendent les Ducs de Wolfembuttel, & Guillaume, duquel deſcendent les Ducs de Brunswic, de Lunebourg & de Hanover à préſent vivans.

Wolfembuttel.

HENRY de Danneberg, né l'an 1533. mourut l'an 1598. laiſſant de ſon mariage avec Urſule, fille de François, Duc de la baſſe-Saxe, Auguſte de Wolfembuttel.

AUGUSTE de Wolfembuttel, né l'an 1579. n'eut point d'enfans de ſon prémier mariage, mourut l'an 1666. laiſſant de ſon ſecond avec Dorothée, fille du Prince Rodol-

(a) Rodolphe-Auguſte de Wolfenbutel, auſſi-bien que ſon frére Antoine Ulric qui lui a ſuccédé, ont rétabli l'ancienne Abbaye de Stedenbourg, qui étoit autrefois de l'Ordre de S. Auguſtin, fondée l'an 1000. pour des Filles. Ils en ont fait un Chapitre de Chanoineſſes Séculiéres. Madame Dorberg leur prémiére Abbeſſe en prit poſſeſſion le 3. Octobre 1694. Ces Chanoineſſes doivent faire preuve de Nobleſſe, elles ſuivent la Confeſſion d'Ausbourg. Elles peuvent, en quittant leur Canonicat, ſe remettre dans le monde & ſe marier.

(b) Le

dolphe d'Anhalt. 1. Rodolphe-Auguste, qui suit. 2. Sibille-Ursule, née le 6. Décembre 1629. mariée avec Christian, Duc de Holstein-Glucksbourg. 3. Claire-Auguste, née le 7. Juin 1632. mariée avec Fridéric, Duc de Wirtemberg, en 1653. 4. Antoine Ulric.

Et de son troisième mariage avec Sophie-Elisabeth, fille du Duc Albert de Mecklebourg. 5. Ferdinand-Albert, & 6. Marie-Elisabeth, née le 5. Janvier 1638. mariée avec Adolphe-Guillaume de Saxe-Eisenach.

RODOLPHE-AUGUSTE (*a*), Duc de Wolfembuttel, né le 16. Mai 1672. mort le 16. de Janvier 1704. a épousé Christine-Elisabeth, Comtesse de Barby, dont il a laissé deux filles, savoir, Dorothée-Sophie, née l'an 1653. mariée avec Jean-Adolphe, Duc de Holstein-Ploen, & Christine-Sophie, née le 3. Avril 1654. a été d'abord Abbesse de Gandersheim, & depuis mariée à Auguste-Guillaume, Duc de Brunswic, son cousin germain le 26. Janvier 1695.

ANTOINE-ULRIC de Wolfembuttel (*b*) a succédé à son frére Rodolphe-Auguste, il

(*b*) Le Prince Antoine-Ulric de Wolfenbutel a embrassé la Religion Catholique en 1710. après avoir marié la Princesse Elisabeth Christine sa petite fille à l'Archiduc Charles d'Autriche. Sa raison a été que les Ministres de la Confession d'Ausbourg ayant répondu lors du mariage de l'Archiduc, que la Princesse pouvoit fort bien faire son salut dans la Comunion Romaine, & que les Catholiques Romains soutenant que hors l'Eglise Romaine il n'y avoit point de salut, il vouloit prendre le parti le plus sûr.

il est né le 4. Octobre 1633. a épousé le 17. Août 1656. Elisabeth-Julienne, fille de Fridéric, Duc de Holstein-Norbourg, qui est morte le 4. Février 1704. Il en a eu, 1. Auguste-Fridéric, né le 24. Août 1657. qui a été fiancé à Sophie-Dorothée sa cousine, fille de Georges-Guillaume, Duc de Lunebourg & de Zell, & qui avant la consommation du mariage, a été tué au siége de Philisbourg le 22. Août 1676. 2. Elisabeth-Eléonore, née le 21. Septembre 1658. mariée à Jean-Georges, Duc de Mecklebourg Schwerin. 3. Anne-Sophie, née le 24. Octobre 1659. mariée à Charles-Gustave, Marquis de Bade. 4. Auguste-Guillaume, né le 8. Mars 1662. a épousé en premiéres noces Christine-Sophie sa cousine germaine, fille de Rodolphe-Auguste, dont il n'a point eu d'enfans, a épousé en secondes noces le 7. Juillet 1694. Sophie-Amélie, fille de Christian-Albert, Duc de Holstein Schleswich. 5. Auguste-Dorothée, née le 16. Décembre 1666. mariée en 1684. à Antoine-Gunther, Comte de Schwartsbourg en Armstadt. 6. Henriette-Christine, née le 19. Septembre 1669. est Abbesse de Gandersheim. 7. Louïs-Rodolphe, né le 22. Juillet 1671. a épousé le 12. Avril 1690. Christine-Louïse, fille de Albert-Ernest, Prince d'Oettingen sa cousine, dont il a Elisabeth-Christine, née le 28. Août 1691. qui a épousé l'Archiduc Charles d'Autriche le 21. d'Avril 1708. & Charlotte-Christine-Sophie, née le 29. Août 1694. mariée depuis peu au Prince fils aîné du Czar de Moscovie. Re-

Remontons maintenant à Ferdinand-Albert, troisième fils & né du troisième lit d'Auguste de Wolfembuttel.

Ce Ferdinand-Albert, né l'an 1636. mourut le 23. Avril 1683. Il avoit épousé Christine, fille de Fridéric de Hesse-Cassel-Eschwegen, dont il est resté, 1. Sophie-Eléonore, née le 5. Mars 1674. qui s'est faite à 20 ans Chanoinesse dans l'Abbaye de Gandersheim. 2. Auguste-Ferdinand, né le 29. Décembre 1677. 3. Ferdinand-Albert, né le 19. Mai 1688. 4. & 5. Ferdinand-Christian, & Ernest-Ferdinand, gemeaux nés le 4. Mars 1682. 6. Henry-Ferdinand, né le 14. Avril 1684.

La Postérité de Ferdinand-Albert, a continué par son fils Ferdinand-Albert, né en 1680. qui épousa le 15. Octobre 1712. Antoinette-Amélie de Blanckenbourg, & qui a eu de ce mariage,

1. Charles, né le 1. Août 1713.

2. Antoine-Ulric, né le 28. Août 1714.

3. Elisabeth-Christine, née le 8. Novembre 1715.

4. Louïs-Ernest, né le 25. Septembre 1718.

5. Auguste, né le 23. Novembre 1719. mort le 26. Mars 1720.

6. Ferdinand, né le 12. Janvier 1721.

7. Louïse-Amélie, née le 29. Janvier 1722.

8. Sophie-Antoinette, née le 23. Janvier 1724.

9. Albert, né le 4. Mai 1725.

 10. Fri-

10. Fridéric-Charles-Ferdinand, né le 5. Avril 1729.

Cette même branche a encore continué par le Duc Ernest-Ferdinand, qui a épousé le 5. Août 1714. Eléonore Charlotte, fille de Fridéric Casimir, Duc de Courlande, & en a eu les enfans suivans,

1. Auguste-Guillaume, né le 10. Octobre 1715.

2. Christine-Sophie, née le 22. Janvier 1717.

3. Fridérique-Albertine, née le 21. Août 1719.

4. Georges-Louïs, né le 2. Janvier 1722.

5. Fridéric-Georges, né le 24. Mars 1723.

6. Amélie-Christine, née le 2. Juin 1724.

7. Charles-Guillaume, né le 27. Juin 1725.

8. Fridéric-Auguste, en 1726. mort le 30. Mars 1729.

La Branche d'Antoine Ulric de Wolfembuttel a été continuée par son fils Louïs-Rodolphe, né le 22. Juillet 1671. Il épousa le 20. Mars 1690. Christine-Louïse, fille d'Albert-Ernest, Prince d'Oettingen, dont il a eu,

Outre les deux Princesses, savoir, l'Impératrice Régnante & la femme du Prince héréditaire de Moscovie.

Antoinette-Amélie, née le 22. Avril 1696. mariée à Ferdinand-Albert, Duc de Brunswic le 15. Octobre 1712.

Brunswic-Lunebourg-Zell-Hannover.

GUILLAUME, Duc de Lunebourg à Zell, né en 1535. frére de Henry de Danneberg, mourut l'an 1592. laiſſant de ſon mariage avec Dorothée, fille du Roi Chriſtian III. de Dannemarck, entr'autres enfans Georges qui ſuit.

GEORGES, né l'an 1582. mourut l'année 1641. ayant laiſſé de ſon mariage avec Anne-Eléonore, fille du Landgrave Louïs de Heſſe Darmſtat, quatre fils; ſavoir, 1. Chriſtian-Louïs. 2. Georges-Guillaume. 3. Jean-Fridéric. 4. Erneſt-Auguſte. 5. Et une fille nommée Sophie-Amélie, mariée à Fridéric III. Roi de Dannemarck.

CHRISTIAN-LOUÏS, né l'an 1622. Duc de Lunebourg à Zell, marié avec Dorothée, fille de Philippes, Duc de Holſtein-Glucksbourg, mourut l'an 1665. ſans enfans.

GEORGES-GUILLAUME, né l'an 1624. de la Confeſſion d'Ausbourg, lui ayant ſuccédé, alla réſider à Zell, & laiſſa ſon frére Jean-Fridéric réſider à Hannover. Il épouſa une Françoiſe nommée Eléonore Desmiers, fille d'Aléxandre, Seigneur d'Olbreuſe, & de Jaquette Pouſſard de Vaudrey, d'une ancienne Maiſon noble du Pays d'Aunis. Il eut tant d'amitié pour elle, qu'il la fit créer Comteſſe de Harbourg par l'Empereur, & l'épouſa de la main droite, (*a*) ne l'ayant auparavant épouſée que de la gau-

(*a*) C'eſtun uſage que les Princes d'Allemagne ont lors

gauche. Il ne leur eſt reſté de leur mariage que Sophie-Dorothée, née en 1666. fiancée en 1675. à Auguſte-Fridéric de Wolfembuttel ſon couſin, lequel étant mort avant le mariage, elle épouſa enſuite Georges-Louïs (a) ſon couſin germain, lequel en étant devenu jaloux, fit divorce avec elle, & ſe fit autoriſer pour cet effet par Sentence du 28. de Décembre 1694. Le Duc Georges-Guillaume de Lunebourg eſt mort le 21. d'Août 1705.

JEAN-FRIDERIC, né l'an 1625. avoit embraſſé la Religion Romaine, il ſuccéda en la réſidence de Hannover à ſon frére Georges-Guillaume qui la poſſédoit, lorsqu'il paſſa à celle de Zell. Il n'eſt reſté de ce mariage avec la Princeſſe Bénédicte, fille du Prince Palatin du Rhin, que deux Princeſſes qui ont été élevées dans la Religion Catholique; ſavoir, Charlotte-Félicité, née le 8. de Mars 1671. mariée le 18. de Novembre 1695. à Renaut d'Eſt, Duc de Modéne, & Guillelmine-Amélie, née le 26. d'Avril 1673. à préſent veuve de l'Empereur Joſeph dernier mort. Le Duc Jean-

lorſqu'ils épouſent une perſonne d'une qualité inférieure à la leur, de l'épouſer de la main gauche. Les enfans qui naiſſent de ces mariages ne laiſſent pas d'être légitimes, & d'être reconnus Comtes ou Barons; mais ils ne peuvent ſuccéder à leurs péres dans leurs principaux Etats, s'ils ne ſont réhabilités par l'Empereur, encore faut-il que les autres Princes de l'Empire donnent leur conſentement à cette réhabilitation qui doit être faite dans une Diéte.

(a) C'eſt depuis ce mariage qu'on a tant parlé au ſujet des amours de cette Princeſſe avec le Comte de Ko-

Jean-Fridéric de Hannover, mourut le 28. de Décembre 1679. de mort subite à Augsbourg, & a eu pour Successeur en ses Etats de Hannover, Ernest-Auguste son frére qui suit.

ERNEST-AUGUSTE, né l'an 1629. fut d'abord Administrateur de l'Evêché d'Osnabruk pour la Confession d'Ausbourg; il fut ensuite Duc de Hanover, & hérita des Etats de son frére Jean-Fridéric : ce fut en sa faveur que l'Empereur Léopold (*b*) créa un neuvième Electorat en 1692. Il lui donna la qualité d'Archi-porte-banniére de l'Empire.

[Une des conditions de cette Investiture portoit, que la succession à la dignité Electorale seroit seulement dévoluë aux descendans d'Ernest Auguste, suivant le droit de primogéniture. Mais aujourd'hui on travaille à étendre jusqu'à la ligne de Wolfembuttel le droit de succéder à cet Electorat. Entre les Princes qui s'opposérent à cette nouveauté, les Electeurs disoient, que l'Empereur n'avoit pas seul le droit de créer un Electorat ; outre que cette création étoit con-

Koningsmarck trouvé en robe de Chambre dans son Appartement. Comme le Comte a disparu depuis cette avanture, l'opinion commune est que le Duc d'Hanover l'a fait tuer secrettement.

(*b*) L'Empereur Léopold en créant le neuviéme Electorat en faveur de ce Prince, n'a pas eu égard aux oppositions & aux protestations des Princes de l'Empire, qui n'étoient pas contens de cette érection; ainsi ce Prince n'est pas reconnu généralement pour Electeur, il n'est traité dans beaucoup de Cours que de Duc de Brunswich.

contraire à la Bulle d'Or & à la Paix de Westphalie, & augmentoit le nombre des Protestans dans le Collége Electoral. Dans le Collége des Princes, il y avoit aussi un grand nombre d'opposans : il se fondoient sur ce qu'une pareille démarche introduiroit une espéce d'Oligarchie dans le Collége Electoral, si l'on y faisoit entrer les Membres qui étoient les plus puissans dans le Collége des Princes. Enfin Antoine Ulric, Duc de Wolfembuttel, se plaignoit de ce qu'on donnoit atteinte par-là au droit d'aînesse qui avoit toujours été observé jusque là dans sa maison ; & il prétendoit que si l'on créoit un Electorat dans la Maison de Brunswig, la création devoit se faire en sa faveur, comme Chef de la Branche aînée. Il arriva de toutes ces oppositions, que plusieurs Princes s'unirent ensemble à Ratisbonne le 6. de Janvier 1693. pour empêcher l'effet de cette disposition. Cette Union fut encore confirmée à Francfort sur le Mein en 1695. On tint pour le même sujet diverses Assemblées à Goslar & à Nuremberg, & peu s'en fallut que l'on n'en vînt

(a) La cérémonie de l'Investiture se fit en la forme suivante. Le Baron d'Oberg Ministre d'Etat & Envoyé extraordinaire du Duc d'Hanover, & le Sieur Daniel Erasme de Huldeberg, Résident du même Duc, se rendirent dans la Cour du Palais avec trois Carosses. Ayant traversé la Salle des Gardes, ils furent reçus dans la seconde anti-Chambre, par le second Chambellan, qui les conduisit dans la Salle d'Audiance. L'Empereur y étoit assis sur son Trône, & avoit à sa droite le Grand Maréchal de la Cour, tenant l'épée nuë & des deux côtés étoient les principaux Seigneurs & Officiers de sa Maison. Les deux Envoyés s'approchérent du Trône ; & après

vînt à une rupture ouverte. Avant que cette affaire fût terminée Ernest Auguste mourut] le 28. Janvier 1698. Il avoit épousé Sophie, fille de l'Electeur Palatin Frideric V. en 1658. dont il a eu sept enfans; savoir, 1. Georges-Louïs qui lui a succédé. 2. Fridéric-Auguste, né en 1661. tué en Hongrie dans un combat qui fut donné contre le Comte de Tekely le 21. Décembre 1691. 3. Maximilien-Guillaume, né en 1666. étoit Général de l'Armée des Vénitiens en 1686. est mort le 4. Sophie-Charlotte, née en 1668. mariée à Fridéric, Electeur de Brandebourg en 1684. 5. Charles-Philippes, né le 13. Octobre 1669. tué dans un combat contre les Turcs en Bulgarie le prémier jour de l'an 1690. 6. Christian, né le 29. Septembre 1676. noyé dans le Danube le 31. de Juillet 1703. 7. & Ernest-Auguste, né le 17. Septembre 1674.

GEORGES-Louïs a succédé à son pére dans ses Etats & dans le neuvième (*a*) Electorat (*b*) dont il fut investi par l'Empereur Léopold le 28. Janvier 1698. [D'abord

après avoir fait trois revérences, mettant un genou en terre, le Baron d'Oberg demanda l'Investiture par un petit discours, & le Comte de Zeilern Vice-Président du Conseil Aulique la lui accorda au nom de l'Empereur. Ils prêtérent ensuite le serment de fidelité au nom du Duc, & baisérent le pomeau de l'Epée que l'Empereur leur présenta, l'ayant prise des mains du Grand Maréchal. Alors le Sieur Huldeberg, fit son remerciement à l'Empereur, puis ils se retirérent faisant trois revérences comme ils avoient fait en arrivant.

(*b*) Lorsque l'Empereur Joseph a mis au Ban Impérial, contre toute apparence de droit & contre les consti-

bord les Princes ne parurent pas plus favorables au fils qu'au Pére. Néanmoins la guerre étant survenuë à l'occasion de la succession d'Espagne, l'aigreur des esprits se dissipa, & l'on vit les Etats de l'Empire reconnoître les uns après les autres le Duc de Hannover en qualité d'Electeur. Mais quoique presque tous les Princes de l'Empire l'eussent reconnu en cette qualité, on avoit encore de la peine à convenir de la maniére dont se devoit faire l'Introduction : de sorte que la mort de l'Empereur Léopold étant survenuë dans ces entrefaites, l'affaire de l'Introduction d'un nouveau Membre dans le Collége Electoral fut proposée à la Diéte par le principal Commissaire Impérial, comme une chose dont on n'auroit pas encore traité. . Là dessus par une conclusion des trois Colléges, arrêtée le 30. de Janvier 1708. il fut réglé d'un sentiment unanime, que la Dignité Electorale seroit confirmée au Duc de Hannover; de façon néanmoins que cet Electorat ne subsisteroit plus, au cas que les Mâles vinssent à manquer. On ajoûta que si, pendant que cette dignité Electorale subsisteroit, l'Electorat Pa-

stitutions de l'Empire l'Electeur de Baviére, il a donné au Prince Ernest-Auguste la Charge de Grand Trésorier de l'Empire, qu'avoit l'Electeur Palatin, & à l'Electeur Palatin la Charge de Grand-Maître d'Hôtel de l'Empire qui appartient au Duc de Baviére, parce que la Charge d'Archi-porte-Baniére de l'Empire qui avoit été attachée au pretendu neuviéme Electorat, est disputée par les Ducs de Wirtemberg, qui prétendent que leur Famille est en possession de cette qualité. Les Députés de ce Duc qu'il envoya à la Diéte n'eurent

Palatin venoit à tomber entre les mains d'un Prince Proteſtant, le prémier Electeur Catholique auroit un ſuffrage ſurnuméraire. Cette Concluſion ayant eu facilement l'approbation de l'Empereur, le Duc d'Hannover fut introduit dans le Collége Electoral, le 12. de Septembre 1708.

Le nouvel Electeur fut inveſti en même tems de l'Office d'Archi-porte-Banniére de l'Empire; Office qu'il devoit éxercer lorsque l'Empereur tiendroit ſa Cour. L'Electeur de Saxe ne s'oppoſa point à cette diſpoſition, parce que l'Electeur de Hannover déclara que cette Charge ne porteroit aucun préjudice à celle de Saxe, laquelle étoit militaire, au lieu que celle qui lui étoit conférée étoit purement Civile. En effet il ne prétendoit porter la Banniére de l'Empire, que dans les Cérémonies publiques, dans lesquelles l'Electeur de Saxe portoit l'Epée de l'Empire devant l'Empereur.

Cependant le Duc de Wirtemberg, qui prétendoit à la Charge d'Archi-porte-Banniére de l'Empire, à cauſe de ſon Château de Groningen, le diſputa au nouvel Electeur. Mais on lui oppoſoit, que la Banniére

rent point d'abord entrée au Collége Electoral, & n'y ont été admis que bien long tems après & même nonobſtant pluſieurs proteſtations; enſorte que la qualité d'Electeur que prend préſentement le Duc de Brunſwic ne lui eſt pas donnée généralement par tous les Princes, il n'y a que ceux qui ſont dans ſon parti qui le nomment l'Electeur de Brunſwic ou l'Electeur d'Hanover. Les autres l'appellent ſimplement le Duc d'Hanover.

niére de Groningen n'étoit pas le Grand Etendart de l'Empire ; mais seulement la Banniére de Suabe ou celle des Princes de l'Empire ; & que par conséquent l'Electeur d'Hannover ne pouvoit préjudicier à ses droits en portant l'Etendart de l'Empire au Couronnement de l'Empereur.

Au milieu de ces disputes, l'Electeur Palatin ayant obtenu la Charge d'Archi-Maître d'Hôtel, il céda celle d'Archi-Trésorier à l'Electeur d'Hannover, qui fut confirmé dans cette Dignité par une Conclusion de la Diéte du 13. Janvier 1710. Mais comme l'Electeur de Baviére a été depuis rétabli dans sa Charge d'Archi-Maître d'Hôtel, & que l'Electeur Palatin est rentré dans celle d'Archi-Trésorier, on a cherché à donner un nouvel Office à l'Electeur d'Hannover : on n'a cependant encore rien déterminé là-dessus.

L'Electeur George Louïs] a épousé Sophie-Dorothée sa cousine germaine, fille du Duc Georges-Guillaume de Zell le 21. Novembre 1681. de laquelle il s'est fait séparer en 1694. Il en a eu deux enfans ; savoir, Georges-Auguste qui suit, né le 30. Octobre 1685. & Sophie-Dorothée, née le 16. Mars 1687.

Georges-Auguste II. du nom, né le 30. Octobre 1683. fut déclaré Prince de Galles en 1714. & à la mort de son pére arrivée le 22. Juin 1727. Roi d'Angleterre & Electeur de Hannover, couronné à Londres le 22. Octobre 1727. Il a épousé le 2. Septembre 1705. Wilhelmine-Charlotte, fil-

fille de Jean-Fridéric, Margrave d'Anſpach, & a eu de ce mariage.

Fridéric-Louïs, né le 31. Janvier 1707. Duc de Cornouaille, déclaré Prince de Galles en 1727.

Anne, née le 2. Novembre 1709.

Amélie-Sophie-Eléonore, née le 10. Juillet 1711.

Eliſabeth-Caroline, née le 10. Juin 1713.

Une Princeſſe, née le 20. Novembre 1716.

Georges-Guillaume, né le 13. Novembre 1717, mort le 17. Novembre 1718.

Guillaume-Auguſte, né le 26. Avril 1721.

Marie, née le 5. Mars 1723.

Louïſe, née le 16. Décembre 1724.

ERNEST-AUGUSTE, Duc de Brunſwic Lunebourg, Electeur & Evêque d'Osnabrug, mourut le 3. Février 1698. âgé de 69 ans.

La Princeſſe Willelmine de Brunswic épouſa à Modéne par Procureur Joſeph, Archiduc d'Autriche & Roi des Romains le 15. Janvier 1699.

Rodolphe-Auguſte, Duc de Brunswic Lunebourg Wolfembuttel, mourut le 26. Janvier 1704.

Eliſabeth-Julienne de Holſtein-Norbourg épouſe d'Antoine-Ulric, Duc de Brunswic-Lunebourg Wolfembuttel, mourut le 4. Février 1704.

Le Prince Benoît de la Maiſon de Brunswic-Wolfembuttel fut tué au Combat de Schellenberg le 2. Juillet 1704.

Henriette-Sophie Charlotte de Brunswic-

Hannover, épouse de Fridéric III. Marquis de Brandebourg, mourut le 1. Février 1705.

Henry-Guillaume, Duc de Brunswic-Lunebourg, mourut le 22. Août 1705. âgé de 81 ans.

Le Prince de Brunswic-Beveren, Colonel de Wolfembuttel fut tué à la journée de Turin le 7. Septembre 1706.

Sophie-Dorothée de Brunswic-Hannover, fille de Georges-Louïs de Brunswic, épousa le Prince Electoral de Brandebourg, le 14. Novembre 1710.

La Princesse Electorale de Brunswic-Lunebourg, accoucha le 31. Janvier 1707. du Prince Fridéric Louïs.

La Princesse Elisabeth-Christine de Brunswic-Wolfembuttel, fille de Louïs Rodolphe, Duc de Brunswic-Wolfembuttel & de Christine-Louïse, Princesse d'Oettingen, épousa le 23. Avril 1708. Charles, Archiduc d'Autriche, depuis Empereur d'Allemagne.

Sophie-Amélie de Holstein, seconde femme d'Auguste-Guillaume, Duc de Brunswic-Wolfembuttel, mourut en Mars 1710.

Charlotte-Félicité de Brunswic-Hannover, qui avoit épousé le 18. Novembre 1695. Renaud d'Este, Duc de Modéne, mourut en couches le 29. Septembre 1710.

Sophie-Eléonore de Brunswic Beveren, Chanoinesse de Gandersheim, mourut le 14. Janvier 1711.

La Princesse Electorale d'Hannover accoucha

coucha de la Princesse le 10. Juillet 1711.

Charlotte-Louïse-Sophie de Brunswic, seconde fille de Louïs Rodolphe de Brunswic Wolfembuttel, épousa le 25. Octobre 1711. le Prince fils du Czar de Moscovie, & mourut le 1. Novembre 1715.

Le Duc Ferdinand-Albert de Brunswic-Lunebourg Beveren, épousa le 15. Octobre 1712. la Princesse Antoinette-Amélie de Brunswic, sœur de l'Impératrice, & elle accoucha le prémier Août 1713. du Prince Charles.

Antoine Ulric, Duc de Brunswic Wolfembuttel, mourut le 27. Mars 1714. en sa 81. année.

Sophie de Baviére Palatine, née le 13. Octobre 1630. veuve d'Ernest Auguste, Duc de Brunswic-Lunebourg Hannover, Electeur, qui avoit été déclarée la prémiére dans la succession à la Couronne d'Angleterre, mourut le 8. Juin 1714. en sa quatre-vingt-quatrième année.

La Duchesse de Beveren, sœur de l'Impératrice accoucha le 28. Août 1714. du Prince Antoine Ulric.

La Princesse épouse du Duc Ernest Ferdinand de Brunswic Beveren, accoucha le 10. Octobre 1715. du Prince Auguste Guillaume.

Armes de la Maison de Brunswic, & de Lunebourg.

LEs Ducs de Brunswic & de Lunebourg portent; parti de deux traits cou-

 pés

pés de trois, qui font douze quartiers.

Au prémier *pour Lunebourg*, d'or semé de cœurs, (d'autres disent de feuilles de roses) de gueules, au lion [rampant] d'azur, lampassé & armé de gueules.

Au second *pour Brunswic*, de gueules à deux léopards passant, d'or l'un sur l'autre, lampassés & armés d'azur (*a*).

Au troisième *pour le Comté d'Eberstein*, d'azur au lion d'argent couronné & lampassé de gueules.

Au quatrième, *pour le Comté de Hombourg*, de gueules au lion d'or, armé & lampassé d'azur, à la bordure componée d'argent & d'azur.

Au cinquième, *pour le Comté de Diepholt*, coupé d'or sur azur, l'or chargé d'un lion couronné de gueules, l'azur chargé d'un aigle d'argent. Mais il faut noter que ces Princes séparent ces Armes, & en font deux quartiers l'un sur l'autre; en sorte que le lion en champ d'or fait le cinquième; & l'aigle en champ d'azur, fait le huitième quartier.

Au sixième, *pour le Comté de Lauterberg, ou Lutterberg*, coupé de gueules sur or, le gueules chargé d'un lion d'or, & l'or facé de gueules.

Au septième, *pour le Comté de Hoya*, écartelé au prémier & quatrième d'or à deux pattes d'ours de sable posées en pal, qui

(*a*) Richard Roi d'Angleterre, ôta ces deux Léopards de ses armes & en fit don au Duc Henri le Lion, qui étoit son Gendre.

qui est Hoya ; au second coupé, la partie supérieure d'argent & de gueules, *qui est Bruckhausen moderne* ; & l'inférieure gironnée d'argent & d'azur, qui *est Bruckhausen ancien*.

Au huitième d'azur à l'aigle d'argent, *comme il a été dit ci-dessus en blasonnant les Armes de Diepholt*.

Au neuvième, *pour le Comté de Honstein*, échiqueté d'argent & de gueules.

Au dixième, *pour le Comté de Reinstein, ou Regenstein*, d'argent à la perche de cerf, chevillée de quatre andouillers de gueules, posée en bande, [selon d'autres, posée en fasce.]

A l'onzième, *pour la Seigneurie de Lahr & de Clettemberg*, d'argent au cerf de sable.

Au douzième, *pour le Comté de Blanckembourg*, d'argent à la perche de cerf, chevillée de quatre andouillers de sable, posée en barre.

Quelques Auteurs blasonnent ces deux quartiers *de Reinstein* & *de Blanckembourg*, l'un de sable à la perche de cerf de gueules ; & l'autre de gueules à la perche de cerf de sable, contre les régles du Blason.

[D'autres blasonnent ainsi les armes de Brunswig-Hannover : Parti de 2. coupé de 5. un Ecu sur le tout en abîme, & la pointe de l'Ecu partie : savoir au 1. *du Duché de Brunswig*. Au 2. *de la Saxe inférieure*. Au 3. *du Duché de Lunebourg*. Au 4. *du Comté d'Eberstein*. Au 5. *du Comté de Hombourg*. Au 6. & 7. *du Comté de Diepholtz*.

Au

Au 8. un Champ vuide où les Marques de la nouvelle Dignité Electorale se doivent placer un jour. Au 9. & 10. du *Comté de Lauterberg*. Au 11. *du Comté de Clettenberg*. Au 12. *des Comtés de Hoya & de Bruchausen*. Au 13. *du Comté de Hohstein*. Au 14. *du Comté de Reinstein*. Au 15. & dernier quartier, *du Comté de Blanckenberg*.

Cinq Casques ouverts & couronnés font le timbre de ces Armes : Le 1. *qui est pour Hohnstein-Lauterberg*, est orné d'une queue de Paon, qui s'éléve entre deux perches de Cerf, dont l'une est de gueules & l'autre d'argent. Le 2. *qui est de Hoya*, est surmonté de deux pattes d'Ours, une de chaque côté. Le 3. qui est de Brunswig, est surmonté d'une Colomne, surmontée encore elle même d'une Couronne d'or, du milieu de laquelle sort une queue de Paon, & au bout une Etoile brillante d'or (*a*): cette Colomne à son milieu est traversée d'un Cheval gay & courant d'argent; la Colomne & le Cheval sont accostés de deux faucilles appointées d'argent, emmanchées de gueules & parées sur le dos de petites hupes de plumes de Paon, posées de distance en distance, jusqu'à la pointe des faucilles : leurs manches entrent dans la Couronne du Heaume & se fichent dans le Casque une de chaque côté. Le 4. *qui est pour Bruchausen*, est surmonté d'une paire de cornes de Buffle, coupées chacune d'argent &

(*a*) Cette Etoile y fut ajoûtée par l'Empereur Maximilien I. comme une marque glorieuse de la bravoure du

& de gueules, & entre ces deux cornes s'élévent six banderolles coupées de même. Le 5. qui est pour *Reinstein & Blanckenbourg*, est surmonté d'une paire de cornes de Buffle d'argent, accostées, de deux perches de Cerf, l'une de sable & l'autre de gueules.]

Le Duc de Brunswic d'Hannover n'a encore rien de certain pour la marque du prétendu neuvième Electorat, dont il a été investi : il vouloit prendre sur le tout de gueules au Drapeau ou Banniére Impériale; mais les Ducs de Wirtemberg lui disputent cette marque d'honneur.

Il est bon aussi de faire observer, que les Armes des trois branches de Brunswic-Lunebourg ont quelques quartiers différens les unes des autres. [Elles portent douze Quartiers des Armes de Brunswig-Hannover; & les arrangent ainsi : Le 1. *de Brunswig:* Le 2. *de Lunebourg :* Le 3. *d'Eberstein :* Le 4. *de Hombourg :* Le 5. *de Lauterberg :* Le 6. *de Hoya & de Bruchausen :* Le 7. & le 8. *de Diepholt :* Le 9. *de Honstein :* Le 10. *de Clettenberg :* Le 11. *de Reinstein :* & le 12. *de Blanckenbourg.*

Leur timbre est de cinq Casques ouverts, arrangés de la sorte : Le 1. *de Brunswig :* Le 2. *de Hoya :* Le 3. *de Bruchausen :* Le 4. *de Hohnstein* & *de Lauterberg* ; & le 5. *de Reinstein* & *de Blanckenbourg.*]

du Duc Eric le jeune, qui lui sauva la vie à la Bataille donnée contre les Bohémiens en 1504.

CHA-

CHAPITRE XV.

Maison de Meckleburg.

IL faut se souvenir de ce que nous avons dit ci-devant livre V. chapitre troisième, qu'il y a dans l'Empire cinq Maisons de Princes qui se précédent alternativement les unes les autres dans les Assemblées ; savoir Poméranie, dont l'alternative regarde le Roi de Suéde & l'Electeur de Brandebourg conjointement, Mecklebourg, Hesse, Bade, & Wirtemberg. On a déjà fait mention de la Poméranie, en parlant des Etats du Roi de Suéde & de ceux de l'Electeur de Brandebourg ; il ne reste qu'à traiter des autres quatre, en commençant par Mecklebourg, sans préjudice du rang des autres.

Le Duché de Mecklebourg est situé le long de la Mer Baltique, entre la Poméranie & la Riviére d'Elbe. C'est un pays plat, abondant en bleds, couvert de bois, & coupé d'étangs poissonneux, de landes & de pâturages. Les Habitans y vivent à leur aise, ayant la facilité de débiter leurs Denrées & Marchandises par le moyen de la Mer Baltique, & de l'Elbe.

Rof-

(a) Ces Ducs ayant été dépossédés de leurs Etats par l'Empereur Ferdinand II. qui en avoit investi Walstein son Général, y furent rétablis le 25. Juin 1631. par Guf-

Rostock est une belle & grande Ville avec un beau Port, mais qui est bien déchuë depuis que les Suédois qui ont un Fort à Warnemunde à l'embouchure de la Riviére de Varne dans la Mer Baltique, mettent des impôts à discrétion sur la bierre qui vient de Rostock, & sur les autres Marchandises. Ils traversent par ce moyen le trafic de cette Ville, & le détournent en celle de Wismar qui leur appartient, comme il a été dit.

Les deux Branches de la Maison de Meckleboug possédoient cette Ville, y éxerçoient la Jurisdiction souveraine, & en tiroient le revenu en commun.

La Noblesse du pays, qui fait l'Etat ou le principal Membre du Duché, reconnoissoit aussi en commun ces deux Branches de leurs Princes, & leur étoit fort attachée.

La prémiére Branche faisoit sa résidence à Schwerin, & en portoit le nom, l'autre faisoit la sienne à Gustrau : elles tâchoient toutes les deux de ménager en toutes sortes d'occasions, autant qu'elles le pouvoient, la Couronne de Suéde, comme un Eatt voisin qui les ayant dépossédés de Wismar, (a) peut leur faire encore du bien & du mal à toute heure.

Elles avoient chacune un péage sur l'Elbe, la branche de Schwerin à Domits, qui est une Forteresse à quatre bastions, &

Gustave Adolphe Roi de Suéde leur Cousin Germain. Ils étoient tous trois Fils de deux Filles d'Adolphe Duç de Holstein.

& un paſſage ſur l'Elbe, où elle entretenoit une Garniſon.

La Branche de Guſtrau a le ſien à Boirzembourg, qui eſt un Bourg ſans aucune fortification, & auſſi un paſſage ſur la même Riviére. Mais depuis que ces Etats ont été réunis en la perſonne de Fridéric-Guillaume, qui a ſuccédé à Guſtave Adolphe de Guſtrau, tout appartient au Duc de Mecklebourg Schwerin, ſuivant le Jugement rendu en la Chambre Impériale le 12. Janvier 1697.

Schwerin, d'Evêché qu'il étoit ci devant, eſt devenu Principauté ſéculariſée au profit du Duc de Mecklebourg. Jean Scot qui en a été le prémier Evêque, fut martyriſé l'an 1066. par les Vandales Apoſtats dans la Ville de Mecklebourg. Cette Ville a été depuis ruïnée auſſi bien que celle de Butzau, où les Evêques faiſoient leur réſidence.

Ratzbourg étoit auſſi un Evêché, qui a été de même ſéculariſé en faveur du même Duc, pour le dédommager de la Ville de Wismar cédée aux Suédois par le Traité de Weſtphalie, comme il a été dit. Cette Maiſon eſt plus conſidérable par ſon ancienneté & par ſes alliances, qu'elle ne l'eſt par ſes Places fortes & par ſes Ports de Mer; c'eſt pourquoi il faut paſſer à ſa Généalogie.

Gé-

(a) Lorſque l'Empereur Charles IV. reçut les Ducs Albert & Jean au nombre des Etats de l'Empire, il ne leur donna point le Titre de Prince, car ils l'étoient; mais

Généalogie des Ducs de Mecklebourg.

HENRY le Lion, Prince des Vandales, descendu des anciens Rois des Obotrites, Duc du pays de Mecklebourg, ayant reçu du Roi Christophe de Dannemarck la Ville de Rostock pour la posséder en tous droits à perpétuité, l'incorpora à son Duché. Il mourut l'an 1329. laissant de son prémier mariage avec Béatrix, fille d'Albert ou de Voldemar, Marquis de Brandebourg, laquelle lui avoit apporté en mariage le pays de Stutgard, Mechtilde, qui fut mariée avec Othon, Duc de Lunebourg: & de son deuxième avec Anne, sœur de Rodolphe I. Electeur de Saxe, entr'autres enfans.

ALBERT I. qui fut le prémier (a) reçu Prince de l'Empire d'entre ceux de sa Maison, par la concession de l'Empereur Charles IV. l'an 1348. & Jean, Duc de Mecklebourg & de Stutgard, duquel la lignée a manqué de mâles au quatrième degré.

Cet Albert I. mourut l'an 1380. laissant de son mariage avec Euphémie, fille du Roi Magnus de Suéde, entr'autres enfans, Albert II. Magnus I. & Henry. Le prémier, savoir Albert II. ayant été élu Roi de Suéde, & arrêté prisonnier avec Eric son fils, par Marguérite, Reine de Suéde, mou-

mais il les mit seulement sous la protection de l'Empire pour vivre sous ses Loix & contribuer à ses besoins, commme les autres Princes d'Allemagne.

mourut l'an 1394. laiſſant pluſieurs enfans; qui n'eurent point de males. Le ſecond qui eſt Magnus I. a continué la poſtérité, & le troiſieme Henry eut pour fils Albert III. & pour petit-fils (a) Eric, Roi de Suéde, Dannemarc, & Nortwégue, qui ne laiſſa point d'enfans.

Magnus I. Duc de Mecklebourg mourut l'an 1384. & laiſſa de ſon mariage avec Agnès Rugienne, Jean qui fonda l'Univerſité de Roſtock l'an 1419. & fut élu Roi de Suéde l'an 1422.

Jean mourut l'an 1423. laiſſant de ſon mariage avec Cathérine, fille du Duc Eric III. de Saxe Lawembourg, Henry le Gras, qui après la mort de Guillaume dernier Prince des Hennetes, hérita de Guſtrau, & de la Principauté des Vandales.

Henry le Gras mourut l'an 1497. ayant de ſon mariage avec Dorothée, fille de l'Electeur Fridéric de Brandebourg, entr'autres, Albert qui mourut ſans enfans, & Magnus II. qui continua la poſtérité.

Magnus II. mourut l'an 1503. & eut avec Sophie, fille d'Eric II. Duc de Poméranie, Henry le Pacifique, duquel les enfans n'ont point laiſſé de mâles, & Albert nommé le Bel.

Cet Albert le Bel eut guerre avec ſon frére Henry, & mourut l'an 1547. laiſſant de ſa femme Anne, fille de Joachim Electeur

(a) C'eſt Eric VIII. qui eſt auteur d'une Chronique des Rois de Dannemarc depuis Danus I. juſqu'à l'an 1288. laquelle il auroit continué ſans doute, ſi ſon régne eût été plus tranquille.

(b) C'é-

teur de Brandebourg, Jean Albert, qui introduisit la Confession d'Ausbourg dans son pays.

JEAN ALBERT mourut l'an 1576. laissant de son mariage avec Sophie, fille du Duc Albert de Prusse, Jean qui suit.

JEAN né en 1558. mourut l'an 1592. & laissa de son mariage avec Sophie, fille du Duc Adolphe de Holstein, Adolphe Frideric, qui a fait la Branche de Schwerin, & Jean Albert, qui a fait celle de Gustrow, tous deux alors mineurs, dont la tutelle fut donnée à Charles de Meckelbourg, Evêque de Ratzbourg, leur grand oncle.

Branche de Schwerin.

ADOLPHE-FRIDERIC qui a fait la Branche de Schwerin, mourut l'an 1658. laissant de son prémier mariage avec Anne-Marie fille du Comte Ennon d'Ostfrise, 1. Christian-Louis né l'an 1623. qui fut marié en prémiéres noces avec Christine-Marguérite de Mecklebourg Gustrow sa cousine germaine, veuve de François Albert Duc de Saxe Lavembourg, morte sans enfans l'an 1660. & qui a épousé en secondes noces Isabelle-Angélique (b) de Montmorency, veuve de Gaspard de Coligny. Il se fit Catholique pour épouser cette Princesse le 29. Octobre 1663. & reçut du Roi de France l'Ordre du

(b) C'étoit la Sœur du Maréchal Duc de Luxembourg, morte le 29. Janvier 1695. trois semaines après son frére.

du Saint Esprit. Il mourut sans enfans à la Haye le 21. Juin 1692. & la Princesse son épouse mourut à Paris le 24. Janvier 1695. 2. Charles, né l'an 1626. mort en 1670. sans avoir été marié. 3. Jean-Georges, né l'an 1629. mort en 1675. six mois après son mariage sans laisser de postérité. 4. Gustave Rodolphe, né l'an 1632. mort sans laisser d'enfans en 1670. 5. Sophie Agnés née l'an 1625. fiancée à Ermand-Auguste de Brandebourg; mais ce Prince mourut avant la consommation du mariage, & cette Princesse est restée fille: elle est morte en 1694. 6. Anne-Marie, née l'an 1627. mariée à Auguste Duc de Saxe Hall.

Adolphe-Fridéric a eu de son second mariage avec Marie-Christine, fille du Duc Jules-Ernest de Brunswic. 7. Julienne Sibille, née l'an 1633. mariée à N. 8. Fridéric, qui suit. 9. Christine, née l'an 1639. a été Abbesse de Gandersheim, est morte en Juin 1693. 10. Marie-Elisabeth, née l'an 1646. a été Doyenne du Chapitre de Gandersheim, est morte en 1689. 11. Anne-Sophie, née l'an 1647. mariée à Jules Sigismond Duc de Wirtemberg. 12. Philippes-Louïs, né l'an 1652. mort en bas âge. 13. Henry-Guillaume; né l'an 1653. mort aussi en bas âge. 14. Adolphe Fridéric, né l'an 1658. lequel a été marié, & a laissé postérité, que nous reprendrons après avoir marqué les enfans de Fridéric.

FRIDERIC, né l'an 1638. mourut le 28. Avril 1688. il avoit épousé Christine Wilhelmine, fille de Guillaume-Christophe Land-

gra-

grave de Hesse Hombourg, dont il a laissé, 1. Frideric-Guillaume, qui suit. 2. Charles-Léopold de Mecklebourg, né le 26. Novembre 1679. 3. Christian-Louïs, né le 15. de Mai 1683. 4. Sophie-Louïse, née le 6. Mai 1685. mariée à Frideric-Guillaume Electeur de Brandebourg.

FRIDERIC-GUILLAUME, né le 29. Mars 1676. succéda en 1692. au Duché de Schwerin par la mort de son Oncle Christian-Louïs; & à celui de Gustraw par la mort du Duc Gustave Adolphe, & rassembla en sa personne les Etats de ces deux Princes suivant le Jugement qui en a été donné dans la Chambre Impériale le 12. Janvier 1697. il en reçut l'investiture le 14. Mars 1697. & en est présentement en possession. Il a épousé.

Sophie-Charlotte, fille du Landgrave de Hesse-Cassel le 2. Janvier 1704.

Charles-Léopold son frére a épousé le 27. Mai 1708. Sophie Hedwige, fille de Henry Casimir Prince de Nassau Dietz Stadhouder héréditaire d'Oest-Frise. Il l'a répudiée le 2. Juin 1710. & a épousé en secondes noces Cathérine Ivanowa, fille du Czar Juan Aléxiowitz le 19. Avril 1716. de laquelle il a eu,

Elisabeth-Cathérine, née le 18. Décembre 1718.

Chrétien-Louïs autre frére de Frideric-Guillaume, a épousé le 13. Novembre 1714. Gustave-Caroline fille d'Adolphe-Frideric II. Duc de Mecklebourg Strelitz, de laquelle il a eu,

Fridéric, née le 9. Novembre 1717.

Ulrique-Sophie, née le 1. Juillet 1723.

Louïs, né le 6. Août 1725.

Remontrons présentement à ADOLPHE-FRIDERIC II. dérnier enfant d'Adolphe Fridéric I.

Cet Adolphe Fridéric II. né l'an 1658. a épousé le 24. Septembre 1634. Marie, fille de Gustave Adolphe Duc de Mecklebourg, de laquelle il a eu, Adolphe Fridéric III. qui suit, & Gustave Charlotte, née le 12. Juillet 1694. mariée à Chrétien-Louïs Duc de Mecklebourg le 13. Novembre 1714.

Adolphe Fridéric III. né le 7. Juin 1686. succéda à son pére en 1708. Il a épousé le 14. Avril 1709. Dorothée-Sophie, fille de Jean-Adolphe Duc de Holstein Ploën, dont il a eu,

Marie-Sophie, née le 4. Mai 1710.

Madelaine Chrétienne, née le 21. Juillet 1700. morte le 27. Janvier 1713.

Branche de Gustraw (*a*).

JEAN ALBERT, qui a fait la Branche de Gustraw, né l'an 1590. mourut l'an 1636. a eu de son prémier mariage avec Marguérite-Elisabeth, fille de Christophe Duc de Mecklebourg, Sophie-Elisabeth, née l'an 1613 mariée à Auguste Duc de Brunswic, & Christine-Marguérite, née l'an 1615. mariée prémiérement avec François-Albert Duc de Saxe

(*a*) Cette Branche est éteinte par la mort du Duc Gustave Adolphe arrivée le 27. Octobre 1693. & ses Etats

Saxe Lavembourg, & en secondes noces avec Christian Duc de Mecklebourg Shwerin.

De son second mariage avec Elisabeth, fille de Maurice Landgrave de Hesse, morte l'an 1625. il n'a point eu d'enfans : mais de son troisième avec Eléonore-Marie, fille de Christian Prince d'Anhalt, il a eu Anne Sophie, née l'an 1628. mariée à Louïs Duc de Lignitz, & Gustave Adolphe qui suit.

GUSTAVE-ADOLPHE né l'an 1633. mourut le 26. Octobre 1693. il avoit épousé Madelaine Sibille, fille de Fridéric Duc de Holstein, dont il a eu Marie, née l'an 1659. mariée à Adolphe Fridéric II. son cousin en 1684. Madelaine, née l'an 1660. Charles qui suit, & Hedwige-Eléonore, née l'an 1666. mariée le 29. Mars 1692. à Henry Duc de Saxe frére de l'Electeur.

On compte encore au nombre des Enfans de Gustave Adolphe.

Jean, né le 2. Décembre 1655. mort le 6. Février 1660.

Eléonore, née le 1. Juin 1657. morte le 24. Février 1672.

Sophie, née le 11. Juin 1662. mariée à Chrétien Ulric Duc de Wirtemberg Bernstad le 6. Décembre 1700. veuve depuis 1704.

Christine, née le 14. Août 1663. mariée à Louïs-Chrétien Comte de Stolberg, le 14. Mai 1683. morte le 27. Août 1710.

Louï-

Etats ont été adjugés à Fridéric-Guillaume Duc de Mecklebourg Schwerin par Jugement du 12. Janvier 1697.

Louïse, née le 28. Août 1667. mariée à Fridéric IV. Roi de Dannemarck, le 5. Décembre 1695. morte le 15. Mars 1721.

Elisabeth, née le 16. Décembre 1668. mariée à Henry Duc de Saxe Mersbourg de Spremberg, le 29. Mars 1692.

Auguste, né le 27. Décembre 1674.

CHARLES, né l'an 1664. le 18. Novembre, a épousé le 8. Août 1687. Marie Emilie, fille de Fridéric-Guillaume Electeur de Brandebourg, & est mort le 15. de Mars 1682. sans enfans.

Marie de Mecklebourg Gustraw, épouse d'Adolphe Fridéric Duc de Meckelbourg Strelitz, mourut le 16. Janvier 1701.

Le Duc de Mecklebourg Schwerin épousa le 2. Janvier 1704. la Princesse Sophie-Charlotte Duchesse de Cassel.

La Princesse de Mecklebourg Strelitz accoucha en Mars 1708. du Prince.

Adolphe Fridéric Duc de Mecklebourg Strelitz, mourut le 12. Mai 1708. en sa cinquantième année.

Sophie-Louïse de Mecklebourg Schwerin épousa le 9. Novembre 1708. Fridéric III. Electeur de Brandebourg.

La Duchesse de Meckelbourg Strelitz accoucha le 27. Juin 1713. de Fridérique-Sophie.

Fridéric-Guillaume, Duc de Mecklebourg Schwerin, mourut à Mayence le 13. Juillet 1713.

Le

(a) D'autres disent pour la Principauté de Wenden, acquise par droit de succession à la Maison de Mecklebourg,

Le Prince Chriſtian-Louïs de Mecklebourg, frére du Duc Régent Charles-Léopold de Mecklebourg Schwerin épouſa en Novembre 1714. la Princeſſe Guſtave-Charlotte de Mecklebourg Strelitz; ſœur du Duc Régent Adolphe-Fridéric de Meckelbourg Strelitz.

Armes de la Maiſon de Mecklebourg.

IL ne ſe remarquoit aucune différence dans les Armes des deux Branches de Mecklebourg, Schwerin, & Guſtraw. Elles portoient, parti d'un, coupé de deux traits, faiſant ſix quartiers, & un ſur le tout qui fait le ſeptième.

Au prémier, *pour le Duché de Mecklebourg*, d'or à une tête de bufle de front, de ſablé, bouclée & accornée d'argent, courónnée de gueules.

Au ſecond, *pour la Principauté de Roſtock,* (*a*) d'azur au griphon d'or.

Au troiſième, *pour la Principauté de Schwerin*, *ci-devant Evêché*, coupé au prémier d'azur au griphon d'or; au ſecond d'argent rempli de ſynople, ou bien de ſynople à la bordure d'argent.

Au quatrième, *pour la Principauté de Ratzebourg*, *ci-devant Evêché*, de gueules à la croix patée alaiſée [& quelquefois couronnée,] d'argent.

Aû

bourg, à la mort du dernier Prince de Wenden, en 1430.

Au cinquième, *pour le Comté de Schwerin*, de gueules à un bras nud de Carnation, vêtu au-dessus du coude, d'un habillement d'argent, lié d'un ruban de même, sortant d'une nuë mouvante de la pointe sénestre supérieure du chef, tenant en main une bague d'or, (a) le chaton garni d'une pierre précieuse.

Au sixième, *pour la Principauté de Vandalie*, d'or à une Tête de bufflc de sable, lampassée de gueules, accornée & couronnée de même, [& mise de profil.]

Et sur le tout, *pour la Seigneurie de Stutgard*, coupé de gueules sur or.

[Le Timbre est composé de cinq Casques ouverts & couronnés. Le 1. *pour Meckleboùrg*, est surmonté de cinq Pals éguisés & joints ensemble par en bas; le 1. d'azur; le 2. d'or; le 3. de gueules; le 4. d'argent; le 5. de sable : ces cinq Pals sont surmontés d'une tête de Buffle de sable, couronnée de gueules, accornée d'argent, contournée & posée de profil; & derriére la tête se voit une queue de Paon, attachée par en bas au haut des Pals. Le 2. Casque, *pour Wenden*, est surmonté de deux aîles l'une d'azur & l'autre d'or. Le 3. *pour Stargard* est surmonté de deux cornes de Buffle, coupées de gueules & d'or. Le 4. *pour Schwe-*

(a) Cette bague est une piéce qui marque la Charge qu'a le Duc de Schwerin de tenir la bague de l'Empereur, quand Sa Majesté Impériale lave ses mains, devant & après le repas.

(b) Les Ducs de Wirtemberg se sont opposés à la qualité de Grand Porte-Banniére de l'Empire, que l'Empe-

Schwerin, est surmonté d'un demi Griffon. Le 5. *pour Ratzebourg*, est surmonté de 7. Lances d'argent, ausquelles sont attachées, vers les pointes, autant de petites Banniéres de même.

Les Supports sont à droite un Buffle, & à gauche un Griffon.]

CHAPITRE XVI.

Maison de Wirtemberg.

LE Duché de Wirtemberg est un Pays fort fertile, bien peuplé, rempli de quantité de Villes, Châteaux, Bourgs, Villages, ayant quantité de Forêts, Terres labourables, Vignobles, Prairies, & étant arrosé de plusieurs ruisseaux, aussi-bien que du Danube d'un côté, & du Necker de l'autre. Il tire son nom du Château de Wirtemberg, situé entre Eslingen, & Stutgard.

Le Duc de Wirtemberg, qui a d'ailleurs la Charge de Grand Veneur de l'Empire, & de porter la Banniére Impériale, (*b*) est Prince & Seigneur direct, faisant exercer dans son Pays la Justice en son nom souverai-

pereur Léopold avoit attaché au neuviéme Electorat qu'il a créé en faveur d'Ernest Duc de Brunswic d'Hannover, prétendant que cette qualité appartenoit à leurs familles & alléguant les Armoiries de leur Maison pour leur titre.

rainement & ſans appel, pour le criminel; Mais pour le civil, avec appel à la Chambre Impériale de Spire. Véritablement il ne peut rien changer, ni faire aucunes Loix; non plus qu'impoſer aucunes Tailles ou choſes ſemblables dans ſon Duché, que du conſentement des Etats du Pays; mais ils lui accordent ordinairement ce qu'il demande, quand cela ne tend pas à la diminution de leurs priviléges.

La Maiſon d'Autriche prend le nom & les Armes de Wirtemberg dans ſes Titres, & cela vient de ce que le Duché de Wirtemberg ayant été confiſqué ſur ſes Ducs au profit de Ferdinand I. frére de Charles-Quint, fut rendu à ces Princes à condition de relever leur Duché de la Maiſon d'Autriche. Mais cette ſujetion féodale fut éteinte en 1601. ſous Fridéric Duc de Wirtemberg, & changée en une Tranſaction, par laquelle il fut dit ſimplement, que le Duché de Wirtemberg ſeroit dévolu à la Maiſon d'Autriche faute d'hoirs mâles dans celle de Wirtemberg.

C'a été pour ce ſujet que les Ducs de Wirtemberg ſe ſont ſouvent attachés à la France, & cet attachement leur a été avantageux, puiſqu'on peut dire qu'ils lui ont en partie l'obligation de leur rétabliſſement en leurs

(a) On y compte 63. Villes, 958. Bourgs, 645. Villages & 14. Abbayes de gros revenus.

(b) Il faut au moins être né Gentilhomme pour être admis Penſionnaire dans le Collége de cette Univerſité.

Il y a dans la même Ville un Préſidial compoſé de cinq Gentilshommes, de quatre Docteurs, & de quatre

leurs Etats, par la derniére pacification de Westphalie.

Le Prince peut mettre en peu de jours plus de quinze mille hommes sur pied pour sa défense, ou pour assister ses amis. (*a*) Il a d'ailleurs beaucoup de bonnes Places, telles que sont les Forteresses de Hohenasberg, de Hohentwiel, Hornberg, Hellenstein, Aurach, Schorendorf, Kircheim, Nagolt, Nieffen, Sultz avec son Château très-fort nommé Alberck, Weinsberg & autres.

C'ést dans la Ville de Stutgard qu'il fait sa résidence ordinaire, & où il y a un bel Arsenal. On y voit de plus une Orangerie dont les Arbres, quoiqu'en pleine terre, se conservent en Hiver comme en Eté par le moyen d'un toict & d'une cloison à coulisse qui est bien fermée, dans laquelle on allume en Hiver plusieurs Fourneaux pour échauffer l'Orangerie.

Tubingen est (*b*) une Ville recommandable pour son Université, qui est fort célébre par toute l'Allemagne.

Le Duc jouït de l'Abbaye de Maulbron & de beaucoup d'autres Bénéfices & biens d'Eglise, dont il employe les revenus à l'entretien de l'Université, & des Hôpitaux, Temples, & Ministres Protestans (*c*).

Gé-

tre Bourgeois qui jugent définitivement de tous les différens Civils & Criminels; & un Consistoire composé de quelques Théologiens & Jurisconsultes, juge de celles qui touchent au Spirituel, comme des Mariages & des Adultéres.

(*c*) Dans l'année 1470. l'Empereur Fridéric III. mit par un privilége particulier, sous la protection spéciale des

Généalogie des Ducs de Wirtemberg.

On fait descendre les Princes de cette Maison d'Ebertat, Grand Maître de la Cour de Charlemagne ; & d'Everhard Grand Maître de la Cour de Charles le Simple, Rois de France ; mais cette descente est incertaine & fabuleuse, au lieu que celle qui suit est veritable.

EVERHARD le jeune, Comte de Wirtemberg, qui avoit ordinairement en sa Cour six Princes, huit Comtes, cinq Barons, & soixante-dix Gentilshommes, mourut en la fleur de son âge l'an 1429. laissant de son mariage avec Henriette, fille & héritiére d'Henry, dernier Comte de Montbéliard, Louïs & Ulric.

LOUIS fut le prémier Comte de Wirtemberg, qui fit battre monnoye, après avoir acheté du Comte de Helfenstein les Seigneuries de Balingen, Dutlingen, & Blabeuren pour quarante mille écus d'or. Il mourut l'an 1450. & eut de son mariage avec Mechtilde, fille de Louis Electeur Palatin, Everhard I. nommé le Barbu, à cause de la longue barbe qu'il portoit. C'étoit un Prince fort sage, aussi fut-il pour son mérite honoré du Cordon de la Toison d'or, & créé Duc

des Comtes de Wirtemberg, les Juifs qui demeurent dans les Diocèses de Mayence, de Trèves, de Saltzbourg & de Besançon.

(a) Dans une Diéte tenuë à Worms. Ce Prince avoit épousé Barbe de Gonzague.

(b) Ce Comte Henry étant prisonnier de Charles dernier Duc de Bourgogne, promit de lui rendre le Châ-

teau.

Duc de Wirtemberg par Maximilien (*a*) I. Il mourut l'an 1496. sans enfans.

ULRIC, frére de Louïs étoit mort dès l'an 1480. il avoit laissé de son second mariage avec Elisabeth, fille du Duc Henry de Baviére, Everhard & Henry.

EVERHARD II. succéda à la vérité, à son cousin germain Everhard I. au Duché de Wirtemberg; mais il en fut chassé par Maximilien I. & mourut sans enfans à Heidelberg (*b*) l'an 1504.

HENRY son frére quittant la Coadjutorerie de l'Archevêché de Mayence, où il avoit été promu, succéda à son frére Everhard II. & mourut l'an 1519. laissant de son prémier mariage avec Elisabeth, fille du Comte de Deux-ponts, Ulric de Wirtemberg, & de ses secondes noces avec Barbe, fille du Comte Jean de Salm, Georges de Montbéliard.

ULRIC, Duc de Wirtemberg, né l'an 1487. fut chassé de son Etat l'an 1519. par l'Empereur Charles-Quint, & rétabli l'an 1534. à condition qu'il releveroit son Duché de l'Archiduc Ferdinand frére de Charles-Quint. Ce fut lui qui introduisit dans son Pays la Confession d'Ausbourg, s'engagea dans la Confédération de Smalkalde, & acheta de la veuve de Klingenberg le Château

teau de Monbéliard, mais il ne put tenir sa parole; car la Coutume de Monbeliard est telle, dit Ol. de la Marche chap. 5. du 2. l. de ses Mem. *Que plutôt verroient les Soudoyers couper la tête à leur Seigneur, que de rendre une telle Place, mais la gardent jusqu'au dernier des Seigneurs qui demeurera en vie.*

teau de Hohenthuiel. Il mourut l'an 1550. laiſſant de ſon mariage avec Sabine, fille du Duc Albert de Baviére, Chriſtophe.

Christophe dit le Pacifique, né l'an 1515. après avoir été aſſiégé & fait priſonnier dans le Château de Tubingen, fut élevé ſans aucun éclat pendant l'exil de ſon pére; mais quand il fut parvenu à la Régence, il ſe rendit célébre en ce qu'il fit compoſer & publier l'an 1555. le Droit écrit qui s'obſerve au Pays de Wirtemberg. Il mourut l'an 1568. laiſſant de ſon mariage avec Anne-Marie, fille du Marquis Georges de Brandebourg, entr'autes enfans, Louis.

Louis dit le Débonnaire, né l'an 1554. fonda l'Univerſité de Tubingen, & n'ayant point eu d'enfans de deux lits (a) il inſtitua pour ſon héritier Fridéric de Montbéliard ſon couſin, comme nous allons voir, & mourut l'an 1593.

Remontons maintenant à Georges de Montbéliard, fils de Henry le Coadjuteur, & frére d'Ulric de Wirtemberg. Ce Georges de Montbéliard naquit l'an 1498. & mourut l'an 1558. laiſſant de ſon mariage avec Barbe, fille du Landgrave Philippes de Heſſe, Fridéric qui ſuit.

Frieeric, né l'an 1557. fut inſtitué l'an 1593. héritier du Duché de Wirtemberg par Louis le Débonnaire Duc de Wirtemberg,

(a) Il avoit épouſé en prémiéres noces Dorothée Urſule Marquiſe de Bade, & en ſecondes Urſule Princeſſe Palatine.

(b) Par une Tranſaction faite à Prague entre l'Empereur

berg, qui n'avoit point de fils, & honoré de la Chevalerie des Ordres de saint Michel par le Roi de France, & de la Jarretiére par celui d'Angleterre, fit éxempter l'an 1601. ainsi qu'il a été dit, son Duché de la sujettion féodale (*b*) de la Maison d'Autriche. Il mourut l'an 1608. laissant de son mariage avec Sibille, fille du Prince Joachim-Ernest d'Anhalt, Jean-Frideric qui fera la lignée de Stutgard; Louïs-Frideric qui fera celle de Montbéliard; & Jules-Frideric, qui fera la Branche Julienne.

Branche de Wirtemberg-Stutgard.

JEAN-FRIDERIC dit le Magnifique qui a donné l'origine à la Branche de Stutgard, naquit l'an 1582. & mourut l'an 1628. ayant laissé de son mariage avec Barbe-Sophie, fille de l'Electeur Joachim-Fridéric de Brandebourg, entr'autres enfans Everhard, Fridéric & Ulric, qui ont été tous trois mariés.

EVERHARD, né l'an 1614. mort en 1674. a eu de son prémier mariage avec Anne-Cathérine, fille du Rhingrave Jean-Casimir, quatorze enfans, dont cinq Princes sont morts sans être mariés, les autres sont, 1. Sophie-Louïse, née l'an 1642. mariée à Christian-Ernest, Marquis de Brandebourg Culm-

reur Rodolphe II. & lui, la Maison d'Autriche se reservant seulement le nom & les Armes de Wirtemberg, & le droit de succéder à ce Duché au défaut des mâles dans cette maison

Culmbach. 2. Dorothée-Amélie morte jeune. 3. Christine-Fridérique, née l'an 1644. mariée à Albert-Ernest Comte d'Oettingen, morte l'an 1674. 4. Christine-Charlotte, née l'an 1645. mariée à Georges-Christian, Prince d'Ostfrise. 5. Guillaume-Louïs qui suit. 6. Anne-Cathérine, née l'an 1648. morte sans avoir été mariée en 1689. 7. Everhardine Cathérine, née l'an 1651. morte fille en 1683. 8. Fridéric-Charles, né l'an 1652. Administrateur du Duché pendant la tutelle de Fridéric-Louïs son neveu. 9. Charles-Maximilien, né l'an 1654. mort sans avoir été marié le 9. Juin 1689.

Everhard a eu de son second mariage avec Marie-Dorothée-Sophie, fille du Comte Joachim-Ernest d'Oettingen, 10. Georges-Fridéric, né l'an 1657. tué d'un coup de Canon au Siége de Cassovie le 8. d'Octobre 1685. 11. Louïs, né l'an 1661. mort le 30. de Novembre 1698. 12. Jéan-Fridéric, né en 1669. fut tué en duel par le Comte de Palfy le 15. d'Octobre 1693. 13. Sophie, née en 1671. mariée à Jean-Georges Duc de Saxe Eisenac le 20. de Septembre 1688.

Guillaume-Louïs, né l'an 1647. mourut le 24. Juin 1677. il avoit épousé Madelaine-Sybille, fille de Louïs Landgrave de Hesse-Darmstat, de laquelle il a eu Eléonore-Dorothée, née l'an 1674. morte fille le 26. Mai 1683. Marie-Willelmine, née l'an 1675. mariée à Charles-Guillaume Marquis de Bade-Dourlac, & Everhard-Louïs qui lui a succédé.

EVER-

EVERHARD-LOUIS, né l'an 1676. a ſuccédé à ſon pére. Comme il n'avoit qu'un an, il a été ſous la tutelle de ſon oncle Fridéric-Charles, Adminiſtrateur du Duché de Wirtëmberg; a épouſé le 6. Mai 1697. Eliſabeth, fille de Fridéric Magnus, Marquis de Bade-Dourlac, dont il a eu Fridéric-Louïs qui ſuit.

FRIDERIC-LOUIS, né le 14. Décembre 1698. a épouſé le 8. Décembre 1716. Henriette-Marie, fille de Philippes-Margrave de Brandebourg-Suet, & a eu de ce mariage.

Eberhard-Fridéric, né le 4. Août 1718. mort le 19. Février 1719.

Louïſe-Fridérique, née le 3. Février 1722.

FRIDERIC-CHARLES, Adminiſtrateur du Duché pendant la tutelle de ſon neveu Everhard-Louïs, né l'an 1652. avoit épouſé le 30. Octobre 1682. Eléonore-Julienne, fille d'Albert Marquis de Brandebourg d'Anſbach. Il mourut le 17. Décembre 1698. il a laiſſé, 1. Charles-Aléxandre, né le 24. Janvier 1684. 2. Henry-Fridéric, né le 16. Octobre 1687. 3. Maximilien-Emanuel, né le 25. Février 1689. 4. Fridéric-Louïs, né le 5. Novembre 1690. 5. Chriſtine-Charlotte, née le 20. Août 1694.

Charles-Aléxandre fils aîné de Fridéric-Charles, Général des Troupes de l'Empereur, ſe fit Catholique en 1712. Il a épouſé le prémier Mai 1727. Auguſte fille d'Anſelme-François, Prince de la Tour de Taxis.

Chrétienne-Charlotte a été mariée le 28.

Août

Août 1709. à Guillaume-Fridéric Margrave d'Ansbach, & est morte le 7. Janvier 1723.

Il faut encore compter au nombre des fans de Fridéric-Charles.

Dorothée-Charlotte, née le prémier Septembre 1685. morte le 18. Mars 1687.

Fridéric-Charles, né le 18. Octobre 1686. mort le 10. Mars 1693.

Remontons maintenant à FRIDERIC frére d'Everhard, second fils de Jean le Magnifique. Il a établi sa résidence de Neustat, où il a épousé Claire-Auguste, fille du Duc Auguste de Brunswich Wolfenbuttel, dont il a eu 1. Fridéric-Auguste né l'an 1654. qui a épousé Albertine-Sophie-Esther Comtesse d'Eberstein, dont il lui reste deux filles: savoir Auguste-Sophie née le 24. Septembre 1691. & Eléonore Willelmine née le 24. Juin 1694. 2. Albert né l'an 1657. mort sans lignée l'an 1671. 3. Sophie-Dorothée née l'an 1658. mariée à Louïs Christian, Comte de Stalberg. 4. Ferdinand-Guillaume né l'an 1659. Lieutenant Général des Troupes du Roi de Dannemarc. 5. Antoine Ulric né l'an 1661. mort sans lignée le 19. Juillet 1680. 6. Charles-Rodolphe, Colonel dans les Troupes de Dannemarc.

ULRIC, (a) troisième fils de Jean le Magnifique, né l'an 1617. aussi frére d'Éverhard, homme de guerre aussi bien que son

(a) Cet Ulric sauva l'Autriche & la Baviére en soutenant avec deux Bataillons d'Infanterie & deux gros de Cavallerie, le choc des Armées de France & de Sue-

ſon frére Fridéric, mourut l'an 1671. ne laiſſa de ſon ſecond mariage avec Iſabelle fille du Prince d'Arenberg, veuve d'Albert-François Comte de Hochſtraten, qu'une fille nommée Marie-Anne-Ignace née l'an 1653.

Branche de Wirtemberg Montbéliard.

LOUIS FRIDERIC qui a donné l'origine à la branche de Montbéliard, étoit frére de Jean Fridéric dit le Magnifique. Il naquit l'an 1586. & mourut l'an 1631. laiſſant de ſon prémier mariage avec Eliſabeth-Madelaine fille du Landgrave Louïs de Heſſe-Darmſtat, Henriette Louïſe, née l'an 1623. mariée avec Albert Marquis de Brandebourg-Ansbach, & Léopold Fridéric, né l'an 1624. mariée avec Sibille ſa couſine germaine, fille de Jean Fridéric Duc de Wirtemberg, & mort ſans enfans l'an 1662. & de ſon ſecond mariage avec Anne-Eléonore, fille de Jean Cazimir Comte Naſſau-Sarbruk, Georges.

GEORGES né l'an 1626. a eu de ſon mariage avec Anne, fille du Duc Gaſpar de Châtillon, Maréchal de France, Henriette, née l'an 1654. morte l'an 1680. Eléonore-Charlotte, née l'an 1656. mariée avec Sylvius Fridéric Duc de Wirtemberg; Anne, née l'an 1660. Eliſabeth, née l'an 1665. mariée le 9. de Septembre 1689. à Fridéric Fer-

Suéde, qui pourſuivoient les Troupes Impériales & Bavaroiſes, après la mort de Melander leur Général: par ou les ſiens eurent le loiſir de ſe retirer.

Ferdinand, Duc de Wirtemberg Weiltinghen, Edwige, née l'an 1667. Léopold Everhard né l'an 1670. Colonel dans les Troupes de l'Empereur.

Leopold Everhard a été le dernier de cette ligne. Il est mort le 25. Février 1723. âgé de 53. ans. Il avoit épousé le 1. Juin 1695. Anne Sabine fille de Jean-Georges Hedwiger, Seigneur de Goltzdorff en Silésie, que l'Empereur en considération de ce mariage déclara Comtesse de Sponeck le 2. Août 1701. Elle a été séparée de son Epoux le 6. Octobre 1714. il en a eu les Enfans suivans.

Léopold Everhard, né le 30. Mars 1696. mort le 7. Mars 1709.

Léopoldine Everhardine, née le 15. Février 1697. mariée le 31. Août 1719. à Charles Léopold de Sanders Leten Comte de Coligny.

Georges Léopold Comte de Sponeck, né le 12. Décembre 1697. mariée le 22. Février 1719. à Eléonore-Charlotte de Sanders Leten Comtesse de Coligny.

Charlotte Léopoldine, née le 14. Février 1700. morte le 3. Février 1703.

Il y a une grande contestation entre le Duc de Wirtemberg de Stutgard & les héritiers de Léopold-Everhard pour la succession du Duché de Montbéliard, en attendant qu'elle soit décidée le Duc régnant de Stutgard s'en est mis en possession en vertu d'un Mandement de la Cour Impériale.

Bran-

Branche Julienne.

JULES-FRIDERIC réſidant en Siléſie, qui a donné le nom à la Branche Julienne, étoit frére de Jean-Fridéric le Magnifique. Il naquit l'an 1588. & mourut l'an 1635. laiſſant de ſon mariage avec Anne Sabine, fille du Duc Jean de Holſtein, entr'autres enfans, Silvius-Nimrod, & Manfréde.

SILVIUS-NIMROD né l'an 1622. mourut l'an 1664. (a) laiſſant de ſon mariage avec Eliſabeth-Marie, fille de Charles Fridéric dernier Duc de Monſterberg, Ferdinand-Charles né l'an 1650. mort l'an 1667. Silvius-Fridéric, né l'an 1651. mariée avec Eléonore-Charlotte, fille de Georges Duc de Wirtemberg Montbéliard, Chriſtian Ulric qui ſuit; & Jules-Sigiſmond né en 1653.

CHRISTIAN ULRIC né l'an 1652. a épouſé en prémiéres noces Anne-Eliſabeth, fille de Chriſtian Prince d'Anhalt. En ſecondes noces Sibille-Marie, fille de Chriſtian Duc de Saxe-Mersbourg. En troiſième noces Sohie-Willelmine, fille d'Erneſt-Louïs Comte d'Oſt-Friſe. Il a eu du prémier lit Louïſe-Eliſabeth, née le 22. Février 1673. mariée à Philippes Duc de Saxe-Mersbourg, & Sophie-Angélique, née le 20. Mai 1667. Du ſecond lit il a eu Charles-Fridéric, né le 7. Février 1690. & Chriſtian-

(a) Laquelle lui apporta pour dot la Principauté d'Oels en Siléſie.

Chriſtian-Ulric, né le 17. Janvier 1691. Du troiſième lit il a eu Auguſte-Louïſe, née le 14. Août 1698.

La Branche de Chrétien-Ulric de la ligne de Wirtemberg Julienne a continué dans Chrétien Ulric par le mariage qu'il a fait le 13. Juillet 1711. avec Charlotte-Philippine, fille d'Herdman Comte de Redern en Siléſie, dont il a eu les Enfans qui ſuivent.

Eliſabeth-Sophie-Charlotte, née le 21. Juin 1714. morte le 10. Avril 1716.

Ulrique-Louïſe, née le 21. Mai 1715.

Charles-Chrétien Erdman né le 26. Octobre 1716.

JULES-SIGISMOND, ſecond fils de Silvius Nimrod, mourut le 6. Octobre 1684. & a laiſſé d'Anne-Sophie fille d'Adolphe-Fridéric Duc de Mecklebourg, un ſeul fils nommé Charles, né le 1. de Mars 1682.

Ce Charles qui fait ſa réſidence à Bernſtadt en Siléſie a épouſé le 20. Décembre 1703. Wilhelmine-Louïſe fille de Bernhard Duc de Saxe Meiningen née le 19. Janvier 1686.

Il faut remonter à MANFREDE, ſecond fils de Jules Fridéric, & frére de Silvius Nimrod. Il naquit l'an 1626. mourut l'an 1662. & laiſſa de ſon mariage avec Julienne, fille d'Antoine Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorſt, 1. Fridéric Ferdinand né l'an 1654. qui épouſa le 9. de Septembre 1689. Eliſabeth, fille de Georges Duc de Wirtemberg; il en a eu Julienne-Sibille-Charlotte, née le 14. de Novembre 1690. & Edwige Fridérique, née le 18. d'Octobre 1691.

1691. & mourut le 7. de Juin 1701. 2. Auguste, né l'an 1656. & 3. Manfréde, né l'an 1658. Ces deux derniers sont morts fort jeunes.

La Duchesse de Wirtemberg accoucha le 24. Décembre 1708. à Stutgard du Prince Fridéric-Louïs. Elle se nomme Jeanne-Elisabeth de Bade Dourlach, épouse d'Everard Louïs Duc de Wirtemberg.

Le Duc Fridéric-Charles de Wittemberg, ci-devant Administrateur du Duché, mourut le 30. Décembre 1698. laissant postérité.

Christine-Charlotte de Wirtemberg veuve de Georges-Christian Prince d'Ostfrise, mourut en Mai 1699. laissant postérité.

Georges Duc de Wirtemberg, Prince de Montbéliard, mourut le 11. Juin 1699. âgé de 73. ans avec postérité.

La Duchesse de Wirtemberg mére du Prince Charles mourut le 6. Octobre 1700.

Le Duc de Wirtemberg Gouverneur de l'Ecluse en Flandre mourut le 7. Juin 1701.

Le jeune Prince de Wirtemberg âgé de 3. mois, mourut le 21. Octobre 1701.

Sophie-Louïse de Wirtemberg, seconde femme de Christian-Ernest Marquis de Brandebourg Bareith, mourut en Octobre 1702.

Le jeune Duc de Wirtemberg, Colonel au service du Czar, mourut en Octobre 1709. âgé de 20. ans.

Madelaine-Sibille fille de Louïs Landgrave de Hesse Darmstat qui avoit épousé le 6. Novembre Guillaume-Louïs de Wirtemberg, mourut en Septembre 1712. laissant Everard-

Everard-Louïs Duc de Wirtemberg entr'autres Enfans.

Armes de la Maison de Wirtemberg.

Les Armes de la Maison des Ducs de Wirtemberg sont écartelées.

Au prémier quartier, *pour le Duché de Wirtemberg*, d'or à trois demi-bois ou perches de cerf arrachées de sable péries en face; l'une sur l'autre, sommées chacune de quatre andouillers de même; d'autres disent chevillées de cinq cornichons ou dagues de même, la tige du côté dextre, les cornichons en haut.

Au second, *pour le Duché de Teck*, losangé d'or & de sable.

Au troisième, *pour la Banniére de l'Empire* d'azur à une Banniére d'or posée en bande, chargée d'un aigle éployée (& à deux têtes) de sable (*a*).

Au quatriéme, *pour le Comté de Montbéliard*, de gueules à deux truittes d'or adossées & posées en pal.

(Le timbre est de 3. Casques ouverts d'or. Le 1. & le 3. couronnés de même. Le 1. est surmonté d'un Cor de chasse de gueules, lié enguiché & virolé d'or; l'embouchure garnie de plumes d'argent, d'azur & de gueules qui en sortent; *il est de Wirtemberg, & originairement du Comté d'Urach ou d'Aurach, incorporé dans le Comté de Wir-*

(*a*) Ce quartier marque la Dignité de Porte-Etendard, ou plutôt Porte-Banniére de l'Empire, que l'Empereur

Wirtemberg ; au treizième siécle, les Comtes d'Urach étoient Veneurs ou Maîtres de la Chasse de l'Empire ; ce qui a donné lieu à ce Cor de chasse dont ce prémier Casque est surmonté. Le 2. *qui est pour Teck*, est surmonté du Col & de la Tête d'un Chien, losangés d'or & de sable. Le 3. *qui est de Montbelliard*, est surmonté d'un Buste d'une Fille revêtuë de gueules, couronnée d'or, ayant deux Truittes d'or au lieu de bras, avec leurs têtes attachées à la poitrine. Les Lambrequins du Casque du milieu sont d'or, & ceux des Casques des deux côtés sont d'or & d'azur.

Les Ducs de Wirtemberg de la Branche de Siléfie portent sur le tout, *de Siléfie*; c'est-à-dire d'or à une Aigle esployée de sable, couronnée d'or, chargée en cœur d'un Croissant croisé d'argent.)

CHAPITRE XVII.

Maison de Hesse.

Le pays de Hesse est un Landgraviat (qui veut dire un Comté Provincial) situé au milieu du pays entre le Rhin & le Weser, coupé par des forêts, montagnes, prairies, & terres labourables. Les montagnes ont des mines de fer propre à faire du Canon, & autres gros ouvrages.

Il

pereur Louïs V. donna en 1336. au Comte Ulric de Wirtenberg.

Il y a deux Princes régnans dans cette Maiſon. Le Landgrave de Heſſe-Caſſel, & celui de Heſſe-Darmſtat. Celui de Caſſel fait profeſſion de la Religion Prétenduë Reformée, & s'eſt attaché autrefois aux intérêts de la France, autant que ceux de l'Empire le lui pouvoient permettre, en quoi cette Maiſon a mieux réuſſi que celle de Heſſe-Darmſtat de la Confeſſion d'Ausbourg, qui n'a pas été heureuſe à ſuivre le parti de la Maiſon d'Autriche dans les derniéres guerres, ayant avec peine conſervé le pays & les places qui lui appartiennent : au lieu que la Maiſon de Caſſel, qui a embraſſé le parti contraire, a profité de ſa bonne fortune. En effet elle l'a ſçu ſi bien ménager, qu'elle s'eſt fait donner par le Traité de Munſter, outre de grandes ſommes d'argent, l'Abbaye de Hirſchfelt, & l'a fait ériger en Principauté.

Outre cela on a cédé au même Landgrave le Domaine direct & utile des Bailliages de Schaumbourg, de Buckenbourg, de Saxenhagen, & de Stathagen, qui avoient été autrefois ajugés à l'Evêché de Minden.

La Ville de Caſſel bien fortifiée avec un beau Palais bien muni ; eſt la réſidence du Landgrave de Heſſe ; comme celle de Zigenheim, eſt ſa principale Fortereſſe par ſa ſituation dans un marais & pays plat.

Ce même Landgrave poſſéde encore la Ville de Marbourg, conſidérable par ſon Univerſité & par un Château fort. Rintelen lui appartient auſſi, Ville réguliérement

rement fortifiée ſur la Riviére de Weſer.

Je ne ferai pas ici autre mention d'Eſchwegen & de Rheinfels, qui font lieux de réſidence occupés par les Princes appanagés de cette Maiſon de Caſſel, ni de tous les Bailliages & Châteaux forts appartenant à cette Branche.

Il ſuffit de dire que le pays eſt fort peuplé, & que les gens y ſont laborieux, aguerris & attachés à leur Prince.

Le Landgrave de Heſſe-Darmſtat fait ſa réſidence en la Ville de Darmſtat dans un Palais; l'un & l'autre aſſez bien fortifiés.

La Ville de Giſen eſt ſa principale Place forte ſur la Riviére de Lotin, fort célébre pour ſon Univerſité. Il poſſéde encore quelques autres Places & Châteaux forts ſur le Mein, & ailleurs dans le pays, dont quelques-uns ſervent de réſidence aux Princes collatéraux de cette Branche.

Et afin que l'on puiſſe diſtinguer ces deux Familles, j'en ferai une Généalogie ſuccinte, après avoir fait remarquer que cette Maiſon a fait un pacte de Famille avec celle de Saxe, de ſucceſſion mutuelle des unes aux autres, au défaut de mâles.

Généalogie de la Maiſon de Heſſe.

HENRY, appellé l'Infant de Brabant, reſta ſeul Landgrave de Heſſe, après avoir laiſſé la Thuringe au Marquis Henry de Miſnie & de Luſace, qui étoit petit-fils du Landgrave Herman de Heſſe, & de Thu-

ringe du côté de sa sœur Judith. (*a*) Ce sont eux qui firent l'accord de Famille qui subsiste encore entre les Maisons de Saxe & de Hesse, au sujet de la succession mutuelle dont nous venons de parler. On tient que du chef de cet Infant, (*b*) cette Maison illustre en Héros, tire son origine de Charlemagne.

Henry l'Infant mourut l'an 1308. laissant de son mariage avec la Duchesse Alix de Brunswic, entr'autres enfans, Othon.

OTHON mourut l'an 1326. laissant de son mariage avec Alix Comtesse de Ravensbourg, Louïs.

LOUIS mourut l'an 1328. ayant eu de son mariage avec une Comtesse de Spanheim, Herman.

HERMAN mourut l'an 1413. ou 1414. n'ayant point eu d'enfans de son prémier mariage avec la Comtesse Jeanne de Nassau; mais il laissa de son second avec Marguérite,

(*a*) *Ansam huic pacto præbuit bellum novenne, quod Henricus Illustris dictus gessit cum Sophia Ludovici Landgraviæ Hassiæ, & S. Elisabetha filia desponsata Duci Brabantino an.* 1268. *confirmante Rodolpho I. Imperatore.* Chytræus in Chron. Sax. l. 18. *Renovatum est hoc pactum successorium inter Augustum Electorem Sax. Joachimum Elect. Brandeb. & filios Joannis Friderici II. & Landgravios Hassiæ Nauburgi ad salam. Anno* 1555. Fleïdan.

(*b*) La Maison de Hesse est une Branche des anciens Ducs de Brabant, autrement dit de la basse Lorraine, Du May Dialogue 4. de son Etat de l'Empire, parle ainsi de la Maison de Hesse. *Le Landgrave Georges*, dit-il, *m'a raconté autrefois, que sa Maison descend de Charlemagne; & peu après étant à Cassel, feuë Madame la Landgrave me montra un Arbre Généalogique, qui la tire du côté de cet Empereur; mais par la voye des Femmes. Henry de Brabant*, ajoûte-t-il, *dont les Prédécesseurs avoient*

te, fille de Fridéric Burgrave de Nuremberg, entr'autres enfans, Louis II. qui suit.

Louis II. dit le Pacifique, né l'an 1402. Comte de Nide, & de Ziegenheim, fut à l'âge de douze ans frustré par le Duc de Bourgogne de la succession de Brabant, laquelle lui appartenoit après la mort des autres mâles de la Famille de Brabant. Il fut élu Empereur l'an 1440. mais il ne voulut pas accepter cette Dignité, & mourut l'an 1453. laissant de son mariage avec Anne-Marguérite, fille de l'Electeur Fridéric de Saxe entr'autres enfans, Louïs III. qui suit.

Louis III. surnommé Fran-cœur né en 1438. mourut de poison l'an 1471. laissant de son mariage avec Mectilde fille du Comte Louïs de Wirtemberg, Guillaume, qui mourut sans lignée l'an 1509. & de son deuxième mariage avec Anne Princesse de Meckle-

voient porté le nom de Comtes de Louvain, de Hainault, de Retel, d'Iroy & de Ducs, de Mosell, de Lorraine & de Brabant, épousa Sophie Landgrave de Thuringe qui descendoit aussi de Charlemagne par la voye de Louïs le Germanique, second fils de Louïs le Débonnaire. Il fit la Guerre neuf ans durant à Henry Marquis de Misnie, qui comme lui prétendoit aux Principautés de Thuringe & de Hesse, & enfin il s'accordérent en sorte, que l'un eut la Hesse & l'autre la Thuringe, à la charge que la famille qui survivroit l'autre en seroit héritiére; & cet accord tient encore entre les Ducs de Saxe, qui sont les Landgraves de Thuringe & les Landgraves de Hesse.

Le Landgrave de Hesse, marche & prend séance immédiatement après les Ducs de Brunswic & de Lunebourg. Les Rois du Nord le traitent de *Illustrissima Celsitudo.*

Mecklebourg, Philippes qui est le seul d'entre quelques autres enfans, dont la postérité subsiste.

PHILIPPES surnommé le Magnanime né l'an 1504 professa le Luthéranisme, appaisa la sédition de ses Etats, rétablit le Duc Ulric de Wirtemberg en ses Etats, calma le désordre du pays de Munster, fit prisonnier le Duc Henry de Brunswic avec son fils Charles-Victor, & prit la Ville de Wolfembutel: Mais à la fin il fut lui-même aussi fait & détenu prisonnier par Charles-Quint cinq ans durant, au bout desquels il fut remis en liberté par l'entremise du Roi de France, de l'Electeur de Saxe, & de son propre fils. Il érigea l'Université de Marbourg; & après avoir partagé par Testament entre ses enfans, mais inégalement tout son pays, il mourut l'an 1567. laissant de son mariage avec Christine fille du Duc Georges le Barbu de Saxe, entr'autres enfans, Guillaume qui a fait la Branche de Hesse-Cassel, & Georges, qui a fait la lignée de Hesse-Darmstat.

Hes-

(a) Ce changement donna lieu à un grand démêlé entre Maurice & Louïs, qui prétendoit exclure l'autre de la succession de leur Oncle Louïs, qui par son Testament en privoit celui qui contraindroit ses Sujets à changer de Religion. Ayant pris des arbitres, il fut jugé que Maurice avoit droit en qualité de Prince de l'Empire, d'obliger ses Sujets à suivre sa Religion. Mais Louïs ayant appellé de cette Sentence à l'Empereur, en obtint une contre Maurice, & fut mis en possession des Terres de son partage, dont lui & Georges son fils jouïrent paisiblement jusqu'en 1646. qu'Amélie Elisabeth veuve de Guillaume Landgrave de Hesse-Cassel, chassa Georges des Terres de Maurice, & le con-

Hesse-Cassel.

GUILLAUME, dit le Sage, qui est la tige de la Branche de Hesse-Cassel, habile Astrologue, obtint par Testament de son pére la moitié du Landgraviat. Il naquit l'an 1532. & mourut l'an 1592. ayant eu de son mariage avec Sabine, fille du Duc Christophe de Wirtemberg, Maurice.

MAURICE, (*a*) né en 1572. ayant changé & fait changer à ses Sujets la Religion Lûthérienne en celle de Calvin, mourut l'an 1632. laissant de son prémier mariage avec Agnès, fille de Jean-Georges Comte de Solms, entr'autres enfans mâles Guillaume qui suit; & de son second mariage avec Julienne, fille du Comte Jean de Nassau Dillembourg, entr'autres enfans, Ernest de Rhinfels, dont les enfans seront rapportés plus bas.

GUILLAUME surnommé le Constant, né l'an 1602. mourut en Ostfrise l'an 1637. laissant (*b*) de son mariage avec la Comtesse

contraignit d'entendre à un accommodement.

(*b*) L'Amazone d'Allemagne Amélie-Elisabeth releva son Etat abbatu, & par une prudence inouïe, augmenta ses forces, lorsqu'on la croyoit accablée après la mort de Guillaume V. son mari. Elle avoit à la conclusion de la Paix de Munster 58. Cornettes de Cavalerie en 5. Régimens, & 166. Compagnies d'Infanterie en 13. Regimens, sans compter 14. Compagnies franches. *Du May Etat de l'Emp. Dialog.* 10. Les Comtes de Hanau ont autant de bien qu'un grand Prince, & une Justice de laquelle leurs Sujets ne peuvent point appeller: & ayant souvent pris & donné des filles aux Maisons de l'Empire, ils ont eu le bonheur de voir une

se Amelie-Elisabeth de Hanau, cette Heroïne, (*a*) qui a si bien gouverné & fait prospérer les Etats de son fils pendant sa minorité. 1. Amélie, née l'an 1626. mariée l'an 1648. avec le Prince de Tarante. 2. Charlotte, née l'an 1627. mariée à Charles-Louïs Electeur Palatin. 3. Guillaume qui suit. 4. Et Elisabeth, née l'an 1634. faite Abbesse d'Herford en 1686.

GUILLAUME dit le Bon, né l'an 1629. mourut l'an 1663. & laissa de son mariage avec Hedvige-Sophie, fille de l'Electeur Georges-Guillaume de Brandebourg, 1. Charlotte-Amélie, née l'an 1650. mariée au Roi de Dannemarck en 1667. 2. Guillaume, né l'an 1651. mort garçon à Paris l'an 1670. 3. Charles, né le 3. Août 1654. qui a succédé. 4. Philippes, né le 14. Décembre 1655. dont les enfans seront rapportés ci-après. 5. Georges, né l'an 1658. mort à Génève l'an 1675. sans lignée, & 6. Elisabeth-Henriette, née l'an 1661. mariée avec Fridéric Prince Electoral de Brandebourg.

CHARLES, né le 3. Août 1654. succéda à son frére Guillaume qui mourut en France, & épousa Amélie, fille de Jacques Duc de Courlande, qui avoit été destinée à son

une Héroïne de leur famille, tenir le timon de l'Etat de Hesse, & le conduire heureusement au Port pendant la plus horrible tempête qui ait assailli l'Empire depuis plusieurs siécles. *Ibid. Dial.* 7. Les Hessiens n'ont jamais été mieux régis que par Amélie-Elisabeth, & jamais Roi n'a été plus modéré en sa prospérité, ni plus constant en adversité que cette Héroïne. En 1647. ses Troupes ayant été contraintes de lever le Siége de Pater-

son frére Guillaume, & en a, 1. Fridéric, né le 28. Avril 1676. 2. Sophie-Charlotte, née le 16. Juillet 1678. 3. Charles, né le 12. Juin 1680. qui a épousé le 3. Févrer 1700. Louïse-Dorothée-Sophie, fille de l'Electeur de Brandebourg. 4. Guillaume, né le 10. Mars 1682. 5. Léopold, né le 30. Décembre 1684. mort garçon en Novembre 1704. à Stutgard. 6. Louïs, né le 5. Septembre 1686. 7. Marie-Louïse, née le 7. Février 1688. mariée à Guillaume de Nassau Stathouder de Frise & de Groningen en Mai 1708. 8. Maximilien, né le 28. Mai 1689. & Georges, né le 8. Juillet 1691.

Fridéric fils aîné de Charles, épousa en prémiéres noces Louïse-Dorothée, fille de Fridéric Roi de Prusse le 11. Avril 1700. morte le 3. Décembre 1705. & en secondes noces Ulrique Eléonore, sœur de Charles XII. Roi de Suéde le 4. Avril 1715. Elle fut déclarée Reine de Suéde en 1717. & déféra à son mari la Couronne le 2. Avril 1720.

Guillaume autre fils de Charles, épousa le 27. Septembre 1717. Dorothée-Wilhelmine, fille de Maurice-Guillaume, Duc de Saxe

terborn, elle en reçut les nouvelles étant à Table, & dit: Mes Troupes ont été battuës, & obligées de lever le Siége d'une Place qui m'importoit beaucoup. *Dial.* 4.

(a) Ce fut elle qui se fit donner par la Paix de Westphalie l'Abbaye d'Hirschfeldt, & les Prévôtés de Schawmbourg, de Buckembourg, de Saxenhagen, & de Stalthagen, & 600000. écus d'indemnité.

Saxe Zeitz, dont il a eu.

Charles, né le 21. Août 1718. mort le 15.. Octobre 1719.

Fridéric, né le 14. Août 1720.

Marie-Amélie, née le 5. Juin 1721.

Un troisième fils du Landgrave Charles, nommé Maximilien, épousa le 29. Novembre 1720. Fridérique-Charlotte, fille d'Ernest-Louis, Landgrave de Darmstat, dont il a eu un Prince le 30. Septembre 1721. mort en 1722.

Ulrique Fridérique-Wilhelmine, née le 31. Octobre 1722.

Et un Prince, né en Janvier 1725.

PHILIPPES, autre fils de Guillaume le Bon, a épousé la fille du Comte de Solms Laubach, dont il a, 1. Guillelmine Hedwige, née le 9. Octobre 1681. 2. Charles, né le 23. Septembre 1682. 3. Amélie, née le 22. Février 1684. 4. Philippes, né le 3. Juillet 1686. 5. Fridérique-Henriette, née le 16. Juillet 1688. 6. Guillaume, né le 2. Avril 1692. 7. Sophie, née le 6. Avril 1695.

Philippes, né en 1686. est mort en 1717. a été marié à Marie, fille de Georges-Albert, Comte de Limbourg Stirum en 1714. dont il a eu,

Amélie-Sophie, née le 8. Juin 1716. morte en 1718.

Et Guillaume, né en 1692. a épousé Wilhelmine-Charlotte, fille de Lebrecht, Prince de Bernbourg le 31. Octobre 1724. dont il a eu une Princesse le 1. Mai 1725.

Pour revenir à ERNEST de Rheinfels, né

né l'an 1623. il embrassa la Religion Catholique l'an 1652. avec Marie-Eléonore, fille du Comte Philippes Renard de Solms son épouse, dont il eut Guillaume, né l'an 1648. & Charles, né l'an 1649. marié en prémiéres noces avec Sophie-Madelaine, fille d'Eric-Adolphe, Comte de Solms; & en secondes noces Aléxandrine-Julienne, fille du Comte de Linanges. Il a eu du prémier lit, 1. Guillaume, né l'an 1671. Chanoine de Cologne. 2. Fridéric, né l'an 1673. Chanoine de Cologne, mort en Hongrie l'an 1692. & 3. Philippes, né en 1674. mort sans lignée en Savoye en 1694. Du second lit, il y a, 4. Charlotte Amélie, née le 8. Mars 1679. mariée à François, Prince Ragodzi, à Cologne le 27. Septembre 1694. 5. Sophie-Léopoldine, née le 17. Juillet 1681. 6. Marie-Anne, née le 8. Janvier 1687. mariée le 18. Août 1708. au Prince de Nassau, Gouverneur héréditaire de Frise. 7. Christine Françoise, née le 23. Mai 1688. 8. Christian, né le 17. Juillet 1689. 9. Julienne-Elisabeth, née le 20. Octobre 1690. & 10. Eléonore Bernardine, née le 21. Février 1695.

GUILLAUME, né l'an 1648. a épousé Marie-Anne, fille de Ferdinand-Charles, Comte de Lowenstein-Wertheim, dont il a eu, 1. Marie-Eléonore-Amélie, née le 25. Septembre 1675. mariée le 9. Juin 1692. à Théodore, Comte Palatin de Sultzbach. 2. Elisabeth-Cathérine, née en 1678. mariée à François-Aléxandre, Prince de Nassau Hadamar. 3. Anne-Jeannette, née

le 13. Septembre 1680. 4. Ernestine-Louïse, née au mois d'Octobre 1681. 5. Ernest-Léopold, né le 25. Juin 1684.

Ernest-Leopold le Landgrave régnant, Chef de la Branche de Hesse-Rheinfels a succédé à Guillaume son pére en 1725. Il épousa le 12. Novembre 1704. Eléonore-Marie-Anne, fille de Maximilien-Charles, Prince de Lowenstein, dont il a eu les enfans qui suivent.

Joseph, né le 22. Septembre 1705. marié le 9. Mars 1726. à Christine-Anne-Louïse, fille de Louïs Otton, Prince de Salm, née le 29. Avril 1707.

Polixène, née le 21. Septembre 1706. mariée le 23. Juillet 1724. à Charles-Emanuel, Prince de Piedmont.

Guillaume, né en 1708. mort au berceau.

Sophie, née en 1709. morte au berceau.

Eléonore-Philippine, née le 18. Octobre 1712.

Caroline, née le 18. Août 1714. mariée à Louïs-Henry, Duc de Bourbon, Chef de la Branche de Condé, le 2. Juillet 1728.

Constantin, né le prémier Mai 1716.

Christine-Henriette, née le 24. Novembre 1717.

Cette branche de Hesse-Rheinfels qui est l'aînée, est distinguée par le nom de Rottenbourg, de celle de Wanfried qui est la cadette du Chef de Charles, né en 1649. fils d'Ernest.

Ce Charles mort en 1711. a eu de son mariage avec Sophie-Madelaine de Salm, les

les trois Princes qui suivent,

Guillaume, né en 1671. qui a épousé Ernestine Elisabeth, fille de Théodore, Comte Palatin de Sultzbach le 19. Septembre 1719.

Fridéric, né le 17. Mai 1673. mort en Hongrie en 1692.

Et Philippes, né en 1674. mort en Savoye en 1694.

De son second mariage avec la fille du Comte de Linanges, veuve de Georges III. Landgrave de Hesse-Lauterbach, il a eu,

Charlotte-Amélie, née le 8. Mars 1679. mariée le 25. Septembre 1694. à François Ragotzki, Prince de Transilvanie, morte le 18. Octobre 1722. à Paris.

Sophie-Léopoldine, née le 17. Juillet 1681. mariée en 1700. à Philippes-Charles, Comte de Hohenlohe Barten.

Marie-Anne-Jeanne, née le 8. Janvier 1685. mariée le 8. Juillet 1702. à Daniel, Comte d'Ingelheim.

Christine-Françoise-Polixène, née le 23. Mai 1688. mariée le 28. Février 1712. à Dominique-Marquard, Prince de Lowenstein-Wertheim, morte en couches le 14. Juillet 1728.

Julienne-Elisabeth, née le 20. Octobre 1690. mariée à Otton Ernest, Comte de Styrum.

Eléonore-Bernardine, née le 21. Février 1695. mariée en 1717. à Herman-Fridéric, Comte de Bentheim.

Chrétien, né le 11. Juillet 1689. qui a succédé à son pére à Wanfied en 1711.

Branche de Hesse-Darmstat.

Rappellons maintenant Georges II. fils du Landgrave Philippes le Magnanime. Ce Georges surnommé le Débonnaire, né l'an 1547. mourut l'an 1596. laissant de son mariage avec Madelaine, fille du Comte de Lippe, beaucoup d'enfans, entre lesquels Louïs de Darmstat & Fridéric d'Hombourg ont multiplié la lignée masculine; savoir,

Louïs surnommé le Fidéle, qui a fondé l'Université de Giessen, & introduit avec ses fréres le droit d'aînesse dans la Maison de Darmstat, né l'an 1577. mourut l'an 1626. laissant de son mariage avec Madelaine, fille de l'Electeur Jean-Georges de Brandebourg, entr'autres enfans Georges & Fridéric-Louïs.

Ce Frideric-Louïs, né l'an 1616. ayant embrassé la Religion Catholique, fut reçu Chevalier de Malthe, & ensuite Grand Prieur de l'Ordre de S. Jean en Allemagne; puis Evêque de Breslau, & Cardinal du Saint Siége. Il est mort l'an 1682.

Georges son frére aîné, né l'an 1605. mourut en 1661. a continué la lignée, ayant eu de son mariage avec Sophie-Eléonore, fille de l'Electeur Jean-Georges de Saxe, entr'autres enfans, Louïs, né l'an 1630. & Georges, né l'an 1632. Louïs l'aîné de tous est mort le 4. Mai 1678. ayant eu de son prémier mariage avec Marie-Elisabeth, fille du Duc Fridéric de Holstein, 1. Ma-

de-

delaine-Sibille, née l'an 1652. mariée à Guillaume-Louïs, Duc de Wirtemberg. 2. Marie-Elisabeth, née l'an 1656. mariée à Henry, Duc de Saxe Remhild. 3. Auguste-Madelaine, née le 6. Mars 1657. morte l'an 1674. 4. Louïs, né le 22. Juin 1658. mort le 30. d'Août 1678. pendant que l'on faisoit les préparatifs de ses noces avec Ermuth-Dorothée, fille de Maurice de Saxe, Administrateur de Naumbourg. 5. Fridéric, né le prémier Octobre 1659. mort en bas âge. 6. Sophie-Marie, née le 7. Mars 1661. épouse de Christian, Duc de Saxe Ecsenberg.

Et du second mariage avec Elisabeth-Dorothée, fille d'Ernest, Duc de Saxe Gotha, il eut, 7. Ernest-Louïs qui suit. 8. Georges, né l'an 1669. mort sans lignée à Barcelone le 4. Septembre 1705. 9. Sophie-Louïse, née l'an 1670. mariée à Albert-Ernest, Prince d'Oettingen le 11. Octobre 1688. 10. Philippes, né l'an 1671. qui a épousé le 25. Mars 1693. Marie-Eléonore-Josephe, fille de Ferdinand-François de Crouy, Duc d'Havré. 11. Henry, né le 22. Septembre 1674. 12. & Fridéric, né le 18. Septembre 1677. s'est fait Prêtre, & a été Chanoine de est mort en Février 1679.

Ernest-Louïs, né le 15. Décembre 1667 est le Landgrave qui gouverne aujourd'hui en la régence de Darmstat, a épousé le prémier Décembre 1687. Dorothée-Charlotte, fille d'Albert, Marquis de Brandebourg Anspach, dont il a eu, 1. Doro-

rothée-Sophie, née le 14. Juin 1689. 2. Louïs, né le 5. Avril 1691. 3. Charles-Guillaume, né le 17. Juin 1693. 4. François-Erneſt, né le 25. Juin 1695.

On compte encore parmi les enfans d'Erneſt-Louïs une Princeſſe nommée Fridérique-Charlotte, née le 8. Septembre 1698. mariée le 28. Novembre 1720. à Maximilien, Prince de Heſſe-Caſſel.

La Branche de Heſſe-Darmſtad continuë aujourd'hui par le mariage de Louïs, Prince héréditaire, fait le 5. Avril 1717. avec Charlotte-Chriſtine, fille de Jean Steinhard, Comte de Hanau, née le 2. Mai 1700. dont il a eu,

Louïs, né le 15. Décembre 1719.

Charlotte, née le 8. Octobre 1720. morte le 26. Février 1721.

Georges-Guillaume, né le 11. Juillet 1722.

Charlotte-Louïſe, née le 11. Juillet 1723.

Louïſe-Auguſte, née le 16. Mars 1725.

La Branche cadette de Darmſtad a été continuée par Philippes, né en 1671. marié avec la fille du Duc Ferdinand-François d'Havré, de laquelle il a eu,

Joſeph, né le 22. Janvier 1699.

Théodore, née le 6. Février 1706. qui a épouſé le 23. Février 1727. Antoine Ferdinand, Duc de Guaſtalle.

Léopold, né le 11. Avril 1708.

Et Charles, né le 9. Juillet 1710. mort le 22. Septembre enſuite.

Remontons à préſent à FRIDERIC de Hombourg, fils de Georges ſurnommé le Dé-

Débonnaire, né l'an 1585. il mourut l'an 1638. laiſſant de ſon mariage avec Marguérite Eliſabeth, fille du Comte Chriſtophe de Leininghen Weſterbourg. 1. Guillaume-Chriſtophe de Bingenheim, mort ſans enfans mâles l'an 1681. 2. Georges-Chriſtian qui s'eſt fait Catholique, a été marié avec une Damoiſelle de Rantzau, & eſt mort ſans enfans l'an 1677. 3. Anne-Marguérite, née l'an 1629. mariée à Philippes-Louïs, Duc de Holſtein Sonderbourg. 4. Fridéric, né l'an 1633. qui n'a point eu d'enfans de ſa prémiére femme Marguérite Brahé, veuve de deux Barons Oxenſtiern, Suédois, mais qui a eu de ſa deuxième nommée Louïſe-Eliſabeth, fille de Jacques de Courlande, Charlotte-Sophie-Dorothée, née le 17. de Juin 1672. mariée à Jean Erneſt, Duc de Saxe Weimar; Charles Chrétien, né le 24. de Mars 1674. tué au Siége de Namur le 8 de Septembre 1695. Fridéric-Jacques, né le 19. de Mai 1673. Philippes, né le 24. de Mars 1676. Caſimir Guillaume, né le 23. de Mars 1690. & pluſieurs filles. Il mourut en Janvier 1708.

Les filles du Landgrave Fridéric de Hombourg de ſon ſecond mariage avec la Princeſſe de Courlande, ſont,

Charlotte-Dorothée-Sophie, née le 17. Juin 1672. mariée à Jean Erneſt, Duc de Saxe Weimar le 4. Novembre 1694.

Hedwige-Louïſe, née le 2. Mars 1675. mariée en 1719. à Georges-Chriſtophe, Comte de Schlieben.

Wilhelmine-Marie, née le 7. Janvier 1678. mariée le 19. Mai 1711. à Antoine-Claude d'Altenbourg.

Eléonore-Marguérite, née le 23. Septembre 1679.

Elisabeth-Julienne-Françoise, née le 6. Janvier 1681. mariée le 7. Janvier 1702. à Fridéric-Guillaume, Prince de Nassau-Siegen, morte le 12. Novembre 1707.

Fridérique-Ernestine-Henriette, née le 28. Avril 1682. morte le 10. Avril 1698.

De son troisième mariage avec la fille du Comte de Linanges Wersterbourg: il a eu,

Fridérique-Sophie, née le 16. Décembre 1693. morte le 4. Avril 1694.

Léopold, né le 10. Avril & mort le 12. Juin 1695.

La Branche aînée de Hesse-Hombourg a continué par Fridéric-Jacques, qui a épousé en 1700. Elisabeth-Dorothée, fille de Louïs VI. Landgrave de Hesse-Darmstad, dont il a eu les enfans qui suivent.

Une Princesse, née le 28. Novembre 1700.

Fridérique-Dorothée, née le 29. Septembre 1701. morte le 11. Mars 1704.

Fridéric-Guillaume-Louïs, né le prémier Octobre 1702. mort le 19. Août 1703.

Louïse-Wilhelmine, née le 2. Décembre 1703. morte le 20. Août 1704.

Louïs-Jean, né le 15. Janvier 1705.

Jean-Charles, né le 25. Août 1706. mort à Moscou le 10. Mai 1728.

Ernestine-Louïse, née le 29. Novembre & morte le 19. Décembre 1707.

Fri-

Fridéric, né le 2. Septembre 1721.

La Branche cadette de Hesse-Hombourg, appellée d'Obersuntheim, a continué par Louïs-Georges, né en 1693. marié le 28. Mai 1710. avec Christine-Madelaine-Julienne, fille de Wolrad, Comte de Limbourg, dont il a eu

Marie, née le 9. Avril 1711.

Fridérique-Sophie, née le 17. Mars 1713. morte le 10. Août ensuite.

Et Anne-Fridérique, née le 19. Février 1714.

GUILLAUME-CHRISTOPHE de Bingensheim, né l'an 1625. épousa le 2. Avril 1650. Sophie-Eléonore, fille de Georges Darmstat, dont il est resté deux filles, Christine Wilhelmine, mariée en 1671. à Fridéric, Duc de Mecklebourg, & Madelaine-Sophie, mariée en 1679. à Guillaume-Maurice de Solms. Il a eu un fils nommé Georges-Léopold, né en 1674. mais il est mort en bas âge. Il n'a point eu d'enfans de sa seconde femme Anne-Elisabeth, fille d'Auguste de Saxe Lawenbourg. Il est mort en 1681.

La Princesse Guillelmine Hedwige, fille de Philippes, Landgrave de Hesse-Cassel, mourut en Août 1699.

Le Prince Fridéric de Hesse-Cassel, fils aîné de Charles, Landgrave de Hesse-Cassel, épousa le 31. Mai 1710. Louïse-Dorothée-Sophie, Princesse Electorale de Brandebourg, fille de Fridéric III. Electeur, & d'Elisabeth-Henriette de Hesse-Cassel sa prémiére femme.

Jean-

Jeanne Comtesse de Sain, veuve de Jean, Landgrave de Hesse-Darmstat, & de Jean-Georges, Duc de Saxe Eisenach, mourut le 28. Septembre 1701.

Elisabeth-Julienne, Princesse de Hesse-Seaubourg, épousa le 9. Janvier 1702. le Prince de Nassau-Siegen.

Le Prince de Hesse-Seaubourg fut trouvé parmi les morts après la bataille de Spire le 15. Novembre 1703.

La Princesse Sophie-Charlotte de Hesse-Cassel, épousa le Duc de Mecklebourg Schwerin le 2. Janvier 1704.

Le Prince Léopold, un des fils du Landgrave de Hesse-Cassel, mourut en Septembre 1704.

Le Prince Georges, Landgrave de Hesse Darmstat, Chevalier de la Toison, & Grand d'Espagne, fut tué au Siége de Barcelonne le 14. Septembre 1705. sans alliance, âgé de 36 ans.

Louïse-Dorothée-Sophie de Brandebourg, épouse de Fridéric, Prince de Hesse-Cassel, mourut le 19. Décembre 1705. âgée de 25 ans

Le Prince Louïs de Hesse-Cassel, Colonel d'Infanterie, fut tué au combat de Ramilly le 23. Mai 1706.

Le Prince Guillaume de Hesse Darmstat, mourut le 17. Mai 1707.

Le Prince Fridéric, Landgrave de Hesse-Seaubourg, mourut le 24. Janvier 1708.

La Princesse de Hesse, fille du Landgrave de Hesse-Cassel, épousa le 26. Avril 1709. le Prince de Nassau, Stadhouder de Frise.

Eli-

Elisabeth-Amélie-Madelaine de Hesse-Darmstat, veuve de Philippes-Guillaume de Baviére, Comte Palatin, Duc de Neubourg, mourut le 4. Août 1709.

La Princesse de Hesse Darmstat, accoucha à Naples le 9. Juillet 1710. du Prince.

Le Landgrave de Hesse-Rhinsfels, mourut le prémier Mars 1711.

Marie-Amélie, fille de Jacques, Duc de Courlande, qui avoit épousé le 21. Mai 1673. Charles, Landgrave de Hesse-Cassel, mourut le 16. Juin 1711.

La Margrave de Hesse-Cassel, mourut en Juin 1711.

Sophie-Marie de Hesse Darmstat, veuve de Christian, Duc de Saxe Gotha, mourut en Août 1712.

Madelaine-Sibille, Duchesse Darmstat, veuve de Guillaume-Louïs, Duc de Wirtemberg, mourut en Septembre 1712.

La Princesse, épouse de Philippes, Prince de Hesse Darmstat, mourut le 20. Mars 1714.

Charlotte-Amélie de Hesse-Cassel, veuve de Christian V. Roi de Dannemarck, mourut le 27. Mars 1714.

Fridéric, Prince héréditaire de Hesse-Cassel, épousa le 4. Avril 1715. la Princesse Ulrique-Eléonore, sœur du Roi de Suéde.

Ar-

Armes de la Maison de Hesse.

LEs Princes, Landgraves de Hesse, portent l'écu de leurs Armes, parti d'un & coupé de deux traits, faisant six quartiers, & un sur le tout fait le septième.

Au prémier, *pour la Principauté de Hirschfeld*, autrefois Abbaye, d'argent à une longue croix double, ou Archiépiscopale alaisée de gueules.

Au second, *pour le Comté de Ziegenheim*, de sable à l'étoile d'or, coupé d'or.

Au troisième, *pour le Comté de Catzenelenbogen*, d'or au léopard lionné de gueules, armé & couronné d'azur.

Au quatrième, *pour le Comté de Dietz*, de gueules à deux lions léopardés d'or, lampassés & armés d'azur, [passant l'un sur l'autre.]

Au cinquième, *pour le Comté de Nyden, ou Nidda*, de sable à deux étoiles d'or, coupé d'or.

Au sixième, *pour le Comté de Schaumbourg*, de gueules à trois cloux de la passion d'argent, posés en perle, accompagnés de trois feuilles d'ortie aussi d'argent, posées en triangle chevronné, & appointées au cœur de l'écu, qui est chargé d'un petit écusson d'argent coupé de gueules. *Ce sont aussi les Armes de Holstein.*

Et sur le tout, *pour le Landgraviat de Hesse*, d'azur au lion rampant, burelé d'argent, & de gueules de dix piéces, [& couronné d'or.

Ces

Ces armes sont timbrées de cinq Casques ouverts : Le 1. *pour Hesse*, est couronné & surmonté de deux cornes de Buffle d'argent, passées en dehors sur les côtés, avec de petites branches feuillées de sinople attachées de distance en distance. Le 2. *pour Hirschfeld*, est aussi couronné & surmonté d'une queue de Paon. Le 3. *pour Ziegenheim*, est surmonté d'un Bouc de sable, à cornes & piés d'or; & aîlé d'un vol coupé de sable & d'or, à une étoile d'or sur le sable. Le 4. *pour Catzenelnbogen*, est couronné & surmonté de deux aîles de sable, chargées d'une Rondache d'or, au léopard d'or, couronné d'azur. Le 5. *pour Schaumbourg*, est de cinq petites banniéres marquées de feuilles d'ortie, & accostées de deux batons d'argent, dont les extrémités supérieures sont garnies de plumes de Paon.]

La Branche de Hesse Darmstat ajoûte à ces Armes *pour le Comté d'Isembourg*, d'argent à deux faces de sable.

CHAPITRE XVIII.

Maison de Bade.

LE Marquisat de Bade n'est pas un pays d'Etats, comme le sont quelques autres Provinces d'Allemagne. Il est soumis à la domination de ses Princes Régens qui peuvent mettre des Impositions sur leurs peu-

peuples pour les dépenſes publiques & autres, ſoit d'Etat, ſoit de Famille, ſans en demander le conſentement de leurs Etats.

Le Marquis de Bade-Baden, qui fait la Branche des aînés, tient ſa réſidence en la Ville de Bade, célébre par ſes eaux chaudes & ſaines, qui lui ont donné le nom de Bains en Allemand. Il profeſſe avec tous ſes Sujets la Religion Catholique. Sa portion dans le Marquiſat qui eſt ſitué le long du Rhin, s'appelle le Marquiſat mitoyen, parce qu'il eſt entre le haut & le bas Marquiſat que poſſéde le Marquis de Bade Dourlach. Ils n'ont ni l'un ni l'autre aucune Fortereſſe conſidérable. Celui de Bade a garniſon dans la petite Ville de Stolhoucn, plus forte par ſa ſituation marécageuſe, que par ſes baſtions qui ne ſont que de terre.

Cette Branche ſe trouve obligée à la Maiſon d'Autriche, de ce qu'elle l'a maintenuë en ſon Marquiſat, au préjudice des Marquis de Bade Dourlach, qui prétendoient en déposſéder le Marquis Guillaume, à cauſe du mariage qu'Edouard le Fortuné ſon pére avoit contracté avec une ſimple Demoiſelle; raiſon que l'on croit fort plauſible en Allemagne, quoiqu'un peu mal fondée. Et comme, outre ce bienfait, l'Empereur avoit pourvu le même Marquis de la Charge de Juge principal de la Chambre Impériale de Spire, ce Prince demeura toujours attaché lui & ſes enfans aux intérêts de la Maiſon d'Autriche.

Le Marquis Fridéric de Bade-Dourlach, qui faiſoit l'autre Branche, ne s'éloignoit

pas

pas des maximes, que ses Prédécesseurs avoient observées depuis deux siécles, d'être du parti de la France, & de ceux qui s'y engageoient, ayant pour cet effet contracté mariage avec la sœur du Roi Charles Gustave de Suéde, afin que cette alliance lui servît d'appui près de la France, par la confédération qu'elle avoit alors avec la Suéde.

Il faisoit profession de la Religion d'Ausbourg avec tous ses Sujets; & il ménageoit d'autre côté si bien ses affaires à l'égard de la Maison d'Autriche, qu'il avoit été agréé en la Charge de Général de l'Armée de l'Empire, & que son frére le Marquis Gustave Adolphe de Bade, qui étoit Catholique, avoit été non seulement reçu Abbé de Fulde, mais fait Cardinal à la recommandation de l'Empereur en considération de son mérite.

Tous les Princes de cette Maison sont d'une taille fort avantageuse, jusques-là qu'il s'est trouvé un de ces Marquis appellé Rodolphe le Grand, qui avoit douze pieds de haut, à ce qu'on assure.

La valeur de ces Princes ayant toujours répondu à leur taille, on peut dire qu'il y a eu de très-grands hommes dans cette Maison. Nous l'allons voir par leur Généalogie fort ancienne & très-illustre.

Généalogie des Princes de Bade.

BERTHOLD, Duc de Zering, dont les Prédécesseurs avoient long-tems aupara-

vant fleuri en Suiſſe, laiſſa après ſa mort deux fils, Hermand de Zering, & Gebehard : Ce dernier mourut Evêque de Conſtance.

Le Duc HERMAN de Zering ayant obtenu de l'Empereur Fridéric I. le Marquiſat de Véronne (*a*), dont il avoit porté quelque tems le nom, épouſa Judith héritiére du Marquiſat de Bade; & peu de tems après ſe retira; ſavoir l'an 1130. au Monaſtére de Cluni du conſentement de ſa femme, laiſſant de ſon mariage Herman I. Marquis de Bade.

Cet HERMAN mourut l'an 1180. laiſſant de ſon mariage avec Berthe, fille du Duc Mathieu de Lorraine, deux fils Herman II. Marquis de Bade, & Henry, Marquis de Hochberg, tous deux mariés. Et parce que les Deſcendans mâles de Henry ont failli, & laiſſé le Marquiſat de Hochberg à ceux de Herman, je déduirai la Généalogie de Henry juſques à ſa fin; & reprendrai enſuite celle de Herman.

HENRY, Marquis de Hochberg, laiſſa entr'autres enfans de ſon mariage avec la Com-

(*a*) Ceux qui veulent que cette Maiſon ſoit ſortie d'Italie, diſent que Fridéric Barberouſſe en amena Herman Marquis de Véronne, & lui donna le Marquiſat de Hochberg; mais cela ne peut être, puiſqu'au tems de l'Empereur Conrad II. il y avoit déjà des Marquis à Bade & à Hochberg. Il eſt donc plus vrai-ſemblable que Berchtold I. donna à Berchtold II. ſon fils aîné, la plus conſidérable partie de ſon Etat, avec le Titre de Duc de Zeringen, & l'autre à Herman ſon puîné avec le titre de Marquis: qu'Herman ayant épouſé Judith héritiére de Baden, fit prendre à ſon fils Herman II. le nom, le titre & les Armes de ſa Mére: Que l'Empe-

Comtesse Agnès de Habsbourg, Rodolphe I.

RODOLPHE I. laissa de son mariage avec l'héritiére de Rôthelen & de Sausenberg, Fridéric.

FRIDERIC, laissa Burchard.

BURCHARD mourut l'an 1279. laissant Albert.

ALBERT qui fit bâtir la Ville de Rotembourg sur le Necker, a laissé entr'autres enfans, Rodolphe II.

RODOLPHE II. surnommé le Furieux, qui fut détenu prisonnier à Basle l'an 1336. laissa de son mariage avec une Comtesse de Nassau, Othon.

OTHON tué par Léopold d'Autriche l'an 1386. laissa Rodolphe III.

RODOLPHE III. mourut l'an 1418. laissant de son mariage avec la Comtesse Anne de Fribourg, Guillaume.

GUILLAUME, Marquis de Hochberg, & Comte de Neufchâtel, mourut l'an 1458. & eut de son mariage avec Elisabeth, fille du Comte Guillaume de Montferrat, Rodolphe IV.

Ro-

pereur Fridéric Barberousse ayant ruiné Milan & assujetti la Lombardie, mit Herman de Baden Gouverneur à Véronne, d'où le Marquis fut depuis appellé, Marquis de Véronne, ce qui à causé l'erreur de ceux qui font descendre la Maison de Baden de celle de la Scala qui possédoit autrefois l'Etat de Véronne en Lombardie.

Les Archives de la Maison montrent qu'elle vient des anciens Comtes d'Altembourg en Suisse, desquels sont venus aussi les Ducs de Zeringen, de Tek, les Comtes de Habspurg & les Archiducs d'Autriche.

Rodolphe IV. mourut l'an 1486. ayant de ſon mariage avec la Comteſſe Marie de Vienne, Philippes.

Philippes, dernier Marquis de cette Branche de Hochberg, mourut l'an 1509. laiſſant au Marquis Chriſtophe de Bade ſon couſin le Marquiſat de Hochberg, & à Jeanne ſa fille unique le Comté de Neufchâtel en Suiſſe, qu'elle porta en mariage au Duc Guillaume de Longueville ſon mari, lequel a laiſſé depuis à la Maiſon de Longueville ce Comté de Neufchâtel.

Revenons à préſent aux aînés, dont la poſtérité ſubſiſte en aſſez bon nombre.

Herman II. Marquis de Bade, mourut l'an 1190. laiſſant de ſon mariage avec Irmengarde, fille du Comte Palatin Henry Guelphe, laquelle lui avoit porté en mariage les Seigneuries de Pfortzheim, Dourlach & Etlingen, Herman III. & Rodolphe IV.

Herman III. mourut l'an 1248. & laiſſa de ſon mariage avec Gertrude, fille de Fridéric le Sévére, Duc de la baſſe Autriche, un fils nommé

Frideric qui auroit ſuccédé à ſa mére au Duché d'Autriche, ſi à l'âge de dix-huit ans il n'eût pas eu la tête tranchée à Naples avec Conradin dernier Duc de Suabe.

Par la mort de Fridéric, le Marquiſat de Bade paſſa à Rodolphe V. ſon oncle, qui laiſſa de ſon mariage avec Cunigonde, fille du Comte Othon d'Eberſtein, entr'autres enfans, Herman IV.

Herman IV. mourut l'an 1290. ayant eu

eu de ſon mariage avec Berthe, Comteſſe de Tubingen, entr'autres enfans, Rodolphe VI.

RODOLPHE VI. mourut l'an 1295. laiſſant de ſon mariage avec une Comteſſe d'Eberſtein, Rodolphe-Heſſo, & Rodolphe-Wecher.

RODOLPHE-HESSO étant mort, laiſſa à la vérité des enfans, mais ceux-ci moururent ſans en laiſſer.

RODOLPHE-WECHER, mourut l'an 1356. & eut de ſon mariage avec Alix, fille du Baron d'Ochſenſteim, entr'autres, Fridéric.

FRIDERIC, mourut l'an 1353. laiſſant de ſon mariage avec la Comteſſe Marguérite de Ferrette, entr'autres, Rodolphe IX.

RODOLPHE IX. que l'on dit avoir eu douze pieds de haut, & avoir été Favori de l'Empereur Charles IV. mourut l'an 1372. ayant eu de ſon mariage avec Mechtilde, fille de Jean l'Aveugle, Comte de Spanheim, du chef de laquelle une partie du Comté de Spanheim eſt venuë à la Maiſon de Bade, entre pluſieurs autres enfans, Bernard.

BERNARD, mourut l'an 1431. laiſſant de ſon mariage avec Anne, fille de Louïs, Comte d'Oëtingen, entr'autres enfans, Jacques.

JACQUES, mourut l'an 1453. & laiſſa de ſon mariage avec Cathérine, fille du Duc Charles de Lorraine, entr'autres enfans, Charles.

CHARLES, mourut l'an 1475. & eut

 de

de son mariage avec Cathérine, fille d'Ernest de Fer, Duc d'Autriche, sœur de l'Empereur, Fridéric III.

Albert qui fut tué en Flandre sans laisser d'enfans; Fridéric élu Evêque d'Utrecht, & Christophe.

Christophe, Marquis de Baden, Comte de Spanheim, & de Susenberg, Seigneur de Rötelen né l'an 1458. succéda à Philippes, dernier Marquis de Hochberg (a) son cousin, dans le Marquisat de Hochberg l'an 1503. & mourut l'an 1615. laissant de son mariage avec Ottilie, fille du Comte Philippes de Catzenelenbogen, entre plusieurs enfans, Bernard qui a fait la Branche aînée, ayant obtenu le Marquisat de Bade par le Jugement rendu sur le partage de la succession paternelle, & Ernest qui a fait l'autre Branche, ayant eu pour son partage Pfortzheim & le Marquisat de Hochberg, avec les Seigneuries de Susemberg, Badenweiler, & Rötelen. Ils embrassérent tous deux la Confession d'Ausbourg.

Bade-Baden.

Bernard, mourut l'an 1537. laissant de son mariage avec Françoise, fille de Charles de Luxembourg, Comte de Brienne,

(a) Par un accord fait le 24. Août 1490. entre Christophe Marquis de Baden, & Philippes Marquis de Hochberg, il fut dit que celle des deux Maisons qui resteroit la derniére, héritéroit de l'autre; & cela se fit à cause que ces deux Familles étoient sorties d'une même

ne, Philibert & Christophe.

PHILIBERT, ayant été tué à la bataille de Montcontour en 1569. avoit laissé de son mariage avec Mechtilde, fille du Duc Guillaume de Baviére, un fils unique nommé Philippes, & trois filles, dont les Princes de Baviére eurent la tutelle, & rétablirent la Religion Catholique dans le Marquisat.

PHILIPPES, mourut en 1588. pendant qu'il se disposoit à épouser Sibille de Juliers, & laissa par sa mort ses Etats aux enfans de son oncle Christophe.

CHRISTOPHE, mourut l'an 1575 & laissa de son mariage avec Cecile, fille du Roi Gustave I. de Suéde, Edouard-Fortuné.

EDOUARD-FORTUNE', mourut l'an 1600. laissant de son mariage avec la Baronne d'Eicke, Dame de Riviére, Guillaume.

GUILLAUME, né l'an 1593. mourut le 22. Mai 1677. Il étoit Chevalier de l'Ordre de la Toison, Juge principal de la Chambre Impériale de Spire. Il a eu de son prémier mariage avec Cathérine-Ursule, fille du Prince Jean-Georges de Hohenzollern. 1. Ferdinand-Maximilien qui suit. 2. Léopold-Guillaume, né l'an 1626. 3. Herman, né l'an 1628. Chanoine de Cologne, mort le 2. d'Octobre 1691. Il avoit

me tige. L'Empereur Maximilien I. confirma cet accord fait en forme de Testament; & Philippes étant mort en 1503. Christophe réünit les deux Maisons en sa personne, & posséda les deux Marquisats jusqu'en 1515. qu'il mourut.

avoit été Maréchal & Préſident du Conſeil de Guerre de l'Empereur, & Commiſſaire pour Sa Majeſté Impériale à la Diéte de Ratisbonne. 4. Cathérine-Françoiſe, née l'an 1631. Religieuſe à Beſançon. 5. Anne, née l'an 1634. morte fille. Et de ſon ſecond mariage avec Marie Madelaine, fille du Comte Erneſt d'Oëttingen Wallerſteim, il a eu: 6. Marie Anne Guillemette, née l'an 1655. mariée avec Ferdinand, Prince de Lobkowitz en 1680. & 7. Charles Bernard, né l'an 1657. tué proche de Rhinfeld l'an 1678. le 5. de Juillet ſans qu'il eût été marié.

Ferdinand-Maximilien, né l'an 1625. épouſa Louïſe Chriſtine, fille du Prince Thomas de Savoye Carignan. Elle lui donna un fils qui fut nommé Louïs-Guillaume, né à Paris le 8. Avril 1655. Depuis la naiſſance de ce fils, elle n'a point eu d'autres enfans, étant demeurée en France auprès de la Princeſſe de Carignan ſa mére, & le Prince ſon mari s'en étant retourné en ſes Etats; où comme il deſcendoit un jour d'un chariot de chaſſe, en s'appuyant ſur une Arquebuſe, elle vint à lâcher, & lui perça le bras de deux balles, dont il mourut peu de tems après le 8. d'Octobre 1669.

Louïs-Guillaume s'attacha au ſervice de l'Empereur, & devint ſon Capitaine des Gardes. Il fit des merveilles en Hongrie contre les Turcs. Il commanda enſuite les Troupes de l'Empereur ſur le Rhin. Il épouſa le 27. de Mars 1690. Françoiſe Sibille

bille Auguste, fille de Jules François, Duc de la Basse-Saxe, dont il a eu Charles-Joseph, né le 30. de Septembre 1697. mort au mois de Mars 1701. N...., né au mois de Juin 1702. Le Prince Louïs de Bade est mort à Rastadt le 4. de Janvier 1707.

La Branche aînée de Baden continuë dans Guillaume-Georges, Prince régnant aujourd'hui, fils de Louïs-Guillaume, né le 6. Septembre 1703. Il a succédé à son pére en 1707. il a épousé le 17. Mars 1721. Marie-Anne, fille d'Adam-François, Prince de Schwartzenberg, née le 25. Décembre 1706. Il a de ce mariage,

Elisabeth-Auguste-Françoise, née à Rastadt le 18. Mars 1726.

Charles-Louïs-Damien-Georges, né le 25. Août 1728.

Les autres enfans de Louïs-Guillaume sont,

Auguste-Marie-Jeanne, née à Rastadt le 10. Novembre 1704. mariée le 13. Juillet 1724. à Louïs, Duc d'Orléans, prémier Prince du Sang de France, & morte le 8. Août 1726. à Paris.

Auguste-Guillaume-Georges Simpert, né le 14. Janvier 1706. a été fait en 1721. Doyen de la Cathédrale d'Ausbourg.

Remontons présentement à LEOPOLD-GUILLAUME, second fils de Guillaume, & oncle du Prince Louïs de Bade. Il naquit l'an 1626. & mourut le 1. de Mars l'an 1671. laissant de son second mariage avec Marie-Françoise, fille du Comte Egon

de Furſtemberg, veuve du Duc Wolfgang Guillaume de Neubourg, deux enfans; ſavoir Léopold-Guillaume, né muet l'an 1667. & Charles-Fridéric-Ferdinand, né l'an 1668. & qui mourut le 14. de Septembre 1680. ſans laiſſer d'enfans.

Bade-Dourlach.

Ernest que nous avons dit être, fils de Chriſtophe & frére de Bernard, qui a fait la Branche des aînés, naquit l'an 1482. & eut pour ſa part de l'hérédité de ſon pére Pfortzheim, & le Marquiſat de Hochberg, avec les Seigneuries de Suſemberg, Badenweiller, & de Rôtelen. Il mourut l'an 1552. laiſſant de ſon mariage avec Eliſabeth, fille du Marquis Fridéric de Brandebourg, entre pluſieurs autres enfans, Charles II.

Charles II. né l'an 1529. mourut l'an 1577. ayant eu de ſon ſecond mariage avec Anne, fille du Comte Palatin Robert de Veldentz, entr'autres enfans, Georges Fridéric.

Georges-Frideric, né l'an 1573. proſcrit par l'Empereur (a) Ferdinand II. après avoir perdu la bataille de Wimpfen, & cédé ſes États à ſon fils Fridéric I. mourut à Génève l'an 1638. Il avoit eu quinze enfans de ſon prémier mariage avec Julienne Urſule, fille d'un Rhingrave, & entr'au-

(a) Il avoit presque gagné la Bataille, lorſque le feu prit à ſes Poudres, & mit la confuſion dans ſon Armée.

tr'autres ce Fridéric, & Jeanne qui fut mariée à Jean Banier, Général Suédois, & puis à Henry, Comte de Thurn, aussi Suédois.

FRIDERIC I. né l'an 1594. mourut l'an 1659. laissant de son mariage avec Barbe, fille du Duc Fridéric de Wirtemberg, Fridéric II. qui suit. Sibille, née l'an 1620. morte fille le 24. d'Août 1679. & Charlemagne, né l'an 1621.

Et de son second mariage avec la Comtesse Eléonore de Solms, Gustave-Adolphe né l'an 1631. Abbé de Fulde, & Cardinal, mort le 24. Décembre 1677.

FRIDERIC II. né l'an 1617. mort l'an 1677. a eu de son mariage avec Christine-Madelaine, fille du Comte Palatin Jean-Casimir de Deux-ponts, sœur de Charles-Gustave, Roi de Suéde, entr'autres enfans, 1. Christine, née l'an 1645. mariée au Marquis Albert d'Ansbach. 2. Fridéric-Magnus qui suit. 3. Charles-Gustave, né l'an 1648. qui épousa Anne-Sophie, fille d'Antoine Ulric, Duc de Brunswic dont il n'a eu qu'une fille. 4. Cathérine-Barbe, née l'an 1650. Chanoinesse d'Herford. 5. Et Jeanne-Elisabeth, née l'an 1651. épouse de Jean-Fridéric, Marquis de Brandebourg Ansbach.

FRIDERIC-MAGNUS, né l'an 1647. est mort en Juin 1709. Il avoit épousé Auguste Marie, fille du Duc Fridéric de Holstein-

mée. En secondes noces il épousa Agathe, fille de Georges, Comte d'Erbach.

ſtein-Gottorp, ſœur de la Reine de Suéde, de laquelle il a eu, 1. Charles-Guillaume, né l'an 1679. le 7. Janvier, qui a épouſé le 27. Juin 1697. Madelaine Wilhelmine, fille de Guillaume-Louïs de Wirtemberg. 2. Jeanne-Eliſabeth, née le 3. Octobre 1680. mariée en 1697. à Everhard-Louïs, Duc de Wirtemberg. 3. Albertine Fridérique, née le 3. Juillet 1682. 4. Chriſtophe, né le 28. Septembre 1684.

CHARLES-GUILLAUME, né en 1679. a continué la Branche aînée de Bade-Dourlach en ſuccédant aux Etats de ſon pére en 1709. Il a épouſé le 27. Juin 1697. Wilhelmine, fille de Guillaume-Louïs, Duc de Wirtemberg, de laquelle il a eu les Enfans ſuivans.

CHARLEMAGNE, né en 1701. mort à Lauſanne le 12. Janvier 1712.

FRIDERIC, né le 7. Octobre 1703. marié le 3. Juillet 1727. à Charlotte-Amélie, Princeſſe de Naſſau Dietz de laquelle il a

Un Prince, né le 22. Novembre 1728.

AUGUSTE-MADELAINE, née le 4. Novembre 1706. morte à Bâle le 25. Août 1709.

La Branche cadette de Bade Durlach eſt continuée par Chriſtophe, né en 1684. qui a épouſé en 1711, Marie-Chrétienne-Félicité, fille de Jean-Charles-Auguſte, Comte de Leiningen-Weſterbourg, née le 29. Décembre 1692. dont il a eu les enfans qui ſuivent.

CHARLES-AUGUSTE, Jean Reinchard, né le 14. Novembre 1712.

CHAR-

CHARLES-GUILLAUME Eugéne, né le 13. Novembre 1713.

CHRISTOPHE, né le 5. Juin 1717.

A l'égard de CHARLEMAGNE, second fils de Fridéric I. né l'an 1621. frére de Fridéric II. il mourut l'an 1658. ayant laissé de son mariage avec Marie-Julienne, fille du Comte Georges Fridéric de Hohenloë: Charles-Fridéric, né l'an 1651. qui est mort Catholique & Chevalier de Malthe, l'an 1676. & Charlotte-Sophie, née l'an 1652. mariée avec Ermion, Comte de Linange Hartersbourg.

La Princesse de Bade Dourlach, accoucha le 21. Janvier 1701. du Prince Charlemagne.

CHARLES-JOSEPH, fils unique du Prince Louïs-Guillaume de Bade, mourut en Mars 1701.

MARIE-FRANÇOISE de Furstemberg, veuve de Wolfgang Guillaume de Baviére, Comte Palatin du Rhin de Neubourg, & de Léopold Guillaume, Prince de Bade, mourut en Mars 1702.

La Princesse de Bade, accoucha d'un Prince le 7. Juin 1702.

La Princesse de Bade, accoucha d'un Prince le 5. Septembre 1703.

Le Marquis Charles Gustave de Bade-Dourlach, mourut en Octobre 1703.

La Princesse épouse du Prince Louïs-Guillaume de Bade, accoucha d'un troisiéme Prince le 14. Janvier 1706.

LOUÏS-GUILLAUME, Marquis de Bade & de Hochberg, Prince, & Maréchal de

Camp, Général de l'Empire, mourut le 4. Janvier 1707. en sa 52e année.

Le Margrave Fridéric Magnus de Bade Dourlach, mourut en Juin 1709. âgé de 62 ans.

Armes de la Maison de Bade.

La Maison de Bade-Baden, porte parti de deux traits & coupé de même.

Au prémier quartier, *pour le Comté Ultérieur de Spanheim*, échiqueté d'argent & de gueules.

Au second, coupé; au prémier d'argent à une rose de gueules chargée en cœur d'un saphir, *qui sont les Armes modernes du Comté d'Eberstein*; & au second d'or au sanglier de sable passant sur un tertre de sinople, qui sont les anciennes Armes du même Comté d'Eberstein.

Au troisième, *pour le Landgraviat de Brisgow*, d'argent à un lion de gueules couronné d'or contourné. *Quelques-uns disent que ces Armes sont celles du Marquisat de Hochberg.*

Au quatrième, *pour la Seigneurie de Badenweiler* de gueules à un pal d'or chargé de trois chevrons de sable.

Au cinquième, *pour le Marquisat de Bade*, d'or à la bande de gueules.

Au sixième, *pour la Seigneurie d'Usemberg & de Kensinge*, d'azur à un vol, d'autres disent un demi vol d'argent, chargé d'un demi cercle feuillé d'or.

Au septième, *pour le Marquisat Rothelen* d'or

d'or au lion naissant contourné ; coupé, d'azur à deux faces d'argent.

Au huitième, d'or à la face de gueules, *pour la Seigneurie de Lahr*, parti d'or au lion de sable couronné, *pour la Seigneurie de Mahlberg.*

Au neuvième, *pour le Comté Citérieur de Spanheim*, échiqueté d'or & d'azur.

[Tout l'Ecu est surmonté & accosté de dix Casques ouverts, dont le 1. *qui est pour Bade*, est couronné, & surmonté de deux cornes de Bouc ; l'une de gueules, l'autre d'or. Le 2. *pour Brisgow*, est aussi couronné & surmonté d'un Lion naissant de gueules, couronné d'or. Le 3. *pour Usemberg*, est surmonté d'un Buste manchot d'un homme revêtu d'azur, portant sur la tête un bonnet de même doublé d'argent, & chargé du demi Vol du sixième Quartier. Le 4. *qui est pour Spanheim*, est couronné, surmonté & paré d'une queue de Paon. Le 5. *pour Badenweiler*, est surmonté du buste d'un Garçon, revêtu de gueules & chargé du Pal du 4 Quartier. Le 6. *pour Rothelen*, est surmonté & paré d'une Mitre de gueules, parée d'or & à la pointe de plumes de Paon. Le 7. *pour Eberstein*, est surmonté de deux cornes de Buffle d'argent, parées en dehors sur les côtés de feuilles de sinople : entre les deux cornes il y a une rose de gueules. Le 8. qui est encore *pour Eberstein*, est surmonté d'un Buste manchot d'homme, revêtu d'or & couronné d'une Mitre de même, parée à la pointe d'une aigrette de plumes de Paon. Le 9.

pour Mahlberg, eſt ſurmonté d'une Table, ou plutôt d'un Bouclier hexagone d'or, chargé du Lion de ſable du 8. Quartier. Le 10. enfin, *pour Labr*, eſt ſurmonté du Buſte d'un Garçon revêtu d'or, chargé d'une faſce de gueules, auquel Buſte au lieu de bras on voit attachées deux cornes de Buffle d'or faſcées de gueules.]

La Branche de Bade-Dourlach diſpoſe les quartiers de ſes Armes autrement. Elle porte au 1. *de Brisgow*, au 2. *d'Uſemberg*, au 3. *de Spanheim Ultérieur*, au 4. *d'Eberſtein ancien*; au 5. *de Bade*; au 6. *d'Eberſtein moderne*; au 7. *de Badenweiller*; au 8. *de Rothelen*; au 9. *de Labr*; au 10. *de Malberg*, [& le Timbre eſt le même que celui des Margraves de Bade-Baden.]

CHAPITRE XIX.

Ducs de Saxe Lawembourg.

LE Duché de Saxe Lawembourg ou de la baſſe Saxe, eſt ſitué le long des deux bords de la Riviére d'Elbe, depuis Domits jusqu'à trois lieues près de Hambourg : & quoiqu'il ne ſoit pas d'une grande largeur, & n'ait pas des Villes bien conſidérables, il ne laiſſe pas d'être de bon revenu, étant bien peuplé & abondant en grains & en beſtiaux.

Le Duc de Saxe Lawembourg d'aujourd'hui profeſſe la Religion Catholique. Il

fait

fait sa résidence au Château de Lawembourg, situé près de l'Elbe sur une éminence, & accompagné d'une petite Ville, d'où les Ducs ont pris leur nom de Saxe-Lawembourg. Il fait aussi garder vis-à-vis, & de l'autre côté de l'Elbe, un autre Château fortifié nommé Ertemberg, lequel avec celui de Lawembourg forment un passage de grande importance sur l'Elbe. Il a outre cela un autre Château de défense, nommé Neuhaus ou Nienhaus, d'où dépend un Bailliage considérable.

Comme le Duc est grand Terrien dans le Royaume de Bohème, il s'attache aux intérêts de la Maison d'Autriche, pour être maintenu & pour s'aggrandir dans les occasions, suivant l'éxemple de son Ayeul & de son pére. L'on connoîtra mieux les particularités de cette ancienne Famille par la Généalogie suivante.

Généalogie des Ducs de Lawembourg.

ALBERT surnommé l'Ours, ou de Baringarn, Comte d'Ascanie ou d'Achersleben, Ballenstat, & Barembourg, fut prémiérement fait Marquis de Soltwedel par l'Empereur Henry V. parce qu'il étoit sorti de la Maison de Billingien du Chef de Hellica, fille du dernier Comte nommé le Riche de Ballenstat & de Wolphe. Il obtint ensuite de l'Empereur Conrad III. l'an 1152. la Marche avec l'Electorat de Brandebourg, pour la tenir en Fief, & mourut l'an 1169. laissant de son mariage avec Sophie, fille du

du Comte Othon de Reineck, Othon I. duquel descendoient les anciens Electeurs de Brandebourg, & Bernard dont son issus les Electeurs de Saxe, comme on a pu remarquer dans leur Généalogie.

OTHON I. Electeur de Brandebourg, mourut l'an 1198. ayant de son mariage avec Anne, fille d'un Duc de Saxe, Othon II. qui mourut Electeur de Brandebourg sans enfans, & Albert II.

ALBERT II. mourut Electeur de Brandebourg l'an 1221. laissant de son mariage avec Mechtilde, fille du Marquis Conrad de Lusace, Jean I. & Othon III. Jean I. mourut Electeur de Brandebourg l'an 1266. & laissa de son mariage Jean II. Othon IV. & Conrad. Les deux prémiers sont morts Electeurs sans enfans mâles.

CONRAD fut après eux Electeur de Brandebourg, & mourut l'an 1304. laissant de trois mariages qu'il avoit contractés, le prémier avec Constance, fille du Duc Primislas de Poméranie, le second avec Brigide, fille du Marquis Théodore de Misnie, & le troisième avec Sophie, fille du Roi Eric VIII. de Dannemarck, entr'autres enfans, Jean III. mort Electeur sans enfans l'an 1305. Conrad mort Grand-Maître de l'Ordre Teutonique l'an 1382. Woldemar mort Electeur sans enfans l'an 1319. & Henry nommé sans Terre.

HENRY sans Terre mourut l'an 1318. sans venir à l'Electorat, laissant de son mariage avec Agnès Saugerhosane de Mecklebourg, Woldemar II. & Jean IV.

WOL-

WOLDEMAR II. mourut Electeur ſans enfans l'an 1322. JEAN IV. mourut auſſi Electeur de Brandebourg en la même année 1322. quatorze jours après ſon frére, ſans laiſſer non plus d'enfans mâles.

Le Prince ALBERT le Jeune d'Anhalt, comme venant de la poſtérité de Bernard II. fils d'Albert-Louïs, ainſi que l'on verra tout à l'heure, prétendoit à cette ſucceſſion; mais l'Empereur Louïs IV. donna à Louïs ſon fils aîné, la Marche avec l'Electorat de Brandebourg. Ce qui fit que cet Electorat fut fort conteſté, & poſſédé tantôt par les uns, & tantôt par les autres, jusqu'en l'année 1415. en laquelle l'Empereur Sigismond le conféra à Fridéric IV. Burgrave de Nuremberg, en conſidération des ſervices qu'il avoit rendus à l'Empire dans les Guerres de Bohème & de Hongrie, & cela moyennant la ſomme de quatre cens mille florins d'or, pour en jouïr lui & ſes Succeſſeurs, en cas que l'Empereur vînt à mourir, comme il arriva, ſans enfans mâles. On a vu dans la Généalogie de Brandebourg les deſcendans de ce Fridéric IV.

Revenons à Bernard ſecond fils d'Albert l'Ours créé Electeur de Saxe, l'an 1180. par l'Empereur Fridéric Barberouſſe, qui avoit dépouillé de cet Etat Henry le Lion, Electeur de Saxe & Duc de Baviére. Ce fut ce Bernard qui le prémier chargea l'écu des Armes de Saxe, qui ſont, comme il a déjà été dit, facé ou burelé d'or & de ſable, au crancelin ou demie couronne de ruë, de ſinople brochant ſur le tout poſé en ban-

de

de. Il mourut l'an 1212. laiſſant de ſon prémier mariage avec Juthe, fille du Roi Canut de Dannemarck, Albert II. & Henry dit le Vieux, & de ſon ſecond mariage avec Sophie, fille de Louïs de Fer Landgrave de Heſſe, Henry le Jeune.

C'eſt ce Henry le Vieux, ſecond fils du prémier mariage de Bernard, qui a fait la Branche des Princes d'Anhalt, comme on verra en leur Généalogie, où il eſt auſſi fait mention de Henry le Jeune.

Albert II. mourut Electeur de Saxe l'an 1260. laiſſant de ſon mariage avec Héléne, fille de l'Empereur Othon III. Albert III. & Jean qui a continué la Branche des Ducs de Saxe Lawembourg.

Albert III. mourut Electeur de Saxe l'an 1311. ayant de ſon mariage avec Agnès, fille de l'Empereur Rodolphe de Habsbourg, entr'autres enfans Rodolphe I.

Rodolphe I. mourut Electeur de Saxe l'an 1351. & laiſſant de ſon prémier mariage avec Judith, fille du Marquis Othon de Brandebourg, Rodolphe II. & de ſon ſecond lit avec Cunigonde de Pologne, Venceſlas.

Rodolphe II. mourut Electeur ſans enfans l'an 1376.

Venceslas mourut Electeur l'an 1388. laiſſant de ſon mariage avec Cecile, fille du Marquis François de Carare, entr'autres, Rodolphe III. & Albert IV.

Rodolphe III. mourut Electeur ſans enfans l'an 1418.

Al-

ALBERT IV. mourut Electeur sans enfans l'an 1422. & ce fut là le dernier Electeur de cette Branche, parce que Fridéric le Belliqueux Landgrave de Thuringe & Marquis de Misnie, lui succéda en l'Electorat par concession de l'Empereur Sigismond, comme on a vu dans la lignée Electorale de Saxe.

Il faut présentement reprendre JEAN I. frére de l'Electeur Albert III. & petit fils de Bernard aussi Electeur de Saxe. Il fut le prémier Duc qui prit le nom de Duc de Saxe-Lawembourg, & mourut l'an 1285. laissant de son mariage avec Ingemburge, fille du Roi Eric de Suéde, (d'autres lui donnent pour femme Héléne Duchesse de Schleswich) Albert IV. & Eric.

ALBERT IV. mourut l'an 1314. n'ayant qu'un fils qui fut nommé Eric I. qui mourut sans enfans.

ERIC II. frére d'Albert IV. succéda, & laissa de son mariage avec Elisabeth de Poméranie, Eric III.

ERIC III. mourut l'an 1376. ayant de son mariage avec Agnès de Holstein, Eric IV.

ERIC IV. ayant succédé à Eric III. mourut l'an 1411. laissant de son mariage avec Sophie, ou selon d'autres, Cathérine, fille de Magnus, Duc de Brunswic, entr'autres enfans, Eric V. & Bernard II.

ERIC V. est celui à qui l'Empereur Sigismond refusa, comme nous avons dit en un autre endroit, l'Electorat de Saxe, parce qu'il ne lui en avoit pas demandé assez à tems

tems l'Investiture (a), & que cet Empereur l'avoit déjà conférée à Fridéric le Belliqueux Landgrave de Thuringe & Marquis de Misnie l'an 1424. Cet Eric V. mourut sans enfans l'an 1431.

BERNARD II. frére d'Eric V. mourut l'an 1463. laissant de son mariage avec Adéleide ou Alix de Poméranie, Jean IV.

JEAN IV. mourut l'an 1507. & laissa de son mariage avec Dorothée, fille de l'Electeur Fridéric II. de Brandebourg, entr'autres enfans, Eric VI. qui mourut Evêque de Hildeshein & de Munster l'an 1522. & Magnus II.

MAGNUS II. après avoir été quelque tems excommunié par le Pape, & proscrit par l'Empereur, fut le prémier qui s'abstint de porter le Titre d'Electeur de Saxe, que ses Prédécesseurs avoient toujours continué de prendre. Il mourut l'an 1543. laissant de son mariage avec Cathérine, fille du Duc Henry le Vieux Duc de Brunswic, entr'autres enfans, François I.

FRANÇOIS I. mourut l'an 1581. & eut de son mariage avec Sibille, fille du Duc Henry le Pieux de Saxe, Magnus, qui mourut sans enfans l'an 1603. & François II.

FRANÇOIS II. mourut l'an 1619. laissant de son prémier mariage avec Marguérite, fille de Philippes Duc de Poméranie, entr'autres enfans, 1. Auguste. Et de son second ma-

(a) Ces Princes ne laissérent pas de conserver le titre d'Electeurs, & ne pouvant avoir séance au Collége Electoral, ils négligérent de se trouver aux Assemblées, où

mariage avec Marie, fille de Jules Duc de Brunſwic, entr'autres enfans, 2. François Jules. 3. Jules-Henry. 4. François-Charles. 5. François-Albert. 6. François-Henry. 7. Erneſt-Louïs, né en 1597. qui mourut en 1620. 8. Et Rodolphe-Maximilien, qui s'eſt marié avec une noble Vénitienne.

Auguste, fils aîné de François II. mourut l'an 1656. n'ayant eu de ſon prémier mariage avec la Ducheſſe Eliſabeth-Sophie de Holſtein, que deux filles; ſçavoir, Anne-Eliſabeth, née l'an 1624. épouſe de Guillaume-Chriſtophe Landgrave de Heſſe-Hombourg, & Sibille Hedwige, née l'an 1625. femme de François Erdman Duc de Saxe-Lawembourg ſon couſin germain, & de ſon deuxième avec la Comteſſe Cathérine d'Oldembourg, il n'a point eu d'enfans.

François-Jules, ſecond fils de François II. mourut l'an 1634. ſans laiſſer d'enfans vivans de ſon mariage avec Agnès, fille du Duc Fridéric de Wirtemberg.

Jules-Henry, troiſiéme fils de François II. mourut l'an 1665. laiſſant de ſon troiſième mariage avec Anne-Madelaine Poppel de Lockouitz, entr'autres enfans, Jules-François, dont il ſera parlé ci-après, & Marie-Bénigne Françoiſe, mariée à Octave Piccolomini, Duc d'Amalfy. Il avoit eu avec ſa ſeconde femme Eliſabeth-Sophie, fille de Jean-Georges Electeur de Brandebourg.

où ils perdirent ainſi la préſéance qui leur appartenoit de droit ſur les cinq Maiſons alternantes, qui ſont Poméranie, Mecklebourg, Wirtemberg, Heſſe & Baden.

bourg. François-Erdman, qui mourut l'an 1666. sans enfans de son mariage avec sa cousine germaine Sibille Hedwige.

François-Charles, quatrième fils de François II. mourut l'an 1660. sans laisser d'enfans en vie, ni de ses prémiéres, ni de ses secondes, ni de ses troisièmes noces.

François-Albert, cinquième fils de François II. mourut aussi sans enfans de son mariage avec Christine-Marguérite, fille de Jean-Albert Duc de Mecklebourg l'an 1642.

François-Henry, né l'an 1604. sixème fils de François II. mourut l'an 1658. laissant de son mariage avec Marie-Julienne, fille du Comte Jean de Nassau, deux filles, Sophie, née l'an 1644. mariée avec Gustave-Rodolphe Duc de Mecklebourg, & Eléonore-Charlotte, née l'an 1646.

Jules-François, né l'an 1640. fils de Jules-Henry, a épousé l'an 1668. Marie-Hedwige-Auguste, fille de Christian-Auguste Prince Palatin de Sultzbach. Ce Jules-François ayant renouvellé sa prétention sur l'Electorat de Saxe, fit l'année 1671. avec Jean-Georges Electeur de Saxe, un Traité de succesion mutuelle entre la Maison Electorale de Saxe, & celle de Saxe-Lawenbourg. Il mourut le 29. de Septembre 1689. & ne laissa que deux filles; sçavoir, Anne-Marie-Françoise, née le 13. de Juin 1672, mariée prémiérement le 29. d'Octobre 1690. à Philippes-Guillaume-Auguste Palatin, lequel étant mort en 1693. elle passa à de secondes noces le 2. de Juillet 1697. avec

Jean

Jean Gaston de Médicis, second fils du Duc de Toscane ; & Françoise-Sibille-Auguste, née le 21. de Janvier 1675. marié le 27. de Mars 1690. à Louïs-Guillaume Marquis de Bade.

Ce Jûles-François étant ainsi mort sans enfans mâles, c'est en sa personne qu'a fini la Généalogie des Ducs de Saxe-Lawembourg.

La succession au Duché de Saxe-Lawembourg a été contestée entre l'Electeur de Saxe qui se fondoit sur le Traité de 1671. & le Prince d'Anhalt qui y prétendoit comme issu de la même Famille dont étoit Jules-François dernier Duc. Cependant le Duc de Lunebourg-Zell s'est mis en possession de ce Duché d'abord en qualité de Directeur du Cercle de la basse Saxe, & dans la suite il s'est déclaré prétendant à cette succession, de même que les Ducs de Mecklebourg & autres. L'affaire a été décidée, & les Etats qui appartenoient au Duc de Saxe-Lawembourg ont été partagés entre les Ducs de Wolfenbutel & d'Hannover au mois de Septembre 1705.

Armes de Saxe-Lawembourg.

Les Ducs de Saxe-Lawembourg portoient en leurs Armoiries principales, écartelé, au prémier quartier *de Saxe Duché*; au second *de Saxe Palatinat*; au troisième *de Bren Comté, comme nous avons dit que les portoit l'Electeur de Saxe*, & au quatrième, *ce sont les Armes de la Dignité d'Archi-Maréchal de l'Empire.*

CHA-

CHAPITRE XX.

Maison de Holstein.

LE Duché de Holstein est un grand Pays fort fertile en toutes choses, hors le vin: il est situé entre l'Ocean, la Mer Baltique, & la Riviére d'Elbe au-dessous de Hambourg, séparé en deux portions, dont la plus grande est au Roi de Dannemarck (*a*), comme Duc de Holstein; l'autre au Duc de Holstein Schleswic ou Gottorp. Ils prennent tous deux de l'Empereur l'Investiture de tout le Duché, comme Princes feudataires de l'Empire, descendus d'une même Famille, dont on verra ci-après la consanguinité par leur Généalogie.

Cependant, quoique parens & alliés, ils ne peuvent se guérir de la jalousie qu'ils ont l'un de l'autre. Le Duc de Holstein Schleswic relevoit sa part du Roi de Dannemarck; mais il la fit affranchir du Droit de Fief,

(*a*) Carolus V. Imperator ratus Episcopum Slesvicensem & Hamburgenses indictæ pensioni aliisque oneribus sustinendis non minùs esse obligatos quàm cætera membra & ordines Imperii Rom. at illi cum imperata detrectarent quòd Ducatus Slesvicensis feudum esset Regni Danici, quodque Hamburgenses omnisque Stormariæ Regio, in qua sita hæc civitas tam arcto nexu conjuncta Ducatui Holsatiæ esset quàm membra corpori... Ardornata ad Cæsarem Legatione Christianus III. expetiit ut institutam à fisci sui advocato contra Slesvicenses & Hamburgenses actionem eò usque differri pateretur, donec certò constaret, num inter ordines & membra

Fief, lors de la Guerre que le Roi Charles-Gustave, Beau-frére du Duc de Schleswic, fit au Roi de Dannemarck Frideric III. & qu'il termina à son avantage. Ce procédé a laissé tant d'animosité dans la Cour de Dannemarck, quoiqu'on l'ait dissimulée, qu'on n'y a depuis attendu que l'occasion de s'en venger.

Le Roi de Dannemarck a dans le Holstein, Gluckstat, Place réguliérement fortifiée sur l'Elbe, au dessous de Hambourg, Christian-preis sur la Mer Baltique, à l'embouchure de la Riviére de Schuentin; le Château de Pinnemberg avec son Comté; sur le Territoire duquel le Roi de Dannemarck prétend qu'Hambourg est bâti, & par conséquent qu'il lui appartient; Crempe, Rensbourg, & beaucoup d'autres qui sont considérables.

Les Ducs de Holstein Schleswic ont aussi des Places fortes, entr'autres le Château de Gottorp, & la Ville de Schleswic, où le Duc fait sa résidence; le Château de Kiel, accompagné d'une bonne Ville, que le Roi de Dannemarck, & le Duc de Holstein Schles-

bra Imperii Rom. jure censendi Episcopus Slesvicensis civesque Hamburgenses essent, an verò ditioni Regum Daniæ ac Principum Holsatiæ subjecti. Cæsar in postulata Regis æquo animo censensit; itaque in Camera Spirensi, ubi supremum Imperii Rom. Tribunal, agitata fuit. Hæc lis usque ad tempora Friderici II. Daniæ Regis, quo Regnante Diœcesis Slesvicensis Ditioni ac Potestati Regum Daniæ omnium judicum sententiis adjudicata cessit: de civitate Hamburgensi, nondum quod sciam determinata controversia. *Stephanius.* Hist. Christ. III. l. 2. Anno 1557.

Schlefwic poffédent en commun, & où il y a une Foire très-confidérable tous les ans au mois de Janvier.

Généalogie de la Maifon de Holftein.

On fait defcendre de Witikind de Saxe, les Ancêtres des Ducs de Holftein. Quoiqu'il en foit, voici ce qui en eft de plus connu.

THEODORIC ou THEODORE l'Heureux, Comte d'Oldenbourg, & de Delmenhorft, mourut l'an 1440. ayant hérité du Comté de Delmenhorft du chef de fa prémiére femme Alix, fille d'Othon dernier Comte de Delmenhorft, & puis du Duché de Schlefwic, & des Comtés de Holftein, Stormarie, Wagrie & Dithmarfen, à caufe de fa feconde femme Hedvige, fille & héritiére de Gerhard, Duc de Schlefwic & Comte de Holftein, &c. Ce Prince laiffa de fes fecondes noces Chriftian, qui a été Roi de Dannemarck, Maurice Comte de Delmenhorft, & Gerhard Comte d'Oldembourg. Et quoique la poftérité de ces deux derniers, Maurice & Gerhard ne fubfifte plus, nous ne laifferons pas d'en parler jufqu'aux derniers morts, pour après revenir à Chriftian qui étoit l'aîné, dont les defcendans fe font perpétués de pére en fils jufqu'aujourd'hui, & poffédent les Etats appartenant à cette Maifon.

Comtes d'Oldembourg & de Delmenhorft.

MAURICE de Delmenhorft mourut Chanoine de Brèmen l'an 1464. Il avoit été ma-

marié, & il laissa de son mariage avec Cathérine Comtesse de Hoïe, deux filles, & un fils appellé Jacob. Ce Jacob mourut en Norwégue, où il étoit en éxil, il n'a point été marié. Pendant que ces enfans étoient mineurs, l'Evêque de Munster leur enleva le Comté de Delmenhorst.

GERHARD le Courageux, troisième fils de Théodore l'Heureux, Comte d'Oldembourg, mourut aussi en éxil l'an 1499. ayant de son mariage avec Alix Comtesse de Tecklenbourg, entr'autres enfans, Othon, Adolphe & Jean; les deux prémiers furent tués en la Guerre du Roi Jean de Dannemarck contre les Paysans rebelles de Ditmarsen l'an 1500. n'ayant point d'enfans mâles.

JEAN, troisième fils de Gerhard le Courageux, mourut l'an 1526. laissant de son mariage avec Anne, Princesse d'Anhalt, entr'autres enfans, Antoine.

ANTOINE né l'an 1505. mourut l'an 1573. & eut de son mariage avec Sophie fille du Duc Magnus de Lawembourg Jean & Antoine. Ce dernier mourut l'an 1619. laissant beaucoup d'enfans, dont il ne reste aucun mâle.

JEAN né l'an 1540. mourut l'an 1612. laissant de son mariage avec Elisabeth, fille du Comte Gunther de Schwartzembourg, entr'autres enfans, Antoine Gunther.

ANTOINE-GUNTHER Comte d'Oldenbourg (a), né l'an 1583. mourut l'an 1657. &

(a) Le Roi de Dannemarck & le Duc de Holstein en

& laissa de son mariage avec une Comtesse d'Unguard un fils, qui se nommoit Antoine Comte d'Altenbourg, qui après s'être marié avec Auguste fille de Jean Comte de Sayn; & en secondes noces avec la Princesse de Tarente, mourut l'an 1657. sans enfans, & ainsi ont fini les Comtes d'Oldembourg.

Rois de Dannemarck & Ducs de Holstein.

CHRISTIAN I. que nous avons dit être le fils aîné de Théodore l'Heureux nâquit l'an 1425. & fut proclamé Roi de Dannemarck l'an 1448. & élu Roi de Suéde l'an 1457. après que les Suédois en eurent chassé leur Roi Charles fils de Canut. Il obtint de de l'Empereur Fridéric III. en 1474. l'Investiture du Holstein, de la Stormarie & de la Wagrie, que cet Empereur avoit érigés en Duchés. Et il obtint de plus la Souveraineté sur la Ditmarsen. Il mourut l'an 1482. laissant de son mariage avec Dorothée fille du Marquis de Brandebourg, qui étoit veu-

en ont herité des Comtés d'Oldembourg & de Delmenhorst; Jean Prince d'Anhalt son neveu, de la Seigneurie de Jever, & son fils naturel Antoine, de ses autres biens. Nota, que jusqu'à la mort d'Antoine Gunther, les Comtes d'Ostfrise, avoient toujours été en discorde avec les Comtes d'Oldembourg son héritier au préjudice d'Enno I. Comte d'Ostfrise son mari, dont elle avoit des enfans.

(*b*) Gotsstaff, en Suedois, signifie bâton des Gots. Un jour que Stenon Stur son grand Oncle, donnoit à diner au Roi; ce Prince charmé de la bonne mine & de la phisionomie du jeune Gustave, dit, en lui mettant la main sur la tête, que cet enfant deviendroit un grand homme. *Loccenius l. 6. de son Histoire de Suéde.*

(*c*) Christian fut 36 ans tant en éxil qu'en prison, & mourut âgé de 77 ans. Sa Mére étant sur le point d'ac-

veuve de Chriſtophe III. ſon Prédéceſſeur Roi de Dannemarck, entr'autres enfans, Jean & Frideric.

JEAN Roi de Dannemarck, né l'an 1455. réüſſit mal avec une Armée de cinquante mille hommes contre les Suédois, qui s'étoient révoltés contre lui, après l'avoir élu Roi de Suéde, & il mourut l'an 1513. ayant élevé de ſon mariage avec Chriſtine fille de l'Electeur Erneſt de Saxe, Chriſtian II.

CHRISTIAN II. communément dit Chriſtiern, Roi de Dannemarck né l'an 1481. fut auſſi proclamé Roi de Suéde, mais il fut chaſſé à cauſe de ſa tyrannie, auſſi-bien par les Danois, que par les Suédois, & envoyé en exil pour dix ans. Après quoi les Suédois élurent & couronnérent en ſa place Guſtave Waſa (*b*) ſimple Gentilhomme; & les Danois, Frideric I. oncle du Roi Chriſtiern, & fils de Chriſtian I. Chriſtian étant de retour de ſon éxil de dix ans, fut condamné à une priſon perpétuelle, (*c*) où

d'accoucher, il fut entendu pleurer dans ſon ventre: préſage evident des malheurs de ſa vie, dit Meurſius dans ſon Hiſtoire.

Calundeburgi vitâ exceſſit cum iſthoc loci per integrum Novennium & Sinderburgi Alſiæ 16. annorum carcere detentus fuiſſet, egregio Regibus documento & exemplo, ut ſi recte & feliciter imperare velint, affectibus ſuis moderentur. *Steph. Stephanius in vita Chriſt. III.*

Vitam aliis, dit *Loccenius*, ante tempus ademit, ſed ſibi ad ſeram ætatem ſervavit, ut eo longioribus animi calamitatibus ſupereſſet, ſuaque flagitia in pœnam verterent, exſerto documento ne principes hujus exemplo religionis legumque contemptu ſibi quidvis in ſubditos permittant, neu eos ut pecora macello deſtinata tractent *lib. 5.* cum forte Chriſt. III. Calundeburgo tranſiret

où il mourut l'an 1559. laissant de son mariage avec Isabelle sœur de l'Empereur Charles-Quint, entr'autres enfans, Jean qui mourut sans enfans en Hongrie; délivrant ainsi par sa mort les Danois de l'appréhension qu'ils avoient de son retour, & du ressentiment qu'il témoignoit à cause du mauvais traitement qu'ils avoient fait à son pére.

Frideric I. né l'an 1477. élu Roi de Dannemarck par les principaux du Royaume l'an 1523. en la place de Christiern, comme il vient d'être dit, se voyant bien établi, changea de Religion, & introduisit dans ses Etats la Confession d'Ausbourg l'an 1529. en accordant beaucoup, & peut-être trop de Priviléges à la Noblesse. Il mourut l'an 1534. & eut de son prémier mariage avec Anne, fille de l'Electeur Jean de Brandebourg, entre autres enfans, Christian III. qui suit, & de son second avec Sophie, fille du Duc Bugislas de Poméranie, Adolphe de Schleswic Holstein, dont la Branche de Holstein Schleswic ou Gottorp tire son origine.

Christian III. Roi de Dannemarck, né l'an 1503. décéda l'an 1559. Il laissa de son mariage avec Dorothée, fille du Duc Magnus de Saxe-Lawenbourg, entr'autres en-

Patruelem Christierum captivum perhumaniter invisit; hic ambo in mutuos amplexus lacrimis ubertim effusis ruentes invicem sibi injurias condonavere. *Steph. ibid.*

(*a*) Le sujet de cette Guerre fut que Frideric II. s'avisa d'écarteler de Suéde, pour montrer qu'il avoit droit à cette Couronne. Ce fut lui qui fit arrêter au Sund 600. Vaisseaux Hollandois pour les contraindre à lui rendre un de ses Ambassadeurs, qu'ils tenoient prisonnier.

(*b*) Il

enfans, Fridéric II. & Jean de Sonderbourg, dit le Jeune.

FRIDERIC II. Roi de Dannemarck, né l'an 1534. fit la Guerre (*a*) au Roi Eric de Suéde pendant trente ans, au bout desquels la paix fut concluë entr'eux à Stétin l'an 1570. Il mourut l'an 1588. laissant de son mariage avec Sophie, fille du Duc de Meklebourg, entr'autres enfans, Christian IV.

CHRISTIAN IV. né l'an 1577. fut élu à l'âge d'onze ans Roi de Dannemarck, & couronné l'an 1596. à condition de gouverner le Royaume par l'avis de quatre Conseillers d'Etat, qui lui furent adjoints. Il eut de grandes Guerres contre le Roi Charles IX. de Suéde, à cause de la Norwége, lesquelles lui furent avantageuses. Il en eut aussi ensuite avec le fils de Charles IX. qui étoit Gustave-Adolphe, & en dernier lieu avec Christine, fille de Gustave-Adolphe; sans parler des Guerres qu'il a faites à l'Empereur, desquelles on a vu le détail dans la prémiére Partie de cette Histoire. Il mourut l'an 1648. & laissa de son mariage avec Anne-Cathérine, fille de l'Electeur Joachim-Fridéric de Brandebourg, entr'autres enfans (*b*), Christian, qui mourut l'an 1645. avant son

(*b*) Il eut d'autres enfans d'une Demoiselle, qu'il avoit épousée de la main gauche, entr'autres la Comtesse Eléonore, laquelle il maria à Cornifids-Ullefeld, le plus grand homme de Dannemarck, qui en faveur de ce mariage fut fait Vice-Roi de Norwége, & Grand-Maître des deux Royaumes Lorsqu'on procéda à l'Election de Fridéric III. Ullefeld représentant la noblesse du Royaume en qualité de Grand-Maître, & comme tel ayant la voix négative dans le Conseil, où, par

ſon pére, ſans enfans, après avoir été déclaré Prince Royal ou Succeſſeur à la Couronne de Dannemarck, & Fridéric III. qui ſuit.

FRIDERIC III. né l'an 1609. élu l'an 1634. Archevêque de Brème; mais il fut bientôt après chaſſé de cet Archevêché par le Roi de Suéde, & demeura ainſi ſans Etat juſqu'en l'année 1648. en laquelle il fut élu & couronné Roi de Dannemarck. Il ſoutint une grande Guerre contre le Roi Charles Guſtave de Suéde, Succeſſeur de Chriſtine, après laquelle comme il fut queſtion de contribuer pour licentier ſes Troupes, il ſurvint une conteſtation dans les Etats entre la Nobleſſe, qui vouloit s'en décharger, & la Bourgeoiſie, qui ne vouloit pas faire ſeule le payement. Sur quelques paroles qui furent dites mal-à-propos par un Gentilhomme à un Bourgeois, & le rapport qu'il en fit à ſon parti, tous les Bourgeois unanimement réſolurent de ſe donner entiérement au Roi. Le Clergé qui ſe tire preſque tout de ce Corps, depuis le Schiſme, y conſentit; & la Nobleſſe ne put ſe défendre de les ſuivre. Les trois Corps furent enſemble faire leurs ſoumiſſions au Roi qui les reçut quelques jours après avec grand appareil, ſur un Théatre dreſſé au milieu de la place de Cop-

par conſéquent rien ne pouvoit paſſer ſans ſon conſentement, fut obligé de tenir ferme pour relever beaucoup de Privileges que la Nobleſſe avoit négligés, ou laiſſé perdre ſous le long Régne de Chriſtien IV. & cela joint à la jalouſie que l'amour extrême de ce Roi pour ſa fille Eleonore avoit excité dans la Maiſon Roya-
le

Coppenhague le 15. d'Octobre 1660. Ils renoncérent volontairement au droit qu'ils avoient d'élire leurs Rois; & ils déclarérent Fridéric & ses descendans mâles, & à leur défaut les filles capables de succéder héréditairement, & à perpétuité au Royaume. Il mourut le 9. de Février 1670. laissant de son mariage avec Sophie-Amélie, fille du Duc Georges de Lunebourg, sept enfans, savoir : 1. Christian V. qui suit. 2. Anne-Sophie née l'an 1647. mariée à Jean-Georges III. Electeur de Saxe. 3. Fridérique-Amélie née l'an 1648. mariée au Duc Christian-Albert de Holstein-Gottorp. 4. Guillelmine Ernestine mariée à l'Electeur Palatin Charles, née l'an 1650. 5. Georges (a) né l'an 1653. qui a épousé le 7. Août 1683. Anne, fille du Duc d'Yorck, depuis Roi d'Angleterre sous le nom de Jacques II. 6. & Ulrique-Eléonore, née en 1656. mariée le 16. de Mai 1680. à Charles Roi de Suéde.

CHRISTIAN V, né le 18. d'Avril 1646. avoit été déclaré Successeur de la Couronne de Dannemarck du tems que le Royaume étoit encore électif; mais Fridéric III. son pére l'ayant, comme nous venons de dire, rendu héréditaire, Christian lui succéda en vertu de ce Titre l'an 1670.

(a) Il

le, causa la disgrace d'Ullefeld, & le fit passer en Suéde.

(a) Cette Princesse que le Prince Georges de Dannemarck a épousée, est la Reine Anne qui régna en Angleterre, au préjudice de Jacques III. son frére. Le Prince Georges son époux est mort à Londres âgé de 55. ans le 8. Novembre 1708.

(a) Il a eu de son mariage avec Charlotte-Amélie, fille du Landgrave Guillaume de Hesse-Cassel; 1. Frideric qui suit, 2. Christian né le 25. Mars 1675. mort à Ulm le 28. de Juin 1695. 3. Sophie Hedwige née l'an 1677. 4. Charles né le 5. Novembre 1680. mort le 14. de Mars 1704. & 5. Guillaume né le 21. Février 1687.

FRIDERIC né le 21. Octobre 1671. marié le 5. Décembre 1695. à Louïse, fille de Gustavè-Adolphe Duc de Meckelbourg-Gustraw, en a eu Fridéric-Charles né le 24. Octobre 1707. mort peu de tems après sa naissance.

Remontons maintenant à JEAN de Sonderbourg dit le jeune, second fils du Roi Christian III. de Dannemarck, né l'an 1545. il mourut l'an 1622. laissant de son prémier mariage avec Elisabeth, fille du Duc Ernest de Brunswic : Aléxandre de Sonderbourg; Fridéric de Nordbourg; Philippe de Glucksbourg. Et de son second mariage avec Agnès Hedwige, fille du Prince Joachim-Ernest d'Anhalt; Joachim-Ernest d'Arnsbeck ou Ploën. Ces quatre garçons ont été tous quatre mariés, & ont donné l'origine aux quatre Branches suivantes.

Sonderbourg.

ALEXANDRE de Sonderbourg né l'an 1573. mourut l'an 1627. & laissa de son ma-

(a) En 1671. il institua, ou plutôt renouvella l'Ordre de Dannebrock en mémoire d'une victoire autrefois

mariage avec Dorothée, fille du Comte Jean Gunther de Schwarzembourg, entr'autres enfans, cinq garçons qui tous cinq ont été mariés; ſavoir.

1. JEAN-CHRISTIAN, né l'an 1607. qui mourut l'an 1653. ayant eu de ſon mariage avec Anne, fille du Comte Antoine d'Oldembourg, Dorothée-Auguſte, née l'an 1636. mariée au Landgrave Georges de Heſſe-Darmſtat; Chriſtine-Eliſabeth, née l'an 1638. mariée au Duc Jean-Erneſt de Saxe-Weimar, morte en 1679. & Chriſtian-Adolphe, né l'an 1641. lequel épouſa le 1. de Novembre 1676. Eléonore-Charlotte, fille de François-Henry Duc de Saxe-Lawenbourg, dont il a Léopold Chrétien, né le 25. d'Août 1678. mort le 14. de Juillet 1707. Louïs-Charles, né le 4. de Juin 1684. & Jean-François, né le 30. Juillet 1684. mort le 22. Janvier 1687.

Cette Branche de Holſtein Sonderbourg, a continuée par Louïs-Charles, né en 1684. qui a [illegible]ouſé le 20. Décembre 1705. Anne-Dor[illegible] de Winterfeld, dont il a eu, Eléo[illegible] Charlotte Chrétienne, née le 15. Novembre 1706. morte le 9. Février 1708. Chrétien-Adolphe, nè le 16. Septembre 1708. mort en 1709.

2. ALEXANDRE HENRY, né l'an 1608. qui mourut l'an 1667. après avoir été marié avec la fille d'un Miniſtre avec laquelle il changea de Religion & de pays. Il fut fait Co-

fois remportée par les Danois ſous un Etendart blanc qui parut au Ciel, tandis qu'ils combattoient.

Colonel d'un Régiment de l'Empereur en Siléſie. Il a laiſſé Ferdinand Léopold Doyen de Breſlau, & Chanoine d'Olmuts, né le 27. de Septembre 1647. Marie Sibille née le 2. d'Avril 1650. femme de Ferdinand Octavien Comte de Wirtemberg; Aléxandre Rodolphe, né le 23. d'Août 1651. mort ſans lignée, Georges Chrétien, né le 31. de Décembre 1653. tué à la bataille de Salankemen le 19. d'Août 1691. Marie-Eléonore, née le 10. d'Octobre 1659. mariée à Ferdinand Jules Comte de Salms.

3. ERNEST GUNTHER, né l'an 1609. qui a eu d'Auguſte, fille de Philippes Duc de Holſtein-Gluksbourg ſa femme, Fridéric, né en 1652. tué en Flandres à Enguien le 3. Août 1692. Erneſt-Philippes né en 1655. mort d'une bleſſure devant Stétin l'an 1677. Erneſt Auguſte, né l'an 1660. qui ayant changé de Religion devint Chanoine de Cologne, & qui ayant épouſé une Chanoineſſe de la Maiſon de Vilbruck, s'en retourna en Dannemarck avec elle, où il reprit la Confeſſion d'Ausbourg, il n'a [illegible] eu d'enfans. Dorothée-Louïſe, née le [illegible] Octobre 1663. Abbeſſe d'Iſcock. Fridéric-Guillaume, né le 18. Novembre 1668. nommé Prévôt de la Cathédrale de Hambourg en 1678. a épouſé le 27. Novembre 1694. Sophie Amélie, fille de Fridéric Comte d'Alfeld, Chancelier de Dannemarck, dont il a Chrétien Auguſte, ne le 4. Août 1695. & Charlotte-Marie, née le 5. Septembre 1697.

4. AUGUSTE-PHILIPPES, né l'an 1612. ma-

marié en prémiéres nôces à Claire, & en ſecondes à Sidonie, toutes deux filles d'Antoine Comte d'Oldenbourg; & en troiſièmes à Marie Sibille, fille de Guillaume-Louïs Comte de Naſſau. Il n'y a point eu d'enfans du prémier mariage, & du ſecond il n'y a eu qu'une fille nommée Sophie-Louïſe; mariée au Comte de Lippe. Pour ce qui eſt du troiſième mariage, il y en a eu pluſieurs, entr'autres Dorothée-Amélie, née en 1656. Philippes Erneſt Comte de Lippe, frére du Prince qui a épouſé ſa ſœur, Sophie-Louïſe. Sophie-Eléonore, née en 1658. Louïſe-Claire, née en 1662. & Auguſte, né le... qui a été Colonel Général des Troupes de Brandebourg, eſt mort de maladie au Siége de Bonn le 26. Septembre 1689. avoit épouſé Edwige-Louïſe, fille de Philippes Comte de Lippe, dont, il a laiſſé Fridéric-Guillaume, né au mois de Décembre 1678. & Dorothée Henriette, née en 1682.

5. PHILIPPES-LOUIS, né l'an 1620. qui a eu de ſon prémier mariage avec Cathérine, fille de Chriſtian Comte de Waldec, Dorothée-Eliſabeth, mariée au Comte Louïs de Sintzendorf, & de ſon ſecond avec Anne-Marguérite, fille de Fridéric Landgrave de Heſſe-Hombourg, Fridéric, né l'an 1652. marié avec Charlotte fille de Chriſtian Prince de Lignitz, dont il ne reſte point d'enfans; Sophie-Eliſabeth, mariée avec Maurice Duc de Saxe, Adminiſtrateur de Neumbourg. Eléonore-Marguérite, mariée avec Maximilien Prince de Lichtenſtein, Guillaume-Chrétien, né le 15. Janvier 1661.

a été Colonel dans les Troupes de Saxe, & est mort sans lignée le 23. Février 1711. Madelaine-Sophie, née le 30. Mai 1664. est à présent Prévôte de l'Abbaye de Quedlimbourg. Anne-Fridérique-Philippine, née le 4. Juillet 1664. & Jeanne Madelaine-Louïse, née le 24. Juin 1668.

Nordbourg.

FRIDERIC de Nordbourg, second fils de Jean de Sonderbourg, dit le Jeune, né l'an 1581. mourut l'an 1658. & laissa de son prémier mariage avec Julienne, fille du Duc François de Saxe-Lawenbourg Jean Bugislas, né l'an 1629. mort sans enfans le 17. de Décembre 1679.

Et de son second mariage avec Eléonore, fille du Prince Rodolphe d'Anhalt, il laissa Elisabeth-Julienne, née l'an 1634. mariée au Duc Antoine-Ulric de Brunswic; Dorothée Hedwige, née l'an 1636. mariée au Comte Jean-Fridéric de Hohenloë; Christian-Auguste, né l'an 1639. mort en Angleterre sans enfans le 4. de Juin 1685. Rodolphe-Fridéric né l'an 1645. épousa Bibienne, fille de Sigismond Sigfroi Comte de Promnitz, mourut le 14. de Novembre 1688. & laissa Sophie-Henriette, née le 2. de Septembre 1683. & Ernest Léopold, né le 13. d'Août 1685. Elisabeth-Julienne, née le 24. de Mai 1634. mariée en 1656. à Antoine-Ulric Duc de Brunswic. Dorothée Hedwige, née le 18. d'Avril 1636. épousa en 1679. Christophe Comte de Rantzau; Louïse-Amélie, née

née le 16. de Janvier 1642. mariée en 1665. à Jean Fridéric Comte de Hohenloë.

La Branche de Holſtein-Norbourg, a continué par Rodolphe Fridéric né en 1645. Il a épouſé en 1680. Bibiane fille de Sigiſmond Sigfroi Comte de Promnitz, veuve de Czdencho Hovara Baron de Leipe, de laquelle il a eu,

BIBIANE-AMELIE, née le 5. Avril 1682. morte le 13. Février 1683.

ELISABETH SOPHIE-MARIE, née le 2. Septembre 1683. mariée le 4. Octobre 1701. à Adolphe-Auguſte Duc de Holſtein Ploën. Et en ſecondes noces le 12. Septembre 1710. à Auguſte-Guillaume Duc de Brunſwic Wolfembutel. Erneſt Léopold né le 13. Août 1685. mort le 7. Août 1722.

Glucksbourg.

PHILIPPES de Glucksbourg, troiſième fils de Jean le Jeune de Sonderbourg, né l'an 1584. mourut l'an 1663. laiſſant de ſon mariage avec Sophie Hedwige; fille du Duc François de Saxe Lawenbourg.

1. CHRISTIAN, né l'an 1627. épouſa en prémiéres noces Sibille-Urſule, fille d'Auguſte Duc de Brunſwic, qui mourut le 12. de Décembre 1671. il n'en reſte pas d'enfans. Il épouſa en ſecondes noces Agnès Hedwige, fille de Joachim Erneſt Duc de Holſtein Ploën. Ils moururent tous deux en 1698. à quinze jours près l'un de l'autre, & laiſſérent Philippes Erneſt, né le 5. de Mai 1673. Sophie Auguſte, née le 22. d'Octobre

bre 1674. Chrétien Auguste, né le 6. d'Avril 1681.

2. MARIE-ELISABETH, née l'an 1628. mariée à Georges-Albert de Brandebourg Culmbach.

3. SOPHIE-HEDWIGE, née l'an 1630. mariée au Duc Maurice de Saxe, morte l'an 1652.

4. AUGUSTE, née l'an 1633. mariée au Duc Ernest Gunther de Holstein.

5. CHRISTINE, née l'an 1634. mariée au Duc Christian de Saxe Mersbourg.

6. DOROTHÉE, née l'an 1636. mariée à l'Electeur Frideric-Guillaume de Brandebourg, après la mort du Duc Christian Louis de Lunebourg Zell son prémier mari.

Arnsbeck ou Ploën.

JOACHIM-ERNEST d'Arnsbeck ou Ploën, quatrième fils de Jean le Jeune de Sonderbourg, né l'an 1595. mort l'an 1671. a épousé Dorothée Auguste, fille du Duc Jean-Adolphe de Holstein-Gottorp, dont il a eu,

1. JEAN-ADOLPHE, né l'an 1634. marié avec Dorothée Sophie, fille de Rodolphe Auguste, Duc de Brunswic, le 2. d'Août 1673. dont il reste Adolphe Auguste, né le 29. de Mars 1680. Chrétien-Charles, né le 20. d'Avril 1690. & Dorothée Sophie, née le 4. de Décembre 1692.

2. AUGUSTE, né l'an 1635. marié avec Charlotte-Elisabeth, fille de Frideric, Prince d'Anhalt, le 8. d'Octobre 1666. il en a eu

eu Joachim Fridéric, né le 10. Mai 1668. Auguste-Elisabeth, Chanoinesse de Herford; Charlotte-Sophie, née le 6. d'Avril 1672. Chrétien-Charles, né le 20. d'Août 1674. & Dorothée-Jeanne, née le 24. Décembre 1676.

3. ERNESTINE, née l'an 1636. morte fille le 18. de Mars 1696.

4. JOACHIM-ERNEST, né l'an 1637. a épousé Isabelle Marguérite, fille de Ferdinand-Philippes de Mérode, dont il a Jean-Ernest Ferdinand, né le 4. de Décembre 1684. & Joachim Ernest, mort à Madrid au mois de Juillet 1700.

5. BERNARD, né en 1639. qui mourut l'an 1676.

6. AGNE'S-HEDWIGE, née en 1640. mariée avec Christian de Holstein Glucksbourg en 1672.

7. CHARLES-HENRY, né l'an 1642. mort l'an 1655.

8. SOPHIE-ELEONORE, née l'an 1644. mariée avec Jules Wolfgang, Comte de Hohenloë, mort le 22. de Janvier 1689.

La Branche de Holstein Ploën a été continuée par 3 Princes; savoir par le fils de Jean-Adolphe.

ADOLPHE-AUGUSTE, né en 1680. qui a épousé Elisabeth-Sophie-Marie, fille de Rodolphe, Duc de Holstein Norbourg le 8. Novembre 1701. de laquelle il a eu,

Léopold Auguste héritier de la Principauté de Ploën, né le 11. Août 1702. mort le 4. Novembre 1706. deux ans après son Pére.

Et

Et ensuite par les deux fils du Duc Auguste; savoir,

Joachim-Fridéric, né en 1668. qui a épousé en prémiéres noces le 26. Novembre 1704. Madelaine-Julienne, fille de Jean-Charles, Comte Palatin de Birckenfeld-Gelnhausen, & en secondes noces Julienne fille de Chrétien Everard, Prince d'Ostefrise le 17. Février 1721.

Desquels mariages il a eu,

Charlotte-Amélie, née le 1. Mars 1709.

Elisabeth-Julienne, née le 3. Mars 1711. morte le 1. Avril 1715.

Dorothée-Auguste-Fridérique, née le 18. Novembre 1712.

Et Chrétienne-Louïse, née le 27. Novembre 1713.

Le dernier qui a continué cette Branche est le Duc Chrétien-Charles, né en 1674. Il a épousé le 20. Février 1702. Dorothée-Cathérine d'Aichelberg, dont il a eu

Wilhelmine-Auguste, née le 17. Novembre 1704.

Fridéric-Charles, né le 4. Août 1706. devenu Duc de Norbourg le 15. Décembre 1722.

Holstein Schleswic ou Gottorp.

Après les descendans du Roi Christian III. de Dannemarck, qui font la prémiére Branche des Ducs de Holstein, il est raisonnable que nous déduisions aussi ceux d'Adolphe son frére, qui font la Branche de Holstein Schleswic, ou Gottorp.

ADOL-

Adolphe, fils cadet de Fridéric I. Roi de Dannemarck, naquit l'an 1526. & mourut l'an 1586. laiſſant de ſon mariage avec Cathérine, fille du Landgrave Philippes de Heſſe, entr'autres enfans, Jean Adolphe.

Jean Adolphe, né l'an 1575. fut élu Archevêque de Brème, puis il réſigna ce Bénéfice, & entra en la ſucceſſion paternelle, où il mourut l'an 1626. ayant de ſon mariage avec Auguſte, fille du Roi Fridéric ſecond de Dannemarck, entr'autres, 1. Fridéric qui ſuit. 2. Eliſabeth Sophie, née l'an 1599. mariée avec Auguſte, Duc de Saxe-Lawembourg, morte l'an 1627. 3. Dorothée Auguſte, née l'an 1602. mariée à Joachim Erneſt, Duc de Holſtein-Arnsbeck, 4. Hedwige, née l'an 1603. mariée à Auguſte, Comte Palatin de Sultzbach; & 5. Jean, né l'an 1606.

Frideric de Holſtein-Schleswic, né l'an 1597. mourut l'an 1659. laiſſant de ſon mariage avec Marie-Eliſabeth, fille de l'Electeur Jean Georges de Saxe, entr'autres enfans, Sophie-Auguſte, née en 1630. mariée au Prince Jean d'Anhalt; Madelaine Sibille, née l'an 1631. mariée au Duc Guſtave-Adolphe de Mecklebourg; Marie-Eliſabeth, née l'an 1634. mariée au Landgrave Louïs de Heſſe Darmſtat; Hedwige Eléonore, née l'an 1636. mariée à Charles-Guſtave de Suéde; Chriſtian Albert qui ſuit; Auguſte Fridéric, né l'an 1646. Evêque de Lubeck, qui épouſa l'an 1676. Chriſtine, fille du Duc Auguſte de Saxe-Hall, & mourut ſans enfans le 2. d'Octobre

bre 1705. & Auguſte-Marie, née l'an 1649. mariée à Fridéric-Magnus de Bade Dourlach en 1670.

CHRISTIAN-ALBERT, né l'an 1641. Duc de Gottorp, a épouſé Fridérique-Amélie, fille du Roi Fridéric III. de Dannemarck, dont il a eu, 1. Sophie-Amélie, née l'an 1670. 2. Fridéric, né l'an 1671. qui épouſa en 1698. Hedwige-Sophie, fille de Charles XI. Roi de Suéde, eſt mort au mois d'Août 1702. & elle le 22. de Décembre 1709. Ils ont laiſſé un Prince nommé Charles Fridéric, qui eſt aujourd'hui Duc de Holſtein-Gottorp. 3. Chrétien Auguſte, né le 11. Janvier 1673. a épouſé Albertine Fridérique, fille de Fridéric, Marggrave de Bade Durlach le 2. Septembre 1704. dont il a eu les Enfans ſuivans.

Hedwige-Sophie Auguſte, née le 9. Octobre 1705.

CHARLES, né le 26. Novembre 1706. Evêque de Lubeck en 1716. mort le 31. Mai 1717.

FRIDERIQUE-AMELIE, née le 12. Janvier 1708.

ANNE, née le 3. Février 1704.

ADOLPHE-FRIDERIC, né le 14. Mai 1710. Evêque de Lubeck en 1727.

FRIDERIC-AUGUSTE, né le 20. Septembre 1711.

JEANNE-ELISABETH, née le 24. Octobre 1712. mariée à Chrétien-Auguſte d'Anhalt Zebſt en 1727.

GUILLAUME-AUGUSTE, né le 20. Septem-

tembre 1716. mort le 25. Juin 1719.

GEORGES-LOUÏS, né le 16. Mars 1719.

La Branche aînée de Holstein-Gottorp est continuée par Charles-Frideric, fils de Frideric IV. né le 19. Avril 1700. Il a épousé le 31. Mai 1724. Anne Petrowna, fille du Czar Pierre I. qui est morte le 15. Mai 1728. Il a eu de cette Princesse,

CHARLES-PIERRE Ulric, né le 21. Février 1728.

JEAN, né l'an 1606. second fils de Jean Adolphe, & frére de Fridéric de Holstein-Schleswic, mourut Evêque de Lubeck l'an 1655. laissant de son mariage avec Julie-Félicité, fille du Duc Jules Fridéric de Wirtemberg, Jean Auguste, né l'an 1647. qui n'a point eu de lignée.

FRIDERIC, Duc de Holstein-Gottorp épousa le 12. Juin 1698. Hedwige-Sophie, fille de Charles XI. Roi de Suéde.

La Duchesse de Holstein-Gottorp accoucha à Stokholm le 29. Avril 1700. du Prince Charles Fridéric.

Le Prince Joachim-Ernest, Duc de Holstein-Ploën, Général de Cavalerie, Chevalier de la Toison d'Or, mourut à Madrid le 4. Juillet 1700.

Isabelle-Marguérite Françoise, Comtesse de Mérode, veuve dudit Joachim Ernest, Duc de Holstein-Ploën, mourut le 7. Janvier 1701.

Le Duc Fridéric de Holstein-Gottorp, fut tué le 19. Juillet 1702. au Combat donné entre les Suédois & les Polonois.

Elisabeth-Julienne de Holstein-Norbourg,

* Epou-

Epouſe d'Antoine-Ulric, Duc de Brunswic-Lunebourg, mourut le 4 Février 1704.

Le Duc de Holſtein-Ploën, Gouverneur de Maſtric, mourut en Juillet 1704.

Fridérique-Amélie de Dannemarck, veuve de Chriſtian-Albert, Duc de Holſtein-Gottorp, mourut le 29. Octobre 1704.

Auguſte-Fridéric, Duc de Holſtein, Evêque Luthérien de Lubec, mourut le 2. Octobre 1705.

La Princeſſe Epouſe du Duc Chriſtian-Auguſte, Adminiſtrateur du Duché de Holſtein-Gottorp, accoucha le 9. Octobre 1705. de Hedwige-Sophie-Auguſte.

Le Duc de Holſtein-Ploën, mourut le 4. Novembre 1706. âgé de quatre ans. Le Duc de Holſtein-Norbourg ſon Couſin, fils du feu Duc Erneſt-Joachim lui ſuccéda dans ſes Etats.

La Princeſſe femme du Prince Adminiſtrateur de Holſtein-Gottorp, accoucha le 26. Novembre 1706. du Prince Charles-Auguſte; & le 11. Janvier 1708. de la Princeſſe Fridérique-Amélie.

Le Duc de Holſtein-Sunderbourg, mourut à Hambourg le 11. Juillet 1707.

Hedwige-Sophie, fille de Charles XI. Roi de Suéde, veuve de Fridéric, Duc de Holſtein-Gottorp, mourut le 22. Décembre 1708.

La Princeſſe de Bade Dourlach, Epouſe du Prince Adminiſtrateur de Holſtein-Gottorp, accoucha de la Princeſſe Anne le 3. Février 1709.

Le Prince Philippes, ſecond fils de Joachim

chim Ernest, Duc de Holstein Schleswick, mourut à Bruxelles le 21. Juin 1709.

Le Prince de Holstein Beck fut tué à la Bataille de Malplaqué le 11. Septembre 1709.

Sophie-Amélie de Holstein-Schleswic, seconde femme d'Auguste-Guillaume, Duc de Brunswic Wolfembuttel, mourut en Mars 1710.

La Princesse Epouse du Prince Administrateur de Holstein-Gottorp, accoucha le 14. Mai 1710. d'Adolphe-Fridéric.

Guillaume-Christian de Holstein-Sunderbourg, né le 15. Janvier 1661. mourut en Saxe le 23. Février 1711.

La Princesse Sophie-Auguste de Holstein-Gluksbourg, mourut le 11. Janvier 1713.

Le Prince Léopold de Holstein-Henric, épousa le 6. Mars 1713. la Princesse Douairiere Marie Elisabeth de Liechtenstein.

Anne-Dorothée de Holstein Gottorp, née le 13. Février 1640. mourut sans alliance le 13. Mai 1713.

La Princesse femme du Prince de Holstein-Beck, accoucha le 30. Janvier 1714. d'un Prince.

La Princesse de Holstein-Beck, accoucha à Cologne d'une Princesse le 4. Janvier 1715.

La Princesse de Liechtenstein, Epouse du Prince Léopold de Holstein, accoucha à Vienne le 19. Février 1715. de la Princesse Marie-Eléonore-Charlotte.

Ar-

Armes de la Maiſon de Holſtein.

Le Roi de Dannemarck porte dans l'Ecu ordinaire de ſes Armes une croix d'argent patée, cantonnée de quatre grands quartiers compoſant tout l'Ecu. On attribuë à cette croix une origine preſque ſemblable à celle du *Labarum* du grand Conſtantin, dont il a été parlé au commencement de cet Ouvrage.

Au prémier quartier, d'or ſemé de cœurs de gueules à trois lions léopardés d'azur l'un ſur l'autre, armés & lampaſſés d'or, *pour le Royaume de Dannemarck*, parti de gueules au lion d'or couronné de même, tenant en ſes pattes une hache d'armes Danoiſe d'argent, emmenchée d'or, *pour le Royaume de Norwége.*

Au ſecond d'or au léopard d'azur en chef, & à neuf cœurs de gueules poſés en face les uns ſur les autres; ſavoir, 4. 3. 2. vers la pointe, *pour la Juthie ou le Juthland, d'autres diſent pour la Gothie:* parti de gueules à un dragon couronné d'or, *pour la Vandalie, ou Slavie.*

Au troiſième, écartelé au prémier d'azur à trois couronnes d'or, 2. & 1. *pour l'union des trois Royaumes de Dannemarck, de Suéde, & de Norwége:* au ſecond de gueules à un agneau paſchal d'argent, le pennon à deux pointes étant de gueules chargé d'une petite croix d'argent, *pour la Gothlande:* au troiſième de gueules à trois clous de la paſſion d'argent, poſés en perle, accoſtés de

de trois feuilles d'ortie aussi d'argent, posées en triangle chevronné, & appointées au au cœur de l'écu, chargé d'un petit écusson d'argent, coupé de gueules, *pour le Comté de Holstein :* au quatrième de gueules, d'autres disent d'azur, à un cigne d'argent, membré de sable, colleté d'une couronne d'or, *pour la Stormarie.*

Au quatrième, écartelé au prémier d'or à deux lions léopardés d'azur, (d'autres disent d'azur à deux lions léopardés d'or) la queue nouée & passée en sautoir, *pour le Duché de Schleswic :* au second de gueules à un poisson nommé Merlu, sans tête, d'argent, couronné d'or, posé en pal, *pour l'Isle d'Islande :* au troisième d'or à deux faces de gueules, *pour le Comté d'Oldembourg :* au quatrième de gueules à la croix haute patée, alaisée, au pied fiché d'argent, *pour le Comté de Delmenhorst ;* d'autres donnent à Oldembourg les Armes de Delmenhorst ; & *vice versâ.*

Sur le tout de gueules, à un Cavalier armé d'or, menaçant d'une épée nuë en main, le cheval blanc au naturel bridé & enharnaché de sable, *pour la Dietmarse.*

Dans l'écu du grand Sceau dont le Roi de Dannemarck se sert pour les Lettres Patentes, & autres expéditions les plus importantes, comme de Traités de Paix, d'Alliance, & autres, les quartiers y sont autrement disposés & en plus grand nombre, y en ayant jusqu'à dix-huit : le prémier est, *de Vandalie ou Slavie ;* le second *de Juthie ou Juthland ;* le troisième *de Schleswic ;* le

quatrième *de Holſtein*; le cinquième *de Stormarie*; le ſixième *de Dietmarſe*; le ſeptième *d'Oldenbourg*; le huitième *de Delmenhorſt*; le neuvième *pour Fémern*, d'azur à la couronne Ducale d'or; le dixième *de Bornholm*, de gueules au dragon couronné d'or; le onzième *de Gothland*, le douzième *d'Oeſel*, d'azur à l'aigle d'argent; le treizième, *pour les Iſles de Ferroë*, de ſinople au bélier ſaillant d'argent; le quatorzième *d'Islande*; le quinzième *de Groenlande*, d'azur à un Ours d'argent en pied, & ſur le tout au lieu d'honneur un écuſſon couronné d'une couronne Royale d'or, coupé au prémier *de Dannemarck*, parti *de Norwége*; au ſecond de gueules à trois Couronnes Ducales d'or, *pour les trois Royaumes du Nord.* (a) Le grand Ecu couronné auſſi d'une couronne Royale d'or, rehauſſée de fleurons & couverte de huit demi-diadèmes de même, aboutiſſant à un globe croiſé auſſi d'or, comme celle du Roi de Suéde, qui eſt de même.

[Armes du Duc de Holſtein Schleswig, autrement Holſtein-Gottorp.

Il porte écartelé : le deuxième parti de 2 à 5 Quartiers, & un Ecu ſur le tout : ſavoir, au 1. *du Royaume de Norwegue* : Au 2. *du*

(a) Comme la Maiſon de Savoye n'a dans l'Empire ni rang, ni voix délibérative dans les Diétes, qu'elle ne contribuë en rien aux impoſitions, & que d'ailleurs Imhof qui a fait l'Hiſtoire Généalogique des Princes de l'Empire n'en parle en aucune maniére, on pourroit n'en

2. *du Duché de Schleswig:* Au 3. *de Holstein:* Au 4. *du Duché de Stormarie:* Au 5. *du Duché de Ditmarschen:* Et sur le tout écartelé au 1 & 4. *du Comté d'Oldembourg:* au 2 & 3. *du Comté de Delmenhorst.*

L'Ecu est timbré de trois Casques ouverts & couronnés. Le 1. au milieu, *pour Norwégue*, est surmonté du lion du prémier Quartier: Le 2. *de Schleswig*, est surmonté de trois bâtons de sculpture fleurés d'argent & parés à leurs extrémités de petites boules d'or & d'aigrettes de plumes de Paon au-dessus. Le 3. *pour Holstein*; est surmonté de sept petites banniéres ou cornettes de gueules à bâtons d'or, & chargées chacune d'une feuille d'ortie du 3. Quartier.]

Les autres Ducs de Holstein portent *pour Norwége, Schleswic, Holstein, Dietmarschen, Stormarie, Oldembourg & Delmenhorst, comme le Dannemarck.*

CHAPITRE XXI.

Maison de Savoye (a).

[LE Roi de Sardaigne posséde en Italie le Piémont, & dans l'étenduë de l'ancien Royaume d'Arles, le Duché de Savoye.

n'en rien dire ici; mais comme M. Heiss en a fait un Chapitre, on le laissera en cet endroit pour ne rien laisser à désirer au Lecteur; cette Maison étant d'ailleurs assez illustre pour tenir son rang parmi les Princes dont il est parlé dans cette Histoire.

voye. L'Histoire nous apprend que le Piémont fut anciennement gouverné par ses Ducs ; mais que dans la suite il tomba sous la puissance des Empereurs, qui établirent des Préfets dans la Ville de Turin. Ces Préfets obtinrent de la libéralité des Empereurs la qualité de Comtes & ensuite celle de Marquis, parce qu'ils étoient chargés de garder l'entrée de l'Italie. Humbert II. Comte de Savoye ayant été créé Prince de Piémont, vers la fin du XI. siécle, il unit à son Domaine cette Principauté, qui fut néanmoins toujours possédée par ses Successeurs sous un Titre séparé. Par les lettres d'Investiture que l'Empereur Sigismond accorda en 1416. à Amédée VIII. prémier Duc de Savoye, il paroît que le Piémont étoit un Fief de l'Empire ; en effet cette Principauté est contenuë dans les Lettres d'Investiture, ainsi que les autres Terres du Duc.

Quant à la Savoye, elle n'est pas moins un Fief de l'Empire. En l'année 1000. Rodolphe, Roi d'Arles créa Berold, Comte de Savoye & de Maurienne ; l'Empereur Henri V. créa Amédée III. Comte de l'Empire ; & l'Empereur Sigismond, donna à Amédée VIII. le Titre de Duc, en érigeant toutes ses Terres en Duché, à la charge de relever de l'Empire : desorte que depuis ce tems-là les Ducs de Savoye ont eu séance & voix dans les Diétes ; & s'ils ne sont compris sous aucun Cercle ; c'est parce qu'ils se trouvent dans le Territoire de l'ancien Royaume d'Arles & non dans l'éten-

tenduë du Royaume Germanique.]

La Savoye & le Piémont, dont le Duc prend l'Investiture de l'Empereur, ainsi que de quelques autres Fiefs du Montferrat, sans pourtant reconnoître la Chambre Impériale de Spire, quoiqu'on le trouve cottisé en la matricule, tant pour la taxe des mois Romains, que pour celle de cette Chambre Impériale, sont situés dans les Alpes, & au pied de ces montagnes, sur les confins du Dauphiné, de la Provence, des Suisses, des Duchés de Milan, & de Génes. Leur situation rendoit ce Prince considérable à plusieurs Puissances, particuliérement aux Rois de France & d'Espagne, chacun de ces Princes ayant autrefois essayé de le mettre dans sa Maison & dans ses intérêts. On sçait que Philippes II. Roi d'Espagne ne donna sa fille Cathérine en mariage au Duc Charles-Emanuel, que pour lui faire abandonner l'amitié de la France, qu'il avoit tout sujet de cultiver, puisque Marguérite, fille du Roi de France François I. étoit sa mére.

On n'ignore pas non plus que Christine, fille du Roi Henry IV. de France, fut donnée en mariage au Duc Victor-Amédée de Savoye, pour le conserver dans le parti de la France.

On peut bien aussi juger que c'est par cette même raison que Louïs XIV. Roi de France a souhaité que Louïs son petit-fils, à présent Dauphin, épousât la Princesse Marie-Adélaïde, fille aînée du Duc d'à présent, & que Philippe V. Roi d'Espagne

prît aussi en mariage la Princesse Marie-Louïse-Gabrielle sa Cadette, afin d'attacher fortement ce Prince aux intérêts de la Maison de Bourbon par ces deux alliances qui lui sont toutes avantageuses. Mais nonobstant ces engagemens, ce Prince est entré dans la grande alliance contre la France, & a pris le parti de la Maison d'Autriche dans la Guerre présente, comme il avoit fait dans la précédente.

Comme les choses ont entiérement changé par l'avénement de Philippes V. à la Couronne d'Espagne, la divine Providence ayant voulu ainsi rassembler dans la Maison de Bourbon les Couronnes de France & d'Espagne, dont les intérêts autrefois opposés se trouvent maintenant réunis, nonobstant la division des Branches qui se trouvent déjà établies par la bénédiction du Seigneur, qui a donné à l'une & à l'autre des Successeurs. Ces deux Couronnes, dis-je, ainsi unies, ont beaucoup moins d'intérêt de ménager le Duc de Savoye, qu'elles n'avoient lorsque la Couronne d'Espagne étoit entre les mains de la Maison d'Autriche. Et c'est un effet de la générosité du Roi de France, d'avoir voulu attacher ce Prince à l'une & à l'autre Branche par le mariage de ses deux filles, dont il devroit regarder les descendans comme son propre sang. S'il en a peu écouté la voix, & qu'il ait bien voulu se jetter dans les intérêts de la Maison d'Autriche, sa conduite n'a pu être approuvée que de ceux qui ont espéré d'en profiter.

Par

Par ce que l'on vient de rapporter, il eſt aiſé de voir de quelle conſéquence eſt cet Etat, puiſque chacun tâche d'attirer ce Prince & de le mettre dans ſes intérêts. Il eſt en effet de grande conſidération; car il eſt à l'égard de la France la clef pour entrer dans le Milanois, & dans l'Italie; & il eſt de même à l'égard de l'Eſpagne la clef pour entrer en France, & à l'égard de l'Empire le paſſage pour faciliter à la Maiſon d'Autriche ſa communication avec l'Eſpagne. Tout dépend ſeulement de ſavoir, laquelle des deux amitiés eſt plus avantageuſe au Duc de Savoye, ou celle de la France & de la Maiſon de Bourbon, ou celle de l'Empire & de la Maiſon d'Autriche.

Comme on a pris des meſures ſeures pour établir dorénavant une parfaite correſpondance entre la France & l'Eſpagne, il n'y a pas d'apparence que ce Prince ſe trouve, comme il étoit, dans l'obligation de ſe déclarer pour l'une ou pour l'autre, ſon véritable intérêt étant de demeurer parfaitement attaché à toutes les deux, moyennant quoi il n'auroit à craindre les efforts d'aucune autre Puiſſance, non plus que le Duc de Lorraine qui ſe trouve dans le même cas, qui moyennant une neutralité parfaite jouït avec ſes Peuples d'une tranquillité dont aucun autre Etat de l'Europe ne ſe reſſent. Il eſt vrai que le Duc de Savoye a quelques intérêts avec l'Empire, dont il eſt, comme on vient de dire, Vicaire perpétuel en Italie; mais ces intérêts bien entendus ne devroient pas le déterminer à embraſſer un

parti opposé à celui des deux Couronnes: au contraire l'alliance qu'il a contractée avec l'une & avec l'autre par le mariage de ses filles, devroient l'attacher inviolablement à ses intérêts.

Je ne ferai point ici mention des revenus du Duc de Savoye, des Places fortes, de ses Troupes, ni de l'origine & de l'ancienneté de cette Maison; je renvoye le Lecteur à Guichenon qui en a composé une Histoire très-étenduë: je passerai à la

Généalogie de la Maison de Savoye.

Je me contenterai de remonter à AMEDÉE VI. qui institua l'an 1347. l'Ordre de l'Annonciade: il fut le prémier que Charles IV. Empereur, fit Vicaire perpétuel en Italie. Son petit-fils Amedée VIII. fut fait Duc par l'Empereur Sigismond, l'an 1416: & depuis s'étant retiré dans un Hermitage à Ripalie, il fut créé Pape l'année 1439. par le Concile de Bâle, sous le nom de Félix V. il résigna dix ans après le Pontificat, & retourna en son Hermitage, où il mourut l'année 1452. Il avoit été marié avant que d'embrasser la vie Ecclésiastique, & avoit laissé un fils nommé Louïs, qui avoit épousé Anne, fille de Janus, Roi de Cypre. C'est d'où ce Titre est venu au Duc de Savoye.

A LOUÏS succéda l'année 1462. son fils Amédée IX. A cet Amédée son fils Charles I. & à Charles I. son fils Charles II.

Après la mort de CHARLES II. sans héritiers,

ritiers, Philippes, Prince de Bresse, second fils de Louïs parvint au Duché l'an 1496. & mourut deux ans après, laissant trois fils; savoir, 1. Philibert II. gendre de l'Empereur Maximilien I. qui mourut sans lignée masculine. 2. Charles III. qui fut chassé de son Pays par les François l'an 1536. & mourut l'an 1553. 3. Et Philippes, Duc de Nemours.

A CHARLES III. succéda son fils Emanuel Philibert, né l'an 1528. qui rentra dans ses Etats l'an 1559. & mourut l'an 1580. laissant pour son Successeur son fils Charles Emanuel, qu'il avoit eu de sa femme Marguérite, fille de François I. Roi de France.

CHARLES EMANUEL I. du nom Duc de Savoye, né l'an 1561. mourut l'an 1630. Il avoit eu beaucoup d'enfans avec Cathérine-Michelle, fille de Philippes II. Roi d'Espagne, & entr'autres trois fils, qui se mariérent, Victor Amédée, Maurice, & François Thomas, Prince de Carignan.

VICTOR AMEDE'E, Duc de Savoye, né l'an 1587. mourut l'an 1637. ayant eu de Christine sa femme, fille de Henry IV. Roi de France, 1. Louïse-Marie, née l'an 1629. qui fut mariée à Maurice son oncle. 2. François-Hyacinthe qui suit. 3. Charles-Emanuel II. du nom. 4. Yolande-Marguérite, née l'an 1635. mariée à Reinuce Farnèze, Duc de Parme, & 5. Henriette Adélaïde, née l'an 1636. mariée à Ferdinand Marie, Electeur de Baviére, mére de Madame la Dauphine défunte, du Duc de

Baviére d'aujourd'hui, du Prince Clément Electeur de Cologne, &c.

FRANÇOIS-HYACINTHE, fils aîné de Victor Amédée lui succéda, n'étant âgé que de cinq ans, sous la tutelle de sa mére, & mourut un an après, laissant ainsi ses Etats à son frére.

CHARLES-EMANUEL II. du nom Duc de Savoye qui étoit né l'an 1634. il mourut l'an 1675. Il n'avoit pas eu d'enfans avec sa prémiére femme Françoise-Madelaine d'Orleans, troisième fille de Jean-Baptiste Gaston, Duc d'Orleans, morte l'année 1664. mais il a laissé de sa deuxième épouse, Marie-Jeanne-Baptiste, fille de Charles-Emanuel, Duc de Nemours, un fils unique nommé Victor Amédée II. qui lui a succédé.

VICTOR AMEDE'E II. du nom Duc de Savoye, né l'an 1666. succéda à son pére à l'âge de neuf ans, sous la régence de Madame Royale sa mére. Il a épousé le 10. Mai 1684. Anne, fille de Philippes de France, Duc d'Orleans, frére unique de Louïs XIV. Roi de France, dont il a eu, 1. Marie Adélaïde, née le 6. Décembre 1686. mariée le 7. Décembre 1696. à Louïs, à présent Dauphin de France, petit-fils de Louïs XIV. 2. Marie-Louïse Gabrielle, née le 17. Septembre 1688. mariée le 3. Novembre 1701. à Philippes V. Roi d'Espagne (*a*), aussi petit-fils de Louïs XIV. Roi

(*a*) Peu de tems après cette Alliance, le Duc de Savoye demanda au nouveau Roi d'Espagne, la dot avec ses

Roi de France. 3. Philippes-Joseph, Prince de Piémont, né le 6. Mai 1699. & 4. Charles-Emanuel-Victor, Duc d'Aoste, né le 4. Juin 1701.

Il faut encore mettre au nombre des Enfans du Duc de Savoye, Roi de Sardaigne depuis 1720.

Marie-Anne, née le 14. Août 1687. morte le 5. Août 1690.

Une Princesse venuë morte au monde le 11. Juin 1691.

Un Prince, né & mort le 9. Novembre 1697.

Le Prince de Chablais, né le 1. Décembre, & mort le 19. 1705.

Charles-Emanuel a continué la Branche aînée & régnante de Savoye en prémiéres noces avec Anne Christine-Louïse, fille de Théodore, Comte Palatin de Sultzbach le 28. Décembre 1721. dont il a eu,

Victor-Amédée-Théodore, né le 7. Mars 1723. mort le 11. Août 1725.

En secondes noces avec la Princesse de Hesse-Rhinfels, dont il a eu.

Victor-Amédée-Marie Prince d'Aoste né le 26. Juin 1726.

Et une Princesse née le 28. Février 1728.

Remontons présentement à Maurice, second fils de Charles-Emanuël I. il naquit l'an 1593. & mourut l'an 1657. il s'étoit d'abord donné à l'Eglise, & avoit été revêtu de la dignité de Cardinal; mais il quitta cet

ses intérêts de l'Infante Cathérine femme de Charles-Emanuel I. son Bisayeul.

cet Etat, & se maria après avec sa niéce Marie-Louise, dont il n'y a point eu d'enfans.

Quant à FRANÇOIS THOMAS Prince de Carignan, troisiéme fils de Charles-Emanuel I. né l'an 1596. il mourut l'an 1656. ayant eu de son mariage avec la Princesse Marie, fille de Charles de Bourbon, Comte de Soissons, trois enfans, savoir, 1. Louïse Christine, mariée à Ferdinand-Maximilien Marquis de Bade; 2. Emanuel-Philibert-Amédée, Prince de Carignan, né l'an 1628. mort sans lignée; & 3. Eugéne Maurice.

EUGENE-MAURICE de Savoye, Comte de Soissons, né en 1633. mourut l'an 1673. Général des Suisses. Il avoit épousé l'an 1657. Olimpe de Mancini, niéce du Cardinal Mazarin, dont il a eu, 1. Louïs Thomas, né l'an 1658. qui a épousé en 1682. Uranie de Beauvais, sœur du Baron de Beauvais, dont il y a un fils & quatre filles; 2. Philippes, né le 2. Avril 1659. mort Chevalier de Malthe le, 3. Louïs Jules, dit le Chevalier de Savoye, né en 1660. mort en Hongrie le 18. Octobre 1689. s'étant laissé tomber de cheval; 4. François Eugéne, né en 1663. appellé le Prince Eugéne, a d'abord été Abbé, puis ayant quitté cet Etat, s'est attaché au service de l'Empereur Léopold, & a commandé ses Armées. C'est un Prince qui a beaucoup de valeur, & qui s'est acquis beaucoup de gloire & de réputation; 5. Marie-Jeanne Baptiste, née le 1. Janvier 1664. dite

te Mademoiselle de Soissons ; 6. Louïse Philiberte, née le 22. Novembre 1667. dite Mademoiselle de Carignan, l'une de ces deux derniéres Princesses est morte fille.

Il faut encore remonter à PHILIPPES Duc de Nemours, troisième fils de Philippes II. Duc de Savoye, il eut pour fils Jacques Duc de Nemours ; & ce Jacques eut Henry Duc de Nemours. Cet Henry Duc de Nemours s'étant marié à Anne de Lorraine, fille du Duc d'Aumale, laissa deux fils, Henry & Charles Amédée.

HENRY Duc de Nemours & d'Aumale, marié avec Marie d'Orléans (a) fille de Henry Duc de Longueville, mourut sans enfans l'an 1659.

CHARLES-AMEDE'E Duc de Nemours, épousa Elisabeth, fille de César Duc de Vendôme, fut tué en duel l'an 1652. & laissa deux filles ; Marie-Jeanne-Baptiste, née l'an 1644. veuve de Charles-Emanuel II. Duc de Savoye ; & Marie-Françoise-Elisabeth, née l'an 1646. Reine de Portugal.

Le Comte de Soissons nommé Louïs Thomas, mourut de ses blessures en Septembre 1702.

Marie-Jeanne Baptiste de Savoye, mourut le 30. Mai 1705.

La Duchesse de Savoye accoucha le 1. Décembre 1705. d'Emanuel-Philibert Duc de

(a) Cette Princesse mourut à Paris le 16. Juin 1707. âgée de quatre-vingt-trois ans & en sa personne est finie la postérité des Ducs de Longueville.

de Chablais, qui mourut le 19. du même mois.

Anne-Marie d'Orléans Longueville, veuve de Henry de Savoye Duc de Nemours, mourut à Paris sans postérité le 16. Juin 1707. âgée de 82. ans.

Olimpia-Mancini, veuve d'Eugéne-Maurice de Savoye, Comte de Soissons, mourut le 9. Octobre 1708.

Emanuel-Philibert-Amédée de Savoye Prince de Carignan, mourut le 23. Avril 1709. en sa 79. année.

Le Prince Maurice de Savoye, Neveu du Prince Eugéne, mourut en Catalogne sans alliance le 15. Mars 1710.

Marie-Adélaïde de Savoye, épouse de Louïs Dauphin, mourut le 12. Février 1712.

Le Chevalier de Soissons le plus jeune des fils du feu Comte de Soissons & Neveu du Prince Eugéne, mourut à Londres de la petite vérole le 7. Mars 1712.

Le Prince Emanuel de Savoye, Comte de Soissons, épousa le 24. Octobre 1713. Thérèse-Anne Félicité de Liechtenstein Duchesse de Nicolsbourg.

Marie-Louïse-Gabrielle de Savoye épouse de Philippes V. Roi d'Espagne, mourut le 14. Février 1714.

Philippes-Joseph de Savoye, Prince de Piedmont, fils aîné du Duc de Savoye Roi de Sicile, né le 6. Mai 1699. mourut le 22. Mars 1715.

Armes de la Maiſon de Savoye.

L'Ecu ordinaire des Armes de la Maiſon de Savoye eſt écartelé.

Le prémier quartier *pour le Royaume de Cypre*, contre-écartelé au prémier de Jéruſalem, d'argent à la croix potencée d'or, cantonnée de quatre croiſettes de même; ce qui eſt contre les régles de l'Art: Au ſecond *de Luſignan*, burelé d'argent & d'azur de dix piéces, à un lion de gueules armé & couronné d'or: Au troiſiéme d'or à un lion de gueules, armé & couronné d'or, lampaſſé d'azur, *qui eſt d'Arménie*: Et au quatriéme d'argent à un lion de gueules, la queue fourchée & paſſée en ſautoir, *qui eſt de Luxembourg*; *d'autres diſent de Cypre.*

Le ſecond quartier, parti au prémier de pourpre au cheval effrayé contourné d'argent, *pour Saxe ancien*: Au ſecond *de Saxe moderne, comme le Duc de Saxe*, le parti enté en pointe, d'argent à trois bouterolles de gueules, *qui eſt d'Angrie.*

Le troiſième quartier, parti au prémier d'argent ſemé de billettes de ſable, au lion de même brochant ſur le tout, armé & lampaſſé de gueules, *qui eſt de Chablais*: Au ſecond de ſable au lion d'argent armé & lampaſſé de gueules, *qui eſt d'Aoûſte.*

Au quatrième quartier, parti, le prémier à cinq points d'or équipolés à quatre d'azur, *qui eſt Génévois*: le ſecond d'argent au chef de gueules, *qui eſt Montferrat.*

[Sur le tout d'argent à la Croix de Gueu-

les

les cantonnée de quatre. Bustes de femmes de même.

Et sur le tout du tout, *de Savoye, qui est* de gueules à la Croix d'argent.

L'Ecu est surmonté d'un Heaume d'or, brodé, damasquiné, taré de front, & tout ouvert, sans grilles, orné de ses Lambrequins d'argent & de gueules. Pour cimier l'Emblême de St. Marc, posé de front les aîles étenduës, couvert d'une couronne d'or, garnie de 8. fleurons; le Cercle enrichi de pierreries & fermé par quatre demi-Cercles aboutissant à la Croix tréflée de l'Ordre de l'Annonciade.]

CHAPITRE XXII.

Princes d'Anhalt.

LA Principauté d'Anhalt est d'une étenduë médiocre, située entre le Duché de Saxe, la Marche de Brandebourg, le Duché de Brunswic, & le Comté de Mansfeld. Elle est divisée en cinq résidences principales; savoir de Dessaw sur Elbe, de Bernbourg sur la Riviére de Sal, de Plotzkaw, de Zerbst, & de Cothen, qui en sont les lieux les plus considérables. Comme le nombre des Princes, & des Princesses de cette Maison est fort grand, & leur revenu assez médiocre, ils sont obligés de se faire valoir tant par leurs services près des autres Princes, que par les alliances qu'ils font avec de

de Puiſſantes Maiſons dans l'Empire. Ils profeſſent tous la Religion Prétenduë Réformée, hormis ceux de Zerbſt qui ſont Luthériens.

Généalogie des Princes d'Anhalt.

ALBERT l'Ours ou de Baringarn, Comte te d'Aſcanie, ou d'Aſcherſleben, Bellenſtad, & Barenbourg, obtint, comme nous avons dit, de l'Empereur Conrad III. l'an 1152. la Marche de Brandebourg avec l'Electorat, après le décès des anciens Marquis de Brandebourg. Il y a des Auteurs qui pouſſent bien plus loin l'extraction de cette Maiſon d'Anhalt. Pour nous, nous nous tiendrons à cet Albert, qui eſt la véritable tigé de toutes les Maiſons de Saxe, & nous ne dirons ici que ce qui peut ſervir à la connoiſſance de cette Branche, puiſque nous avons ſuffiſamment parlé des autres dans les Généalogies précédentes.

ALBERT mourut l'an 1169. laiſſant de ſon mariage avec Sophie, fille du Comte Othon de Reinek, entr'autres enfans,

OTHON I. Electeur de Brandebourg, dont on a vu la poſtérité dans la Généalogie des Ducs de Saxe-Lawembourg, & Bernard.

BERNARD fut fait Electeur de Saxe par Fridéric Barberouſſe en la place du Duc Henry le Lion de Baviére, que l'Empereur avoit dépouillé. Il mourut l'an 1212. laiſſant de ſon prémier mariage avec Juthe fille du Roi de Dannemarck.

1. Al-

1. Albert Duc de Saxe, d'Angrie, & de Westphalie, qui fut Electeur.

2. Et Henry le Vieux, qui fut fait Prince d'Anhalt par l'Empereur Fridéric II.

BERNARD de son second mariage avec Sophie fille de Louïs de Fer Landgrave de Hesse, laissa.

3. Henry le Jeune Comte d'Ascanie ou d'Ascherleben & de Bellenstat, qui mourut l'an 1243. ayant de son mariage avec Irmengrade fille du Landgrave Herman de Turinge, quelques enfans décédés sans en laisser.

HENRY le Vieux Prince d'Anhalt, mourut l'an 1267. & laissa de son mariage avec Mechtilde, fille du Duc Othon de Brunswic, entre autres enfans;

1. Sigfrid de Zerbst, qui fera la suite de la Famille d'Anhalt.

2. Othon d'Ascherfleben.

3. Et Bernard de Bernbourg.

OTHON d'Ascherfleben, mourut l'an 1315. laissant de ses deux mariages, le prémier avec Hedwige de Hesse, & le second avec Elisabeth de N... deux filles.

BERNARD I. de Bernbourg laissa de son mariage avec Agnès, fille du Duc Léopold d'Autriche, Bernard II.

BERNARD II. de Bernbourg, mourut l'an 1313. laissa de son mariage avec Hélène, fille du Duc Bogislas de Poméranie, Bernard III.

BERNARD III. surnommé le Dépouillé, parce que le Chapitre de l'Eglise Cathédrale d'Halberstat avoit ôté à Bernard II. son pére la Ville d'Ascanie ou d'Ascherfleben avec ses dépendances, par l'assistance de l'Evêque Al-

Albert d'Halberstat son oncle; laissa de trois mariages, Bernard IV. Henry & Othon.

BERNARD IV. mourut l'an 1364. sans laisser d'enfans de son mariage avec Béatrix, fille du Marquis Fridéric de Misnie.

HENRY lui succéda, & mourut l'an 1374. laissant de son mariage avec Sophie de Stolberg, Bernard V. qui mourut sans laisser d'enfans.

OTHON son oncle lui succéda, & mourut l'an 1400. il eut de son mariage avec Hélène de Stolberg, Bernard VI.

Ce BERNARD VI. fut le dernier de la lignée de Bernbourg. Il mourut l'an 1468. laissant seulement de son mariage avec Hedwige de Sagan, Mectilde; il institua pour son héritier le Prince Georges d'Anhalt, fils aîné de Henry le Vieux, comme on va voir dans la lignée de Sigfrid, fils aîné de Henry le Vieux.

SIGFRID de Zerbst & de Dessaw, mourut l'an 1310. & laissa de son mariage avec la Comtesse Cathérine de Gleichen, entr'autres enfans, Albert I. de Saxe.

ALBERT I. mourut l'an 1316. ayant eu de son mariage avec Elisabeth, fille de l'Electeur Conrad de Brandebourg, entr'autres enfans, Albert II.

ALBERT II. mourut l'an 1362. laissant de son mariage avec la Duchesse Agnès de Rugen, entr'autres enfans, Jean I.

JEAN I. mourut l'an 1375. & eut de son mariage avec Elisabeth, sœur du Comte Henry de Henneberg, entr'autres enfans, Albert III. de Cothen, & Sigismond de Zerbst.

AL-

ALBERT III. de Cothen dit le Boiteux, mourut l'an 1424. laissant de son prémier mariage avec Elisabeth, fille du Comte Gunther II. de Mansfelt, Woldemar & Adolphe, lesquels moururent sans laisser d'autres enfans que des Ecclésiastiques, entre lesquels étoit Adolphe Evêque de Mersbourg, à qui Luther dédia les Thèses qu'il soutint contre les Indulgences. Et de son second mariage avec Elisabeth Comtesse de Querfort, entr'autres enfans, il laissa Albert IV. qui suit.

ALBERT IV. mourut l'an 1487. n'ayant eu de son mariage avec Elisabeth fille du Comte Gunther III. de Mansfeld que quatre filles; savoir, Marie qui se fit Religieuse; Madelaine qui fut Abbesse de Quedlinbourg; Anne Prieure de Gendersheim; & Dorothée épouse du Comte d'Oëttingen.

SIGISMOND de Zerbst, oncle d'Albert IV. étoit mort l'an 1485. & avoit laissé de son mariage avec Brigide, fille du Comte Guebard de Querfort & d'Eglens, entr'autres enfans, Sigismond, Albert & Georges. Sigismond, & Albert moururent tous deux sans enfans.

GEORGES leur succéda, & mourut l'an 1474. laissant entr'autres enfans, Woldemar & Ernest.

WOLDEMAR mourut l'an 1508. laissant de son mariage avec Marguérite, fille de Gunther de Schwartzembourg, entr'autres enfans, Wolfgang, qui mourut sans enfans l'an 1568. après avoir souscrit à la Confession d'Ausbourg.

ER-

ERNEST mourut l'an 1516. laiſſant de ſon mariage avec Marguérite, fille du Duc Henry de Munſterberg, entr'autres enfans, Jean de Zerbſt.

JEAN, né l'an 1504. mourut l'an 1551. & laiſſa de ſon mariage avec Marguérite, fille de l'Electeur Joachim I. de Brandebourg, entr'autres enfans, Joachim-Erneſt.

JOACHIM-ERNEST, poſſeſſeur de toute la Principauté d'Anhalt, né l'an 1536. mourut l'an 1586. Il avoit eu de ſon prémier mariage avec Agnès, fille du Comte Wolfgang de Barbi, entr'autres enfans, 1. Jean-Georges de Deſſaw, & 2. Chriſtian de Bernbourg. De ſon ſecond mariage avec Eléonore, fille du Duc Fridéric de Wirtemberg, il avoit eu, 3. Auguſte de Plotzkaw, 4. Rodolphe de Zerbſt, & 5. Louïs de Cothen, qui tous cinq ont fait ſouche.

Deſſaw.

JEAN-GEORGES de Deſſaw, fils aîné de Joachim-Erneſt, né l'an 1576. mourut l'an 1618. & laiſſa de ſon prémier mariage avec Dorothée, fille du Comte-Albert de Mansfelt, trois filles; ſavoir, Sophie-Eliſabeth, née en 1589. mariée au Duc Georges-Rodolphe de Lignitz; Agnès-Madelaine, née l'an 1590. mariée au Landgrave Othon de Heſſe, Anne-Marie, née l'an 1591. morte fille l'an 1637. Et de ſon ſecond mariage avec Dorothée, fille de Jean-Caſimir Prince Palatin, Jean Caſimir de Deſſaw, & Georges-Aribert de Worlitz, & ſept filles.

JEAN-

Jean-Casimir de Dessaw, né l'an 1596. mourut l'an 1660. laissant de son mariage avec Agnès, fille du Landgrave Maurice de Hesse, entr'autres enfans, Jean-Georges.

Jean-Georges, né l'an 1627. a eu de son mariage avec Henriette-Cathérine, fille du Prince Henry-Fridéric d'Orange, Gouverneur Général des Provinces-Unies des Pays-Bas, 1. Elisabeth-Albertine, née en 1665. mariée le 30. de Mars 1686. à Henry Duc de Saxe Barbey, 2. Amélie, née en 1666. mariée au mois d'Août 1684. à Henry-Casimir, Prince de Nassau, Gouverneur de Westfrise, 3. Marie-Eléonore, née l'an 1671. mariée le 3. de Septembre 1687. à Georges Radziwil Duc d'Olyca, 4. Henritte-Agnès, née le 9. de Janvier 1674. 5. Léopold, né le 3. de Juillet 1676. 6. & Jeanne-Charlotte, née le 6. d'Avril 1682.

Il faut ajouter aux enfans de Jean-Georges, ceux qui suivent.

Emilie-Louïse, née le 7. Septembre, & morte le 12. Novembre 1660.

Henriette Amélie, née le 4. Janvier, & morte le 24. Janvier 1662.

Fridéric-Casimir, né le 8. Novembre 1663. mort le 27. Mai 1665.

Louïse-Sophie, née le 15. Septembre 1667. morte le 19. Avril 1678.

La Branche d'Anhalt Dessaw est continuée par Léopold, né en 1676. Il a épousé Anne-Louïse de Fresen en 1698. qui fut déclarée Princesse de l'Empire le 19. Décem-

cembre 1701. de laquelle il a eu,

Guillaume Gustave, né le 20. Juin 1699.

Léopold-Maximilien, né le 25. Septembre 1700.

Dietric, né le 2. Août 1702.

Fridéric-Henry-Eugéne, né le 26. Décembre 1705.

Henriette-Marie, née le 3. & morte le 7. Août 1717.

Louïse, née le 21. Août 1709. mariée à Victor-Fridéric Prince d'Anhalt-Bernbourg le 15. Novembre 1724.

Maurice, né 31. Octobre 1712.

Anne-Wilhelmine, née le 12. Juin 1715.

Henriette-Amélie, née le 7. Décembre 1720.

A l'égard de GEORGES-ALBERT de Worlitz, frére de Jean Casimir de Dessaw, né l'an 1606. il mourut en 1643. & laissa de son mariage avec Jeanne, fille de Christophe de Grosec, Grand Marêchal de la Cour de Dessaw, quelques enfans qui ne sont pas reconnus Princes, à cause de sa mésalliance. On les appelloit Seigneurs de Radogast, ou d'Aribert, & à présent par transaction avec la Famille, on les nomme Comtes de Baringen.

Bernbourg.

CHRISTIAN de Bernbourg, second fils de Joachim-Ernest, né l'an 1568. fut proscrit avec son fils Christian, & puis reçu en grace par l'Empereur Ferdinand II. Il mourut

rut l'an 1630. laiſſant de ſon mariage avec Anne, fille du Comte Arnold de Bentheim & de Tecklenbourg, entr'autres enfans; Chriſtian II. & Fridéric de Hatzerode.

CHRISTIAN II. né l'an 1599. fait priſonnier en la bataille de Prague l'an 1621. mourut l'an 1646. & laiſſa de ſon mariage avec Eléonore-Sophie, fille du Duc Jean de Holſtein-Sonderbourg, entr'autres enfans mâles, Victor-Amédée, & pluſieurs filles, dont trois ont été mariées; ſavoir, Eléonore-Hedwige au Comte de Stolberg; Anne-Sophie à Georges-Fridéric Comte de Solms, & Anne-Eliſabeth à Chriſtian Ulric Duc de Wirtemberg.

VICTOR-AMEDE'E, né en 1634. a épouſé Eliſabeth, fille du Duc Fridéric Comte Palatin de Deux-ponts, dont il a eu, 1. Charles-Fridéric qui ſuit, 2. le Brecht, né l'an 1669. le 28. Juin, qui a épouſé le 12. Avril 1692. Charlotte, fille d'Adolphe, Prince de Naſſau Schauberg, dont il a Victor-Amédée-Adolphe, né le 7. Septembre 1693. Fridéric Guillaume, né le 12. Avril 1695. & Eliſabeth-Charlotte, née le.... 3. Jean-Georges, né le 14. Février 1674. qui n'a point été marié, & a été tué à la bataille de Leuſe le 19. Septembre 1691.

CHARLES-FRIDERIC de Bernbourg, né en 1668. à épouſé le 25. Juin 1692. Sophie-Albertine, fille de Georges-Fridéric Comte de Solms, dont il a Fridéric-Guillaume, né le 3. Septembre 1694. & Charlotte-Sophie, née le....

A l'égard de FRIDERIC de Hatzerode, ſecond fils de Chriſtian I. né l'an 1613. il

mou-

mourut en 1570. laissant de son mariage avec Jeanne, fille du Comte Jean Louïs de Nassau-Hadamar, Guillaume qui suit, & une fille.

GUILLAUME de Hatzerode, né l'an 1643. a épousé en prémiéres noces Elisabeth Albertine, fille d'Albert Othon, Comte de Solms ; & en secondes noces Sophie-Auguste, fille d'Henry Prince de Nassau Dillembourg. Il n'a point eu d'enfans ni du prémier ni du second mariage.

Plotzkaw.

AUGUSTE de Plotzkaw, troisième fils de Joachim Ernest, né l'an 1575. mourut l'an 1664. laissant de son mariage avec Sibille, fille du Comte Jean-Georges de Solms, entr'autres enfans, le Brecht qui suit, & Emanüel.

Le BRECHT, né l'an 1622. mourut l'an 1669. avoit épousé Sophie-Eléonore-Ursule, fille de Henry Wolrath Comte de Stolberg, dont il n'est point resté d'enfans.

EMANUEL de Plotzkaw, frére de le Brecht, né l'an 1631. mourut l'an 1671. ayant eu de son mariage avec Anne-Eléonore, fille de Henry Ernest, Comte de Stolberg Emanuel le Brecht, né l'an 1671.

EMANUEL le Brecht a épousé le 30. Septembre 1692. Giselle Agnès de Bathen, dont il a Léopold, né le 29. Novembre 1694. Eléonore-Guillelmine, née le 7. Mai 1696. Auguste-Louïs, né en Juin 1697.

On doit mettre au nombre des Enfans d'Emanuel le Brecht.

Auguſte, né le 24. Mai, mort le 25. Octobre 1693.

Gizelle Auguſte, née le 24. Juillet, & morte le 3. Septembre 1698.

Charlotte-Chrétienne, née le 12. Janvier 1702.

La Branche d'Anhalt Plotzgaw continuë par Léopold né en 1694. Il a épouſé Henriette-Fridérique fille de Charles-Fridéric Prince d'Anhalt Bernbourg le 10. Décembre 1721. de laquelle il a eu.

Gizelle Agnès née le 21. Septembre 1722.

Une Princeſſe née en Décembre 1726.

Zerbſt.

RODOLPHE de Zerbſt, quatrième fils de Joachim Erneſt, né l'an 1576. mort l'an 1622. laiſſa de ſon prémier mariage avec Dorothée Hedwige, fille du Duc Henry Jules de Brunſwic; Dorothée mariée au Duc Auguſte de Brunſwic, & Eléonore, mariée au Duc Fridéric de Holſtein Norbourg.

Et de ſon ſecond mariage avec Madelaine, fille du Comte Jean d'Oldenbourg; 1. Jean qui ſuit; 2. Antoine Gunther, né l'an 1653. 3. Jean Adolphe, né l'an 1654. 4. Jean-Louïs, né l'an 1656. a épouſé Chriſtine-Eléonore de Zeitz, dont il a Jean-Louïs, né le 12. de Juin 1688. Jean Auguſte, né le 31. de Décembre 1689. Chrétien Auguſte, né le 29. Novembre 1690.

1690. & Chriſtine Sophie, née le 6. d'Octobre 1692. 5. Sophie Auguſte, née l'an 1663. mariée le 11. d'Octobre 1685. à Jean Erneſt Duc de Saxe-Weimar.

JEAN de Zerbſt, né l'an 1622. mourut l'an 1667. avoit épouſé Sophie-Auguſte, fille du Duc Fridéric de Holſtein, dont il laiſſa Charles-Guillaume qui ſuit.

CHARLES-GUILLAUME, né l'an 1652. a épouſé Sophie, fille d'Auguſte Duc de Saxe-Hall, qui lui a donné Jean Auguſte, né le 27. Juillet 1677. & Madelaine Auguſte, née le 12. Août 1679. mariée le 17. Juin 1693. à Fridéric Duc de Saxe-Gotha.

Il faut mettre au nombre des Enfans de Charles-Guillaume un Prince nommé Charles Fridéric né le 2. Juillet 1678. mort le 1. Septembre 1693.

Jean-Auguſte le prémier de ſes fils a épouſé en prémiéres noces Fridérique fille de Fridéric Saxe-Gotha, le 26. Février 1702. & en ſecondes noces Hedwige Fridérique fille de Fridéric Ferdinand Duc de Wirtemberg Weiltingen le 8. Octobre 1715.

La Branche d'Anhalt-Zerbſt a été continuée par Chrétien Auguſte, né en 1690. qui a épouſé en 1727. Jeanne-Eliſabeth fille de Chrétien-Auguſte de Holſtein-Gottorp Evêque de Lubeck.

Cothen.

LOUIS de Cothen, cinquième fils de Joachim Erneſt, né l'an 1679. mourut l'an

1650. ayant eu avec sa prémiére femme Anne Amélie, fille d'Arnold Comme de Bentheim, un fils nommé Louïs, né l'an 1607. & mort sans avoir été marié; & avec sa seconde femme Sophie, fille de Simon, Comte de Lippe, un fils nommé Guillaume-Louïs, né l'an 1638. mort sans enfans l'an 1665. après avoir été marié avec Elisabeth-Charlotte, fille de Fridéric Prince d'Anhalt de Hatzgerode.

La Princesse Jeanne-Charlotte d'Anhalt Dessaw fille du Prince Jean-Géorges épousa le 25. Janvier 1699. le Prince Philippes-Guillaume frére de l'Electeur de Brandebourg.

Jean-Louïs Prince d'Anhalt mourut le 1. Novembre 1704. en sa 48. année.

Elisabeth Albertine fille de Jean-Georges Prince d'Anhalt Dessaw, Epouse de Henry Duc de Saxe Barby mourut le 5. Octobre 1706.

Henriette-Cathérine de Nassau veuve de Jean-Georges second Prince d'Anhalt Dessaw mourut le 5. Novembre 1708. âgée de 71. ans.

La Princesse Fridérique de Saxe-Gotha, Epouse du Prince d'Anhalt Zerbst mourut en Juin 1709.

Le Prince Guillaume d'Anhalt mourut sans postérité le 14. Décembre 1709. âgé de 66. ans.

Le Prince Christian-Louïs d'Anhalt fut blessé au Siége d'Aires dont il mourut le 18. Novembre 1710.

Le jeune Prince d'Anhalt-Dessau fut tué près

près de Denain le 24. Juillet 1712. & le Prince d'Anhalt Maréchal de Camp son frére fut noyé dans la même action.

La Princesse d'Anhalt-Dessaw accoucha le 31. Octobre 1712. du Prince Maurice.

Éléonore Guillelmine Princesse d'Anhalt épousa en Avril 1714. Fridéric Duc de Saxe Mersbourg.

Armes de la Maison d'Anhalt.

L'Ecu des Armes de la Maison d'Anhalt est parti de deux traits & coupé de deux, faisant neuf quartiers; savoir.

Au prémier d'argent à un ours de sable contourné, accolé & couronné d'or, lampassé de gueules, passant sur une muraille aussi de gueules, crénelée de quatre piéces maçonnée de sable, posée en barre, dans laquelle est une porte d'or, ferrée de sable, *pour Beringen*, [*Maison originaire de celle d'Anhalt.*]

Au second d'or à cinq faces de sable, *pour la Seigneurie de Ballenstedt.*

Au troisième échiqueté d'argent & de sable, *pour le Comté d'Ascanie.*

Au quatrième écartelé d'or & de gueules, *pour la Seigneurie de Waldelsée.*

Au cinquième qui fait le milieu de l'Ecu, d'argent à une demi aigle de gueules; [*pour l'Electorat de Brandebourg, que cette Maison perdit en* 1322. Parti de Saxe; c'est-à-dire, Burelé d'or & de sable à la Couronne de Rue de sinople brochant sur le tout en bande, *pour la Principauté d'Anhalt*, *ou plutôt*

pour l'Electorat de Saxe que la Maison d'Anhalt perdit en 1423.

Au ſixième d'azur à deux barres d'or, pour le *Comté de Wannsdorf.*

Au ſeptième d'azur à l'aigle d'argent, languée de gueules, & membrée d'or, *pour le Comté de Mulingen.*

Au huitième de gueules plein ; *pour les Régales.*

Au neuvième, d'argent à l'ours de ſable, les yeux & la langue de gueules, accolé d'argent paſſant ſur un mur crénelé de quatre piéces poſé en bande, *pour Bernbourg.*

[L'Ecu eſt timbré de trois Caſques ouverts & couronnés. Le 1. au milieu pour Anhalt eſt ſurmonté de deux bras revêtus d'or & bordés de ſable, leſquels ſe croiſent & tiennent chacun dans la main une queue de Paon. Le 2. pour Beringen, eſt ſurmonté d'un demi Ours, ou Ours naiſſant, de ſable, lampaſſé de gueules, accolé & couronné d'or. Le 3. pour Aſcanie eſt ſurmonté de douze Cornettes ou Banniéres, ſix de chaque côté, échiquetées, d'argent & de ſable à bâtons d'or.

Depuis que la Maiſon de Saxe-Lawembourg eſt éteinte les Princes d'Anhalt ont ajoûté à leurs Armes trois Quartiers de celles de Saxe-Lawenbourg ; parce qu'ils prétendent aux Terres, dont ces trois Quartiers ſont les armes. Savoir prémierement celui de Saxe ; 2. celui du Palatinat de Saxe ; 3. & celui de Bren. On peut en voir le Blaſon dans les Armes de Saxe.]

Les Princes d'Anhalt de la Branche de Zerbſt

Zerbst ajoûtent aux Armes précédentes trois autres quartiers; savoir.

Pour la Seigneurie de Jevern; d'azur au lion [couronné] d'or.

Pour Kniphausen; d'or au lion de sable la queuë fourchée & passée en sautoir, [& couronné d'or.]

Pour la Seigneurie de Walter-Nienbourg, d'azur à une tête de chien d'argent en cœur, soutenuë de l'angle [en chef] de deux aîles [ou de deux branches de Palmier,] posées en chevron renversé de même.

[Ils ont aussi ajoûté un Casque couronné & surmonté d'une plume d'Autruche d'or, accostée de deux autres du même Oiseau d'argent, *pour la Seigneurie d'Ievern.*]

CHAPITRE XXIII.

Autres Princes & Marquis de l'Empire.

POUR ne pas priver le Lecteur de la connoissance de quelques autres Princes & Etats, qui sont aussi Membres immédiats de l'Empire, nous en toucherons ici quelque chose; mais afin de ne pas l'ennuyer, nous les comprendrons tous dans un même Chapitre.

PRINCIPAUTE' D'HENNEBERG.

Après le decès du Comte Georges Er-

neſt, dernier des enfans mâles (*a*) & héritiers directs de la Principauté d'Henneberg, qui mourut l'an 1583. elle fut partagée entre plusieurs têtes. L'Evêque de Wirtzbourg en eut les biens féodaux; l'Electeur de Saxe, la ſeptiéme partie des autres biens; ainſi que le Duc de Saxe-Weimar, la cinquième; les Ducs d'Altenbourg & de Cobourg en emportérent le Bailliage de Romhild avec ſon Château; & le Landgrave de Heſſe-Caſſel, les Villes & Bailliage de Schmalkalden. Ils ſont pour cette raiſon tous Membres du Cercle de Franconie où ce Comté eſt ſitué: comme on a déjà parlé des Princes qui ont partagé entr'eux cette Principauté, en parlant des autres Etats qui leur appartiennent, il eſt inutile de le repéter ici.

Nous avons dit ci-devant, que les Armes du Comté de Henneberg, étoient d'or à une poule de ſable crêtée & barbée de gueules, ſur une motte de trois coupeaux de ſinople en pointe.

MARQUISAT DE NOMENY.

C'eſt à cauſe du Marquiſat de Nomeny & du Comté de Blamont que le Duc de Lorraine eſt Etat de l'Empire, compris dans le Cercle du haut Rhin: mais il prétend être Prince ſouverain, & indépendant de l'Em-

(*a*) La Principauté de Henneberg paſſée dans la Maiſon de Saxe en vertu d'un pacte de confraternité fait entre ces Princes en 1554. Elle accommode d'autant mieux les Ducs de Saxe qu'elle joint leur Landgraviat de

l'Empire, pour le reste du pays, qui, avec les autres Fiefs qu'il possède, compose ses Etats.

(La Lorraine fut anciennement soumise aux François. Elle tire son nom de Lothaire, fils aîné de l'Empereur Louïs le Débonnaire : ce Prince s'étant retiré dans l'Abbaye de Prume, les terres dont il est ici question, échurent à son fils aîné, qui les posséda, sous le titre de Royaume Lotharingien.

Après la Mort de Lothaire, laquelle arriva en 869. il s'éleva un différent touchant sa succession. Louïs de Germanie & Charles le Chauve Roi de France se la disputérent ; & enfin par accommodement ils la partagérent entre eux par égale portion. Mais en l'année 880. les enfans de Louïs le Bégue cédérent toute la Lorraine à Louïs fils de Louïs de Germanie.

Dans la suite l'Empereur Arnould la donna à son Bâtard-Zuendipold. Celui-ci n'en jouït pas long-tems. La Noblesse du Pays conçut de l'aversion pour lui, se souleva & le défit dans un combat où il perdit la vie. Ce fut Charles le simple Roi de France qui lui succéda du consentement de la Noblesse ; & ce Prince conserva cette Province, malgré les efforts que fit Conrad, Roi de Germanie pour la faire rentrer sous son obéis-

de Thuringe aux Terres qu'ils ont en Franconie. Cette Maison étoit très-ancienne & florissoit même déjà au tems de Charlemagne.

obéïssance. Cependant Henri l'Oiseleur la réunit à l'Empire, par une Transaction qu'il passa à Bonne avec Charles Roi de France.

Le même Empereur ayant marié sa Fille Gerberge, avec Giselbert, que la Noblesse de Lorraine avoit déjà élu pour Duc, lui conféra le Gouvernement de ce Duché; & l'on trouve que Giselbert assista au Couronnement de l'Empereur Otton le Grand, parmi les Ducs Officiers de l'Empire. Cependant la Lorraine dépendit toujours des Empereurs jusqu'à ce que le même Otton le Grand la donna à son frére Brunon, Archevêque de Cologne. Mais à la mort de ce Prélat, Otton recommença à se charger des affaires du Royaume de Lorraine; & comme l'Histoire ne dit point qu'il y eût aucun Duc de Lorraine en ce tems là, il est à croire que l'Empereur Otton I. la fit gouverner par des Comtes.

L'Empereur Otton II. en usa différemment : il donna ce Duché à Charles Frére de Lothaire Roi de France. Ce Charles paroît avoir été le prémier Duc héritier de la Lorraine. Son Frére à la vérité la lui voulut disputer; mais il fut obligé de renoncer solemnellement à ses prétentions. Charles eut pour Successeur son fils Otton, après la mort duquel le Duché de Lorraine commença à être partagé en Lorraine supérieure & Lorraine inférieure. Cette derniére comprenoit une Partie des Pays-bas, principalement le Brabant : elle fut divisée en divers Duchés & Comtés, & fut réunie à l'Empire, sous le nom de Bourgogne. Sous le nom

de

de Lorraine supérieure on comprenoit la Lorraine propre, avec une partie de l'Alsace; & cette Portion du Duché de Lorraine fut aussi appellée Lorraine Mosellanique.

La Lorraine Mosellanique eut ses Ducs qui se succédérent les uns aux autres. Ils prirent tous l'Investiture de leur Duché des mains des Empereurs, jusqu'au Duc Antoine, qui par une Transaction faite à Nuremberg en 1532. avec Ferdinand I. fut délivré du droit de Vasselage pour raison de ce Duché. Cependant la Lorraine est toujours sous la protection de l'Empire, aux charges duquel elle contribuë le quart de la contribution d'un Electeur; mais elle est libre & éxempte de la Jurisdiction de l'Empire; quoique d'un autre côté elle dépend de l'Empire, pour raison des Marquisats de Pont à Mousson, de Nomeny & de Hatton-Château; & encore à cause des Comtés de Blanckenberg ou Blamont, de Bellitsheim, & de Clermont.

On distingue encore la Lorraine Episcopale, qui comprend les trois Evêchés de Metz, Toul, & Verdun. Henri II. Roi de France s'en empara en 1552. & par la Paix de Westphalie elle fut laissée aux François.

A l'égard du Duché de Bar, c'est une Dépendence de la Lorraine. Il étoit autrefois Fief de l'Empire & l'Empereur Charles IV. l'érigea en Duché. Cependant à la Paix des Pyrénées, le Domaine direct de ce Duché fut laissé à la France.)

La plus commune opinion sur l'origine

des Ducs de Lorraine d'aujourd'hui les fait descendre de Gerard & de Thierry Comtes d'Alsace. Ils ont demeuré fort constamment unis à la France, & Matthieu l'un d'entr'eux accompagna S. Louïs au Voyage d'Outremer. Il n'y a eu que Charles IV. qui devint Duc de Lorraine en 1626. par son mariage avec la Princesse Nicole fille du Duc Henry, que son humeur volage porta à faire jusqu'à quatre Traités avec la France, dont il n'observa aucun; ensorte que Louïs XIII. Roi de France fut obligé de le chasser de ses Etats plus d'une fois. Il fit son possible pour se raccommoder avec la France pendant la négociation du Traité de Westphalie, ou pour se faire comprendre dans le Traité. La France lui fit des offres qui furent jugées si raisonnables, même par les Ministres de l'Empereur, dont il avoit embrassé le parti, que n'ayant pas voulu les accepter, ils crurent devoir abandonner entiérement ses intérêts. Ce Duc se jetta alors dans le parti des Espagnols, & faisoit la guerre pour eux; mais le Roi d'Espagne également lassé de ses inégalités & de son inconstance, le fit enlever au milieu de Bruxelles, & conduire à Toléde où il demeura très-long-tems prisonnier. Le Roi d'Espagne en agit ainsi avec ce Duc, parce qu'il ne put se venger de lui que sur sa personne, & qu'il ne put se venger sur ses Etats, dont la France s'étoit mise en possession. Le Duc de Lorraine ne sortit de prison qu'un peu auparavant le Traité des Pirennées, dans lequel il travailla inutilement à se faire comprendre. Enfin

fin étant venu lui-même à Paris, il fit un accommodement avec le Roi, moyennant lequel il fut rétabli dans ſes Etats.

Son humeur inquiette lui ayant fait encore nouer diverſes intrigues avec les Eſpagnols, il fut encore chaſſé de ſes Etats pour la derniére fois le 22. Juillet 1670. par M. de Fourbin. Il n'y eſt pas rentré, & mourut d'apopléxie dans un Village de l'Electorat de Trèves.

Comme lors de ſon expulſion de Nancy, on en avoit tranſporté à Mets toutes les Archives, on y a trouvé des Titres qui juſtifient que la plupart des Terres qui compoſoient ſes Etats étoient mouvantes en plein fief des Evêchés de Mets, ou de Verdun. La Chambre Royale établie pour cet effet condamna alors le poſſeſſeur de ces Fiefs à en faire foi & hommage à ces Evêques; & en conſéquence de ce que par le Traité de Munſter la Souveraineté de ces Evêchés avoit été cédée par l'Empereur & par l'Empire à Sa Majeſté Très-Chrétienne, il lui fut fait défenſes & aux autres poſſeſſeurs de pareils Fiefs, de reconnoître d'autre Souveraineté que celle du Roi de France. C'eſt ainſi que la France s'eſt maintenuë en poſſeſſion de ces Etats juſqu'au Traité de Riſwich, par lequel ils ont été rendus à Léopold, petit-neveu de Charles IV. pour en joüir & les poſſéder aux mêmes titres que ſes Prédéceſſeurs. Ce qui produit un engagement à ce Prince de demeurer toujours bien uni avec la France. Il trouve effectivement ſa félicité & celle de ſes peuples dans

cette union ; & Léopold à présent Duc de Lorraine, non seulement s'est allié avec la France en épousant la Princesse Elisabeth-Charlotte d'Orléans, niéce du Roi Très-Chrétien, fille de Philippes fils de France Duc d'Orleans, frére unique de Louïs XIV. mais il sçait encore se conserver en bonne intelligence avec la France, sans se brouiller avec la Maison d'Autriche: & en observant ainsi une parfaite neutralité, il jouït d'une paix tranquille dans tous ses Etats pendant que la guerre est allumée dans toute l'Europe.

Au reste la Généalogie de cette Maison a été si éxactement imprimée, & est si connuë, que ce seroit abuser de la patience du Lecteur que d'en dire beaucoup de choses, ainsi sans remonter plus haut, je me contenterai de dire qu'au commencement du siécle passé cette Maison se divisa en deux Branches par les deux fils de René II. Duc de Lorraine. Ces deux fils de René étoient Antoine & Claude.

CLAUDE qui étoit le cadet se retira en France, épousa Antoinette de Bourbon, fille de François de Bourbon Comte de Vendôme, & se signala par tant de belles actions sous le régne de François I. que ce Monarque qui ne recompensoit pas moins les gens d'épée, que les gens de Lettres qui se distinguoient, érigea en sa faveur la Terre de Guise en Duché. Depuis ce tems-là les Princes de cette Branche ont été appellés Ducs de Guise.

ANTOINE qui étoit l'aîné demeura en Lorraine, & eut un fils appellé François qui lui

suc-

ſuccéda. Charles III. ſuccéda à François, & eut trois fils; ſavoir, 1. Henry qui n'eut que deux filles, Nicole & Claude; 2. Charles qui fut Cardinal; & 3. François Comte de Vaudemont laiſſa deux fils, Charles IV. & le Duc François.; Charles IV. fut marié avec la Princeſſe Nicole ſa couſine, dont il n'eut point d'enfans; & le Duc François qui étoit Cardinal; quitta l'Etat Eccléſiaſtique, & épouſa la Princeſſe Claude ſa couſine, ſeconde fille du Duc Henry. De ce mariage eſt ſorti Charles V. Duc de Lorraine, qui ayant épouſé la Reine Douairiére de Pologne, en a eu Léopold I. du nom à préſent régnant, & trois autres Princes, dont un eſt Electeur de Trèves, Evêque d'Oſnabruc, Grand Prieur de Caſtille, &c.

LEOPOLD I. a épouſé le 13. Octobre 1698. Eliſabeth-Charlotte d'Orléans, fille de Philippes fils de France Duc d'Orléans, frére unique du Roi Louïs XIV. de laquelle il a pluſieurs enfans, & entr'autres un Prince qui eſt l'aîné, né en 1699. que l'on appelle le Prince de Bar.

Armes de la Maiſon de Lorraine.

L'Ecu de ſes Armoiries eſt parti de trois traits & coupé d'un, qui font huit quartiers, & un ſur le tout fait le neuvième.

Au prémier *de Hongrie*, facé d'argent & de gueules de huit piéces.

Au ſecond *d'Anjou Sicile*, d'azur ſemé de fleurs de lis d'or, à un lambel de quatre piéces de gueules, poſé en chef.

Au

Au troisième *de Jerusalem*, d'argent à une croix potencée d'or, accompagnée de quatre croisettes de même.

Au quatrième *d'Arragon*, d'or à quatre pals de gueules.

Au cinquième d'*Anjou*, d'azur semé de fleurs de lis d'or, bordé de gueules.

Au sixième *de Gueldres*, d'azur à un lion contourné d'or armé, lampassé & couronné de gueules.

Au septième *de Flandre*, d'or à un lion de sable.

Au huitième *de Bar*, d'azur semé de croix recroisettées au pied fiché d'or, à deux barbeaux addossés de même, dentés & allumés d'argent.

Et sur le tout *de Lorraine*, qui est d'or à la bande de gueules, chargée de trois alerions d'argent.

Le Heaume est surmonté d'une couronne d'or, aux hachemens d'or, d'argent & de gueules.

Les Supports sont deux Aigles au naturel, colletées d'un Chapelet d'or, au bout du quel pend sur l'estomach une double Croix, ou Croix Patriarchale, qu'on nomme la Croix de Lorraine.

Il est à observer que les Princes de Lorraine ne chargent le principal Ecu de leurs Armes que des quartiers que je viens de blasonner, & n'y mêlent point ceux de Noměny & de Blamont, non plus que ceux des

(*a*) La Principauté de Montbeliard entra dans la Maison de Wirtemberg, par le mariage d'Everhard le jeu-

des autres terres qu'ils tiennent relévantes de l'Empire, & qui se trouvent nommées dans les Lettres d'investitures, qui leur en ont été accordées par l'Empereur Rodolphe II.

On peut remarquer en passant, que le Marquisat de Noména, qui a donné lieu à ce qu'on vient de dire de la Maison de Lorraine, n'a été détaché que depuis un siécle de la Cathédrale de Mets, à qui il appartenoit auparavant, & avec laquelle il a été échangé contre le Village d'Aube.

Principauté de Montbeliard.

Le Comté de Montbeliard (*a*) est un appanage de la Maison de Wirtemberg, comme on a pu voir dans ce que j'ai dit ci-devant des Princes de cette Famille. Il est situé entre la Franche-Comté & la Haute-Alsace. Lorsque le Roi d'Espagne a cédé la Franche-Comté au Roi de France, le Parlement de Bezançon avoit adjugé sur les anciens titres le domaine direct, ou la souveraineté du Comté de Montbeliard à Sa Majesté Très-Chrétienne, & avoit condamné le Prince Georges de Wirtemberg, ou la Régence de Montbeliard, qui gouvernoit le Comté pendant l'absence de ce Prince, & la minorité de son fils unique, à lui en prêter la foi & l'hommage, comme il fut fait pour prévenir la commise, ou la confiscation du Domaine utile; mais par l'article

jeune, avec Henriette heritiére de cette Principauté. Ce fut en 1397.

cle 13. du Traité de Paix, conclu entre l'Empire & la France à Riſwic le 30. d'Octobre 1697. l'on a caſſé l'Arrêt & la reconnoiſſance. Le Comté de Montbéliard a été rendu purement & ſimplement au Duc de Wirtemberg, même les Fiefs qui leur appartenoient dans le Duché & le Comté de Bourgogne. Ainſi ce Prince en jouït à préſent; & comme ſa Généalogie a été déduite avec celle du Duc de Wirtemberg, il ſeroit inutile d'en faire ici une répétition.

Les Armes du Comté de Montbéliard ſont de gueules à trois béſans d'or (*a*).

[Le Prince George étant mort en 1699. Léopold-Evrard ſon fils lui ſuccéda. Comme ce dernier avoit épouſé la fille d'un Echevin d'Olau en Siléſie, George-Léopold, Comte de Sponeck ſon fils fut obligé de ſon vivant de renoncer à la ſucceſſion de Montbéliard. Cependant à la mort du Prince Léopold-Evrard arrivée en 1722. Georges-Léopold ſe porta héritier de ſon Pére & prit poſſeſſion de la Principauté. Mais par un Decret du Conſeil Aulique du 16. Fevrier 1723. il en fut dépoſſédé. Ce Decret portoit que la priſe de poſſeſſion du Comte de Sponeck étoit nulle; que le Titre de Duc qu'il s'arrogeoit, ſeroit rayé; que ſa ſoeur & lui feroient leur ſoumiſſion pour obtenir un entretien annuel qui leur étoit accordé; que le Duc Régent de Wirtenberg ſeroit mis

(*a*) Voyez ci-devant les Armes de la Maiſon de Wirtemberg, où celles de Montbelliard ſont blaſonnées tout différemment.

mis en possession de la Principauté de Montbéliard ; que les Etats de cette Principauté seroient déchargés du serment de fidélité, qu'ils avoient fait au Comte de Sponeck, & seroient provisionellement hommage au Duc de Wirtenberg, jusqu'à ce que l'Empereur en eût autrement ordonné ; que l'Electeur de Baviére & le Duc de Wolffembuttel seroient chargés de l'éxécution de ce Decret ; que la Commission seroit promptement éxécutée ; & que le Duc de Wirtemberg & les Princes de la Branche Otton fourniroient plus amplement les preuves de leurs prétentions, sur lesquelles il seroit fait droit.

En conséquence de ce Decret le Duc de Wirtenberg est entré en possession de la Principauté de Montbéliard, sans aucune opposition de la part de la France.)

PRINCIPAUTE' D'AREMBERG.

JEAN de Lignes Comte d'Aremberg, fit inscrire ce Comté dans la Matricule de l'Empire, & dans le Cercle du bas Rhin l'an 1568. par l'Empereur Maximilien II. il fut tué la même année en la Bataille de Heigerlé. Il laissa Charles & Robert, tiges des deux Branches d'Aremberg, & de Brabançon.

CHARLES laissa de son mariage avec Anne héritiére & sœur du Prince Charles d'Arscot & de Croy, Philippes & Aléxandre qui ont encore formé les Branches d'Aremberg ou d'Arscot, & de Chimay.

PHI-

Philippes Prince d'Aremberg, & d'Arſcot épouſa en prémiéres noces Hippolithe, fille de Pierre de Melun Prince d'Epinoi, dont il eut Claire Eugénie mariée à Albert Prince de Chimay ſon couſin germain. Philippes épouſa en ſecondes noces Claire Iſabelle, fille de Florent Comte de Barlaimont, qui lui donna quatre Filles, & Philippes-François, Capitaine de la Garde Bourguignonne du Roi d'Eſpagne, & Chevalier de la Toiſon d'or, qui épouſa Madelaine-Françoiſe de Borgia, fille de Charles Duc de Candie Grand d'Eſpagne, & mourut ſans enfans en 1674. Philippes épouſa une troiſième femme nommée la Comteſſe Marie-Cléope de Hohenzollern, qui lui laiſſa Charles Eugéne, qui fut d'abord fait Chanoine de Cologne, & qui épouſa enſuite Marie-Henriette de Vergy de Cuſance. Il fut fait Gouverneur du Hainaut, & Chevalier de l'Ordre de la Toiſon en 1678. il mourut le 26. de Juin 1681. & laiſſa trois enfans; Philippes-Charles qui ſuit; Aléxandre-Joſeph, né le 20. Mai 1664. mort à la guerre contre les Turcs le 7. Juillet 1683. & Marie-Thérèſe, née le 27. Septembre 1687. mariée à Othon-Henry Marquis de Carette.

Philippes-Charles, né le 10. Mai 1663. épouſa le 12. de Février 1684. Marie-Henriette, fille d'Othon-Henry Marquis de Carette & de Grana, qui lui a donné Marie-Anne, née le 31. d'Août 1689. & Léopold, né le 14. d'Octobre 1690.

Ce Léopold a été marié le 14. Août 1711. avec Louiſe fille de Charles-Marie Prince de

de Bisignan, dont il a eu quatre Princesses & un Prince né le 4. Août 1721.

Sa sœur Marie-Anne a épousé François Egon Comte d'Auvergne, Marquis de Berg-op-Zoom en 1707.

ALEXANDRE Prince de Chimay, frére de Philippes, laissa deux enfans; Albert qui mourut en 1648. sans en laisser; & Philippes qui reçut le Collier de l'Ordre de la Toison en 1647. épousa Théodore de Gavre, fille de Charles Comte de Frésin: il en eut Ernest Dominique, né le 26. de Décembre 1643. lequel épousa en 1675. Marie de Cardenas. Il mourut Viceroi de Navarre à Pampelune au mois de Juin 1686. sans laisser d'enfans.

La Branche de Chimay a continué par Philippes-Louïs, qui de son mariage avec Anne-Louïse fille de Charles Baron d'Impden, a eu Charles-Louïs Prince de Chimay, qui a succédé à son pére en 1688. a épousé en 1699. Diane Mancini, fille de Philippes Duc de Nevers.

Thomas-Philippes, Comte de Beaumont, Archevêque de Malines en 1714.

ROBERT frére de Charles épousa Claude Wild & Rhingrave, dont il eut Albert, né l'an 1600. Celui-ci épousa Marie de Barbançon, fille d'Eberhard Vicomte d'Avré, & fut pére de Octave Ignace Duc d'Aremberg, &c. tué à Nerwinde le 29. de Juillet 1693. Celui-ci n'a laissé que deux filles.

Les deux filles du Prince Octave Ignace sont,

Marie héritiére de Barbançon, née le 12.

No-

Novembre 1673. mariée en prémiéres noces à Isidore-Thomas de Cardona en 1695. En secondes noces à Gaspar de Zuniga, Vice-Roi de Galice en 1700. & en troisièmes à Henry-Auguste de Vignacourt, fils du Comte de Lanoy en 1715.

Le seconde fille est Emanuelle née le 26. Décembre 1675.

De cette Maison est sorti un Ernest Duc de Croy, qui embrassa la Confession d'Ausbourg, & qui cherchant un parti dans les Maisons de cette Communion, épousa l'an 1610. Anne Duchesse de Poméranie. C'est de ce mariage qu'est venu le Duc Ernest Bogislas de Croy, lequel fut postulé Evêque de Camin; mais cet Evêché ayant été érigé en Principauté au profit de l'Electeur de Brandebourg, ce Prince pour l'en recompenser l'établit en prémier lieu Gouverneur de Poméranie, & puis de la Prusse Ducale.

Les Princes d'Aremberg portent de gueules à trois fleurs de neflier, ou quinte-feuilles, d'or, *qui est Aremberg*, écartelé d'or à la face échiquetée d'argent & de gueules de trois [ou de quatre] tires, *qui est la Mark*; & sur le tout contre-écartelé au prémier & quatrième *de Lignes*, qui est d'or à la bande de gueules, & au second & troisième *de Barbançon*, qui est d'argent à trois lionceaux [ou Lions rampans] de gueules armés & couronnés d'or.

[Ces Armes sont timbrées de trois Casques ouverts & couronnés. Le 1. au milieu *pour Aremberg* est surmonté d'une queue de Paon.

Le

Le 2. *pour la Marck*, est surmonté de deux cornes de Bufle, d'ont l'une est échiquetée d'argent & de gueules, & l'autre est d'or. Le 3. *pour Ligne & Barbançon* est surmonté de 8. Pals de gueules & d'or alternativement, qui se joignent en maniére d'Evantail ployé.]

PRINCIPAUTE' DE HOHENZOLLERN.

Le Comté de Hohenzollern est situé en Suabe dans le voisinage du Marquisat de Burgau, & d'autres Terres & Pays qui appartiennent à l'Autriche, à laquelle les Princes de Hohenzollern sont redevables de leur dignité de Prince & de leur conservation. Aussi par un motif de reconnoissance Eitel Frideric n'hésita pas à recevoir Garnison Impériale dans sa Forteresse de Hohenzollern, à condition que la Place & la Soldatesque seroient entretenuës aux dépens de l'Empereur. Cette démarche conforme à celle de ses Prédécesseurs, nous fait aisément connoître quelles maximes d'Etat il est obligé de suivre dans la conduite de ses affaires. Elle convient aussi fort bien aux particularités que nous allons voir dans leur Généalogie.

Le Comte CHARLES I. de Hohenzollern, mourut l'an 1576. laissant de son mariage avec Anne, fille du Marquis Ernest de Bade, entr'autres enfans, Eitel-Frideric I. de Hohenzollern; Charles II. de Sigmaringen, & Christophe de Haigerloch.

EITEL-FRIDERIC I. Comté de Hohenzollern, mourut l'an 1604. & laissa de son ma-

mariage avec Sibille, Comtesse de Zimmeren, Jean-Georges qui fut fait Prince l'an 1623. par Ferdinand II.

Jean-Georges, Prince de Hohenzollern, laissa de son mariage avec Françoise, fille du Rhindgrave Fridéric, entr'autres enfans, 1. Eitel-Fridéric II. 2. Léopold-Fridéric; 3. Philippes-Fridéric-Christophe; 4. Sibille, mariée à Ernest, Comte de la Marck; 5. Anne-Marie, mariée à d'Egon, Comte de Furstemberg; 6. Cathérine-Ursule, mariée à Guillaume, Marquis de Bade, & quelques autres filles.

Eitel-Frideric II. Prince de Hohenzollern, parut à la Diéte de Ratisbonne pendant les années 1653 & 1654. & fut admis au Collége des Princes par l'Empereur Ferdinand III. Il mourut l'an 1661. ayant eu avec sa femme Marie, fille de Henry, Comte de Bergue, une fille nommée Henriette-Françoise, qui épousa l'an 1661. Fridéric-Maurice de la Tour, Comte d'Auvergne.

Philippes-Frideric-Christophe de Hohenzollern fut prémiérement, Chanoine de Cologne & de Strasbourg; puis voyant que son aîné étoit mort sans enfans mâles, il se maria avec Marie Sidovie, fille d'Herman Fortuné, Marquis de Bade en 1662. il mourut le 13. de Janvier 1671. & laissa Léopold-Fridéric, né le 4. Février 1666. mort le 18. de Juillet 1686. au Siége de Bude; Marie-Marguérite, née le 26. d'Avril 1670. morte le 24. d'Avril 1687. & Fridéric-Guillaume, né en 1663. qui épousa

sa

sa le 22. de Juin 1687. Marie-Léopoldine-Louïse, Comtesse de Sintzendorff, dont il a eu Fridéric, Louïse & Charlotte.

Herman-Fridéric a eu encore un fils nommé Herman-Fridéric de Artzberg, Général du Cercle de Franconie, né en 1665. Il a épousé en prémiéres noces en 1704. Eléonore-Madelaine, fille de Chrétien-Ernest, Margrave de Bareith, dont il a eu,

Eberhardine-Eléonore, née en 1705.

Et en secondes noces, Marie-Josephine, fille de François-Albert, Comte d'Oettingen le 8. Juin 1714. de laquelle il a eu

Marie-Christine, née le 25. Mars 1715.

Pour Fridéric-Guillaume, né en 1663. il a eu de son prémier mariage avec Marie de Sintzendorff.

Fridéric-Louïs, Prince héréditaire, né en 1688. marié le 18. Avril 1722. à Marie-Cecile, fille de François-Albert, Comte d'Oettingen.

Louïse-Ernestine-Fridérique, née le 7. Janvier 1690. mariée à François-Antoine, Landgrave de Leucktenberg le 19. Février 1719.

Charlotte, née & morte en 1692.

Christine-Everhardine, née en 1695.

Fridéric, né & mort en 1697.

Sophie-Fridérique, née le 16. Février 1698.

De son second mariage avec Madelaine de Lutzau en 1710. il a eu,

Eberhard-Fridéric de Hombourg, né le 18. Septembre 1711.

Remontons présentement à CHARLES II.

de Sigmaringen, fils de Charles I. il mourut l'an 1606. ayant laissé de son mariage avec la Comtesse Euphrosine d'Oettingen, Jean, Eitel-Fridéric, & Ernest-Georges.

JEAN, né l'an 1578. mort en 1638. eut de son mariage avec la Princesse Jeanne de Hohenzollern, Sibille, mariée à Ernest Bennon, Comte de Wartemberg; Marie, mariée à Paul-André, Comte de Wolskenstein; Mainard qui épousa le 6. de Mai 1635. Anne-Marie, fille de Ferdinand, Comte de Toerring, & mourut en 1681. il laissa Maximilien & François-Antoine.

MAXIMILIEN, né le 20. de Juin 1636. épousa Marie-Claire, fille d'Albert, Comte de Bergin-Boxmer, de laquelle il a eu entr'autres, Marie-Madelaine, née en 1669. Marie-Thérèse, née en 1671. Chanoinesse de Buchau; Mainard II. né en 1673. Albert Oswald, Chanoine de Cologne; François-Henry, né en 1678. Sidonius, né en 1682. Jean-François, né en 1684. Maximilien-Antoine, né en 1685.

Parmi les enfans de Maximilien on compte encore,

Sidonius, né en 1682. au service de l'Empereur.

Et Fridérique-Christine, née en 1686. mariée le 7. Février 1724. à Sébastien, Comte de Monfort.

Cette branche de Hohenzollern, dite Sigmaringen, a été continuée par Mainard II. né en 1675. qui a épousé le 22. Novembre 1700 Jeanne-Cathérine-Victoire, fille de Antoine II. Comte de Monfort, de laquelle il a eu Jo-

Joseph-Frideric, Prince de Hohenzollern d'à présent, né le 24. Mai 1702.

François-Guillaume, né en 1707. se nomme Comte de Berg du chef de sa grande mére.

Marie-Anne, née en 1708.

Charles, né en 1710. mort en 1711.

FRANÇOIS-ANTOINE, second fils de Mainard, a épousé le 5. de Février 1687. Marie-Anne, fille d'Antoine Eusébe, Comte de Koenigseck, dont il a

Ferdinand-Antoine, né le 4. Décembre 1692.

Anne-Marie, née le 13. Mars 1694.

Marie-Françoise, née le 17. Janvier 1697.

François-Antoine, né le 16. Janvier 1699.

Les Princes de Hohenzollern portent écartelé: Au prémier & quatrième contre-écartelé d'argent & de sable, *qui est Hohenzollern:* Au second & troisième d'azur à un cerf d'or sur une motte de trois coupeaux de sinople, *qui est Sigmaringen*; & sur le tout de gueules à deux sceptres d'or passés en sautoir; *pour la Charge de Chambellan héréditaire de l'Empire.*

[Trois Casques ouverts & couronnés font le timbre de leur Ecu. Le 1. au milieu, *pour la Dignité de Chambellan héréditaire de l'Empire*, est surmonté d'un sceptre d'or posé en pal. Le 2. *pour Zollern*, est surmonté d'une tête d'un Chien, échiquetée, d'argent & de sable. Le 3. *pour Sigmaringen*, est surmonté de deux Cornes de Cerf de gueules.]

Autres Princes plus modernes.

IL y a encore d'autres Princes qui ayant été créés par l'Empereur Ferdinand III. furent reçus au Collége des Princes dans la Diéte de Ratisbonne, tenuë l'an 1654. qui sont Eggenberg (*a*), Lobkovitz, Salms, Dietrichstein, Nassau-Hadamar, Nassau-Dillembourg, Picolomini, & Aversberg. Ils ont compétence ensemble pour la préséance, les uns prétendant être feudataires de l'Empire plus considérables que les autres. Les deux Princes de Nassau, & celui de Salms, qui est un Rhingrave, s'attachent aux intérêts de l'Empire; parce que c'est de-là qu'ils ont les mêmes droits que les anciennes Maisons des Princes. Mais les autres cinq, savoir, Eggemberg, Lobkowitz, Picolomini, Dietrichstein, & Aversberg, qui ont la meilleure partie de leurs biens dans les Terres patrimoniales de la Maison d'Autriche, se croyent obligés de conformer leur conduite aux intérêts de leur Prince naturel.

En la même Diéte de 1654. Enno-Louïs (*b*), Comte d'Ostfrise, fut aussi reçu Prince de l'Empire par Ferdinand III. à con-

(*a*) Selon Struvius, *Juris pub. prudentia C. XI.* §. 4. Ce fut l'Empereur Ferdinand II. qui créa Princes de l'Empire les Comtes d'Eggenberg, de Lobkowitz, de Salm & de Dietrichstein.

(*b*) Cet Enno-Louïs avoit été accordé dans son enfance avec Henriette fille de Fridéric Henry Prince d'Orange; mais ces deux personnes ne s'étant pas agréés l'une à l'autre dans leur âge nubile, le mariage fut rom-

condition qu'il n'y auroit que l'aîné de sa Maison, qui seroit Prince, & que les Cadets demeureroient Comtes. Depuis ce tems-là, on a encore accordé cette Dignité de Prince (c) aux aînés des Maisons de Furstemberg, d'Oettingen, de Schwartzemberg, [de Waldeck & de Schwartzbourg.]

Nous ne nous étendrons point sur les Maisons & Généalogies de ces Princes modernes, comme nous avons fait sur celles des autres, de crainte que cela ne nous menât trop loin. Car la plupart de ces Maisons ne cédent guére pour ce qui regarde leur ancienneté, aux plus illustres d'Allemagne.

L'on ne conteste point, par éxemple, à celle de Nassau, les preuves qu'elle produit pour justifier qu'un de ses Ancêtres, sans pousser son origine (d) plus avant, nommé Otton, Comte de Nassau, dont le Tombeau se voit encore à Nuremberg, fils de Jean & neveu d'Eberhard de Nassau, étoit vers l'année 920. Général de l'Armée de l'Empereur Henry l'Oiseleur contre les Hongrois; que les auteurs de cet Otton avoient possédé long-tems auparavant le Comté de Nassau, au Pays de Hesse, vis-à-vis du lieu où la Moselle se décharge dans le Rhin; qu'un

rompu, & Enno épousa le 7. Novembre 1556. Justine-Sophie Comtesse de Barby.

(c) Ce fut l'Empereur Léopold qui accorda cette dignité à ces Princes. *Struvius, Juris pub. Prudentia Cap. XI. §. 4.*

(d) Quelques Généalogistes font venir la Maison de Nassau d'un Prince de Suéve nommé Nassüa, dont César parle dans ses Commentaires.

qu'un autre Otton, fils de Walderame II. ayant épousé l'héritiere du Pays de Gueldres, en fut fait le prémier Comte en l'année 1079. par l'Empereur Henry Quatrième, & que lui & ses Successeurs l'ont possédé sous ce Titre de Comté jusqu'en 1339. qu'il fut érigé en Duché par l'Empereur Louïs de Baviére, en faveur d'un Reinold de Nassau, dont la postérité s'étant éteinte quelque tems après, ce Duché passa dans la Maison de Juliers. Ce qui n'empêcha pas les autres Branches de cette Maison, sorties de ce Walderame II. de se soutenir en lustre par les autres grandes Terres qu'elles avoient. Elles donnérent même un Empereur à l'Allemagne, qui fut Adolphe de Nassau, & c'est d'elles aussi que viennent celles qui subsistent encore aujourd'hui de Nassau-Sarburg, d'Orange, de Dillembourg, de Hadamar & autres.

Les Princes de Nassau Dillembourg, & de Hadamar portent leurs Armes écartelées : Au prémier d'azur semé de billettes d'or au lion de même brochant sur le tout, couronné, armé & lampassé de gueules, *qui est de Nassau :* Au second d'or, au léopard lionné de gueules, couronné, armé & lampassé d'azur, *qui est de Catzenellebogen :* Au troisième de gueules à la face d'argent, *qui est de Vianen :* Au quatrième de gueules à deux léopards d'or [passant l'un sur l'autre], armés & lampassés d'azur, *pour Dietz.* [Et sur le tout écartelé, le 1. d'argent au lion rampant de gueules couronné d'or,

pour

pour le Comté de Limbourg : Le 2. de gueules au lion rampant & couronné d'argent, *pour le Comté de Bronchorst :* Le 3. d'or à deux lions de gueules paſſant l'un ſur l'autre, *pour le Comté de Wiſch :* Le 4. de gueules à 3 Beſans d'or, 2. & 1. *pour la Seigneurie de Broekelohe.*

Ces Armes ſont timbrées de 6 Caſques ouverts. Le 1. *pour Dietz*, eſt ſurmonté d'un Vol de ſable, chargé ſur chaque aîle d'un Ecuſſon rond de gueules, à 2 lions d'or paſſant l'un ſur l'autre. Le 2. *pour Limbourg*, eſt couronné & ſurmonté d'un lion naiſſant de gueules paré derriére d'une queue de Paon. Le 3. *pour Catzenelleboген*, eſt ſurmonté d'un vol de ſable, chargé d'un Ecuſſon d'or au lion de gueules. Le 4. *pour Wiſch*, eſt couronné & ſurmonté de deux piés de cheval, l'un de gueules & l'autre d'or. Le 5. *pour Vianen*, eſt ſurmonté d'un vol de ſable chargé d'une barre d'argent, chargée encore elle même de cinq feuilles d'or. Le 6. *pour Bronchorſt*, eſt couronné & ſurmonté de deux pattes d'Ours de ſable, tenant chacune une boule d'argent.]

Le Prince de Salms porte écartelé : Au prémier & quatrième de ſable à un léopard lionné d'argent, *qui eſt des Wildgraves :* Au ſecond & troiſième d'or au lion [rampant] de gueules couronné d'azur, *qui eſt des Rhingraves* (*a*) ; & ſur le tout parti au pré-

(*a*) Les Comtes de Salms ſont Rhingraves, & tous les Rhingraves portent le nom & les armes de Salms. Ils relévent du Duc de Lorraine pour Salm & Morange.

prémier de gueules à trois lions [rampans] d'or, *pour le Comté de Kirn, ou Kybourg:* Au second de gueules semé de croisettes d'or, d'autres disent d'argent [recroisettées de même,] à deux Saulmons addossés d'argent, *qui est de Salms*, coupé d'azur à une face d'argent, *pour Winstingen*, autrement dit Fenestrange. [D'autres blasonnent ainsi l'Ecu sur le tout: Écartelé, au 1. *du Comté de Kirn:* Au 2. *du Comté de Salms:* Au 3. de gueules à une Colomne d'argent, au piédestal d'or, & le chapiteau couronné de même, posée en pal, *pour la Seigneurie d'Anhalt:* Au 4. *de Winstingen.*

Le Timbre consiste en cinq Casques ouverts. Le 1. *pour Kybourg*, est couronné & surmonté d'un vol de sable, chargé de 3 lions du prémier Quartier sur le tout. Le 2. *qui est le timbre des Wildgraves & des Rhingraves*, est surmonté d'un bonnet de sable, doublé de gueules, & paré de deux larges aigrettes de plumes d'argent. Le 3. est couronné d'une Couronne de Prince surmontée de deux saumons d'argent. Le 4. est couronné & surmonté d'une tête de chien d'azur, chargée au Col d'une fasce d'argent, & parée sur le derriére de quatre plumes de Paon, *pour Winstingen.* Le 5. pour *Anhalt*, est aussi couronné & surmonté de deux pattes d'Ours d'or, tenant chacune une boule de gueules.]

Le Prince d'Eggemberg porte *pour Eggemberg*, d'argent à trois aiglons de gueules confrontés en cœur, & posés en perle: Celui

lui de la pointe, couronné de même.

Le Prince de Dietrichſtein porte tranché d'or & de gueules, à deux ſerpes [de Vigneron, couleur de fer,] addoſſées, poſées en pal d'argent, le manche d'or. Il mêle ordinairement d'autres quartiers avec celui-là.

[L'Ecu eſt ſurmonté d'une Couronne de Prince.]

Le Prince d'Oſtfriſe porte parti d'un & coupé de deux traits, faiſant ſix quartiers: Au prémier de ſable à une harpie éployée d'or, couronnée de même, au viſage de carnation, accompagnée de quatre étoiles de ſix rais d'or, deux en chef, & deux en pointe, *pour Oſtfriſe*: [Au 2. de gueules à l'Aigle eſployée & couronnée d'or, la pointe de chaque aîle ſurmontée d'une Couronne de même, *pour la ſucceſſion à la Maiſon de Broeck, ou Broecmeer dans le Pays d'Autriche*: Au 3. d'argent à la faſce de gueules loſangée d'or & d'argent & accompagnée de 3 Croiſſans d'azur, 2. & 1. *Prémiérement à cauſe du haut & bas Leding: ſecondement pour marquer l'alliance de cette maiſon avec celle de Manſchlacht*: Au 4 d'azur à un lion d'argent accolé d'une couronne à revers d'or, *pour la Seigneurie de Jevern*: Au 5. d'or à un Ours ſautant de ſable, accolé d'or; *pour la Seigneurie d'Eſſens*: Au 6. d'azur à deux fouets d'or paſſés en ſautoir, *pour la Seigneurie de Wittmund.*

Trois caſques ouverts & couronnés font

 le

le timbre de ces Armes. Le 1. au milieu, *pour Ost-Frise*, est surmonté de deux larges aigrettes de plumes de sable ; chargées d'une fleur de lis d'or. Le 2. est surmonté d'une Aigle naissante d'or, au Vol esployé de gueules. Le 3. est surmonté d'une fleur de lis d'azur, accompagnée de deux fouets d'or.]

Le Prince de Furstemberg (*a*) porte ; d'or à un aigle de gueules, becquée & membrée d'azur, à la bordure d'argent nébulée d'azur (*b*), *pour le Comté de Furstemberg* ; l'estomach de l'aigle chargé d'un Ecu écartelé : Au prémier & quatrième de gueules, à un gonfanon d'argent *pour le Comté de Werdemberg* : Et au second & troisième d'argent à une bande de sable en forme de vis, *pour le Comté de Heiligenberg*. [D'autres disent de sable à la barre engoulée d'argent.

L'Ecu est timbré de 3 Casques ouverts, dont le 1. au milieu, *pour Furstenberg*, est surmonté d'un coussin de gueules, à quatre glands d'or, soutenant une boule d'argent. Le 2. à droite, *pour Werdenberg*, est couronné & surmonté d'une mitre d'argent, dou-

(*a*) Sous le Régne de l'Empereur Henry I. vivoit un Louis Comte de Freibourg & de Furstemberg, qui parut au prémier Tournois d'Allemagne, célebre à Magdebourg en 935. ce qui montre que cette Maison étoit déja ancienne en ce tems-là, car les Gentilshommes nouveaux n'étoient point admis aux Tournois.

(*b*) La Bordure nebulée, ou ondée d'argent & d'azur a été prise des armes de la Maison de Blumen-Eck ; lors-

doublée de gueules & parée d'or. Le 3. *pour Heilingenberg*, est couronné aussi & surmonté d'une tête de chien d'argent, l'oreille gauche chargée de la bande du 2 & du 3 Quartier.]

Le Prince d'Oettingen (*c*), porte écartelé : Au prémier & quatrième de gueules, & d'or, en écartelure de sautoir, écartelé en barre : Au second & troisième, le contraire, à un écusson d'azur en cœur ; sur le tout un sautoir d'argent, ou pour mieux dire un flanchis, qui est le diminutif du sautoir.

[On peut aussi blasonner ces Armes en la maniére suivante: Ecartelé en sautoir d'argent : Au 1. & 3. coupé, le 1. de gueules à un demi-Chapeau de fer; le 2 d'or à l'autre moitié du même Chapeau ou Morion; ou bien vairé de l'un à l'autre : Au 2. d'or à un Chapeau de fer de gueules: Au 4. encore d'or, à un Chapeau de fer renversé. Sur le tout un Ecusson en forme de cœur rempli d'azur; & sur le tout du tout un sautoir d'argent (*d*).

L'Ecu est timbré d'un Casque posé de front & surmonté de la tête d'un Brac ou chien

lorsque celle de Furstemberg en hérita.

(*c*) La Maison d'Oettingen est divisée en deux Branches principales, celle de Waldenstein qui est Catholique, & celle d'Oettingen, qui est Lutherienne; toutes deux très-bien alliées.

(*d*) Ces armes qui sont toutes particuliéres furent données à la Maison d'Oettingen en 1414. par l'Empereur Sigismond.

chien de chasse à longues oreilles d'or, lampassé de gueules; l'oreille gauche de même chargée d'un sautoir d'argent.]

Le Prince de Schwartzemberg (*a*) porte écartelé: Au prémier & quatrième, palé d'argent & d'azur, *qui est de Sainsheim*; [Maison dont celle de Schwartzenberg tire son origine:] Au 2. & 3. de gueules à une Tour d'argent sur une petite Colline à 3. coupeaux de sable, qui est de Schwartzenberg.

[D'autres blasonnnent ainsi ces deux derniers Quartiers: Au 2. & 3. d'or à une Tête de Turc d'argent; & à un Corbeau de sable accolé d'argent, qui l'empiéte & lui arrache les yeux (*b*).

L'Ecu est timbré de trois Casques ouverts & couronnés. Le 1. est surmonté d'un Buste manchot d'un homme revêtu d'azur & d'argent en pals, avec un bonnet sur la tête de même à une aigrette de plumes de Paon au naturel. Le 2. est surmonté de la Tête & du Corbeau du 2. & du 3 Quartier. Le 3. est surmonté de deux cornes de Buffle, fascées d'argent & d'azur & parées en dehors sur les côtés & aux extrémités d'aigrettes de plumes de Paon au naturel.] Le

(*a*) Ferdinand-Guillaume-Eusébe créé Prince de l'Empire par Léopold I. en prit tant d'orgueil qu'il fit composer & publier un Livre par lequel il désavouoit pour parens les Comtes de Schwartzemberg; mais ceux-ci lui rendirent le change par un autre Livre dans lequel ils prouvérent qu'ils étoient bien plus anciens Comtes, & d'origine plus illustre que les Princes de Schwartzemberg,

Le Prince Picolomini [porte écartelé: Le 1. & 4. parti de 2. & écartelé : Au 1. *d'Aragon :* Au 2. *de Hongrie :* Au 3. *de Naples :* Au 4. *de Jerusalem, en mémoire de l'alliance que cette Maison contracta en* 1463. *avec Ferdinand I. Roi d'Aragon & de Naples, dont Antoine Picolomini épousa la fille :* Le 2. & le 3. d'argent à une Croix d'azur chargée de 3 Croissans tournés d'argent.

L'Ecu est surmonté d'une Couronne de Prince.]

Le Prince de Lobkowitz porte [parti d'un, coupé de 2: Au 1. d'or, à la tête de Buffle de sable, bouclée d'or & posée de front, *pour la Maison de Bernstein, avec laquelle celle de Lobkowiz est alliée :* Au 2. de gueules à l'Ange naissant d'or, *pour la Principauté de Sagan en Silésie :* Au 3. d'azur, au rocher à 3 pointes d'argent, surmontées de 3 Etoiles d'or, posées 2. & 1. *pour la Principauté de Sternstein :* Au 4. d'azur, au lion rampant & couronné d'or: Au 5. d'or, à 3 pals de sable : Au 6. d'or à l'Aigle esployée de sable, chargée en cœur d'un croissant d'argent, *pour la Principauté de Glogau en Silésie.* Et sur le tout écartelé: le

berg, & reconçoient pour jamais à leur parenté, qui, disoient-ils, ne pouvoit apporter aucun lustre à la Maison de Schwartzemberg. Le Prince de ce nom d'aujourd'hui est riche de 500000 mille florins de rente.

(*b*) C'est en mémoire de la bravoure du Comte Adolphe de Schwartzenberg, qui en 1600. emporta d'assaut sur les Turcs la Forteresse de Raab en Hongrie.

le 1. & 4. coupé de gueules & d'argent: *ce sont les armes propres de Lobkowitz* : le 2. & 3. d'or à l'Aigle de sable, couronnée d'or, chargée sur l'estomach d'un Croissant d'argent, & posée en bande, *pour la Famille de Zerotin, dont Nicolas II. épousa l'héritiére.*

Quatre Casques ouverts & couronnés font le Timbre de ces armes. Le 1. est surmonté d'une quille renversée, ou figure conique, avec la base en haut, de laquelle sort une plume d'Autruche. Le 2. est surmonté de la tête de Buffle du 1 Quartier. Le 3. est surmonté de six banniéres d'argent bordées de gueules, à bâtons de même. Le 4. est surmonté d'un Echiquier Triangulaire d'argent & de gueules, orné d'une aigrette de plumes de Paon.]

Le Prince d'Aversberg porte : Au 1. Quartier d'argent, à l'Aigle de sable; parti de gueules, au lion couronné d'argent: Au 2. d'or, à la face ondée d'azur; en chef à un lion couronné de gueules; & en pointe à une Aigle de sable: Au 3. & 6. de gueules à un Buffle bouclé d'argent: Au 4. & 5. d'or, à une Aigle de sable posée sur un tretteau; Et sur le tout d'argent au lion couronné de gueules.

[Il y en a qui blasonnent ces Armes de cette façon: Parti d'un & coupé de 2. au 1. parti, le 1. reparti d'or & d'argent, à l'Aigle esployée, partie de sable & de gueules, & chargée en cœur d'un croissant d'argent; le 2. de gueules au lion rampant d'argent,

gent, couronné d'or, *pour le Duché de Munsterberg* : Au 2. coupé de gueules & d'or à la fasce ondée d'azur, surmontée d'un lion passant couronné d'or ; & au dessous de la fasce, sur or une Aigle esployée de sable, chargée d'un croissant d'argent : Au 3. & 6. de gueules à un Buffle d'or passant sur une Colline de sinople ; *ce sont les armes propres de la Maison d'Aversberg :* Au 4. & 5. d'or à l'Aigle esployée de sable perchée sur un banc de même. Et sur le tout d'argent, au lion rampant de gueules, couronné d'or.

L'Ecu est timbré d'une Couronne de Prince.

Trois fréres de la Maison de Lichtenstein; savoir, Charles, Maximilien & Gundaccar, furent faits Princes de l'Empire par l'Empereur Ferdinand II. Deux seulement laissérent postérité savoir, Charles & Gundaccar. Celle de Charles s'éteignit en 1712. Celle de Gundaccar subsiste, & fut admise à avoir séance & voix à la Diéte de l'Empire au commencement de l'an 1713.

Elle porte écartelé: Au 1. de sable, burellé d'or & de sable à une Couronne de ruë de sinople posée en bande brochant sur le tout : Au 2. de gueules au chevron d'or pallé de sept pals de même, *qui est de Czernahor :* Au 3. parti d'argent & de gueules, *pour le Duché de Troppau :* Au 4. d'or à l'Aigle de sable de Silésie, chargée en cœur d'un croissant d'argent. Au 5. d'azur à un

Cor

Cor de chasse enguiché & lié d'or, *pour la Principauté de Jagerndorff:* Et sur le tout, coupé d'or & de gueules : *ce sont les Armes propres de Lichtenstein.*

L'Ecu est timbré d'une Couronne de Prince.

Philippe de Croy fut fait Prince de l'Empire en 1664. par l'Empereur Léopold. Mais cette Maison n'a pu être introduite au Collége des Princes, faute de Fiefs immédiats.

Elle porte écartelé le 1. & 4. d'argent à 3 fasces de gueules : *ce sont les armes des anciens Rois de Hongrie, de qui descendent les Princes de Croy.* Le 2. & 3. d'argent à 3. douloires de gueules, 2. & 1. *qui est de Renti*; & sur le tout, *le Grand Ecu de Lorraine, à cause du mariage d'Antoine de Croy, avec Marguerite de Lorraine.*

L'Ecu est timbré d'un Casque ouvert, couronné & surmonté de la tête d'un chien de sable, accollé d'or, & accosté de deux ailes, l'une de gueules, l'autre d'argent.

En 1662. Ermez Portia fut créé Prince de l'Empire par l'Empereur Léopold, & fut reçu deux ans après à Ratisbonne dans le Collége des Princes, quoiqu'il ne possédât aucun Fief immédiat. Ses descendans n'ont pu obtenir la même grace, & ne l'obtiendront apparemment que quand ils auront des Terres suffisantes pour cela, conformement aux loix Germaniques.

Ils

Ils portent d'azur à 6 fleurs de lis d'or, 3. 2. & 1. au Chef d'or.

L'Ecu eſt timbré d'une Couronne de Prince.

Tous les Comtes de Schwartzbourg obtinrent la qualité de Princes de l'Empire en 1697. Mais ils n'ont point été reçus dans le Collége des Princes. Gunther de Schwartzbourg eut l'honneur d'être élu Empereur contre Charles IV. le 1. Janvier 1339. mais il fut empoiſonné auſſi-tôt après par ſon Médecin.

Les armes des Princes de Schwartzbourg ſont écartelées & contre-écartelées, la prémiére grande écartelure ſe faiſant par le moyen d'une Croix bandée d'or & d'azur : Au 1. d'or & au 4. écartelé d'argent à l'Aigle eſployée de ſable, *pour la Seigneurie d'Arnſtadt* : Au 2. & 3. d'argent au bois de Cerf de gueules, *pour la Seigneurie de Sondershauſen :* Sur le tout, d'azur à un lion rampant & couronné d'or, *armes propres de la Maiſon de Schwartzbourg*. Au 2. écartelé, le 1. & 4. échiqueté de gueules & d'argent, *pour le Comté de Hohnſtein* ; le 2. & 3. coupé d'azur au lion rampant d'or, & burellé en pointe d'or & de gueules de 8 Piéces; *pour le Comté de Lauterberg & pour le Bailliage Scharzfels*. Sur le tout de ce 2. grand Quartier, d'argent au Cerf de ſable, *pour la Terre de Klettenberg*. Les grands Quartiers ſont coupés en pointe; d'or à une fourche de gueules, & une Etoille d'or, poſées en faſce l'une ſur l'autre ; *Armes propres des Com-*

Comtes de Roefernbourg, dont descendent ceux de Schwartzbourg. Sur le tout en cœur, d'or à l'Aigle de l'Empire chargée sur l'Estomach d'un Ecusson d'argent, à une Couronne de Prince d'or : *ce qui fut ajoûté, lorsque les Comtes de Schwartzbourg furent mis au rang des Princes de l'Empire.*

Six Casques couronnés sont le Timbre de ces Armes. Le 1. est surmonté d'un homme tout armé, couronné & tenant une Epée nuë & levée de la main gauche. *C'est un présent que l'Empereur fit en* 1697. *au Comte de Schwartzbourg en le faisant Prince.* Le 2. *pour Arnstadt & Sondershausen*, est surmonté d'une Aigle esployée de sable, accostée d'un bois de Cerf de gueules. Le 3. est surmonté d'un lion accroupi, ou acculé, posé de front, & couroné d'or, avec une queue de Paon attachée à la Couronne. Le 4. est surmonté de l'Aigle de l'Empire tenant l'Epée & le Sceptre, *comme dans les Armes au dernier sur le tout; mais sans la Couronne, dont elle y est chargée en cœur.* Le 5. est surmonté d'un coussin de gueules, sur lequel pose une Couronne de Prince, doublée d'hermines, avec le Globe Impérial en haut. *C'est encore un présent de l'Empereur, de même que l'Aigle de l'Empire du dernier Sur le tout, & du Casque précédent.* Le 6. *pour Hohnstein*, est surmonté d'une queue de Paon, accostée à droite d'une perche de Cerf d'argent, & à gauche d'une autre de gueules.

Les Supports sont à droite un Sauvage, supportant de la main gauche les armes, & de

de la droite tenant une Banniére, partie de gueules & d'argent; & à gauche une Sauvage supportant de la droite les armes, & tenant de la gauche une Banniére semblable à la prémiére.

En 1707. le Comte Léopold Mathias de Lamberg, frére de François d'Antoine de Lamberg Comte Régnant, fut fait Prince de l'Empire par l'Empereur Joseph, & fut introduit en cette qualité dans le Collége des Princes, en 1709.

Il porte écartelé: Au 1. & 4. parti, le 1. d'azur à la fasce d'argent, le 2. de gueules: *ce sont les Armes propres & anciennes de la Maison de Lamberg:* Au 2. & 3. d'or, à un Chien de sable, accollé d'or; *qui est Pædwin ou Pottwein*: Et sur le tout d'argent à l'Echelle de 5. Echellons d'azur, soutenuë de 2. Chiens d'argent, tachés d'or & accollés de sable; *qui est Scala.*

Ces Armes sont timbrées d'une Couronne de Prince.

Le même Empereur Joseph éleva en 1711. Les Comtes de Trautson à la dignité de Princes de l'Empire.

Leurs Armes sont composées de 4. Quartiers: Au 1. d'or, à une Aigle Impériale esployée de sable, chargée en cœur de la Lettre R. *pour marquer, que c'est un présent de l'Empereur Rodolphe:* Au 2. de gueules, à une fasce d'argent, passée par un Faucon, qui se tient sur trois pointes de Montagne de sinople; *pour le Comté de Falckenstein en Autri-*

che:

che: Au 3. d'argent à un Cocq de sable, crété becqué & membré de gueules sur trois Collines de sable: Au 4. d'or, au demi Capricorne naissant de sable, crénelé de flammes de gueules; Et sur le tout d'azur au fer à cheval d'argent.

Cinq Casques ouvers sont le Timbre de ces Armes. Les 3. prémiers sont couronnés & surmontés; savoir le 1. de l'Aigle Impériale du 1. Quartier; le 2. du Faucon du 2. Quartier; & le 3. du Cocq du 3. Quartier. Le 4. est surmonté du pelle de sable au baton ou manche d'argent; & le 5. est surmonté du demi Capricorne du 4. Quartier.

Maximilien Charles Comte de Lœwenstein & de Wertheim de la Branche de Rochefort a été nouvellement élevé à la Dignité de Prince de l'Empire, avec tous ses Descendans.

Les Armes des Princes & Comtes de Lœwenstein sont: Parti & coupé de 2. à 9. Quartiers. Au 1. d'argent au Lion rampant & contourné de gueules, couronné d'or & les piés de derriére posés sur quatre pointes de Roches de sable; *Armes propres des Comtes de Lœwenstein*: Au 2. d'argent, à l'Aigle esployée de gueules, *pour le Comté de Montaigu*: Au 3. d'or à une demi-Aigle esployée de sable, & au 6. d'azur à 3. roses d'argent, *pour le Comté de Franconie*: Au 4. d'argent, à une boucle, ou fermail d'or à l'enquerir: *pour le Comté de Rochefort*. Au 5. sur le tout, fuselé d'argent & d'azur, *qui est de Baviére*: Au 7. d'argent à 2. fasces de gueules,

pour

pour la feigneurie de Breuberg dans l'Odenwald: Au 8. d'or, à 7. fufées de gueules, mifes en fafce, 4. & 3. *pour le Comté de Wirnenbourg*: Au 9. de gueules, au Lion couronné d'argent, *pour le Seigneurie de Scheffemeck.*

Ces Armes font couronnées de 4. Casques ouverts. Le 1. *de Montaigu*, eft couronné, & a pour Cimier une Aigle efployée d'argent, couronnée d'or, au vol d'azur. Le 2. *de Lœwenftein*, a pour Cimier un Rocher de quatre pointes furmonté du Lion du 1. Quartier. Le 3. *pour Wertheim & Breuberg*, a pour Cimier une demi-Aigle efployée d'or, accoftée de 4. Etendarts d'argent, à 2. fafces de gueules: ces trois Cafques font couronnés. Le 4. *de Virnenbourg*, eft furmonté de deux cornes de Buffle de fable, parées fur leurs côtés en dehors chacune de trois boutons d'argent: entre les deux cornes eft placée une table d'or aux fept fufées du 8. Quartier.

Au lieu du Quartier de Wirnenbourg, la Branche de Rochefort porte un huitième d'or, à la face échiquettée d'argent & de gueules; *pour le Comté de la Marck*, & ne timbre fes Armoiries que de 3. Heaumes; n'en mettant point à la place de celui de Wirnenbourg qu'elle ne porte pas.

L'Empereur Léopold éleva Eugéne Aléxandre de la Tour de Taffis à la dignité de Prince de l'Empire; mais les Defcendans de ce Prince n'ont pu encore obtenir voix & féance à la Diéte.

Ils

Ils portent écartelé: Au 1. & 4. d'argent au Château ou à une Tour de gueules, crénelée de 3. piéces de même, à la porte d'azur, & accompagnée de 2. Sceptres de même, fleurdelisés d'or, passés en sautoir, mouvant en 4. endroits de la Tour. *Armes de la Maison della Torre, ou de la Tour*: Le 2. & 3. d'or au Lion rampant de gueules, couronné lampassé & membré d'azur; *pour le Comté de Valsassina*: Et sur le tout d'azur, au Blereau ou Taisseau courant d'argent. *Ce dernier quartier à été pris de la Chasse de Taisseaux, faite autrefois par Roger della Terre.*

L'Ecu est timbré d'une Couronne de Prince.

En 1710. l'Empereur Joseph conféra la Dignité de Prince de l'Empire à Hannibal Albani, Neveu du Pape Clement XI. & présentement Cardinal. La même dignité a aussi été accordée à toute la Maison Albani.

Ses Armes sont; d'azur, à une fasce d'or, accompagnée en chef d'une Etoile d'or, & en pointe de trois Collines de même.

CHA-

CHAPITRE XXIV.

Comtes Palatins, Landgraves, Margraves, Burgraves, Comtes ſimples, Barons, Gentilshommes, Colléges, & Villages Immédiats de l'Empire.

LEs Comtes différoient autrefois des Ducs, en ce que ces derniers gouvernoient des Provinces entiéres, & dépendoient immédiatement de l'Empereur; au lieu que les prémiers n'éxerçoient leur Juriſdiction que dans un certain Diſtrict, & dépendoient des Ducs, comme ne poſſédant communément que des Terres Médiates, quoi qu'ils fuſſent inveſtis par l'Empereur de la Dignité de Comtes & du droit de Juriſdiction. On les appelloit Comtes parce qu'ils étoient départis de la ſuite de l'Empereur, pour aller exercer la Juſtice dans certaines Villes ou dans certains Diſtricts particuliers: on les nommoit auſſi *Graphes*, de *Graphium*; c'eſt-à-dire de l'Ecritoire qu'ils portoient avec eux pour écrire, de ſorte qu'un Graphiat & un Comté ſignifioient la même choſe. Cependant quelquefois les *Graphes* étoient diſtingués des Comtes: les prémiers étoient proprément des Juges Fiſcaux; & les dernier, des Officiers prépoſés pour lever les deniers publics: quoique le plus ſouvent l'on confondît les Graphes avec les Comtes.

En effet les Provinces de la Germanie étoient

étoient anciennement divisées en Districts ou Préfectures appellées *Gove*, ou *Gau*, d'où sont venus le Brisgau, le Nordgau, l'Algau, le Wasgau, &c. Chacun de ces Districts avoit son Comte particulier : quelquefois pourtant dans un seul Comté on trouvoit deux Comtes, dont l'un éxerçoit la Justice & l'autre étoit chargé de la levée des derniers publics. Quelquefois aussi on établissoit des Comtes dans les grandes Villes.

Leur principal office étoit de rendre la Justice. Ils étoient les Présidens & avoient sous eux leurs Juges, tels qu'étoient les Centeniers, les Dixeniers, les Vi-Comtes, les Baillifs & autres Officiers ; car chaque District étoit partagé en Centaines, & chaque Centaine en Dixaines, qui ne jugeoient néanmoins que les affaires de peu de conséquence. Lorsque les Comtes jugeoient en personne, ils étoient assistés d'Echevins ; & autres Conseillers ; & lorsqu'il s'agissoit d'une affaire importante, ils devoient avoir avec eux douze Eschevins. En vertu des ordres de l'Empereur, ou de ceux des Ducs, ils convoquoient en tems de guerre les Nobles & les Officiers de leur District ; & ils se trouvoient en personne à l'Armée.

Si on en excepte un petit nombre, qui n'avoient point de Ducs au dessus d'eux, tous les autres Comtes étoient soumis aux Ducs. Dans le commencement même ils ne recevoient pas l'Investiture de tout leur Comté ; mais par maniére de salaire on leur accordoit quelques terres avec un certain nombre d'hommes pour les cultiver ; & le

plus

plus ſouvent ils avoient le tiers des amendes. Outre cela ils poſſédoient encore quelquefois des *Alleuds*, ou par droit héréditaire ou par la libéralité des Empereurs. Delà il eſt arrivé, que plusieurs Comtés qui n'avoient jamais été donnés en fief, ſe ſont trouvés de purs Alleuds, ou du moins entre-mêlés de pluſieurs Terres Allodiales. Ces Comtés n'étoient point non plus héréditaires : ſi cependant un Comte laiſſoit un fils digne de lui ſuccéder, l'Empereur le préféroit à tout autre. Mais lorſque les Ducs rendirent leur dignité héréditaire, ils ſe ſoumirent en même tems les Comtes qui étoient dans l'étenduë de leurs Provinces ; & alors qui diſoit un Comte, diſoit le Vaſſal d'un Duc. Il faut pourtant en excepter les Comtes qui ne ſe trouvérent pas avoir de Ducs au deſſus d'eux, & qui demeuroient ſur des Terres Immédiates. Ceux-ci, à l'éxemple des Ducs, s'appropriérent leurs Comtés, qu'ils relevérent immédiatement de l'Empire.

Dans la ſuite il s'établit diverſes Claſſes parmi les Comtes ; ſavoir les Comtes Palatins, les Landgraves, les Margraves & les Burgraves, qui communément ſont réputés Princes; mais qui ſi l'on conſidére leur origine, n'ont que la Dignité de Comtes, à moins qu'ils n'ayent par un privilége particulier été élevés au rang des Princes. Les plus anciens de ces Comtes ſont les Palatins, ainſi nommés du Palais de l'Empereur, où ils rendoient la Juſtice. Leur Office conſiſtoit à juger les procès qui étoient portés au Palais de l'Empereur : ils tenoient leur Tri-

Tribunal dans le Palais même de l'Empereur; & ils étoient assistés d'un certain nombre de Juges, appellés Eschevins du Palais. Quelquefois & dans certains jours marqués, les Empereurs se trouvoient en personne au Tribunal des Comtes Palatins, & jugeoient eux-mêmes les causes qui y étoient portées. Au reste les Comtes Palatins ne pouvoient juger définitivement les causes importantes, sans un ordres exprès de l'Empereur. Delà vient que souvent l'affaire étoit portée devant l'Empereur même.

Ces Comtes Palatins n'étoient pas tous du même rang : il y en avoit un au dessus d'eux, & qui étoit comme le Juge suprème de le Cour; d'autres formoient comme un Sénat Palatin; ils assistoient le Juge suprème dans ses jugemens, ou ils étoient quelquefois envoyés dans les Provinces, pour y administrer la justice. C'est pourquoi on voit quantité d'Actes anciens signés conjointement par plusieurs Comtes Palatins; & c'est de ces Comtes que tiroient leur origine les Comtes du Palais de Latran, qui éxerçoient les fonctions des Comtes Palatins, à la place & au nom de l'Empereur.

Les choses changérent sous les Empereurs Allemans. Quoique dans les prémiéres années du Régne d'Otton le Grand, il ne paroisse dans l'Allemagne qu'un Comte Palatin; dans la suite cependant, chaque Province eut son Duc & son Comte Palatin. Le Duc gouvernoit la Province dont il avoit été investi, & avoit sous lui les Comtes. Mais dans chaque Duché les Empereurs se

ſe reſervoient certaines Terres Immédiates & certains Palais, où ils faiſoient leur demeure lorſqu'ils voyageoient dans l'Allemagne, & qui étoient exempts de la puiſſance des Ducs. C'eſt dans ces Terres immédiates & dans ces Palais, que les Comtes Palatins rendoient la Juſtice au nom de l'Empereur. S'il n'y avoit dans ce tems là aucun Comte Palatin dans la Lorraine; c'eſt que la Ville d'Aix la Chapelle, le ſiége du Royaume Germanique, étoit ſous la puiſſance des Lorrains. Mais lorſque le Duché de Lorraine eut été diviſé, il ſe forma une nouvelle Province du Rhin, dans laquelle le Duc Hermann fut le prémier Comte Palatin du Rhin; il eut pour héritier & pour ſucceſſeur en cette dignité ſon fils Etzon, qui par ſon bon gouvernement donna encore plus de luſtre à ſa charge qu'il n'en recevoit d'elle.

Cette dignité de Comte Palatin du Rhin devint la prémiere de toutes. Elle d'épendit de la volonté des Empereurs, juſqu'au XI. ſiécle, qu'elle fut renduë héréditaire. Sous le Regne d'Otton le Grand, Giſelbert Duc de Lorraine gouvernoit tout dans ces quartiers-là. Mais après ſa mort, Hermann, fils d'Arnould, Duc de Baviére, acquit la Dignité de Comte du Palais, avec une partie de la Lorraine, depuis les Frontiéres du Brabant juſqu'à la Moſelle, enſemble les Terres ſituées des deux côtés du Rhin; & peu à peu cette Dignité fut tranſmiſe à ſa poſtérité. On les nommoit d'abord Comtes du Palais ou Comtes Palatins. Dans la

fuite pour les diftinguer des autres Comtes, qui s'étoient établis dans les diverses Provinces, on les appella depuis le IX. fiécle, Comtes Palatins du Rhin : il faut pareillement les diftinguer des Comtes du Canton du Rhin ou *Rhingau*, qui n'étoient que de fimples Comtes.

Les droits du Comte Palatin du Rhin furent toujours très confidérables : il étoit Juge fuprème dans l'Empire ; il avoit la principale part à l'Election de l'Empereur ; & il étoit comme le Tuteur & le Vicaire de l'Empire. Il lui appartenoit d'appaifer les féditions qui s'élevoient dans l'Empire, de terminer les différens entre l'Empereur & les Etats; & lorfque l'Empereur, par foibleffe d'efprit, ne pouvoit gouverner, ou qu'il négligeoit les affaires de l'Empire, le Comte Palatin du Rhin s'en chargeoit à fa place. Enfin de cette dignité de Vicaire de l'Empire font venus tant de beaux droits que l'Electeur Palatin éxerce encore aujourd'hui, tant fur fes Terres particuliéres, que fur celles de plufieurs autres Etats.

Entre les Comtes Palatins des Provinces, le Comte Palatin de Saxe avoit le prémier rang. Cette dignité paffa entre les mains de plufieurs perfonnes, depuis Charlemagne, jufqu'en 1178. qu'Henri le Lion s'attribua le Titre de Comte Palatin de Saxe. Mais ce Prince ayant été profcrit, la même dignité parvint à Hermann Landgrave de Thuringe. Lorfque la prémiére Branche des Landgraves de Thuringe fut éteinte, Henri l'Illuftre Margrave de Mifnie obtint avec

avec le Landgraviat de Thuringe le Palatinat de Saxe, dont il fut investi par l'Empereur Fridéric II. Néanmoins en 1288. après la mort d'Henri l'Illustre, l'Empereur Rodolphe I. donna à Albert Duc de Saxe son Gendre l'Investiture du Palatinat de Saxe; & les Electeurs de Saxe ont toujours retenu ce titre, que l'Empereur Charles IV. leur confirma: ainsi c'est par erreur, que le Palatinat des Margraves de Misnie, est appellé le Palatinat de Thuringe, & celui de l'Electeur de Saxe, Palatinat Saxon; puisque l'un & l'autre est le même Palatinat; savoir celui de Saxe. Depuis ce tems là non seulement les Electeurs de Saxe; mais encore les Ducs de Saxe, & même les Ducs de Brunswig se sont attribués le Titre de Comtes Palatins de Saxe, du Chef d'Henri le Lion. A la vérité en 1320 l'Empereur Louïs de Baviére donna à Bernard III. Albert & Waldemar, Princes d'Anhalt, l'Investiture du Palatinat de Saxe, avec celle de la Marche de Landsberg & des Châteaux Impériaux de Gifhausen & d'Alsted; & en 1348. Charles IV. leur donna la même Investiture; mais ces Princes n'en jouïrent pas. Au reste lorsque l'Electorat de Saxe, fut conféré à la Branche de Misnie, le titre de Comté Palatin cessa entiérement; & les droits de ce Palatinat, s'il y en a quelques-uns, qui subsistent encore aujourd'hui, appartiennent à toute la Maison de Saxe en Général & non à l'Electorat seul.

Le troisième Comté Palatin, c'est celui de Baviére. Tous les Historiens soutiennent

que cette dignité fut autrefois éxercée par les Comtes de Schiren, qui tiroient leur origine d'Arnold III. second fils d'Arnould II. Duc de Baviére. Les Comtes de Wittelsbach, qui portérent pareillement le titre de Comtes Palatins étoient de la même Maison. Mais lorsque l'Empereur Fridéric I mit Henri le Lion, Duc de Baviére au ban de l'Empire, & qu'il donna l'Investiture de ce Duché à Otton de Wittelsbach, le Comté Palatin fut alors joint avec le Duché de Baviére.

Les Comtes de Tubingen possédérent le Comté Palatin de Suabe : on ignore néanmoins en quel tems ils commencérent à en jouïr. On sait seulement que quand le Comte Rodolphe III Vendit dans le quinziéme siécle aux Comtes de Wirtemberg la Ville & le Château de Tubingen, le titre de Comte Palatin de Suabe cessa, d'être en usage. Les descendans de Rodolphe III. se contentérent du simple titre de Comtes, jusqu'en 1631. que leur Maison finit à la mort du Comte Conrad-Guillaume.

Le Comte Palatin de Franconie est souvent confondu avec le Comte Palatin du Rhin : cependant ils doivent être absolument distingués. Le dernier étoit le premier Comte Palatin de l'Empire; & le premier étoit simplement Comte Provincial. Originairement la Franconie fut gouvernée par des Commissaires de la Cour de l'Empereur; ensuite elle fut régie par des Ducs, tel qu'étoit Conrad, qui fut élevé à l'Empire, après l'extinction des Empereurs de la

Ra-

Race de Charlemagne. Ce même Empereur établit Eberhard, son Frére, Comte Palatin de Franconie. Il est vrai que la succession de ces Comtes est entiérement incertaine : les Historiens même font mention à la fois de deux Comtes Palatins dans la même Province ; mais il y a apparence que l'un étoit Duc & l'autre Comte Palatin.

Dans la Constitution de Maximilien I. contre les Blasphémateurs, on trouve que ce Prince se dit Comte Palatin de Haynaut, de Hollande, de Zélande, de Namur & de Zurphen ; & l'Empereur Charles V. dans son Edit de l'an 1521. à ces titres en ajoûte encore plusieurs ; mais il est impossible de les appuyer sur aucun Monument ancien. Si du tems de Conrad I. Olderic prenoit en Italie la qualité de Comte Palatin ; c'est qu'il tiroit son origine des Comtes Palatins de Suabe ; & c'est sur un pareil fondement que du tems de Fridéric I. Otton, Duc de Bourgogne, se qualifioit Comte Palatin.

L'Office des Comtes Palatins Provinciaux consistoit à représenter l'Empereur ; à donner du secours à ceux qui étoient opprimés ; à rendre la justice au nom de l'Empereur dans les Palais qui leur étoient assignés ; à prendre soin des revenus du Prince ; à faire valoir ses Terres & à lever les deniers publics. Quelquefois par un privilége particulier, ils pouvoient juger les causes qui concernoient les Monastéres, & même celles qui avoient rapport à l'Etat de l'Empire. Enfin ils avoient séance & voix dans les

Diétes parmi les autres Etats.

Les Landgraves ou Comtes Provinciaux éxercoient la justice dans une certaine Province, ce qui les fit appeller *Land-Richter.* Assez souvent on les nomme *Landvægte*, ou Avocats du Pays, quoique l'office de l'Avocat Provincial fût différent de celui du Landgrave. Nous le voyons dans l'Alsace, où le Landgrave & l'Avocat Provincial étoient absolument distingués. Cependant tous les Landgraves étoient Comtes d'origine; mais ils différoient des simples Comtes, en ce que leur Jurisdiction s'étendoit sur toute une Province, au lieu que celle des Comtes étoit renfermée dans un petit District ou dans une Ville. Delà les Landgraves d'Alsace, de Sauffenberg, de Nellenbourg, de Baar, de Klettgow, de Stulingen, de Brisgow, &c. ne portent que le titre de Comtes. Les seuls Landgraves de Thuringe & de Hesse, ont conservé le titre de Landgraviat, parce que l'Empereur Lothaire éleva le Landgrave Louis III. au rang des Princes.

Le nom des Margraves vient du nom *Marck* ou Frontiére. C'étoient des Comtes établis dans un certain Territoire aux Limites de l'Empire, pour les défendre & pour y éxercer la justice. Les Margraves ou Marquis étoient fort rares du tems de Charlemagne. Henri l'Oiseleur en établit plusieurs. Après qu'il eut vaincu Gormon Roi de Dannemarc, il lui opposa un Margrave dans la Marche de Schleswig; il établit les Margrave de Brandebourg, de Mis-

nie

nie & de Lusace contre les Sarmates & les Sclaves; un Margrave d'Autriche contre les Huns; un Margrave d'Anvers sur l'Escault, contre les François. Il y eut aussi des Margraves Provinciaux aux limites de certains Duchés : de sorte que la Marche de Soltwedel paroît avoir borné le Duché d'au delà de l'Elbe; celle de Burgau, le Duché de Suabe; celles de Carniole d'Istrie & de Carinthie, le Duché de Baviére; celle de Schwinfurt, le Duché de Franconie. Ces Margraves, ou Marquis étoient comme les Vassaux des Ducs, qui les pouvoient convoquer, quand ils le jugeoient à propos.

Originairement les Margraves étoient regardés comme des Comtes. Plusieurs d'entre eux obtinrent néanmoins dans la suite la dignité de Princes. Les Margraves de Brandebourg ayant été faits Grands-Officiers de l'Empire, obtinrent le titre de Ducs. En 1258. Les Margraves d'Autriche furent élevée par Henri IV. à la Dignité de Princes, & par Fridéric Barberousse à celle de Ducs. On croit que les Margraves de Misnie furent créés Princes vers le milieu du treizième siécle. L'Empereur Louïs de Baviére accorda en 1329. la même dignité à Guillaume Margrave de Juliers; & les Margraves de Bade obtinrent le même honneur, quoique l'on ne sache pas au juste en quel tems. A l'égard des autres Marquis, comme ceux de Stade, de Soltwedel, de Burgaw, ils n'ont retenu que le simple Titre de Comtes.

Les Burgraves étoient des Châtelains ou

des Vicomtes, ou bien des Juges & des Baillis dans quelque Bourg Impérial. Il y éxerçoient la justice de même que dans les Cantons voisins; ce qui faisoit que leur Jurisdiction étoit appellée Provinciale : ils connoissoient également des affaires Civiles & des affaires Criminelles. On les nommoit aussi les Juges des Margraves. Cependant dans quelques Villes Impériales, les droits des Burgraves étoient distingués de ceux des Baillis Civils & des Baillis Criminels. Ils n'y connoissoient que des causes qui concernoient les Ouvriers; si ce n'est en cas de déni de Justice de la part du Bailli Criminel, alors ils prenoient connoissance des affaires Criminelles. Autrement ils ne pouvoient éxercer la justice que dans le Bourg & dans les Lieux soumis à leur Jurisdiction. On voit par là qu'ils différoient beaucoup des Comtes établis dans les Villes. Néanmoins les Burgraves avoient souvent l'Advocatie des Evêchés & des Monastéres; & quoique ordinairement ils éxercassent la justice au nom de l'Empereur, dans quelques Villes Episcopales, ils ne laissoient pas d'être établis par les Evêques, & ils dépendoient d'eux; tel étoit le Burgrave de Strasbourg. On leur assignoit un certain Territoire & de certains revenus par maniére de salaire. Les Châteaux dépendoient d'eux : ils avoient sous eux un certain nombre d'hommes, qui étoient tenus de leur obeïr; comme cela se pratique encore aujourd'hui dans le Burgraviat de Fridberg. Leur dignité étoit du moins égale à celle des Comtes. Il

Il reste encore aujourd'hui plusieurs de ces Burgraviats, entre lesquels celui de Nuremberg est le seul qui ait été érigé en Principauté. On ignore à la vérité le tems de cette érection ; mais il est constant qu'elle a été faite, afin que les Burgraves défendissent la Ville, de même que le Pays des environs, & pour qu'ils présidassent au Tribunal de la justice. Cet Office dépendit autrefois de la volonté des Empereurs; dans le XII. siécle les Marquis de Vohbourg en furent investis : à ceux-ci succéda la Maison de Zollern vers l'an 1273. & l'Empereur Charles IV. par un Privilége particulier éleva les Burgraves de Nuremberg à la dignité de Princes de l'Empire. Mais comme Fridéric, Electeur de Brandebourg & Burgrave de Nuremberg, vendit en 1427. aux Habitans de Nuremberg le Château avec ses dépendences, il est survenu un différent qui n'est encore pas réglé. Les Electeurs de Brandebourg prétendent n'avoir vendu que le Château avec les revenus qui y sont attachés : les Habitans de Nuremberg de leur côté soutiennent que tous les droits que la Maison de Brandebourg avoit sur leur Ville leur ont été vendus. Cette affaire est pendante devant la Chambre de l'Empire.

Le Burgraviat de Magdebourg tire son origine de Charlemagne ou du moins de l'Empereur Henri l'Oiseleur. Le Burgrave devoit gouverner les Vinetes, & avoir l'Advocatie de l'Archevêché de Magdebourg. L'Advocatie de la Ville de Hall dépendoit

pareillement de ce Burgraviat. Ces Burgraves n'avoient que la qualité de Comtes : c'est pourquoi ils furent appellés les Comtes de l'Elbe. Ils étoient tirés des Familles des Seigneurs de Walbeck, de Plotzke, de Querfurt, ou des Comtes de Hardec. A la fin néanmoins par une concession de l'Empereur Sigismond ce Burgraviat passa aux Electeurs de Saxe, & il fut transféré avec l'Electorat dans la Branche Albertine. Mais comme ce Burgraviat causoit souvent des différens entre les Electeurs de Saxe & les Archevêques de Magdebourg ; en 1579. l'Electeur Joachim Fridéric, & l'Administrateur de Magdebourg, signérent une convention dans la Ville d'Eisleben. Il fut réglé que l'Electeur de Saxe renonceroit aux droits du Burgraviat ; mais qu'il en retiendroit le titre, ensemble les Bailliages de Gommern, de Ranis, d'Elbenau & de Plötkau, qui en dépendoient.

On prétend que le Burgraviat de Misnie fut établi par Otton le Grand, & que le Burgrave étoit chargé de rendre la justice au nom de l'Empereur dans l'Evêché de Misnie. Les Comtes d'Ilenbourg furent les prémiers qui possédérent cette Dignité. Elle passa ensuite à d'autres Familles de Comtes. Lorsque la Ligne des Burgraves fut éteinte, l'Empereur Sigismond donna en 1426. l'Investiture de ce Burgraviat à Henri Ruthen, qui avoit l'Advocatie de la Ville de Plawen; & il l'éleva lui & ses héritiers au rang de Prince de l'Empire. Comme les Electeurs de Saxe disputoient ce Burgraviat à la Mai-

son

ſon de Ruthen, les uns & les autres par un accord paſſée en 1545. convinrent que moyennant une certaine ſomme d'argent la Maiſon de Ruthen céderoit à l'Electeur de Saxe les droits du Burgraviat avec la Forteresse de Frawenſtein, à condition pourtant que les prémiers retiendroient toujours le Titre de Burgraves. Ce titre ceſſa entiérement en 1572. par l'extinction de la Ligne des Burgraves de Ruthen.

Le Burgraviat de Stromberg, ainſi nommé d'un chateau ſitué dans l'Evêché de Munſter, auprès de la Ville de Wildenbrug, a eu anciennement ſes propres Burgraves. Sous le régne de Charles IV. Florent Evêque de Munſter s'empara de ce Burgraviat. Ses Succeſſeurs en ont toujours depuis porté le titre, & prétendent par là avoir voix & ſéance dans les Diétes : ils ont même obtenu un Decret de Commiſſion Impériale pour entrer dans le Collége des Princes, quoiqu'il ſoit conſtant que les Burgraves de Stromberg, ne jouïſſoient que de la dignité de Comtes.

Suivant la Chronique de Henneberg, les Comtes de ce nom furent Burgraves de Wurtzbourg. Aujourd'hui on connoît encore les Burgraves de Kirchberg, de Fridberg, de Dhonau; Mais ceux de Wetin, de Rheinec, d'Altenbourg, de Landsberg, de Ratisbonne, &c. ne ſont guére connus que de nom.

Il y avoit auſſi des Burgraves Provinciaux; mais d'une dignité inférieure. Ceux-ci étoient établis par les Ducs. On en trou-

voit jusqu'à sept dans la Misnie; & de cette espéce étoit le Burgrave de Cappellendorff, soumis aux Landgraves de Thuringe. Ces Burgraves Provinciaux étoient proprement des Châtelains, & n'avoient rang qu'après les Gentilshommes.

D'autres Comtes étoient ainsi appellés à cause des Terres ou des offices qu'ils possédoient. On doit prémiérement mettre de ce nombre les Comtes du Rhin & les Comtes Forêtiers. Les Comtes du Rhin tiroient leur origine des Comtes du Ringou, dont il est fait mention dans les anciens Titres. Les Comtes Forêtiers furent établis, par Charlemagne, & leurs fonctions s'étendoient sur la Forêt d'Ardenne. Ce Comté fut anciennement possédé par les Comtes Palatins du Rhin, qui le donnérent en fief aux Comtes de Juliers; jusqu'à ce que l'on vît prendre naissance à une Famille des Comtes de la Forêt & du Rhin (*der Wild und Rhein Graffen*). Ces derniers étoient en même tems Vassaux de l'Empire & de l'Electeur Palatin.

Enfin il y eut des Comtes Subalternes, Vicaires des prémiers & Juges sous eux. Tels étoient les *Centgraves*, les *Gograves*, les *Dinggraves*, les *Friegraves*, les *Heregraves*, les *Hograves*, les *Cammergraves*, les *Saltzgraves*, les *Hansgraves*, les *Dyckgraves*, les *Raugraves*.

Après les Comtes viennent les Barons, & les Gentilshommes Libres ou Immédiats. On les distinguoit en diverses Classes. Quelques-uns sont simplement qualifiés du titre de

de Seigneur (*Herren*). Ils possédoient des Biens Patrimoniaux & des *Alleuds*, qu'ils avoient reçus des Empereurs : ils ne les tenoient point en fief, & ils n'étoient adstreints à aucuns services. De cette Classe étoient anciennement les Seigneurs de Rushen, de Schönbourg, les uns & les autres créés Comtes par l'Empereur Léopold; les Seigneurs d'Arnstadt, de Sonderhusen, de Plawen, de Graitzen, de Kranichfeld, de Ravenstein. Les Princes de la Maison de Mecklebourg se disoient Seigneurs de la Terre de Rostock & de Stargard (*der Lande Rostock und Stargard Herren*); & les Princes d'Anhalt se qualifioient Seigneurs dans Zerbst & Bernburg. (*Herren zu Zerbst und Bernburg.*) D'autres étoient Nobles Seigneurs, (*Edle Herren*,) & l'on croit qu'ils descendoient des anciens Gouverneurs de la Saxe; car on n'en trouve que dans cette Province & dans la Westphalie qui faisoit autrefois partie de la Saxe. Ceux de cette Classe étoient qualifiés du titre de *Nobles hommes*, pour les distinguer des Comtes qu'on nommoit *Illustres*. De ce nombre étoient les Seigneurs de la Lippe (*Edle Herren von der Lippe*;) de Spiegelberg, de Warberg, de Heldrangen, de Querfurt & d'Ascanie. La troisième Classe comprenoit ceux qu'on appelloit toujours Libres (*Semper Freye*) ou *Sendbahr-Freye*, comme les Seigneurs de Limbourgs, de Leiningen & de Westerbourg (*die Semper-Freye von Westerbourg.*) Il y en eut même, qui voulurent simplement être appellés *Freyherren*, ce qui selon l'usage de nos

jours

jours dit plus que *Herr*, titre que prénent tous les Nobles.

Nous avons ci-devant dit que les Comtes & Barons de l'Empire étoient compris & divisés en quatre Corps; savoir de Wétéravie, de Suabe, de Franconie, & de Westphalie; qu'ils faisoient leurs Assemblées d'Etat à part, & qu'ils y éxaminoient les matiéres proposées, ou à proposer dans les Diétes. Après quoi chaque Corps envoyoit son Député à la Diéte, pour donner sa voix conformément à la résolution prise dans leurs Délibérations. Ainsi il suffira de marquer ici, que leur principal intérêt est de se maintenir en leur immédiateté, & supériorité presqu'égale à celle des Princes. Et c'est en effet où tend toute leur Politique, tâchant dans cette vûë de se rendre de plus en plus considérables, tant par leurs Etats & Places fortes, que par leurs alliances & leur mérite personnel. Et comme il faudroit un volume entier pour déduire les intérêts particuliers, & la Généalogie de chacun de ces Seigneurs, je me contenterai de dire qu'ils se réglent sur la situation de leurs Etats, sur la puissance ou la foiblesse de leurs voisins, sur leurs liaisons avec d'autres, de parenté ou de société, & sur l'intérêt de leur Religion. Il est constant que plusieurs d'entr'eux peuvent justifier leur extraction, & en chercher les Ancêtres aussi avant dans l'Antiquité que la plupart des grands Princes, sans qu'on

(a) Les Armes de *Hanau* étoient autrefois un Lion. L'Empereur Albert les fit changer au Comte Reinhard de

qu'on leur puisse reprocher qu'ils ayent jamais souffert, qu'il soit entré dans leurs Familles aucune fille, qui ne fût d'un sang aussi pur & aussi illustre que le leur. En quoi ils ont été, & sont encore d'autant plus éxacts, qu'ils en ont toujours tiré cet avantage considérable, dont nous avons déjà parlé, de pouvoir aspirer aux Electorats, & autres Principautés Ecclésiastiques d'Allemagne. Outre celui qu'ils ont de ce que leurs filles sont recherchées en mariage par les Electeurs Séculiers, & autres grands Princes, qui considérent ces Comtes & Barons comme des Seigneurs d'un rang fort élevé au dessus de celui de la Noblesse; la plupart jouïssant en effet du droit de faire battre monnoye, & de plusieurs autres droits Régaliens, qui les approchent de la condition & de l'état des Princes.

Les Comtes du Banc de Wetteravie.

(Le Comte de Berg porte, d'argent au Lion rampant de gueules, couronné lampassé & armé d'or; à la bordure de sable, chargée de 11. Besans d'or.

L'Ecu est timbré d'une Couronne de Comte.

Les Comtes de Hanau portent parti de deux coupé d'un, à 6. Quartiers & 1. sur le tout; savoir: Au 1. d'or, à 3. chevrons de gueules, *pour le Comté de Hanau* (a); Au 2. de

de Hanau, son Porte-Etendart en ces 3. Chevrons; en mémoire de la Bataille ou cet Empereur, secondé de ce

2. de gueules à 3. fasces d'or, *pour le Comté de Reineck* : Au 3. d'or, au Lion rampnat de gueules, lampassé & armé d'azur; *pour le Comté de Deux-Ponts* : Au 4. coupé de gueules & d'or; *pour la Seigneurie de Muntzenberg* : Au 5. d'argent, au Lion rampant de sable, à la bordure de gueules; *pour la Seigneurie de Lichtenberg dans la Basse-Alsace*: Au 6. de gueules, à 2. fasces d'argent; *pour la Seigneurie d'Ochsenstein* : Et sur le tout de gueules a la bordure d'or; *pour la Seigneurie de Bitsch.*

Six Casques font le timbre de ces Armes, savoir 4. en haut & 1. de chaque côté. Le 1. *qui est pour Hanau*, est surmonté d'un Cigne naissant & esployé d'argent. Le 2. *pour Deux-Ponts* est paré de deux aigrettes de plumes de *Paon* & surmonté d'un Lion naissant de gueules. Le 3. *pour Muntzenberg*, est couronné d'un Bonnet de gueules doublé d'hermine, paré d'une queue de Paon, & accompagné de deux Banniéres coupées de gueules & d'or. Le 4. *pour Reinek*, est couronné & surmonté d'un Cigne esployé d'argent. Le 5. *pour Lichtenstein* est surmouté de la tête d'un Cigne d'argent. Le 6. *pour Ochsenstein*, est surmonté du Buste manchot d'un homme, revêtu de gueules, & chargé de deux fasces d'argent.

Les Comtes de Hatzfeld & de Gleichen, portent parti d'un & coupé de deux à 6. Quar-

ce brave Comte défit son Compétiteur le Comte Adolphe de Nassau.

(*a*) Ces

Quartiers: Au 1. d'argent, à l'aigle eſployée de ſable, chargée en cœur d'un Croiſſant d'argent, *pour la Seigneurie de Frachenberg* en Siléſie : Au 2. d'azur, au Lion d'argent, lampaſſé de gueules & couronné d'or; *pour le Comté de Thuringe* : Au 3. d'or, à 2. crampons entre-laſſés l'un dans l'autre de ſable; & au 5. plus bas, d'argent à 3. roſes de gueules, 2. & 1. (*a*) : Au 4. d'argent à la roſe de gueules; & au 6. coupé le 1. d'argent à 2. Pals de gueules; le 2. de gueules à 2. pals d'argent de l'un à l'autre, *pour la Seigneurie de Roſenberg*.

L'Ecu eſt timbré de 3. Caſques ouverts & couronnés : le 1. *pour Frachenberg*, eſt ſurmonté l'Aigle du 1. Quartier. Le 2. *pour Gleichen*, eſt ſurmonté d'un Lion naiſſant & couronné d'or avec une plume d'argent accoſtée de deux d'azur, qui ſervent toutes trois d'aigrettes à la Couronne du Lion. Le 3. *pour Hatzfeld & Roſenberg*, eſt ſurmonté d'un buſte manchot d'un homme revêtu de ſable, à une cravatte d'argent, chargée d'une roſe de gueules; & portant ſur ſa tête un bonnet de ſable doublé d'argent. Ce Buſte eſt accoſté de deux têtes de Cigne, dont celle qui eſt à droite eſt de gueules; & celle qui eſt à gauche, d'argent.

Les Comtes d'Iſenbourg portent d'argent à 2. faſces de ſable.

L'Ecu eſt timbré d'un Caſque ſurmonté de

(*a*) Ces deux Quartiers ſont les Armes propres de la famille de Hatzfeld.

de deux ailes de ſable, chargées chacune de ſept feuilles de Tilleul d'or.

Les Comtes de Leiningen Dagsbourg portent écartelé; Au 1. & 4. d'azur, à 3. Vautours ou Aigles eſployées d'argent, 2 & 1. ſurmontées d'un Lambel en chef de 3. piéces de gueules. *Ce ſont les Armes de la Maiſon de Leiningen*: Au 2. & 3. d'argent, au Lion rampant de ſable chargé d'un rais florencé d'or, à la bordure de gueules, *pour le Comté de Dagsbourg* : Et ſur le tout de gueules à la Croix d'argent, *pour la Seigneurie d'Aſpremont, auprès de Metz.*

Le timbre eſt compoſé de 3. Caſques ouverts. Le 1. *de Leiningen*, eſt ſurmonté d'un Arbre de ſinople, à fleurs d'argent. Le 2. *pour Dagsbourg* eſt ſurmonté de 2. aîles de ſable, ſemées chacune d'ortelles ou de cœurs d'argent. Le 3. *d'Aſpremont* eſt couronné & ſurmonte d'un Ecu ſexangulaire de gueules à la Croix d'argent.

Les Comtes de Leiningen-Weſterbourg; portent écartelé: Au 1. & 4. de Leiningen. Au 2. & 3. de gueules à une croix d'or, cantonnée de 20. croiſettes de même; chaque cinq poſées aux Cantons, 2. 1. & 2. pour la Seigneurie de *Weſterbourg*, dans la Wetteravie: Et ſur le tout d'or, à une Croix d'azur.

Trois Caſques ouverts ſont le Timbre de ces Armes. Le 1. *eſt de Leiningen*: Le 2. *pour Weſterbourg*, eſt ſurmonté de deux aîles de gueules: Le 3. eſt ſurmonté d'une queue de Paon. Les

Les Comtes de Mansfeld portent écartelé: Au 1. & 4. écartelé, le 1. & 4. burellé de six piéces d'argent & de gueules, qui est de *Querfurt*; le 2. & 3. lozangé d'argent & de gueules; *qui sont les armes propres de la Maison de Mansfeld:* Au 2. de sable, à l'Aigle esployée d'argent, becquée & membrée d'or, *pour le Comté d'Arnstein dans le Hartz*. Au 3. d'azur au Lion rampant d'or, couronné de même, lampassé de gueules, à la bande échiquetée de deux traits de gueules & d'argent brochant sur le tout; *pour la Seigneurie de Heldrungen.*

Le Timbre est composé de 2. Casques ouverts & couronnés Le 1. *de Mansfeld & de Querfurt*, est surmonté de 8. Etendarts, quatre de chaque côté, fascés d'argent & de gueules, à bâtons d'or. Le 2. *pour Arnstein & Heldrungen* est surmonté d'un Lion couronné d'or, avec une aigrette sur la Couronne, de 2. plumes, l'une de gueules & l'autre d'or. Ce Lion est accosté de deux aîles, l'une d'or & l'autre d'argent.

Les Comtes de Nassau portent, parti de d'eux coupé d'un: Au 1. d'azur à un Lion rampant d'argent, lampassé de gueules, & couronné d'or; l'Ecu parsemé de petites croix d'argent; *pour le Comté de Saarbruch*: Au 2. de sable à l'Aigle à 2. têtes esployée d'argent, becquée & membrée d'or; *pour le Comté de Saarwerden*. Au 3. d'or à la fasce de sable; *pour le Comté de Mœurs*, Au 4. d'or à deux Lions passant de gueules, l'un sur l'au-

l'autre; pour le Comté de *Weilbourg*; Au 5. d'azur semé de bilettes d'or, au Lion rampant de même, lampassé de gueules: *Armes propres de la Maison de Nassau.* Au 6. de sinople, au sautoir d'or, cantonné de 12. petites croix de même, 2. & 1. à chaque Canton du Sautoir, *pour la Seigneurie de Mehremberg.* Au 7. d'or, au Lion rampant de sable, *pour la Seigneurie de Mahlberg.* Au 8. d'or à la fasce de gueules, *pour la Seigneurie de Lahr.*

Ces Armes sont timbrées de 7. Casques ouverts. Le 1. *pour Mehrenberg*, est paré d'un bourlet d'or & de gueules, & surmonté d'un Ecusson en lozanges paré aux coins d'aigrettes de gueules: L'Ecusson est de Sinople, &c. comme le 6. Quartier Le 2. Casque *pour Saarwerden & Mœurs*, est couronné & surmonté de la tête d'un Loup ou d'un Chien d'or, accolé & bouclé d'argent. Le 3. *pour Saarbruck* est surmonté d'un vol, coupé d'argent & de sable. Le 4. *pour Nassau* est surmonté d'un Lion couronné d'or, & accosté de 2. cornes de Buffle d'azur parsemées de billettes d'or. Le 5. *pour Weilbourg* est surmonté d'un Vol de sable, chargé d'un Ecusson d'or à deux Léopards de gueules. Le 6. *de Lahr*, est surmonté d'un Buste manchot d'un homme, revêtu d'or, chargé au cœur d'une fasce de gueules, avec un chapeau à l'antique fort-haut de même, doublé d'argent, & au lieu de bras deux cornes de Buffle d'or, chargées chacune d'une fasce de gueules. Le 7. *pour Mahlberg*, est surmonté d'un Ecu sexangu-

gulaire d'or au Lion de sable ; les angles de l'Ecu parés d'aigrettes de sable.

Les Comtes d'Ortenbourg portent écartelé, le 1. & 4. de gueules à la Bande contrebrisée d'argent, *pour le Comté d'Ortenbourg en Baviére.* Le 2. & 3. d'argent chappé en triangle incliné & la pointe en haut de gueules, chargé d'un demi-vol d'argent, & accosté de deux autres de gueules, pour le Comté *d Ortenbourg* en *Carinthie.*

Trois Casques ouverts & couronnés font le timbre. Le 1. est surmonté d'un vol de sable semé de feuilles d'or: le 2. est surmonté d'un Paon qui fait la rouë. Le 3. est surmonté d'une Etoile d'argent, accostée du côté droit d'un demi-vol d'argent, & du côté gauche d'un autre demi-vol de gueules.

Les Wild & Rheingraves portent écartelé: Au 1. & 4. de sable, au Lion rampant d'argent, *qui sont les armes propres des Wildgraves.* Au 2. & 3. d'or, un Lion rampant de gueules couronné d'azur, *qui sont les Armes propres de Rheingraves.* Sur le tout parti ; au 1. de gueules à 3. Lions rampans d'or, 2 & 1. pour le Comté de *Kirbourg*: au 2. coupé, le 1. de gueules semé de petites croix d'argent, à 2. saumons adossés de même, *pour le Comté de Salms*; le 2. d'azur à la fasce d'argent; *pour la Seigneurie de Vinstingen.*

Trois casques ouverts composent le timbre. La 1. *pour Kirbourg* est couronné & sur-

ſurmonté d'un vol de ſable, chargé des 3. Lions du 1. Quartier ſur le tout. Le 2. eſt couronné d'un Bonnet de ſable doublé de gueules & paré de 2. aigrettes de plumes d'argent. Le 3. *pour Vinſtingen* eſt couronné & ſurmonté d'une tête de chien d'azur, chargé au cou d'une faſce d'argent, & paré le long du cou par derriére de petits toupets de plumes de paon, placées d'eſpace en eſpace.

Les Comtes de Ruſſen de Plaven portent écartelé. Au 1. & 4. de ſable, au Lion rampant d'or, lampaſſé & couronné de gueules; *armes propres des Reuſſens*. Le 2. & 3. d'argent à une gruë d'or, *à l'enquérir*; *pour le Comte de Kranichfeld*.

L'Ecu eſt timbré de 2. Caſques ouverts. Le 1. eſt chargé de la tête d'un chien, parti de ſable & d'argent. Le 2. eſt ſurmonté d'une gruë faſcée alternativement, d'or d'argent & de gueules, à 8. piéces.

Les Comtes de Sayn & Witgenſtein portent, écartelé: Au 1. d'azur, au Lion rampant contourné, d'or: Au 4. d'argent à 2. pals de ſable, *pour le Comté de Vitgenſtein aux frontiéres de la Heſſe*: Au 2. de gueules à un Chateau d'or, donjonné de deux Tourelles de même, *pour la Seigneurie de Hombourg*: Au 3. de ſable à la barre d'argent, chargée de 3. hures de ſanglier de ſable, *pour la Seigneurie de Freysbourg*: Et ſur le tout de ſable, au Léopard lionné, & à double queue d'argent.

Pour

Pour Timbre, trois Casques ouverts. Le 1. *de Sayn*, est couronné & surmonté d'un chapeau à l'antique recourbé, ou bien d'une corne recourbée d'or. Le 2. *de Vitgenstein*, est couronné d'un bonnet de sable doublé d'argent, & paré d'une aigrette de 5. plumes d'Autruche alternativement d'argent & de sable. Le 3. *pour Hombourg* est surmonté du Château de 2. Quartier.

Les Branches de Vitgenstein ajoutent deux autres Quartiers, *pour les Seigneuries de Lobra & de Klettenberg*, dont on a vu le Blason aux Armes de Brunswic & de Luneb-bourg.

Les Comtes & Seigneurs de Schoenbourg portent bandé de gueules & d'argent de 4. piéces.

L'Ecu est timbré d'un Casque ouvert, couronné & surmonté d'un vol bandé de même.

Les Comtes de Solms portent écartelé & contre-écartelé: Le 1. écartelé, au 1. & 4. d'or, au Lion rampant d'azur, lampassé de gueules, *qui sont les armes propres de la Maison de Solms*; au 2. & 3. coupé de gueules & d'or, *pour la Terre de Muntzenberg*: Le 2. Contre-écartelé, au 1. & 4. d'or, à une rose de sable, *pour la Seigneurie de Wildenfels, en Voigtland*; au 2. & 3. de sable au Lion rampant d'argent, *pour la Seigneurie de Sonnenwalde*.

Ces armes ont pour Timbre 4. Casques ouverts. Le 1. *pour Muntzenberg*, est cou-

vert d'un bonnet de gueules, doublé d'hermine, & surmonté d'une queue de Paon, accostée de deux Banniéres coupées de gueules & d'or. Le 2. *de Solms*, est surmonté d'un Lion d'azur accroupi, mis de front, & accosté de 2. demi-vols coupés de gueules & d'or. Le 3. *pour Sonnenwalde*, est couronné & surmonté d'un Lion naissant d'argent. Le 4. *pour Vildenfels*, est surmonté d'une rose de sable.

Les Branches de cette Maison ajoutent d'autres Quartiers. Elles portent: Au 1. de *Muntzenberg*, Au 2. d'argent à 9. ortelles de gueules: Au 3. d'azur à un ancre d'or, *pour les Seigneuries de Lingen & de Teirsenbourg*: Au 4. *de Wildenfels*: Au 5. *de Solms*: Au 6. *de Sonnenwalde*; Au 7. d'argent à la Barre de gueules, *pour Puttingen & Dorschweiker*: Au 8. d'argent au Lion ardent de gueules, *pour le Comté de Criechingen*: Au 9. de gueules à la Croix ancrée d'or: *pour la Seigneurie de Beaucourt.*

Ces armes sont timbrées de 6. Casques. Le 1. *pour Solms & Tecklenbourg* est surmonté d'un Paon d'argent: Le 2. *est de Muntzenberg*, Le 3. & le 4. *de Sonnenwalde & Wildenfels*: Le 5. & le 6. aux deux côtés de l'Ecu, *de Criechingen.* Ils sont surmontés chacun d'un Renard de gueules, accosté de 2. demi-vols, dont l'un est d'argent chargé d'une fasce de gueules; l'autre de gueules chargé d'une Croix d'or, le 1. *pour la Seigneurie de Puttingen*; le 2. *pour celle de Beaucourt.*

Les

Les Comtes de Stolberg portent parti de 4. & coupé inégalement de 3; à 12. Quartiers; & 1. sur les 4. derniers; savoir: Au 1. d'or, au Cerf ramé & courant de sable; *ce sont les Armes propres de la Maison de Stolberg.* Au 2. d'or, au Lion rampant de sable: *pour la Seigneurie de Kœnigstein, près de Francfort*: Au 3. d'or, à une Aigle esployée de gueules, becquée & membrée d'azur; *pour la Seigneurie de Rutschfort*: Au 4. d'argent à 2. Truittes de gueules, adossées & mises en pal; *pour le Comté de Werningenrode*: Au 5. d'argent, à 3. chevrons de gueules, *pour la Seigneurie d'Epstein*: Au 6. d'or, à la fasce échiquetée de gueules & d'argent de quatre tires. Au 7. coupé de gueules & d'or, *pour la Seigneurie de Muntzemberg*: Au 8. d'or, à 5. fasces de gueules; *pour la Seigneurie d'Aigemont.* Les autres 4. Quartiers, avec celui qui est sur le tout, *sont les Armes de Hohnstein* (*a*). Ainsi le 9. *est de Klettenberg*; le 10. & le 13. de *Hohnstein*; le 11. & le 12. *de Lauterberg.*

Le Timbre de ces Armes est composé de 3 Casques ouverts. Le 1. *de Stolberg*, est couronné & surmonté d'une queue de Paon, accosté de deux plumes d'autruche d'argent. Le 2. *pour Hohnstein*, est couronné d'un bonnet de gueules, doublé d'hermine, surmonté d'une boule ou besan d'or, & d'une queue de Paon, accostée d'un bois

(*a*) Voyez le Blason de ces Armes, à celles des Comtes de *Schwartzburg*.

bois de Cerf, dont une perche eſt d'argent & l'autre de gueules. Le 3. *de Rutſchfort*, eſt pareillement couronné & ſurmonté d'une queue de Paon, chargée d'une Aigle esployée de gueules.

Le Comte de *Waldeck*, porte parti de 2. & coupé de 2. à 9. Quartiers: Au 1. & 9. d'argent à la Croix ancrée de gueules; *pour le Comté de Pyrmont, en Weſtphalie:* Au 2. & 8. d'argent à 3 Ecuſſons remplis de gueules, 2. & 1. *pour le Comté de Rappolſtein:* Au 3. & 7. d'argent à 3 têtes d'aigles de ſable, 2. & 1. *pour la Seigneurie de Hoheneck:* Au 4. & 6. d'argent, ſemé de billettes d'azur, au lion rampant de gueules, couronné d'or; *pour la Seigneurie de Geroldſek, près de Savern*: Au 5. au milieu d'or, à l'étoile de 8 rais de ſable; *Armes propres de la Maiſon de Waldeck.*

Cinq Caſques ouverts font le timbre. Le 1. *pour Hoheneck*, eſt couronné & ſurmonté d'un vol de ſable, chargé de 3. bourdons de Pélerin d'argent. Le 2. *pour Pyrmont*, eſt couronné auſſi & ſurmonté d'un chapeau à l'antique d'or, couronné de même, paré d'une aigrette de plumes de Paon, & percé au milieu d'une traverſe de la Croix ancrée du 1 Quartier. Le 3. *pour Waldeck*, eſt auſſi couronné & ſurmonté d'un Vol d'or, chaque demi-vol chargé d'une étoile de ſable. Le 4. *pour Rappolſtein*, eſt ſurmonté d'un Buſte manchot d'un homme revêtu d'argent, chargé de 3 Ecuſſons du 2 Quartier, & couronné d'un bonnet à la

Dra-

Dragonne doublé de gueules, & paré sur le devant d'une plume de Faisan, picotée à la pointe d'or. Le 5. *pour Geroldsek*, est couvert d'un bonnet de gueules, doublé d'argent & paré d'une queue de Paon.

Le Comte de Wartenberg porte; d'argent, à la fasce de gueules, chargée d'un huchet d'or, & accompagnée de 3 tourteaux, 2. en chef, & 1. en pointe de gueules.

L'Ecu est quelquefois timbré d'une Couronne de Comte; soutenuë de chaque côté de la main d'un des supports; quelquefois d'un Casque ouvert surmonté d'un buste d'homme revêtu, partie de gueules, & partie d'argent, la tête couverte d'un bonnet à la dragonne d'argent, doublé de gueules, & chargé de la fasce & des tourteaux de l'Ecu. Ce buste tient de la main droite une massuë.

Pour supports deux jeunes hommes habillés à la *Hongroise*, & tenant chacun une massuë levée.

Les Barons de Fleckenstein, portent, écartelé: Au 1. & 4. burellé d'argent & de sinople; *Armes propres de la Maison de Fleckenstein:* Au 2. &. 3. d'azur, à la bande d'or; au canton séneftre d'argent, *pour la Seigneurie de Windeck.*

Le Timbre est formé par deux Casques ouverts. Le 1. est couronné & surmonté du buste d'une fille éschevelée d'or, couronnée de même, avec deux cornes de Buffle burellées d'argent & de sinople qui lui

servent de bras. Le 2. est surmonté d'une semblable figure, revêtuë des couleurs & piéces du 2. & du 3. Quartier.

Comtes du Banc de Suabe.

Les Comtes de Fugger portent écartelé: Au 1. & 4. parti d'or & d'azur; à une fleur de lis de l'un à l'autre (*a*): Au 2. d'argent, à une Mauresque ou femme noire debout, revêtuë de sable, eschevelée, couronnée d'or, tenant de la main droite une mitre, *pour le Comté de Kirchberg:* Au 3. de gueules à 3 huchets liés, enguichés & virolés d'argent, mis en fasce l'un sur l'autre; *pour la Seigneurie de Weissenhorn.*

Pour timbre, deux Casques ouverts. Le 1. *qui est de Fugger*, est couronné & surmonté d'une fleur de lis partie d'or & d'azur, & accostée de deux cornes de Buffle, l'une d'azur & l'autre d'or. Le 2. *pour Kirchberg*, est surmonté d'un buste manchot d'une Mauresse eschevelée, couronnée d'une mitre, & revêtuë de sable.

Les Comtes de Furstemberg portent d'or, à l'aigle esployée de gueules, becquée & membrée d'azur; à la bordure ondée d'argent & d'azur: *Armes propres de la Maison de Furstemberg; hormis la bordure qui fut prise des armes de la Maison de Blumen-Eck, lorsque celle de Furstenberg en hérita.* L'Aigle

(*a*) L'Empereur Fridéric III. donna ces Armes en 1473. aux Comtes de *Fugger*. De Marchans qu'ils étoient à Ausbourg, ils furent faits Barons en 1504. par

gle eſt chargée en cœur d'un Ecu écartelé; au 1. & 4. de gueules à une banniére d'Egliſe, ou Gonfanon d'argent; *pour le Comté de Werdenberg* : au 2. & 3. de ſable, à la barre engoulée d'argent; *pour le Comté de Heiligenberg.*

Ces Armes ſont timbrées de 3 Casques ouverts. Le 1. au milieu, *de Furſtenberg*, eſt ſurmonté d'un couſſin de gueules, à quatre glands d'or, ſoutenant une boule d'argent. Le 2. *pour Werdenberg*, eſt couronné & ſurmonté d'une mitre d'argent doublée de gueules & parée d'or. Le 3. *pour Heiligenberg*, eſt couronné auſſi & ſurmonté d'une tête de chien d'argent, l'oreille gauche chargée de la Bande du 2. & du 3 Quartier.

Le Comte de Grafen-Egg porte de gueules à une loſange d'argent, ou d'argent vêtu de gueules.

L'Ecu a pour timbre un Casque ouvert, couronné & ſurmonté d'une mitre de gueules, parée d'or, avec une Croix de même, d'un côté; & de l'autre une loſange d'argent, qui paroiſſent mouvoir de chaque côté de la mitre; laquelle eſt encore accoſtée de deux demi-vols de gueules, chargés chacun d'une loſange d'argent.

Les Comtes de Hohenhems portent d'azur, au Bouc ſaillant d'or & accoſté de ſable. Pour

par l'Empereur Maximilien I. & enſuite ils furent faits Comtes & admis à la Diéte par Charles V. en 1530.

Pour timbre, un Casque ouvert, & surmonté d'un demi-Bouc de même.

Le Comte de Konigseck porte fuselé de gueules & d'or.

Le Timbre est un Casque ouvert, couronné & paré d'une aigrette de 7 plumes d'Autruche de gueules.

Les Comtes de Hohen-Waldeck & de Maxelrain portent écartelé, l'Ecartelure faite par le moyen d'une Croix pattée d'or: Au 1. & 4. bandé & ondé d'argent & de sable; *Armes de la Maison de Maxelrain en Baviére:* Au 2. & 3. de sable, au lion rampant d'or: Et sur le tout d'argent, à un oiseau esployé de gueules, soutenu de deux morceaux de bois de même, qui se croisent vers les deux extrémités d'en bas, *pour le Comté de Hohen-Waldeck.*

Ces Armes sont timbrées de 3. Casques ouverts & couronnés. Le 1. au milieu est surmonté d'un oiseau, esployé & couronné d'or, soutenu d'une Colline de 3. coupeaux de sinople, sur laquelle l'oiseau est perché. Le 2. & le 3. sont surmontés chacun d'un lion naissant d'or, accostés de deux demi-vols bandés & ondés, comme le 1. & 4. Quartiers.

Le Comte de Montfort porte d'argent, au Gonfanon de gueules, à 3 annelets d'or.

L'Ecu est timbré d'un Casque ouvert & surmonté d'vne mitre de gueules.

Les

Les Comtes d'Oettingen portent les mêmes Armes, que les Princes d'Oettingen, dont on a vu le blason ci-devant.

Les Comtes de Pappenheim portent écartelé & abbaissé sous un Chef d'or, à l'Aigle de l'Empire; savoir : Au 1. & 4. coupé de sable & d'argent; & sur le tout deux Epées de gueules mises en sautoir, les pointes en haut; *pour la Charge de Maréchal de l'Empire :* Au 2. & 3. d'azur, à 5 chapeaux de fer, ou morions d'argent 3. 2. & 1. *Armes propres des Comtes de Pappenheim.*

Deux Casques ouverts & couronnés forment le timbre. Le 1. est surmonté de deux Banniéres coupées, de sable & d'argent. Le 2. *de Pappenheim*, est surmonté de la moitié d'une Mauresse manchotte, revêtuë & couronnée d'or.

Le Comte de Rechberg porte d'or, à 2. lions rampans & adossés de gueules, avec leurs queues entrelassées, qui passent aussi par dessus leurs têtes.

Pour timbre, trois Casques ouverts. Le 1. est couronné & surmonté d'un lion de gueules, couronné d'une Couronne royale d'or. Le 2. est surmonté d'un Cerf naissant d'or, ramé de gueules & posé de front. Le 3. aussi couronné, est surmonté de la tête d'une Aigle, couronnée de gueules.

L'Ecu est posé sur les bâtons de 2. Banniéres, d'argent, mis en sautoir. La Banniére à droite est de gueules & chargée d'un

Ecusson d'argent, à 3. lions passant de gueules, l'un sur l'autre : la Banniére à gauche est aussi de gueules & chargée d'un Ecusson, parti au 1. de gueules, à une demi-Aigle d'argent; au 2. de gueules à 2. fasces d'argent de l'un à l'autre.

Le Comte de Schlick porte écartelé : Au 1. & 4. de gueules, à un triangle incliné d'argent, accosté de 2. annelets d'argent, & chargé d'un autre de gueules ; *pour le Comté de Passano, dans la Marche de Trevise* : Au 2. & 3. d'azur, au lion rampant d'or, tenant dans ses pattes un Eglise d'argent, *pour le Comté de Weissenkirchen en Hongrie* : Et sur le tout, d'argent à 2. lions couronnés de gueules, affrontés & soutenant un pilier d'argent.

L'Ecu est timbré de 3. Casques ouverts & couronnés. Le 1. *pour Passano*, est surmonté d'un Vol ployé de gueules, chargé des piéces du 1. & 4. Quartier. Le 2. *de Schlick*, est surmonté d'un lion de gueules. Le 3. *pour Weissenkirchen*, est surmonté d'un lion d'or, accosté de 2. demi-vols d'azur, mouchetés de flamméches d'or.

Les Comtes de Sintzendorf portent écartelé : Au 1. & 4. d'or à 4. fasces de gueules ; *pour le Burgraviat de Rheineck* : Au 2. & 3. d'argent, à une fasce de gueules, surmontée d'une Aigle esployée de sable ; la Fasce chargée d'une Oye d'argent couronnée d'or, courant sur une couronne de même ; la pointe burelée d'argent & d'azur :

Ar-

Armes des Maisons de Corbau & de Lapitz: Et sur le tout coupé ; le 1. à la Couronne Impériale d'or ; *pour la Charge de Trésorier de l'Empire* ; le 2. recoupé à une tire inégale d'Echiquier de 3. points d'argent, dont celui du milieu qui s'éléve au-dessus des autres est sur de l'azur en fasce ; & les 2. autres sont abbaissés sur du gueules : *Armes propres de la Maison de Sintzendorf.*

Ces Armes sont timbrées de 5. Casques ouverts & couronnés hormis celui du milieu. Le 1. est surmonté de la Couronne Impériale, posée sur un coussin de gueules. Le 2. est surmonté d'un bocal d'or accosté de 2. cornes de Buffle, l'une coupée d'azur, & de gueules ; l'autre de gueules & d'azur. Le 3. est surmonté d'une Oye d'argent, couronnée d'or. Le 4. est surmonté de 2. demi-vols, écartelés d'argent & de gueules. Le 5. est surmonté d'une Aigle esployée & couronnée de sable.

Le Comte Philippe-Louïs de Sintzendorf-Neubourg, du consentement de tous les autres, a ajouté à ces Armes celles du Comté *de Halls*, qui sont d'azur à une bande d'argent, & pour timbre de ce Quartier, un Casque couronné & surmonté d'un vol ployé d'azur, chargé d'une bande d'argent.

Les Comtes de Tilly portent de gueules au lion rampant d'argent couronné d'or, & chargé sur l'épaule gauche d'un Ecusson coupé : le 1. échiqueté de sable & d'argent à 2. tires de 6. points, le 2. d'or plein.

Le timbre est un Casque couronné & sur-

monté d'une Aigle esployée & couronnée d'or, accostée de 2. Etendarts de gueules à bâtons d'or ; & l'autre d'une tête d'homme d'argent.

Les Comtes de Traun portent parti d'argent & de sable.

Pour timbre un Casque posé de front, couronné & surmonté d'un Vol, parti aussi d'argent & de sable.

Les Comtes de Trautmansdorf portent écartelé : Au 1. bandé d'argent & de gueules, à 6. piéces; *Armes de la Maison de Castelalt en Tyrol :* Au 2. & 3. d'argent, à 3. chapeaux de gueules, posés l'un sur l'autre; *Armes de la Maison de Hoeltzler en Autriche :* Au 4. coupé; le 1. parti de gueules & d'argent; le 2. d'or plein; *Armes de la Maison de Kirchberg en Styrie :* Et sur le tout, parti de gueules & d'argent, à une rose partie de l'un en l'autre; *Armes propres de la Maison de Trautmansdorf.*

Il y a pour timbre trois Casques ouverts & couronnés. Le 1. *de Castelalt*, est surmonté d'un buste manchot d'un homme revêtu parti d'argent & de gueules, portant sur la tête un long chapeau d'argent, & accosté de 2. cornes de Buffle, fascées de gueules & d'argent, & chargée d'une rose partie de l'une en l'autre. Le 3. *de Kirchberg*, a pour cimier le buste manchot d'un homme

(a) Le Comte Henri de Waldbourg les prit en mémoire de ce que Conradin dernier Duc de Suabe, qui eut

me à longues oreilles dressées & pointuës, revêtu d'argent, & accosté de 2. cornes de buffle, dont la droite est échiquetée d'argent & de gueules.

Les Comtes de Truchsen de Waldbourg portent écartelé: Au 1. & 4. d'or à 3. lions de sable, passant l'un sur l'autre, oreillés, lampassés & armés de gueules, *qui sont les anciennes Armoiries de Suabe* (*a*): Au 2. d'azur, à une colline de 3. coupeaux de sable, surmontée d'un Soleil d'or; *pour le Comté de Sonnenberg*: Au 3. d'azur à 3. pommes de pin d'or 2. & 1. *qui est de Waldbourg*: Et sur le tout de gueules, au globe Impérial, *pour la dignité de Grand-Maître d'Hôtel de l'Empire*.

Quatre Casques ouverts composent le Timbre. Le 1. *pour la dignité de Grand-Maître d'Hôtel*, est surmonté du globe Impérial d'or, posé sur un coussin de gueules. Le 2. *de Waldbourg* ou de Suabe, est surmonté d'un coussin de gueules, paré d'une queue de paon au naturel; à une baniére partie de gueules, au globe Impérial d'or; & de même aux 3. lions du 1. & 4. Quartier. Cette bannière est passée derriére l'Ecu, à côté du 2. Casque. Le 3. *de Than* est couronné & surmonté d'un pin d'or, chargé de ses pommes de même. Le 4. *pour Sonnenberg* est couronné, & a pour cimier un Vol esployé, d'azur au Soleil du 2.

Quar-

cut le tête tranchée à Naples lui donna sa bague & un gan pour les rendre à Pierre Roi d'*Aragon*.

Quartier sur chaque demi-vol.

On voit à gauche une fille aux cheveux tressés, qui lui pendent en queue, & qui est revêtuë d'argent : de la main droite elle tient l'Ecu, & de la gauche une banniére d'or, aux Armes de Suabe.

Les Comtes de Waldstein portent écartelé : Au 1. & 4. d'or, au lion couronné d'azur : Au 2. & 3. d'azur, au lion couronné d'or. Sur le tout un Ecusson, à l'Aigle de l'Empire, *faveur dont cette Maison a été honorée.*

Le Casque qui est de sable & couronné d'or, est surmonté d'un vol, dont une partie est d'azur & l'autre d'or.

Le Comte de Weissenwolf porte écartelé: Au 1. de gueules au Loup ravissant d'argent; *Armes parlantes de la Maison de Weissenwolf*: Au 2. & 3. d'azur, à une muraille crénellée de 3. piéces d'or; *en mémoire de ce que Conrad de Weissenwolff, dans l'Expédition de l'Empereur Fridéric I. monta le prémier à l'escalade sur les murailles de Damas*: Au 4. de gueules, à deux chiens de chasse adossés d'argent, accolés & accouplés d'or.

Ces armes ont pour Timbre trois Casques, ouverts & couronnés. Le 1. est surmonté du loup du 1. Quartier. Le 2. est surmonté de 2. cornes de Buffle; l'une d'argent, l'autre de gueules; & derriére elles est un Vol, dont l'aile droite est coupée d'or & d'azur, & la gauche d'azur & d'or. Le 3. est surmonté des 2. chiens du 4. Quartier.

Le

Le Comte de Wolffstein porte d'or, à 2. lions de gueules l'un sur l'autre.

Et pour Timbre deux Casques ouverts. Le 1. est couronné & surmonté d'un demi lion couronné d'or, accosté de 2. demi-vols de sable, semés de feuilles d'or. Le 2. a pour cimier la tête d'un loup ravissant de sable, accolé & bouclé d'argent, & tenant un petit agneau de sable à la gueule.

Le Baron de Freyberg porte, écartelé: Au 1. & 4. coupé; le 1. d'argent; le 2. d'azur, à 3. besans d'or 2. & 1. *Armes propres de la Maison de Freyberg*: Au 2. d'azur à la bande écottée d'argent; *pour la Seigneurie de Justingen en Suabe*: Au 3. d'or à la bande partie d'argent & de sable, *pour la Seigneurie d'Oepfingen.*

L'Ecu est timbré de 2. Casques ouverts. Le 1. *de Freyberg*, est couronné & paré d'une aigrette de 5. plumes d'Autruche d'argent. Le 2. *pour Justingen*, est surmonté de la tête d'un Cigne d'argent, percé au cou d'une fasce d'or, à 2. branches relevées, & couronnées aux extrémités de même & parées d'aigrettes de plumes de paon.

Les Comtes du Banc de Franconie.

Les Comtes de Castel portent écartelé de gueules & d'argent.

Le Casque est surmonté d'un bonnet pointu, écartelé comme l'Ecu, doublé de même, couronné à sa pointe d'or, & paré d'une queue de paon. Le

Le Comte d'Erpach porte écartelé : Au 1. & 4. coupé de gueules & d'argent, à 3. étoiles de l'une à l'autre, 2. d'argent sur gueules & 1. de gueules sur argent ; *Armes propres de la Maison d'Erpach* : Au 2. & 3. d'argent, à 2. fasces de gueules, *pour la Seigneurie de Breuberg.*

Ces Armes sont timbrées d'un Casque ouvert, surmonté de 2. cornes de Buffle, dont la droite est coupée de gueules & d'argent, & la gauche d'argent & de gueules, avec deux banniéres ou drapeaux d'argent, à deux listons ou deux fasces en long de gueules, dont l'un des bâtons passe par dessus la corne droite, l'autre par dessous la gauche, & se croisent entre les deux Cornes en sautoir.

Le Comte de Geyer porte écartelé : Au 1. & 4. de gueules, à un bras droit armé d'argent, tenant à la main une épée nuë, la pointe en haut de même : Au 2. & 3. d'argent à un Etendart de gueules, chargé d'un Soleil d'or : Et sur le tout d'azur, à une tête de bélier d'argent, accorné de gueules; *Armes propres de Geyer de Gibelstadt.*

Il y a pour timbre 3. Casques ouverts & couronnés. Le 1. est surmonté du bras armé du 1. & 4. Quartier. Le 2. de la tête de Bélier sur le tout. Le 3. de l'Etendart du 2. & 3. Quartier.

Les Comtes de Giech portent parti de 2. & coupé de 2 : Au 1. & 9. d'argent, à un De-

Destrochére issant du flanc séneître de l'Ecu, revêtu d'azur, à un parement d'or, tenant à la main trois fleurs de même : Au 2. & 8. de gueules au Cigne d'argent : Au 3. & 7. d'azur à 3. boules ou besans d'or, mis au 3. Quartier, 1 & 2 ; & au 7. 2. & 1 : Au 4. & 6. de gueules, à une rouë de moulin de 8. rais d'argent: Au 5. d'argent, à deux ciseaux, ou forces à tondre des brebis de gueules, mises l'une près de l'autre en pal; *Armes propres des Comtes de Giech.*

Le Timbre est composé de 4. Casques. Le 1. qui est couronné, est surmonté du bras du 1. & 9. Quartier. Le 2. est surmonté du buste manchot d'une fille, eschevelée, revêtuë de gueules, couronnée d'or, & accostée de deux cornes de Buffle, dont la droite est coupée d'argent & de gueules, & la gauche de gueules & d'argent. Le 3. est couronné & surmonté du Cigne du 2. & 8. Quartier, esployé & chargé sur chaque aîle, d'un ciseau ou force à tondre les brebis, comme au 5. Quartier. Le 4. est aussi couronné, & paré d'une grande aigrette de plumes d'autruche d'argent de sable & de gueules, chargée de la rouë du 4. Quartier.

Les Comtes de Hohenlohe portent écartelé: Au 1. & 4. d'argent, à 2. léopards de sable; *Armes propres de la Maison de Hohenlohe* : Au 2. & 3. coupé; le 1. de sable au lion passant & couronné d'or ; le 2. losangé d'or & de sable ; *pour la Seigneurie de Langenbourg.* Et sur le tout, d'azur au lion ram-

rampant d'argent, couronné d'or, *pour la Comté de Gleichen.*

Ces Armes sont timbrées de 3. Casques ouverts, posés de front. Le 1. *qui est de Hohenlohe*, est surmonté d'un Phénix d'argent, sur son immortalité. Le 2. *pour Gleichen*, est couronné & surmonté du lion du Sur le tout. Le 3. *pour Langenbourg*, est pareillement couronné & surmonté d'un lion couronné d'or, accosté de 2. cornes de Buffle de sable.

Les Comtes de Loewenstein portent les mêmes Armes, que les Princes de ce nom. *Voyez ci-devant à l'Article des Princes de Loewenstein.*

Les Comtes de Nostitz & de Reineck portent écartelé: Au 1. d'azur au croissant d'or, soutenant deux cornes de Buffle échiquetées d'argent & de gueules; *Armes propres de la Maison de Nostitz:* Au 2. d'argent au demi-vol de sable, chargé d'une fasce d'argent: Au 3. d'argent: Au 4. d'azur: Et sur le tout une Ancre, mise en pal, dont la stangue est d'argent; la traverse droite d'azur sur l'argent du 3. Quartier; & la traverse gauche, d'or sur l'azur du 4. Quartier.

Pour timbre deux Casques ouverts. Le 1. est surmonté du demi-vol du 2. Quartier. Le 2. de 2. cornes de Buffle échiquetées d'argent & de gueules & parées d'une aigrette de 3. plumes d'Autruche, dont celle du milieu est d'or, & les 2 autres d'azur.

Le

Le Comte de Schoenborg porte écartelé: Au 1. & 4. de gueules, à un rocher de 3. pointes d'argent surmonté d'un lion passant & couronné d'or, avec un de ses piés sur chaque pointe du rocher; *Armes propres de la Maison de Schoenbourg:* Au 2. de gueules à 3. Ecussons d'argent plein, 2. & 1. *pour la Seigneurie de Weinsberg:* Au 3. d'azur, à la fasce d'argent, accompagnée de 3. losanges de même, 2. en chef & 1. en pointe; *pour la Seigneurie de Heppenstein.*

Quelquefois les Armes de Schoenborn, qui sont ici le 1. & 4. Quartier, sont sur le tout; & les 2. autres Quartiers sont écartelés.

Le Timbre est formé de 3. Casques ouverts. Le 1. *de Schoenborn*, est surmonté d'un lion couronné d'or, accroupi, posé de front, & accosté de 2. Cornes de Buffle coupées, endentées de gueules & d'argent, & parées chacune en dehors, vers leurs pointes de 2. fleurs d'argent. Le 2. *pour Meinsberg*, est couronné & surmonté d'une fille revêtuë, partie d'argent & de gueules, couronnée d'or, la couronne parée d'une aigrette de plumes de paon au naturel, & tenant de chaque main un poisson d'argent, la queue en haut, & la tête fichée dans la Couronne du Casque. Le 3. *de Heppenstein*, est surmonté de 2. Cornes de Buffle d'azur chargées chacune des piéces du troisième Quartier.

Les Comtes de Windischgratz portent écar-

écartelé : Au 1. & 4. de gueules à une tête de Loup ou de Chien d'argent, posée en pal; *Armes propres de la Maison de Windischgratz:* Au 2. de sable, à 2. annelets d'argent, 2. & 1 : Au 3. de sable au chevron écimé d'argent, & au Chef de même; *qui sont les Armes de la Maison de Welffsthal :* Sur le tout écartelé, au 1. & 4. de gueules au Gonfanon d'argent; & au 2. & 3. d'argent, à la barre de sable; Et sur le tout du tout de gueules, à un os de l'épine du dos d'un poisson avec ses cotelétes, ou arrêtes d'or posée en barre; *ce qui fait tout ensemble les Armes de la Maison de Gradner.*

Il y a à ces Armes trois Casques ouverts & couronnés pour timbre. Le 1. est surmonté de la tête d'un loup, du 1. & 4. Quartiers. Le 2. est surmonté de 3. plumes d'autruche de gueules, chargée de l'os de poisson du dernier sur le tout, posé en fasce. Le 3. est surmonté d'une Table ronde de sable, chargée de 6. annelets d'argent, mis en orle.

Les Comtes du Banc de Westphalie.

Les Comtes de Bentheim & de Tecklenbourg portent tiercé en chef, coupé & parti en pointe, à 5. Quartiers, & 1. Ecu sur le tout: Au 1. de gueules à 18. ou selon quelques-uns 19. bésans d'or, mis 4. 4. 4. 3. 2. & 1. *pour le Comté de Bentheim :* Au 2. d'argent à 3. cœurs de gueules; *pour le Comté de Tecklenbourg :* Au 3. d'azur à l'ancre d'or mise en pal; *pour le Comté de Lingen :*
Au

Au 4. d'or au cigne de gueules, becqué & membré de sable; *pour le Comté de Steinfurt:* Au 5. d'argent au lion de gueules couronné d'azur; *pour le Comté de Limbourg:* Et sur le tout parti de 2. coupé d'un; au 1. de gueules à 2. fasces d'argent, *pour la Seigneurie de Wevelingshofen:* au 2. d'argent, au lion rampant de sable; *pour la Seigneurie de Rheda sur l'Einse*: au 3. d'or, à 2. pattes d'ours de sable; *pour le Comté de Hoya*: au 4. de gueules au lion rampant d'argent; *pour la Seigneurie d'Alpen*, dans le Diocèse de Cologne: au 5. coupé de gueules & d'argent, au lion d'or sur le tout, *pour la Seigneurie de Helffenstein*: au 6. burelé de gueules & d'or; *pour la Prevôté héréditaire de Cologne*.

Quatre Casque ouverts & couronnés forment le timbre. Le 1. *de Bentheim*, est surmonté du buste d'un homme manchot, revêtu de gueules, avec un long bonnet à la dragone de même, & son habit semé des besans du 1. Quartier. Le 2. *pour Tecklembourg*, est surmonté d'un Paon rouant d'argent. Le 3. *pour Steinfurt*, est surmonté d'un Cigne esployé de gueules. Le 4. *pour Limbourg*, est surmonté d'un lion de gueules couronné d'azur, accosté de 2. queues de paon au naturel.

Les Comtes de Bronchorst & de Gronsfeld portent parti de 3. coupé d'un; ou écartelé & contre-écartelé: Au 1. & 4. de gueules, au Lion rampant d'argent, couronné d'or, à la queue fourchuë; *Armes pro-*

propres des Comtes de Bronchorft: Au 2. & 3. de gueules, au fautoir d'or, cantonné de 4. forces, ou gros cifeaux à couper du drap; *pour la Seigneurie de Batenbourg*: Sur le tout, d'or à 3. tourteaux de gueules, 2. & 1. *pour la Seigneurie de Borckeloe.* Contre-écartelé: Au 1. & 4. d'or, au Sanglier de fable, fur une colline de finople: Au 2. & 3. d'argent à une rofe de gueules, boutonnée d'azur; *pour le Comté d'Eberftein.*

L'Ecu eft timbré d'une Couronne de Comte.

Les Burgraves de Kirchberg portent écartelé & contre-écartelé: Au 1. & 4. d'argent à 3. pals de fable, autrefois d'azur, *pour le Comté de Kirchberg*: Au 2. & 3. d'argent au lion rampant de fable, couronné d'or; *pour le Burgraviat.* Contre-écartelé: Au 1. de gueules au léopard lionné, à la queue fourchuë d'or; *pour le Comté de Sayn*: Au 2. d'argent à 2. pals de fable; *pour le Comté de Witgenftein*: Au 3. de fable, à la barre d'argent, chargée de trois heures de fanglier de fable, *pour la Terre de Freysbourg*: Au 4. de gueules, au Château donjonné de deux Tourelles d'argent, *pour la Seigneurie de Hombourg.*

Les Armes font timbrées de 5. Cafques ouverts. Le 1. eft paré d'un bourlet de fable & d'argent, fommé d'une rondache d'argent plein, parée au bord tout au tour de plumes de Paon au naturel: la rondache ou figure ovale furmontée d'un annelet d'or, à 5. plumes de Paon au naturel, qui s'ouvrent &

& s'élargiſſent à meſure qu'elles s'éloignent de la circonférence. Le 2. *de Kirchberg* eſt ſurmonté de trois pals de ſable, tortillés à leurs extrémités ſupérieures de ſable & d'argent, & parés de 7. plumes de Paon au naturel, 4. & 3. les unes ſur les autres. Le 3. *pour Sayn*, eſt couronné, & ſurmonté d'une corne cannelée d'or. Le 4. *pour Witgenſtein* eſt couvert d'un bonnet de ſable, doublé d'argent, & paré d'une aigrette de 5. plumes d'autruche, alternativement d'argent & de ſable. Le 5, *de Hombourg*, eſt ſurmonté du Château du dernier Quartier.

Les Comtes de la Lippe portent écartelé: Au 1 & 4. d'argent, à la roſe de gueules boutonnée d'or, *Armes propres de la Maiſon de la Lippe:* Au 2. & 3. de gueules, à l'Etoile d'or, ſurmontée d'une hirondelle d'argent & de ſable, *pour les Comtés de Schwalenberg*, & de *Sternberg*.

Le Comte de *Detmolde*; Chef de la famille, porte ſur le tout vairé d'azur & d'argent, *pour Seigneurie indépendante de Vianen.*

La Branche de *Buckebourg* porte ſur le tout de *Schawmbourg*, ou de *Holſtein*, qui eſt de gueules à une feuille d'ortie d'argent.

Pour timbre un caſque ouvert & couronné, ſurmonté d'une roſe de gueules accoſtée d'un vol eſployé d'argent.

Les Comtes de *Limbourg-Styrum* portent écartelé: Au 1. d'argent au Lion de gueules, couronné & armé d'or, lampaſſé d'azur, à la queue nouée, fourchuë & paſſée en ſautoir; *Ar-*

Armes propres des Ducs de Limbourg: Au 2. de gueules, au Lion d'argent, couronné lampassé & armé d'or, à la queue fourchuë passée en sautoir, *pour le Comté de Bronchorst*: Au 3. d'or, à 2. Lions de gueules passant l'un sur l'autre, *pour la Seigneurie de Wisch:* Au 4. de gueules à 4. besans d'or 2. & 1. *pour la Seigneurie de Borckeloë*; Sur le tout d'argent à la fasce de gueules, chargée de 3. pals d'or, *pour la Seigneurie de Gehmen.*

Ces Armes sont timbrées de 5. casques ouverts. Le 1. *pour Gehmen* est surmonté d'un Vol ployé d'argent, & chargé de la fasce du sur le tout. Le 2. *qui est de Limbourg*, est paré d'une queue de Paon en rouë au naturel, & chargée du Lion du 1. Quartier. Le 3. *pour Wisch* est surmonté de 2. piés de cheval, dont celui qui est à droite est de gueules, & l'autre d'or. Le 4. *pour Bronchorst* est surmonté de 2. pattes d'ours de sable, serrant chrcune un besant d'argent. Le 5. *pour Brockeloe*, est surmonté d'un vol ployé de gueules, chargé de 3. besans du 4. Quartier.

Les Comtes de *Munderscheid* de la Branche *Geroldstine*, portent parti d'un & coupé de deux : Au 1. d'or, à la bande vivrée de gueules; *Armes propres des Comtes de Munderscheid*: Au 2. d'or, au Lion rampant de sable, chargé d'un Lambel de gueules de 4. piéces; *pour le Comté de Banckenheim dans l'Eiffel*: Au 3. d'or au Lion rampant de gueules, *pour la Terre de Roussy, dans le Pays de Luxembourg*: Au 4. d'argent, à l'Aigle

esployée de gueules, *pour la Terre de Konenbourg dans l'Eiffel* : Au 5. d'argent, à la bande ondée de gueules, l'Ecu semé d'étoiles de même ; *pour la Terre de Bettingen* : Au 6. d'or fretté de gueules, *pour la Seigneurie de Daun.*

Il y a pour timbre trois Casques ouverts. Le 1. *de Manderscheid*, est couvert d'un bonnet de gueules, doublé d'or, & paré de 2. queues de Paon au naturel. Le 2. est couronné & surmonté d'un chien acculé de sable, lampassé de gueules, & accosté d'un vol esployé d'or. Le 3. *pour Blanckenheim* est couronné d'un bonnet de gueules, doublé d'or, & paré de 2. queues de Paon au naturel : celle qui est à droite est chargée d'un Ecusson, à 6. Angles d'or, au Lion de sable.

Le Comte de la Marck porte écartelé : Au 1. d'or à la fasce échiquetée de gueules & d'argent, à 3. tires d'Echiquier, *pour le Comté de la Marck* : Au 2. & 3. d'azur au Léopard Lionné d'argent *pour la Seigneurie de Schleida.*

L'Ecu est timbré d'une couronne de Comte.

Les Comtes de Mérode, Marquis de Westerlo, portent écartelé, la pointe de l'Ecu partie en triangle : Au 1. de gueules à 3. fleurs de lis d'argent, *pour le Marquisat de Westerlo* : Au 2. de gueules, au Lion couronné d'or, l'Ecu parsemé de Billettes d'argent, *pour la Baronie de Petersheim* : Au

3. d'or à 7. losanges de gueules, 3. 3. & 1. *pour la Baronie de Stein:* Au 4. d'or à 3. fasces ou burelles de gueules, *pour la Seigneurie d'Odenkirken.* La pointe de l'Ecu partie en triangle de gueules, au Lion couronné d'or sur la prémiére partition; *pour l'héritage des Comtes de Bronchorst, auquel les Comtes de Merode prétendent;* & sur la seconde partition, au sautoir d'or, cantonné de 4. forces, ou gros ciseaux, *pour le Comté de Battenbourg, auquel les Comtes de Merode prétendent pareillement.* Sur le tout d'or à 4. Pals de gueules, à la bordure engrelée d'azur; *qui est d'Arragon.*

Ces Armes ont pour timbre une Couronne à 5. fleurons, surmontée d'un Casque ouvert & couronné, sommé du Quartier d'*Arragon*, qui est sur le tout, & accosté d'un Vol esployé, dont un demi vol est de gueules, & l'autre d'or.

Les supports sont deux Griffons d'or, ayant chacun une aîle de gueules: ils sont tous deux langués, armés, & vilenés de même, & tiennent d'une griffe un Etendart, marqué des Armes de Mérode ou d'Arragon,

Les Comtes & les Barons de Metternich portent écartelé: Au 1 & 4. de gueules à la bande engrelée d'azur, accompagnée de 6. croisettes d'or, d'un côté 2. & 1. & de l'autre 1. & 2: Au 2. & 3. de gueules, à 3. huchets d'argent, mis 2. & 1. en fasce; *Armes propres des Barons de Winnenberg & de Beilstein, dont la Maison de Metternich a obtenu les Terres en fief de Lothaire Electeur de Tré-*

Tréves. Sur le tout d'argent à 3. coquilles de sable, 2. & 1. *Armes propres des Comtes de Metternich.*

Il y a à ces Armes pour Timbre 2. Casques ouverts. Le 1. qui est couronné est surmonté d'un tête de cigne d'argent becquée de sable. Le 2. est surmonté d'une tête de Bouc de rocher, partie d'argent & de sable.

Les Comtes de Rantzau portent écartelé: Au 1. & 4. parti d'argent & de gueules: *Armes propres de la Maison de Rantzau:* Au 2. & 3. d'or à la barre de sable, accompagnée de 12. fusées, 6. en chef 3. 2. & 1. & 6. en pointe; 1. 2. & 3. Sur le tout d'azur, au lion couronné d'or; *Armes des anciens Burgraves de Leisnick.*

Ces Armes sont timbrées de 3. Casques ouverts & couronnés. Le 1. *de Rantzau*, est surmonté de 2. cornes de Buffle, l'une d'argent & l'autre de gueules, aux 2. bouts sortant d'une Couronne. Le 2. est surmonté d'un Vol plié de sable. Le 3. est surmonté d'une Rondache d'or, à la Barre & Fusées du 2. & 3. Quartier, parée au bord avec des plumes & de Paon, & attachée à un bâton, ou manche de gueules.

Les Comtes de Reckheim d'Aspremont portent écartelé, au 1. & 4. de gueules, à une Croix d'or, *pour le Comté d'Aspremont, situé sur les frontiéres de la Lorraine* : Au 2. & 3. d'or à un Lion de gueules, *pour le Comté de Reckheim* : Et sur le tout d'azur à une aigle esployée d'argent; *Armes de la Maison d'Este.*

 Le

Le Timbre de l'Ecu est formé de 3. Casques ouverts & couronnés. Le 1. *qui est de Linden*, est surmonté d'un chien de chasse, acculé & posé de profil, de sable, accolé d'or. Le 2. *qui est d'Este*, est surmonté d'une aigle naissante d'argent. Le 3. *de Reckheim*, est surmonté d'un Lion de gueules.

Les Supports sont deux Chiens de chasse : celui qui est à droite est d'argent : l'autre est de sable. L'un & l'autre ont la tête armée des deux Casques aux deux cantons du Chef.

Les Comtes de *Rietberg* portent tiercé : Au 1. de gueules, à l'Aigle esployée d'or, *pour le Comté de Rietberg en Westphalie* : Au 2. de sable, à la Harpie esployée d'or, accompagnée de 4. étoiles de 6. rais d'or, 2. en chef & 2. en pointe, *pour le Comté d'Ostfrise* : Le 3. Grand Quartier est écartelé ; Au 1. & 4. d'azur, à deux fouets d'or passés en sautoir ; Au 2. & 3. d'or, à une Ourse levée de sable & accolée d'argent ; *pour les Seigneuries d'Esens & de Mirmond.*

Trois Casques ouverts & couronnés composent le timbre de cet Ecu. Le 1. *pour Rietberg* est surmonté d'une demi Aigle d'or accostée d'un vol esployé de gueules. Le 2. *pour Ostfrise* est paré de 2. larges aigrettes de sable, & entre deux d'une fleur de lis d'or. Le 3. est surmonté d'une fleur de lis d'azur, accostée de 2. fouets d'or.

Les Comtes de Salms & Reifferscheid portent écartelé ; Au 1. parti d'argent & enco-

core de même, à 2. Saumons adoſſés de gueules ſur la prémiére partition, *pour le Comté de Salms aux Ardennes*; & ſur la ſeconde partition, un Ecuſſon de gueules plein, ſurmonté d'un Lambel d'azur à 5. piéces; *pour le Comté de Reifferſcheid*: Au 2. de gueules, au Lion couronné d'argent, l'Ecu ſemé de billettes de même; *pour la Seigneurie de Bedbur*: Au 3. faſcé d'or & de gueules de 9. piéces au Lion brochant ſur le tout, *pour la Seigneurie d'Alfter*: Au 4. d'or au Lion d'argent; *pour la Seigneurie de Hackenbroich*: Et ſur le tout d'argent à 3. fuſées de gueules, 2. & 1. *pour la Seigneurie de Dyck.*

Le Timbre eſt formé par 3. Caſques ouverts. Le 1. *pour Salms*, eſt ſurmonté de 2. Saumons du 1. Quartier, leurs queues en haut. Le 2. *pour Reifferſcheid* eſt ſurmonté de 2. oreilles d'ânes dont la droite eſt de gueules & la gauche d'argent. Le 3. eſt couronné & ſurmonté de la cuiſſe & jambe d'un Chevreuil au naturel, le pié en haut.

Quelquefois ces Armes ont pour ſupports deux Lions.

Les Comtes de Vehlen portent; d'or à 3. perdrix de gueules poſées en faſce & qui courent l'une après l'autre.

Pour timbre un Caſque ouvert, ſurmonté d'un Vol eſployé de gueules, chargé d'un Ecuſſon aux 3. perdrix des Armes.

Les Comtes de Waldpot portent; gironné d'argent & de gueules à 12. piéces.

Ces Armes sont timbrées d'un Casque ouvert, surmonté d'un demi Cigne, esployé d'argent, chaque aîle chargée d'un Ecusson des Armes qui viennent d'être blasonnées.

Les Comtes de Wied portent écartelé: Au 1. & 4. bandé de gueules & d'or, au paon d'argent brochant sur le tout; *Armes propres de la Maison de Wied*: Au 2. d'argent à 2. pals de gueules, au Canton dextre d'azur; *pour la Seigneurie de Runckel sur la Lœhne*: Au 3. d'argent à 2. fasces de gueules; *pour la Seigneurie de Nieder-Eisenbourg.*

Deux Casques ouverts font le timbre de cet Ecu. Le 1. *qui est de Wied*, est surmonté d'un paon rouant d'argent, accompagné d'un vol ésployé & bandé de gueules & d'argent. Le 2. *pour Runckel*, est surmonté d'une Tour d'argent.)

Noblesse libre & immédiate de l'Empire.

On doit juger par ce titre, (& parce qui a déja été dit ci-devant,) qu'il y a en Allemagne deux sortes de Noblesse, l'une libre & immédiate ne relevant que de l'Empereur & de l'Empire; l'autre médiate, qui en reconnoissant l'Empereur, comme chef de l'Empire est encore soumise à la Jurisdiction d'un autre Prince. Celle-ci n'a pas à beaucoup près les libertés de la prémiére, quoiqu'elle ne laisse pas d'être en grande considération dans l'Allemagne. Car il y a une in-

infinité de ces Gentilshommes, dont les Maisons se vantent d'être aussi anciennes & aussi illustres, que celles des autres, & il n'y en a aucun qui ne préfére une Demoiselle, quoique pauvre, à une Bourgeoise, quelque riche qu'elle puisse être, regardant avec étonnement le mêlange des conditions qui se fait ailleurs. Aussi se conservant de cette maniére dans la pureté d'une vraye Noblesse, ils ont l'avantage de pouvoir entrer sans contestation dans plusieurs Chapitres nobles, & de prétendre aux Principautés Ecclésiastiques comme les autres.

Pour ce qui est des Gentilshommes libres & immédiats, il y en a plusieurs qui descendent de ces Héros qui accompagnérent Charlemagne & ses Successeurs dans les conquêtes qu'ils firent sur les Saxons, & autres peuples qu'ils soumirent à leur Empire.

Plusieurs autres Braves étant venus des Etats voisins s'habituer en Allemagne, furent depuis unis à ce Corps de Noblesse, parce qu'ils étoient issus de Races Nobles. D'autres enfin, dont les péres s'étant rendus recommandables par de longs services auprès des Empereurs, & par des actions héroïques, avoient mérité & reçu le Titre de Nobles, se sont dans la suite des tems fait immatriculer parmi cette ancienne Noblesse, en vertu de Lettres par eux obtenuës des Empereurs. Mais quoique ces derniers ayent été ainsi admis au rang des autres, & jouïssent des mêmes prérogatives pour ce qui regarde la liberté & l'immédiateté, il y a cette différence, qu'ils ne peuvent entrer

dans les Chapitres d'où ſe tirent les Electeurs de Mayence, de Trèves, & de Cologne, & les autres Evêques & Prélats Princes d'Allemagne. D'autant que pour être reçu dans ces Chapitres, il faut prouver trente-deux quartiers de Nobleſſe de pére & de mére, à laquelle la plus auſtére critique ne puiſſe trouver rien à redire; ce qui eſt impoſſible à la Nobleſſe moderne juſqu'à ce que par la ſucceſſion des tems, elle ſe trouve en état de pouvoir fournir ces trente deux quartiers.

Cette Nobleſſe a reçu ſa liberté & ſon immédiateté (a) des Empereurs, lorſque pour récompenſe des ſervices qu'ils en avoient reçus, & qu'ils eſpéroient encore en recevoir, ils donnérent les Fiefs dont elle eſt encore aujourd'hui revêtuë, avec cette prérogative de ne les relever que d'eux & de l'Empire, ſans être ſujets à aucune autre Juriſdiction, & à la charge de les ſervir dans toutes occaſions en perſonne, avec deux, trois, ou plus de valets ſelon la force & le revenu du Fief; d'où la conſéquence eſt aiſée à tirer, que la ſucceſſion de ces Fiefs ne

(a) Elle tire proprement l'origine de ſon Immédiateté des Terres Immédiates, qui étoient ſans Ducs, qui ne reconnoiſſoient que l'Empereur ſeul pour ſupérieur, & où cette Nobleſſe vivoit noblement. Comme le Quartier du Rhin étoit la prémiére Province Immédiate, la Nobleſſe de cette Province étoit réputée autrefois la plus ancienne. Dans la Franconie & dans la Süabe, principalement durant l'Interrégne, la Nobleſſe ſe ſoumit à l'Empire, L'Empereur Philippe avoit accordé à la Nobleſſe de ces Provinces quantité de terres, qui devinrent immédiates, après la mort de Conradin.

(b) Un des principaux droits dont jouït la Nobleſſe Im-

ne peut regarder que les enfans & héritiers mâles, à l'exclusion des femmes.

Ces Fiefs se trouvent presque tous situés en Suabe, en Franconie, & le long du Rhin, la basse Alsace y comprise; afin que la Noblesse étant moins dispersée, elle fût plus prête pour les occasions où ils auroient besoin d'elle, & pour défendre aussi plus commodément les frontiéres de ces côtés-là contre l'invasion des étrangers. Ce n'est pas tout; car pour l'engager d'avantage à demeurer fidéle à leur service, ils lui accordérent de très-beaux droits (*b*) qu'il seroit trop long de déduire ici. Il suffira de dire qu'ils la rendirent aussi franche & libre sur ses terres, que le sont les autres Etats de l'Empire, avec pouvoir de faire, à l'exclusion de tout autre, des impositions sur ses Sujets, d'avoir une Justice civile & criminelle, & telle que de la civile on n'en pourroit appeller qu'à la Chambre Aulique, ou à la Chambre Impériale de Spire, & que la criminelle seroit éxécutée sans appel, comme celle des autres Etats immédiats. Nous ne répétons point ici l'avantage qu'elle a d'être admise dans la plu-

Immédiate, c'est celui de régler la Religion, droit qu'elle ne posséde pas en propre, mais par le consentement des Etats. Les Nobles l'éxercent dans leurs Terres Immédiates; suivant les Loix de l'Empire; & dans leurs Terres Médiates, ils sont soumis à cet égard au Droit de Jurisdiction Territoriale. En corps ils peuvent faire des Alliances; comme on le voit par les Ligues de Suabe, du Rhin, d'Hailbron, &c. Leurs Classes & leurs Cantons peuvent envoyer des Ambassadeurs. Ils peuvent tenir des Diétes; de générales, lorsque les trois Classes sont convoquées, & de particuliéres, quand une seule Classe ou un seul Canton s'assemble.

plupart des Chapitres, Abbayes, & autres biens Eccléſiaſtiques Nobles, qui ne peuvent être poſſédés que par des Gentilshommes.

Il eſt hors de doute que cette Nobleſſe étoit autrefois convoquée aux Diétes Impériales, (ſoit lorſqu'il s'agiſſoit d'élire un Empereur ; ſoit lorſqu'il étoit queſtion de faire quelque Conſtitution générale, qui devoit devenir Loi dans l'Empire.) Et elle prétendoit y avoir ſéance avant les Villes (*a*). Mais pour la décharger de la dépenſe extraordinaire qu'elle y faiſoit, on ceſſa peu à peu de l'y appeller, (*b*) lui laiſſant la liberté de ſe cottiſer pour contribuer ſa cotte-part, comme elle a fait quelquefois, aux néceſſités publiques de l'Empire. En quoi, auſſi-bien que dans ſes autres priviléges, elle a été maintenuë par les Empereurs, dont l'intérêt a toujours été de la ménager tant qu'ils ont pu, pour la rendre plus zèlée pour la gloire & l'honneur de leur Couronne : il eſt auſſi de l'intérêt de cette Nobleſſe de faire toutes choſes pour conſerver les bonnes graces de l'Empereur, qui eſt, pour ainſi dire, ſon ſeul protecteur contre ceux qui voudroient l'opprimer, ou attaquer ſa liberté. Si

(*a*) Dans l'année 1685. la Nobleſſe Immédiate demanda, qu'on lui accordât dans les Diétes Impériales 3. Voix ; ſavoir une pour chacune de ſes Claſſes. L'Electeur de Mayence même & les Evêques y conſentoient ; mais les Princes ſeculiers & les Villes Impériales s'y opposérent fortement.

(*b*) Depuis ce tems là la Nobleſſe Immédiate a ceſſé par conſéquent d'avoir le titre d'Etat de l'Empire. On ne peut pas même lui accorder le droit de ſupériorité dans ſes Terres Immédiates. Car quoiqu'elle jouïſſe de plu-

Si l'on considére de près la politique que cette Noblesse observe en général, l'on trouvera qu'elle forme une espéce de République Aristocratique. Car bien qu'elle soit divisée en trois Classes; savoir une en Suabe, une en Franconie, & une le long du Rhin qui comprend celle de la basse Alsace; ces trois Classes ne laissent pas dans les affaires importantes de joindre & d'unir leurs conseils & leurs forces pour la conservation de tout le Corps.

Et afin de faire mieux connoître la maniére dont elle se gouverne, je dois dire qu'elle a divisé le Cercle de Suabe en cinq quartiers : celui de Franconie en six ; & celui du Rhin, y compris la basse Alsace, (c) en quatre.

Les cinq quartiers de (la Classe de) Suabe sont le Hegaw, l'Algaw, le Schwartzwald, l'Orthnaw & le Kocher joint au Kreichgow.

Les six quartiers de (la Classe de) Franconie, sont l'Odenwald, le Rhin, le Verra, le Stergerwald, l'Altmuth, & le Baunach. Les quartiers (de la Classe) du Rhin sont le haut & le bas Rhin, la Vétéravie, &

plusieurs beaux droits; elle n'a ni celui de faire des Loix, ni celui de faire des Levées de gens de guerre. Si elle a le droit de faire des Alliances, d'envoyer des Ambassades, &c. ce ne sont pas les Particuliers qui l'éxercent; mais seulement les Diverses Classes & les Diréctoires. Cependant il est d'usage de la comprendre dans les Loix de l'Empire & dans les Traités de paix.

(c) Autrefois la Noblesse de la Basse-Alsace étoit comprise dans le quartier du Rhin; mais aujourd'hui elle est soumise à la France.

& la basse Alsace. Tous ces quartiers ont des Chefs (*a*) qui s'appellent Directeurs en Suabe, & en la basse Alsace; & Capitaines en Franconie, & au haut & bas Rhin, lesquels on choisit tantôt d'une Famille, tantôt d'une autre. Un Chef ne peut rien régler que de l'avis de deux ou trois autres Gentilshommes, qui sont nommés pour être ses Adjoints, & lui donner conseil, & d'un Jurisconsulte pour les affaires où il s'agit d'une interprétation de Loi. Avec ces Conseillers le Directeur ou Capitaine éxamine les différens pour lesquels les Gentilshommes se pourvoyent pardevant lui, pacifie leurs querelles, étouffe ou termine leurs procès, & tient la main à la conservation des priviléges & des franchises de tout le Corps. Il réprime aussi les injustices & les violences des uns contre les autres; & lorsque pour l'éxécution de ses jugemens, qu'un Sécretaire qui lui est aussi donné rédige par écrit, les forces de son quartier ne suffisent pas, il convoque toute la Noblesse du Cercle, & selon le besoin, celle des deux autres Cercles, les conviant par Lettres qui sont expédiées & envoyées par le même Sécretaire, de venir incessamment à son secours pour ranger & réduire les désobéïssans & réfractaires à leur devoir, & procurer le soulagement des opprimés. (*b*) Quant aux affaires publiques, les quartiers s'assemblent or-

(*a*) Chaque Classe a son Directeur & chaque Quartier son Capitaine; les uns & les autres ont la qualité de Conseillers de l'Empereur.

(*b*) Les trois Classes de la Noblesse Immédiate ont un

ordinairement une fois l'an pour y apporter le reméde qu'il convient : & dans ces sortes d'Assemblées, si des particuliers prétendent avoir été lézés par les jugemens de leurs Chefs, ils prient le Corps de la Noblesse de vouloir éxaminer ces jugemens, & leurs raisons ; ce qu'il ne leur peut pas refuser. Et lorsqu'il en a fait la discussion, il déclare son sentiment, & convie les parties d'y déférer. Que si elles ne veulent pas y acquiescer, il est permis à l'une ou à l'autre d'en appeller à la Chambre Impériale de Spire.

(Les Terres que posséde la Noblesse immédiate, sont ou Immédiates ou Médiates. Pour raison des prémiéres elle ne reconnoît point d'autre supérieur que l'Empereur ; & ces Terres sont ou des Fiefs dont chaque Noble est investi par l'Empereur, ou des Alleuds. Ces derniers se trouvent néanmoins le plus souvent avoir été donnés en fief à divers Etats.

Comme parmi les Terres Immédiates de la Noblesse ; quelques-unes sont situées dans l'étenduë du Territoire de divers Etats de l'Empire ; il est survenu bien des différens à cette occasion. Il s'agissoit de savoir, si les Nobles Immédiats, qui relevoient directement de l'Empereur, pouvoient être soumis à la Jurisdiction Territoriale. Il n'y a plus de difficulté aujourd'hui, par rapport à la Saxe, à la Baviére à l'Autriche, ni par rap-

un Directoire général, qui change tous les ans. Il est éxercé alternativement par la Classe de Suabe pas celle de Franconie & par celle du Rhin.

rapport aux autres Provinces, qui sont réputées Territoires clos. Mais quant à la Franconie, la Suabe, & le Quartier du Rhin, le différent subsiste encore, entre l'Electeur Palatin, le Margrave de Brandebourg, le Duc de Wirtemberg, les Comtes du Rhin, & les Nobles Immédiats qui sont leurs Vassaux. Les Etats de l'Empire tirent une conséquence du Domaine direct à la Jurisdiction Territoriale : ils alléguent divers Priviléges des Empereurs, les Coutumes des autres Provinces d'Allemagne, qui assujettissent les Vassaux à l'obéïssance & à la fidélité envers leurs Seigneurs directs. De son côté la Noblesse Immédiate se fonde sur son Immédiateté, qui la soumet directement à l'Empire, & sur les priviléges que lui ont accordé les Empereurs contre ces Prétentions des Etats : à quoi elle ajoûte que l'on ne peut pas conclurre du Domaine direct au Droit de Territoire; qu'elle est tenuë au Vassellage & non à l'hommage; que ces Territoires ne sont pas clos, & que les meilleures Terres ont été données en Fief.

Mais comme cette distinction, de Fiefs clos & de Fiefs non clos, ne décide rien; que l'on présume au contraire que les Terres situées dans un Territoire y sont soumises; & que les Priviléges obtenus en prémier lieu de l'Empereur Ferdinand I. en 1559. par la Noblesse Immédiate, ne peuvent préjudicier aux priviléges ni aux droits des Princes qui sont beaucoup plus anciens, il semble que l'on doit conclure, que les Princes sont fondés à exercer leur Jurisdiction non seu-

ſeulement ſur les Terres, mais encore ſur la perſonne des Nobles Immédiats, principalement en matiére criminelle. Outre le Droit que les Princes ont de leur côté les exemples favoriſent encore. Car il eſt conſtant que les Nobles Immédiats, qui habitent dans les Villes Impériales, ſont ſujets à leur Juriſdiction.

Le 11. de Février 1713. l'Electeur Palatin, l'Evêque de Bamberg, les Margraves de Brandebourg, les Landgraves de Heſſe-Caſſel, & le Duc de Wirtemberg, firent entre eux une Alliance pour la conſervation de leurs Droits contre la Nobleſſe Immédiate : cependant cette Alliance fut caſſée, par le Conſeil Aulique le 11. de Juillet 1719. à la ſollicitation des Nobles.

La Nobleſſe Immédiate contribuë aux néceſſités de l'Empire, par le moyen des Collectes qui ſont indiquées par les Directeurs & par les Capitaines. La principale de ces Collectes eſt celle qu'on nomme le *ſubſide Charitable*. Elle commença en quelque maniére à avoir lieu du tems de Frideric III. qui demanda un ſuſibſide en argent pour la guerre contre le Turc. Maximilien I. l'imita, en établiſſant dans l'année 1495. le *Denier commun*. La Nobleſſe Immédiate s'oppoſa néanmoins à ces ſortes de Collectes, alléguant qu'elle étoit à la vérité obligée à des ſervices Militaires, mais non pas à des Collectes. Cela n'empêcha pas qu'en 1500. & en 1512. deux Recès de l'Empire ne réglaſſent, que les Nobles Immédiats éxigeroient des Collectes de leurs Sujets pour les be-

besoins de l'Empire. Sous Charles V. la Noblesse Immédiate accorda le prémier subside Charitable pour la guerre contre les Turcs. Ce Prince donna néanmoins aux Nobles des Reversales, pour ne pas préjudicier a leurs droits. La même chose a été faite dans les différentes guerres, qui se sont élevées depuis.

. Dans l'année 1716. on forma une Question; savoir, si l'Empereur pour raison du subside Charitable, pouvoit établir une éxécution dans les Terres des Nobles Immédiats, situées dans le Territoire de quelque Prince ou Etat de l'Empire. Les Etats tenoient pour la négative : ils s'opposoient à l'Exécution militaire; & le Cercle du Rhin prit leur fait & cause.

Il se fait encore d'autres Collectes dans les Terres de la Noblesse Immédiate; entre autres pour l'entretien des Hopitaux des Soldats, pour le passage des Troupes, pour le salaire des Conseillers, Syndics & autres Officiers, pour la construction & la réparation des Edifices publics, pour les Ambassades, pour la confirmation des Priviléges, &c.

On doit mettre au nombre des Membres Immédiats de l'Empire, quelques Commandeurs de l'ordre Teutonique. Il y a dans l'Empire deux Ordres Militaires & Religieux : l'Ordre *Teutonique* & l'Ordre de *St. Jean*. L'un & l'autre à son Maître qui a rang entre les Etats de l'Empire. La Résidence du Grand Maître de l'Ordre Teutonique est à Mergentheim en Franconie : il a sous lui onze Bailliages; dont deux son admis

mis dans le rang des Prélats. Les autres dependent du Grand Maître; de qui ils doivent obtenir leur Confirmation. Cependant ils sont soumis à la Jurisdiction Territoriale où le Bailliage est situé.

L'Ordre de *St. Jean* à un Maître en Allemagne, communément, appellé *Obrister Meister*. Il a séance dans les Diétes, parmi les Abbés du prémier Rang. Mais il ne reconnoît pas seulement l'Empereur pour supérieur; il en a encore deux autres; savoir le Pape, & le Grand-Maître de son Ordre, qui réside à Malthe. Le Bailliage de la Marche de *Brandebourg* (*das Herrenmeisterthum*) fait aussi partie des Domaines de l'Ordre de *St. Jean* en Allemagne. Le Bailli est élu par le Chapitre & confirmé par le Maître d'Allemagne : il fait sa résidence à Sonnembourg. Mais l'Electeur de Brandebourg a le droit de Patronage & sa supériorité est reconnuë dans ce Bailliage.

On met au nombre des Colléges Immédiats les Chapitre des Chanoines d'Arensfeld, auprès de Sarbruck, l'Abbaye d'Erpac, où est la sépulture des Comtes de ce nom & l'Abbaye de St. Michel, auprès de Bamberg. Ces trois Colléges reconnoissent l'Empereur pour leur supérieur du moins pour les affaires Civiles. Il en est de même du Collége des Eschevins d'Aix la Chapelle, qui est soumis immédiatement à l'Empire.

Il y a aussi des Villages Immédiats. Celui de Maglofs est de ce nombre : il étoit autrefois sous la protection de la Ville d'Isne; mais

mais aujourd'hui il eſt ſous la protection de la Maiſon d'Autriche. Gochsheim & Senfeld, auprès de Wurtzbourg, ſont encore aujourd'hui Villages Immédiats de l'Empire. Dans l'année 1559. Ferdinand I. accorda à la Ville de Schweinfurt le droit d'Advocatie ſur ces deux Villages, qui dans la ſuite le cédérent eux mêmes à l'Evêque de Wurtzbourg; ce qui fut confirmé en 1578. par l'Empereur Rodolphe II. L'Empereur Ferdinand II. ayant accordé le même droit d'Avocatie à l'Evêque de Wurtzbourg, les Etats Evangéliques proteſtérent contre, & firent aſſurer à ces deux Villages par la Paix de Weſtphalie le droit de régler la Religion. Mais comme l'Evêque de Wurtzbourg s'attribuoit la juriſdiction ſur ces deux Villages, ils furent rétablis dans tous leurs anciens Droits, par une ſentence que rendirent en 1649. des Commiſſaires nommés par l'Empereur Ferdinand III. & enfin dans l'année 1702. par un Decret de la Chambre Impériale, il fut entiérement pourvu à leur liberté.

CHAPITRE XXV.

Villes Impériales.

QUelques-uns diſtinguent les Villes de l'Empire en Villes Libres, Mixtes & Municipales. Ils appellent Villes Libres celles qui relévent immédiatement de l'Empire, &

& qui ont séance & Voix dans les Diétes : ils nomment Villes Mixtes, celles qui se sont mises sous la protection de quelque Prince, lesquelles n'ont ni séance ni voix dans les Diétes; mais qui sont éxemptes de la Jurisdiction de leurs Protecteurs, à qui pourtant elles payent le Cens, & à qui elles promettent fidélité : Enfin les Villes Municipales sont celles qui se trouvent entiérement soumises aux Etats.

Si l'on remonte dans l'antiquité, on conviendra qu'il y a eu des Villes Mixtes aussi-bien que des Villes Impériales & des Villes Municipales. Les Villes d'Erford, de Brunswic & de Magdebourg en sont des éxemples. Elles ne relevoient pas immédiatement de l'Empire, & cependant elles n'étoient soumises à aucun Etat particulier. Mais aujourd'hui les Villes sont seulement ou Impériales, lorsqu'elles sont éxemptes de la Jurisdiction des Etats, & qu'elles relévent de l'Empire, ou Municipales quand elles dépendent de quelque Etat particulier. C'est de la sorte que les Villes d'Allemagne sont distinguées dans les Recès de l'Empire.

Parmi les Villes Municipales il y en a qui joüissent de divers priviléges, qu'elles ont obtenus de leurs Seigneurs à force d'argent, ou qu'elles ont conservés depuis l'Alliance des Villes Anséatiques : de ce nombre sont les Villes de Stralsund, de Wismar, de Brunswic, de Rostock, d'Hildesheim, d'Osnabrug, &c. quoiqu'elles joüissent de plusieurs Immunités.

On ne doit pas non plus appeller Villes Mix-

Mixtes, celles qui quoique relevant immédiatement de l'Empire pour raison de la Jurisdiction Criminelle ou de quelques devoirs, dépendent d'un Prince Voisin, en vertu d'une convention particuliére, ou à titre d'Advocatie, ou de Préfecture Impériale. Comme elles sont entiérement Immédiates & qu'elles ont séance & voix dans les Diétes, elles sont purement Villes Impériales. En effet on voit même des Principautés & des Comtés, qui quoique d'autres Etat, y éxercent divers droits, ne laissent pas d'être reconnus pour Etats purement Immédiats. Cologne & Wetslar, par conséquent sont Villes Impériales, quoique la Jurisdiction Criminelle soit éxercée dans la prémiére par l'Electeur de Cologne, & dans la seconde par le Landgrave de Darmstadt.

Il y a des Villes destinées pour les affaires générales de l'Empire. Par éxemple celle de Francfort sur le Mein est destinée pour l'Election de l'Empereur : celle d'Aix la Chapelle pour le Couronnement, & celle de Nuremberg pour la prémiére Diéte que tient le nouvel Empereur. On leur donne des Reversales, au cas que ces Actes solemnels se fassent dans d'autres Villes. Il y a aussi des Villes qui ont le droit de Convocation; c'est-à-dire de demander une Assemblée toutes les fois que la nécessité le requiert; celles-ci sont Strasbourg, Nuremberg, Francfort & Ulm : la prémiére néanmoins ne dépend plus aujourd'hui de l'Empire. Enfin la Ville de Reutlingen, par un Privilége de l'Empereur Maximilien, jouït du droit

droit d'Azyle Général de l'Empire.)

L'intérêt de toutes les Villes Impériales, qui sont partagées, comme on l'a vu en celles du Banc du Rhin, & en celles du Banc de Suabe, consiste en la jouïssance paisible de leurs franchises, droits, immunités, priviléges, & particuliérement de leur immédiateté. Elles trouvent d'autant plus de facilité à s'y maintenir, que l'Empereur a son propre intérêt de les y conserver & de les protéger, contre ceux qui voudroient les troubler. En effet l'Empereur considére ces Villes comme des Etats qui soutiennent son autorité, & qui contre-balancent celle des Electeurs & des autres Princes; outre que ce sont presque ces Villes seules qui payent aux coffres de l'Empire la plus forte partie des mois Romains, & de la taxe de la Chambre de Spire. C'est pour ce sujet que cette Chambre suit aussi & seconde en toutes rencontres les intentions de l'Empereur, pour concourir avec lui à leur protection. Elles réglent elles-mêmes la forme de leur Gouvernement. Elles se font des Loix, Coutumes & Statuts, battent monnoye à leurs Armes; ont droit d'imposer sur elles-mêmes de quoi subvenir à leurs nécessités publiques, & de régler les taxes & contributions. Elles font enfin chez elles & en leurs territoires, tout ce que les Princes de l'Empire peuvent faire dans l'étenduë de leurs Etats. (A proprement parler elles sont des Républiques Aristocratiques mêlées de Démocratie : Les principaux Bourgeois y composent le Sénat, dont l'autorité est tem-

pé-

pérée par les Tribus. Il faut pourtant en excepter la Ville de Nuremberg, que l'on doit regarder comme une pure Aristocratie: toute l'autorité y est entre les mains d'un certain nombre de familles Patriciennes, qui forment le Sénat.

Villes du Banc du Rhin.

COLOGNE.

LA Ville de Cologne est la prémiére & la plus grande de ce Banc, comme aussi la plus constante dans la Religion Romaine, ayant inviolablement conservé la doctrine ancienne de l'Eglise. Elle a avec cela chez elle la plus fameuse Université d'Allemagne.

Les Magistrats entretiennent aux dépens de la Bourgeoisie les Fortifications & leur Garnison. Et comme le particulier intérêt de cette Ville dépend du débit qu'elle fait incessamment, tant en Hollande qu'en Allemagne, des denrées qui montent & descendent le Rhin, sa principale correspondance est au haut du Rhin, avec les Villes de Nuremberg, de Strasbourg & de Francfort; comme celle qu'elle a au bas du Rhin est avec les Provinces-Unies des Pays-Bas. Du tems des Romains on l'appelloit *Colonia Ubiorum*, Colonie des Ubiens, parce qu'elle

(a) Ses priviléges consistent en ce qu'on ne peut appeller des jugemens de ses Magistrats, si non qu'on il s'agit d'une somme au dessus de 3000. flor. du Rhin: Qu'on ne peut pareillement appeller de leurs sentences, au sujet des peines & punitions corporelles: En une exemp-

le étoit habitée par des peuples nommés *Ubii*, à qui on avoit fait passer le Rhin pout les faire demeurer en deçà, après avoir reçu le serment de fidélité. Elle fut ensuite appellée *Colonia Agrippina*, soit à cause d'Agrippa ce grand & sage Capitaine qui avoit commandé les Armées Romaines vers le Rhin, & qui étoit gendre de l'Empereur Auguste, soit à cause d'Agrippine fille de Germanicus, & mére de Néron, laquelle naquit en cette Ville.

L'Empereur Othon III. rendit Cologne Ville Impériale, & lui octroya l'an 993. en la Diéte de Worms tous les Priviléges dont elle jouït (*a*). On sait cependant que Conrad de Hœnstat, Engelberg de Valckembourg, Sigfrid de Westerbourg, & plusieurs autres Archevêques lui ont disputé sa liberté, jusqu'en l'an 1297. Mais alors, c'étoit sous le Régne de l'Empereur Adolphe, les Habitans osérent bien aller avec un corps de Troupes au-devant de leur Archevêque jusqu'à Woringen au Pays de Brabant, où lui ayant présenté le combat & mis les clefs de leur Ville sur le champ de bataille, pour être le prix de la victoire, ils la remportérent, & avec elle leurs clefs & leur franchise. Aussi en célébrent-ils encore tous les ans la mémoire avec beaucoup de cérémonie.

(Le Gouvernement de cette Ville est entre

exemption entiere des droits de péage pour ses Habitans, ceux de Doppart, de Werden & de Duisbourg: & qu'on ne construir ni Forteresse ni Redoute entre Rheindorff & Sudendorff, sur les deux bords du Rhin.

tre les mains des Tribus, à la tête de chacune desquelles sont deux Tribuns. La Charge de Consul est la principale : il y en a six, dont deux sont Consuls Régens chaque année. Il y a aussi des Magistrats particuliers pour la Police, & pour le Criminel. Tous ces Magistrats sont changés chaque année : les deux Syndics & les deux Sécretaires d'Etats sont pourtant perpétuels. La Milice est partagée en 8. Bataillons, qui sont chacun composés de 8. Compagnies.

Les Armes sont; coupé de gueules & d'argent, à 3. Couronnes d'or posées en fasce.)

AIX-LA-CHAPELLE.

Aix-la-Chapelle a été nommée ainsi, à cause des dévotions que l'Empereur Charlemagne pratiquoit ordinairement aux Fêtes solemnelles dans la grande Eglise qu'il avoit fait bâtir, & fondé à l'honneur de la sainte Vierge, dans laquelle il tenoit Chapelle, ainsi que les Empereurs ses Successeurs ont pratiqué & pratiquent encore dans les endroits où ils font leur résidence. Nous avons déjà ci-devant dit qu'on l'appelloit en Latin *Aquisgranum*, à cause des bains chauds & très-salutaires qu'un nommé *Granus* y avoit trouvés & fait accommoder. C'a été la Ville la plus auguste de toutes les Villes Impériales ; (a) elle a aussi été appellée Ville Royale, par la raison peut-être que la Bulle d'or

(a) On a rapporté à la fin du Tome Septième parmi les preuves de cette Histoire, les Privileges accordés à l'E-

d'or ordonne que l'Empereur y reçoive la prémiére Couronne. L'on y garde encore l'épée de Charlemagne avec son baudrier, & le livre de l'Evangile en lettres d'or, qui servent ordinairement au Sacre des Empereurs, comme ils servirent l'an 1658. à Francfort à celui de Léopold, & à Ausbourg au Sacre de Joseph en 1690. (Le Gouvernement est entre les mains du grand & du petit Sénat. Le prémier est composé de 129. personnes : il connoît des affaires criminelles & des différens intérêts des Particuliers. Les deux Consuls Régens sont à la tête de ce Conseil & recueillent les suffrages. Le petit Sénat a 41. Membres : les affaires de la Police ; & celles qui concernent les Mêtiers ou le Commerce se portent devant lui : il est aussi chargé de l'administration des revenus publics.) Le Duc de Brabant a droit de protection sur la Ville. Le Duc de Juliers en nomme le Bourguemestre, ou Maire perpétuel des Bourgeois, & les Mêtiers nomment tous les ans aux Charges de Consuls, de Sénateurs, d'Echevins, & autres Magistrats. Les Habitans professent les uns la Religion Catholique, & les autres la Protestante, suivant le Traité de Paix de Westphalie.

(Ses Armes sont : d'argent, à une Aigle esployée de sable, membrée, onglée & couronnée d'or.)

STRAS-

l'Eglise de cette Ville par les Empereurs Charlemagne, Fridéric I. & Fridéric II.

très-Chrétien a fait valoir ses prétentions sur cette Ville, ainsi qu'il a fait sur les autres Etats qui dépendent comme elle de la basse Alsace. Il s'en rendit maître le prémier d'Octobre 1682. par l'heureuse & prudente négociation du Marquis de Louvois, qui s'étant abouché avec les Chefs de cette Ville, & leur ayant fait entendre les intentions de Sa Majesté, ils s'y conformérent, aimant mieux conserver leurs priviléges & immunités par cette soumission, que de vouloir risquer leurs vies, leur honneur & leurs biens. Elle lui a été depuis cédée, ainsi que nous l'avons dit déjà ci-devant, par la Trève de 1683. & par le Traité de Riswick.

LUBECK.

Lubeck (*a*), Ville Impériale, étoit l'ancienne demeure des Sclavons ou Hénétes, & est à présent la principale des Anséatiques, située en la basse Saxe dans la Wagrie, entre les Riviéres de Trave, de Stecknis & Wacknis. Ce lieu ayant été occupé tantôt par un Duc de Saxe, tantôt par un Roi de Dannemarck, fut enfin restitué en sa liberté par l'autorité de l'Empereur Fridéric II. après que les Danois en eurent été chassés : &

vêque fait sa résidence. Après la mort de ce Duc, Lubeck retourna au Comte, puis tomba à Canut Roi de Dannemarck. Les Danois en ayant été chassés depuis, elle devint Ville Impériale sous Fridéric II. Elle se gouverne Aristocratiquement, & Hambourg, en pure Démocratie.

& de cette manière la Ville fut déclarée libre Impériale l'année 1209. elle est depuis devenue belle & riche, quoiqu'elle ait souffert de grands incendies, & de furieuses attaques de la part de ceux qui en vouloient à sa liberté; & pour la mieux conserver, elle entretient avec grand soin ses fortifications. Elle fait son principal trafic avec les Villes de la Mer Baltique, & avec les Pays Septentrionaux, par le moyen du Port qu'elle a à l'embouchure de la Trave, commandé par un Fort appellé Travemonde. Les Catholiques n'y ont ni Eglise, ni éxercice public de leur Religion, tous les Habitans des Villes & Villages d'alentour suivent la Confession d'Ausbourg, aussi-bien que l'Evêque & les Chanoines de Lubeck. (Son Gouvernement est en quelque manière Aristocratique; car il n'y a que les principales Familles, qui ayent entrée dans le Sénat: il est composé de 22. Membres; savoir, 4. Bourguemaistres, 2. Sindics, & 16. Conseillers, dont chacun a son département en particulier. Les affaires Ecclésiastiques se décident par le Consistoire, qui est composé du Syndic qui y préside, du Surintendant, de 5. Ministres & de 4. Conseillers. L'appel de ses Jugemens se porte devant le Sénat.) Cette Ville ménage son commerce & ses intérêts si prudemment avec les Rois du Nord, & les Maisons de Brunswic & de Holstein, qu'elle se fait considérer par les autres Princes & Etats voisins, aussi-bien que par l'Empereur.

(Ses principaux priviléges sont de pouvoir pré-

présenter alternativement avec le Cercle de la Haute & Basse Saxe un Assesseur pour la Chambre Impériale, & de pouvoir juger en dernier ressort jusqu'à cinq cens florins.

Elle porte pour Armes ; coupé d'argent & de gueules.)

Worms.

Worms est une Ville assez considérable, recommandable par son ancienneté, & située sur le Rhin en deçà. (Du tems des Romains elle étoit connuë sous le nom de *Borbetomagus*. Elle fut presque entiérement ruïnée dans la guerre de 1688. & les pertes qu'elle souffrit furent estimées près de 9. millions.) Les Catholiques y possédent les Eglises Cathédrales avec quelques Monastéres; mais les Magistrats & la plupart des Bourgeois sont de la Confession d'Ausbourg.

(Le Sénat de cette Ville est composé de 25. Membres, dont 13. sont perpétuels. On appelle de ses Jugemens au Conseil de l'Evêque; mais ce Prélat par une Convention faite avec la Ville doit renvoyer les Appellations devant la Chambre Impériale. L'Electeur Palatin a le droit de protection sur cette Ville, qui cependant rend hommage à son Evêque.

Les Armes de la Ville de Worms sont; de gueules à une Clef d'argent, posée en barre.)

SPIRE.

(Spire est une Ville assez grande, située aussi sur le Rhin en deçà. Elle est principalement recommandable, par la Chambre Impériale, qui y tenoit son siége (a). Les Catholiques, comme à Worms, y possédent l'Eglise Cathédrale avec quelques Monastéres; & les Magistrats aussi bien que la plupart des Bourgeois y sont de la Confession d'Ausbourg. Le Gouvernement est entre les mains des Tribus. L'Evêque y nomme à la Charge de Préteur, & à celles qui ont rapport à la monnoye & aux Péages. La Ville lui jure même fidélité, à condition pourtant, qu'il ne donnera aucune atteinte à ses priviléges, & libertés : de son côté ce Prélat est tenu, avant que de faire son entrée, de montrer aux Magistrats ses Bulles de Rome, & les Patentes de l'Investiture de l'Empereur en original. La Ville avoit obtenu de l'Empereur Charles IV. le privilége de pouvoir empêcher que l'on ne construisît, à 3. lieues de distance de ses murs, aucun Château ni Forteresse, & ce Privilége lui avoit été confirmé par l'Empereur Sigismond. Cependant Philippe Christophle, Electeur de Trèves & Evêque de Spire, fit batir

(a) Depuis la guerre de 1688. la Chambre Impériale a été transférée à Wetzlar, ainsi que nous l'avons dit ci-devant.

(b) Elle étoit anciennement appellée *Teutoburgum*, & *Hellonopolis*, qui signifie passage des François, à cause qu'elle leur servoit de retraite, lorsqu'ils revenoient des Gau-

batir le fort de Philipsbourg, sans que l'Empereur ni l'Empire s'y soient opposés. Elle conserve entre autres priviléges celui des Franchises dans son commerce, pour Mayence & Cologne. Cette Ville & celle de Worms) ne demandent que la Paix ou la Neutralité en cas de Guerre, pour pouvoir jouïr de leurs franchises & priviléges.

(Ses Armes sont d'argent, à une Eglise de gueules, avec trois Clochers pointus de même.)

FRANCFORT.

Francfort est une belle & grande Ville (*b*), & bien fortifiée, que la Riviére du Meyn sépare en deux Villes. La plus grande retient le nom de Francfort, où la Bulle d'or assigne aux Electeurs leur lieu d'Assemblée, quand il s'agit d'élire un Empereur, comme il se pratiqua en l'Election de l'Empereur Léopold (*c*). Il s'y tient deux Foires franches fort célébres pendant quinze jours, tant au Printems qu'en Automne. L'autre partie de la Ville s'appelle Saxenhausen, servant comme de Citadelle à l'autre. Elles se communiquent par un Pont de pierre sur le Meyn.

[Le Gouvernement est entre les mains de 2. Sé-

Gaules.

(*c*) Dans la Ville de Francfort sur la porte de Saxen Hausen, il y a une Inscription en l'honneur de l'Empereur Léopold, dans laquelle il est nommé *Trismegistatos*, c'est-à-dire, *neuf fois très grand*.

2. Sénats. Le prémier connoit des affaires importantes : le second de la Police & des différens qui surviennent dans le Commerce. Le Peuple & les Gens de Métiers sont aujourd'hui exclus de ces deux Conseils. Les troubles de 1616. donnérent occasion aux Magistrats de révoquer sous l'autorité Impériale tous les droits & priviléges des Tribus.]

Les Magistrats & les Bourgeois sont Protestans (a), & occupent les Eglises, hors celles de S. Barthelemi, de Notre-Dame, ou du Lifraberg, de S. Léonard, des Carmes, des Dominiquains, des Religieuses Hospitaliéres de l'Ordre de S. Antoine, & de l'Ordre Teutonique, à Saxenhausen où les Catholiques ont leur éxercice. Les Calvinistes n'y en ont point.

[Ses Armes sont de gueules, à une Aigle Esployée d'or, couronnée de même, ayant sur chaque aîle un demi Cerceau tréflé d'argent.]

WETZLAR.

Wetzlar, Ville Protestante dans la Wétéravie, est située au Confluent de la Riviére de Dile & de Lohn. [Son Sénat est composé de 24. Membres, parmi lesquels on choisit chaque année 2 Bourguemaistres, qui

(a) Tous les Bourgeois ne sont pas Protestans: ceux de la Confession d'Ausbourg sont seulement le plus grand nombre.

(b) Cette Dignité avoit été donnée par l'Empereur à la

qui gouvernent l'Etat.] La Prévôté de la Ville (*b*), appartient au Landgrave de Darmſtat, & c'eſt pour cela qu'il commet à la Charge de Maire: Il en diſpoſe toujours en faveur de quelqu'une de ſes Créatures, qui en ſon nom préſide à la Juſtice du lieu. On y a transféré la Chambre Impériale qui étoit à Spire, depuis la Guerre de 1688.

[Ses armes ſont; d'or, à une Aigle eſployée de ſable.]

GELENHAUSE.

Gelenhauſe [ſituée dans la Wettéravie,] eſt auſſi Ville Proteſtante. L'Electeur Palatin, & les Comtes de Hanau y prétendent la ſupériorité, en ayant acquis les droits moyennant huit mille florins du Comte Gunther de Schwartzenbourg, à qui l'Empereur Charles IV. avoit engagé cette Ville l'an 1349. Le Procès en eſt encore pendant entre les Parties à la Chambre Impériale (*c*).

[Ses Armes ſont d'argent, à une Faſce de ſable.]

HAGUENAU.

Haguenau eſt la prémiére des Villes d'Alſace dependantes de la Préfecture, dont le Tri-

la Maiſon de Naſſau, qui l'a cédée depuis à la Maiſon de Heſſe.

(*c*) Elle jouït a peu près des mêmes priviléges que la Ville de Friedberg.

Tribunal étoit établi dans la même Ville. Après le Traité de Munster, le Roi de France y avoit d'abord, à l'imitation des Landgraves d'Alsace ses devanciers, conservé ce Conseil Provincial, auquel présidoit son Grand Bailli, ou son Lieutenant. Mais comme elle a été entiérement ruinée dans la derniére Guerre, le Roi Très-Chrétien a transféré ce Conseil à Brisac. Cette Ville en ce tems-là reconnoissoit, ainsi que les autres neuf, le Roi pour Protecteur, aux mêmes conditions qu'elles reconnoissoient l'Empereur & les Princes d'Autriche en cette qualité, sans déroger à l'immédiateté, en vertu de laquelle ces dix Villes prétendoient demeurer Etats libres de l'Empire. Mais elles se sont soumises au droit de Souveraineté, dont le Roi de France a été revêtu, & elles ont renoncé à cette immédiateté.

Villes d'Alsace.

Les autres neuf Villes, sont, Colmar, Schlestat, Weissembourg, Landau, Oberhenheim, Kaiserberg, Munster au Val de St. Grégoire, Rosheim & Turchein.

Dort-

(a) L'Empire jusqu'ici n'a eu aucun égard aux prétentions de ce Prince. La Ville de Dortmond tient de l'Empire en fief le Comté de même nom; & entre autre priviléges elle jouit de l'Exemption d'Entrées & de péages dans toute l'étenduë de l'Empire. Elle a une Uni-

DORTMOND.

Dortmond a toujours été Ville Impériale [en Westphalie,] dans le Comté de la Marck; mais l'Electeur de Brandebourg, à qui ce Comté appartient, en prétend aujourd'hui la Souveraineté comme sur une Ville municipale dépendante de son Comté (*a*).

[Ses Armes sont d'argent à une Aigle esployée de sable.]

FRIEDBERG.

Friedberg en la Vétéravie est encore Etat libre, comme les autres Villes Impériales, & dépend immédiatement de l'Empire (*b*).

[Ses Armes sont; d'or, à une Aigle esployée de sable, chargée en cœur d'un Ecusson de gueules, au Château d'argent.]

Villes Impériales du Banc de Suabe.

RATISBONNE.

Ratisbonne est nommée par les Allemans Régensbourg, du nom de la Riviére de Régens, qui passe sous un beau Pont de Pierre, & se jette au-dessous de la Ville

niversité fondée en 1543.

(*b*) Cette Ville jouit de beaux privilèges qui lui ont été accordés par l'Empereur Frideric II. Ils consistent dans les saufconduits, dans la recette des Péages & des Entrées, & dans les droits des Ponts & des Marchés.

Ville dans le Danube, comme les Riviéres de Laber & de Nab s'y meslent au-dessus de la Ville. Les François l'appellent Ratisbonne à l'imitation des Latins. Elle a été autrefois soumise aux Rois de Baviére qui y faisoient leur résidence; mais elle fut déclarée libre par l'Empereur Fridéric I. Ce qui n'empêche pas que les Ducs de Baviére n'y partagent le péage avec les Bourgeois, suivant un accord fait entr'eux. [Ces Princes y ont aussi la Jurisdiction criminelle, pour laquelle le Magistrat de la Ville lui fait hommage.] C'est la prémiére Ville du Banc de Suabe; & elle contient à présent dans son enceinte cinq différens Etats libres de l'Empire; savoir l'Evêque, l'Abbé de St. Emmeran, les Abbesses l'une du Bas, & l'autre du Haut Munster, & la Ville. [Les Habitans de Ratisbonne ont le privilége de ne pouvoir être traduits par devant d'autres Tribunaux, que dans les affaires où il s'agit de plus de quatre cens florins. Le Sénat est composé de 17 Membres; & il y a un Conseil de 10. qui est chargé du gouvernement de l'Etat. La Bourgeoisie a droit d'élire un Chef qui connoit des affaires de Police.] Les Catholiques ont leur éxercice de Religion dans l'Eglise Cathédrale, & autres, & les Luthériens dans trois Temples qu'ils ont fait bâtir.

Les

(a) On admire dans cette Ville la construction de deux tours qui attirent les eaux & les conduisent dans toutes les parties de la Ville par plus de trois cens canaux, qui peuvent donner une Fontaine à chaque Maison. La Porte de Nuit, où l'on passe à pied & à cheval,

Les Magiſtrats & Officiers de Ville ſont tous Proteſtans; & il eſt à remarquer qu'encore qu'il y ait près de vingt-deux Egliſes Catholiques, il ne s'y trouve pourtant que peu de Bourgeois Catholiques; le Magiſtrat ne permettant pas que l'on donne droit de Bourgeoiſie aux Catholiques qui y demeurent.

Comme cette Ville eſt grande, belle, & remplie de Maiſons magnifiques, on l'a choiſie depuis pluſieurs années pour y tenir les Diétes, à cauſe de la commodité que beaucoup de Princes & Etats voiſins ont d'y faire venir leurs proviſions par eau & par terre ſans grands frais.

[Ses Armes ſont de gueules, à 2. Clefs d'argent paſſées en ſautoir, & liées par le bas de même.]

Ausbourg.

Ausbourg, ou Ville d'Auguſte, (*a*) a été ainſi nommée, parce que l'Empereur Auguſte y avoit établi une Colonie Romaine après ſa réduction par Germanicus. Elle eſt très-grande, & fort magnifique; ſes Egliſes, & ſes autres bâtimens ſont ſuperbes; & elle eſt embellie par pluſieurs Fontaines qui tiennent les Maiſons & les ruës fort nettes. La Riviére de Lech coule près de

val, eſt d'une conſtruction très-rare. Quatre à cinq Portes s'ouvrent & ſe ferment l'une après l'autre, ſans que perſonne y mette la main. Son Arſenal eſt très-beau, & ſes ruës très nettes.

de la Ville, & on la passe sur deux grands Ponts de Pierre. La Maison de Ville est un Palais magnifique, où Ferdinand IV. fut élu Roi des Romains, la cérémonie s'en étant faite le 3. Mai 1653. en l'Eglise de l'Abbaye de St. Ulric. Les Luthériens appellent leur Confession de Foi du nom de cette Ville, parce qu'elle y fut composée & publiée. Elle en garde encore l'exercice en la même maniére qu'elle l'avoit l'an 1624. auquel tems il y avoit dans la Magistrature autant de Catholiques que de Protestans. Quant aux Charges uniques, elles sont administrées alternativement par les Catholiques & par les Protestans; je veux dire que le Catholique succéde au Protestant, & pareillement le Protestant au Catholique. Les Bourgeois sont la plupart Marchands & Artisans, particuliérement en ouvrages d'Orfévrerie, où ils excellent; aussi ces ouvrages sont-ils si estimés, qu'ils sont transportés par tout le monde. Et comme cette Ville est fort peuplée, & assez bien fortifiée, elle tâche de se maintenir par elle-même, vivant en bonne intelligence avec ses voisins pour se mettre à couvert de toute insulte.

[Depuis l'an 1548. l'autorité des Tribus a été anneantie dans cette Ville, par un Decret de l'Empereur Charles V. Le Gouvernement y est entre les mains des Familles Patriciennes & Nobles. On les distingue en 2. Classes: les anciennes qui remplissoient les Charges dès l'an 1368. lorsque le Peuple se souleva & changea la for-

forme du Gouvernement ; & les Familles modernes, qui n'ont eu entrée dans la Magistrature que depuis le régne de Charles V.

Le Sénat est composé de 45 Membres, qui partagent entre eux toute l'administration des affaires. Il y a néanmoins un autre Sénat plus nombreux, & qui est de 260 personnes, tant Patriciennes, que du Peuple ; mais il n'a le maniement d'aucunes affaires, & il ne subsiste que pour conserver à cet Etat une forme de République.]

C'est dans cette Ville qu'en l'année 1690. s'est faite l'élection & le couronnement de l'Empereur Joseph dernier mort, lorsque du vivant de l'Empereur Léopold son pére, ce Prince fut élu Roi des Romains. Cette Ville est recommandable par sa propreté, & celle d'Allemagne qui approche le plus de la propreté de celles de Hollande.

[Ses Armes sont ; parti de gueules & d'argent, à une pomme de pin de sinople posée en pal sur un piédestal de même.]

NUREMBERG.

Nuremberg, ou pour mieux dire Norimberg, a été ainsi nommé à cause de la coline sur laquelle est le Château qui s'appelloit en Latin *Castrum Noricum*, par où on commença de bâtir la Ville, & où les Empereurs avoient autrefois leur logement. Ils l'y prennent encore aujourd'hui quand ils passent par cette Ville. On y garde des Reliques fort précieuses, avec la couronne, le

le ſceptre, les habits, brodequins & autres ornemens (*a*) de Charlemagne, lesquels ſervirent même à l'Empereur Léopold, quand il y alla après ſon élection recevoir l'hommage de la Ville. Le ruiſſeau de Pegnits qui la traverſe, & ceux de Rednitz & de Schwarzach qui paſſent proche de ſes murailles, fourniſſent aux habitans, outre pluſieurs commodités, le moyen de faire toutes ſortes d'étoffes, teintures, & autres Manufactures (*b*) & gentilleſſes que l'on porte & débite jusques dans les Indes.

Il y a certaines Familles que l'on appelle Patrices, lesquelles à l'excluſion des autres occupent les Charges du Sénat composé de quarante-deux perſonnes (*c*), & auquel deux Châtelains ou Sénéchaux perpétuels préſident, dont le prémier a ſa demeure dans le Château. Ces Châtelains s'aſſemblent quelquefois dans ce Château avec cinq ou ſix des principaux pour tenir leur Conſeil ſecret (*d*). Et comme cette Ville fait gloire d'ê-

(*a*) Ces ornemens ſont une Couronne mitrée enrichie de Rubis, d'Emeraudes & de Perles; la Dalmatique de Charlemagne richement brodée: le Manteau Impérial parſemé d'Aigles en broderie, la bordure duquel eſt grélée de groſſes Emeraudes, de Saphirs & de Criſolites; les Brodequins couverts de lames d'or; les Gands brodés; la Pomme, le Sceptre d'or & l'Epée. L'ancien uſage de l'Empire, eſt que l'Empereur eſt tenu d'aſſembler dans cette Ville la prémiére Diéte qu'il tient après ſon Election & Couronnement.

(*b*) Il y a dans Nuremberg, & dans les Villages circonvoiſins qui en dépendent, un nombre infini d'Ouvriers très-ingénieux à faire pluſieurs bijoux de bois qu'on tranſporte dans toutes les Foires d'Allemagne, & de là par toute l'Europe. Ces bagatelles ſe nomment des

d'être une des prémiéres qui a embrassé le Luthéranisme, elle en conserve aussi la prérogative pour le temporel, sans admettre aucuns Catholiques à la Magistrature, ni au droit de Bourgeoisie; les Catholiques n'y ayant aucune liberté que d'y demeurer sous la protection des autres, & de faire leur éxercice de Religion dans une Commanderie de Malthe; & encore à certaines heures, pour ne pas troubler les Luthériens qui y font aussi le leur, quoiqu'ils ayent toutes les autres Eglises.

Cette Ville est particuliérement recommandable par son ancienneté, sa grandeur, ses fortifications, ses trois enceintes de murailles de pierre de taille, son fossé large & profond, ses belles Maisons, ses grandes Eglises, ses ruës larges & toujours nettes, & par sa Bibliothéque rare & nombreuse, & son Arsenal garni de tout ce qui peut servir à sa défense. Elle se fait encore considérer par d'autres Villes & Bailliages qu'el-
le

des Nurembergs, & il s'en fait un débit si grand, que cela passe le récit qu'on en pourroit faire. Ce négoce fait vivre la plupart des Habitans de cette Ville, & ils font sur ces Marchandises, quoique d'un pris très-bas, un profit très-considérable.

(c) Parmi ces 42. Membres, il n'y en a que 34. qui soient choisis dans les Familles Patriciennes: les 8. autres sont pris parmi la Bourgeoisie & font même en quelque maniére un petit Corps séparé.

(d) Ce Conseil secret est composé des 7. principaux Chefs de la République: on le nomme à cause de cela *Septemvirat*. Il décide les affaires les plus importantes: & il est le Dépositaire des Pierreries de l'Empire, de la Couronne Impériale, des Enseignes, des Sceaux, & des Clefs de la Ville.

le a acquis des Electeurs Palatins, & autres Princes de la Branche Rodolphine, soit par engagement, soit par achat pur & simple dans le haut Palatinat; comme sont Altorf belle Ville avec son Université, Herbrouck, Lauf, Engeltal, Gravenberg, Hilpolstein, Hohenstein, Liechtenau, Petzenstein, Reicheneck, & Welden, qui fournissent & servent tout ensemble, & à l'entretien & à la promenade des principales Familles de la Ville.

Son intérêt particulier est prémiérement de se défendre des Electeurs de Baviére & des Princes de la Branche Guillelmine qui prétendent rentrer dans tous ces Bailliages & Villes pour avoir été aliénés sans leur participation; & en second lieu de faire régler le droit de conduite que le Marquis d'Ansback Burgrave, ou Seigneur de Nuremberg, tâche d'étendre jusques dans la Ville même, sur toutes les personnes & Marchandises qui y entrent & qui en sortent. Ce Droit consiste à pourvoir à la sureté des personnes, de la suite & des hardes & Marchandises de ceux qui vont à Nuremberg, ou qui en viennent, & passent par les Terres du Burgraviat. Cela fait qu'elle ménage & oppose tant qu'elle peut à tous ces prétendans, l'autorité de l'Empereur; qui outre la puissance que lui donne

(a) Cette Ville toute petite qu'elle est, posséde un très-grand terrein, & jusqu'à 40. Bailliages ou Seigneuries qui en dépendent: on y a toujours admiré sa richesse, qui consiste en argent comptant, ensorte qu'il y

ne la dignité Impériale, eſt leur voiſin par le Royaume de Bohéme.

[Ses Armes ſont : parti d'or à une demi Aigle Impériale, eſployée de ſable ; parti de gueules à 3 bandes d'argent.]

U L M.

Ulm tire ſon nom du mot Latin *Ulmus*, qui veut dire Orme, à cauſe qu'il y a une grande quantité d'Ormes aux environs de cette Ville. Elle eſt ſituée ſur le Danube, & a un fort beau pont de pierre ſur cette Riviére qui commence en cet endroit à porter Batteaux. Elle eſt riche, (*a*) peuplée, marchande, réguliérement fortifiée & embellie d'un grand nombre de Fontaines. Ce n'étoit autrefois qu'un Bourg, que Charlemagne avoit donné à l'Abbaye de Reichenaw, & que Lothaire II. fit depuis entiérement ruiner. Mais les Habitans du pays s'y étant rétablis, ils achetérent de l'Abbaye de Reichenaw, moyennant une ſomme d'argent, leur liberté, & leur indépendance, & ſe firent immatriculer parmi les Villes Impériales ; en ſorte qu'elle eſt devenuë la prémiére de la Province de Suabe : elle ſe ſçait maintenir dans les bonnes graces, non ſeulement de l'Empereur, mais de tous les autres Princes ſes voiſins. Les Ca-

y a un Proverbe Allemand, qui dit l'argent comptant d'Ulm, la propreté d'Ausbourg, l'induſtrie de Nuremberg & l'Arſenal de Strasbourg ſont les choſes les plus conſidérables de l'Allemagne.

Catholiques n'y sont pas en grand nombre, & n'y ont que deux Eglises, les Protestans s'étant rendus maîtres de toutes les autres de la Ville. Le Sénat est composé de quarante-une personnes, dont les deux anciens, avec les cinq prémiers, font le Conseil secret, où les Catholiques ne sont point admis.

(Cette Ville a plusieurs belles prérogatives: Elle a en dépôt les Archives de toutes les Villes Impériales de Suabe: elle est le lieu de leurs Assemblées, alternativement avec la Ville de Spire. Ses Habitans comme ceux de Nuremberg ne peuvent point être cités à des Tribunaux étrangers. Ses Jugemens sont sans appel à la Chambre Impériale, jusqu'à la somme de 600 florins. Elle peut mettre des impositions sur les Ecclésiastiques de son Territoire; & l'Empire ne peut ni l'engager, ni la vendre, ni l'aliéner.

Ses Armes sont; coupé de sable & d'argent.)

MEMINGEN.

La Ville de Memingen, (Ville très-ancienne dans l'Algau,) a ce privilége, qu'un Bourgeois peut joindre à ses Juges ordinaires un Juge supernuméraire tiré de l'une de ces Villes, savoir d'Ausbourg, d'Ulm, de Ravensbourg, de Biberach ou de Kempten. Ce qui arrive quand il s'agit de faire juger un procès en prémiére instance. Elle a aussi le privilége de donner retraite à ceux

ceux qui ſont condamnés au Ban Impérial. (Les Magiſtrats qui la gouvernent ſont choiſis en partie parmi les anciennes Familles; en partie parmi les Tribus privilégiées. Ils ſont tous Proteſtans de même que les Bourgeois.

Ses Armes ſont; parti d'or à une demi Aigle esployée de ſable ; parti d'argent à une Croix de gueules.)

KAUFBEUREN.

Kaufbeuren [dans l'Algau,] eſt comme la Ville d'Ausbourg pour les Charges publiques, entre les Catholiques & les Proteſtans.

[Ses Armes ſont; parti d'or, à une demi Aigle esployée de ſable ; parti d'azur, à la bande de gueules accompagnée de deux Etoiles d'argent.]

ESLINGEN.

[Eslingen doit à l'Empereur Fridéric II. ſa liberté & ſes priviléges, entre autres celui de ne pouvoir être démembrée de l'Empire, par vente ou par engagement. Ses Habitans ne peuvent être traduits devant un Tribunal étranger ; & aucun Eccléſiaſtique ne peut acquérir des Biens fonds dans l'étenduë de ſon Territoire. La forme de ſon Gouvernement eſt purement Démocratique. Ses Magiſtrats ſont choiſis parmi les Tribus. Elle eſt ſous la protection particu-

culiére du Duc de Wirtenberg (a) protection qui n'eſt pourtant pas héréditaire.

Ses Armes ſont ; coupé de ſable & d'argent.]

Reutlingen.

[Reutlingen doit pareillement ſa liberté à l'Empereur Fridéric II. & comme Eſlingen elle s'eſt miſe volontairement ſous la protection du Duc de Wirtenberg. En reconnoiſſance, elle lui fournit ordinairement en tems de guerre un ſubſide de ſoixante & dix hommes ; & quelquefois ce ſubſide eſt augmenté ſuivant les beſoins. Le Gouvernement eſt entre les mains d'un Conſeil compoſé de 28 Membres, à la tête des quels ſont les trois Bourguemaiſtres, qui régentent chacun 4 mois de l'année. Cependant les Tribuns du Peuple ont entrée dans ce Conſeil, où ils prénent ſoin des intérêts du Public : ils ont auſſi l'inſpection ſur les différentes Tribus, & ſur les gens de mêtier. Cette Ville eſt Luthérienne.

Ses Armes ſont ; coupé d'azur & d'argent, à la faſce de gueules.]

Nort-

(a) Chaque prémier jour de l'an, la ville d'Eſlingen envoye au Duc de Wirtemberg cent florins d'or dans une bourſe de velours verd, en reconnoiſſance de ſa protection.

(b) Cette Ville fut miſe au Ban de l'Empire en 1607. au ſujet d'un Mort que les Bourgeois de la Ville ne vou-

NORTLINGEN.

Nortlingen eſt une Ville fameuſe à cauſe de deux grandes batailles, qui ſe ſont données aux environs. [Elle eſt auſſi conſidérable par elle-même, ſur tout par ſa grandeur. Elle obtint ſa liberté de l'Empereur Conrad, vers l'an 1251. ſon Sénat eſt composé de 15 Conſeillers & de 12 Juges Supérieurs, à la tête deſquels ſont trois Bourguemaiſtres, qui changent tous les 4 Mois. Elle ſe glorifie d'être la prémiére des Villes Impériales, qui ait embraſſé la Doctrine de Luther.

Ses Armes ſont; de ſable à une Aigle esployée d'or, & couronnée de même.]

DONAWERT.

Donawert a été cédée (*b*) à l'Electeur de Baviére.

DINCKELSPIEL.

Dinckelſpiel [en Suabe] ſe gouverne quant aux charges de la Ville, comme Ausbourg; c'eſt-à-dire par deux Bourguemaiſtres, ou prémiers Conſuls, l'un Catholique & l'autre

voulurent point permettre d'enterrer avec les Cérémonies de l'Egliſe Romaine; par où elle tomba au pouvoir du Duc de Baviére. Le 9. de Juin 1705. il fut préſenté à la Diéte de Ratisbonne un Decret par lequel l'Empereur Joſeph remet Donavert au rang des Villes Impériales, & lui donne Voix & ſéance dans les Diétes.

tre Protestant, & par 4. Conseillers, dont deux sont Catholiques & deux Protestans; & dans les Charges uniques l'un succéde à l'autre alternativement. (En tout ses Magistrats sont au nombre de 16. moitié Catholiques & moitié Luthériens. On remarque qu'il se trouve dans le Territoire de cette Ville, autant de Lacs & d'Etangs, qu'il y á de jours en l'un.

Ses Armes sont; de gueules, à 3 Colonnes de sinople en pointe, sur chacune desquelles est posé en pal un Epi de bled d'or.)

BIBERACH.

(Biberac se gouverne pareillement quant aux Charges comme la Ville d'Ausbourg. Suivant le Traité de Westphalie, il doit y avoir autant de Catholiques que de Luthériens dans le Sénat. Cette Ville étoit connuë dès l'an 751. sous Pepin.

Ses Armes sont d'azur au Castor d'argent, couronné d'or.)

AALEN.

Aalen est ainsi nommée à cause de la Riviére de Kocher, qui y coule, & qui est en cet endroit-là abondante en Anguilles, que l'on appelle *Aalen* en Allemand. [Cette

(a) Cette petite Ville appartenoit autrefois aux Comtes de Wirtenberg, & fut perduë par Eberhard le Boiteux, dans la guerre qu'il eut avec les Villes de Suabe. [L'Em-

te Ville eft Luthérienne. Anciennement elle étoit fous la domination des Rois de Bohème, & avoit pour Seigneurs les Comtes d'Oettingen. Ceux-ci la vendirent au Comte Ebherard de Wirtenberg (a).] Aalen, ainfi que les autres Villes qui reftent à nommer, tâchent de fe relever de leurs ruïnes, pour fe mettre en confidération, comme elles étoient avant les derniéres guerres. Elles gardent toutefois leurs franchifes & immunités avec foin.

[Les Armes de la Ville d'Aalen font; de gueules à une Anguille d'argent pofée en pal.]

POPFINGEN.

[Popfingen n'eft guére recommandable, que par la prérogative qu'elle a d'être du nombre des Villes Impériales. Elle eft Proteftante.

Ses Armes font d'argent à une Aigle esployée de fable.]

GINGEN.

[Gingen appartenoit autrefois aux Comtes de Holffenftein, à qui l'Empire l'avoit donnée en engagement. Elle a depuis racheté fa liberté. Elle fuit la Confeffion d'Ausbourg.

Ses

[L'Empereur Charles IV. contre qui Eberhard s'étoit revolté la déclara retournée à l'Empire.]

Ses Armes font ; d'azur, à la Licorne gaye & effarée d'or.]

ROTENBERG.

[Rotenberg ou Rotenbourg eſt une des plus anciennes Villes de l'Allemagne. Elle étoit du Domaine des anciens Ducs de Franconie. Après l'extinction de cette Maiſon elle retourna à l'Empire. L'Empereur Henri V. en fit préſent avec le Duché de Franconie, à ſon Neveu Conrad III. Duc de Suabe, qui prenoit le titre de Duc de Rotenbourg. Mais ce Prince étant mort ſans poſtérité en 1268. cette Ville retourna encore à l'Empire. Elle fut déclarée Ville Impériale par l'Empereur Fridéric I. qui y établit un Préfet ou Juge Supérieur ; & enfin Charles IV. en ſupprimant ce Préfet rendit aux Habitans leur entiére liberté. Leur Sénat eſt compoſé de quarante Membres.

Les Armes de la Ville de Rotenbourg ſont ; d'argent à une Aigle eſployée de ſable, chargée en cœur d'un Ecuſſon d'argent, au Portail à 2 Tourelles de gueules.]

HALL.

[Hall étoit autrefois le rendez-vous ordinaire pour les Tournois & les Combats ſinguliers. Elle eut ſa liberté en même tems que la Ville d'Aalen, & à la même occaſion ; c'eſt-à-dire lorsque le Comte Eberhard de Wirtenberg leur Seigneur fut mis au ban de l'Empire. L'Empereur tient en cet-

cette Ville un Préfet, qui préside à toutes les Assemblées. Le Conseil y juge sans appel jusqu'à la somme de 400 Ecus.

Ses Armes sont; d'argent à l'Aigle Impériale esployée de sable, chargée en cœur de l'Ecusson d'Autriche.]

ROTWEILL.

[Rotweil est principalement recommandable par une Chambre ou Conseil Impérial appellé la *Chambre de Rotweil.* Cette Chambre n'étoit point fixe anciennement. Ce fut l'Empereur Conrad III. qui la rendit sédentaire à Rotweil, en recompense de ce que cette Ville lui avoit été fidéle & lui avoit donné du secours contre Lothaire. L'Empereur Maximilien I. confirma cette disposition en 1496. Cette Chambre dépend de l'Empereur seul, & sa Jurisdiction est bornée aux Cercles d'Autriche, de Suabe, du Rhin, & de Franconie: Elle ne s'étend pas seulement sur les Etats & les Membres Immédiats; elle s'étend jusque sur leurs Sujets: elle concourt ainsi avec les Magistrats ordinaires; & elle jouït même du droit de prévention. Cependant quelques Etats par des priviléges particuliers, ou par des conventions, ou en vertu de la prescription, sont éxempts de cette Jurisdiction. De ce nombre sont les Electeurs, les Princes de la Maison d'Autriche, les Evêques de Bamberg, de Wurtzbourg & de Strasbourg, les Comtes Palatins, les Margraves de Brandebourg, les Ducs de Wirtenberg

& plusieurs Prélats, Comtes, Villes Impériales & Nobles Immédiats. Il y a pourtant certaines affaires dans lesquelles le privilége d'éxemption ne peut avoir lieu; si ce n'est par rapport aux Electeurs, aux Princes de la Maison d'Autriche, à l'Evêque de Strasbourg & au Duc de Wirtenberg.

Le Juge ou Président de cette Jurisdiction est établi par l'Empereur: & quoique anciennement cette Charge fût arbitraire, depuis l'Empereur Rupert les Comtes de Sultz la possédérent. En 1687. après la mort de Jean Louïs, le dernier des Comtes de Sultz, Marie Anne sa fille, Epouse de Ferdinand, Prince de Schwartzenberg, hérita du Comté de Sultz, & ses Enfans obtinrent la dignité héréditaire de Président dans ce Tribunal: le Vice-Président, qui doit être Comte ou Baron, est à la nomination du Président: les Assesseurs sont choisis en partie parmi les Sénateurs & les Septemvirs de Rotweil; & en partie parmi le Corps de la Noblesse; mais les uns & les autres ne sont reçus qu'après que le Président & les Assesseurs déjà en place les ont éxaminés.

Ce Tribunal est réputé Jurisdiction ordinaire; ce qui fait qu'à la mort de l'Empereur il continuë ses séances sous l'autorité du Vicariat Palatin. On appelle de ses Jugemens, ou à la Chambre Impériale, ou au Conseil Aulique; mais dans les cas de délai, ou de déni de justice, de nullité & autres semblables, on ne peut se pourvoir qu'au Conseil Aulique.

Les

Les Etats ont ſouvent porté des plaintes contre ce Tribunal : ils en demandérent même la ſuppreſſion entiére, au tems du Traité de Weſtphalie; mais cette affaire fut renvoyée à la Diéte ſuivante. En 1653. on parla encore à la Diéte de Ratisbonne, d'abolir cette Juriſdiction ; mais le Comte de Sultz & le Sénat de Rotweill préſentérent un Mémoire, dans lequel ils firent voir, que ce Tribunal avoit été érigé dans la Ville de Rotweill à titre de recompenſe, & que la Charge de Préſident avoit été donné à titre de fief aux Comtes de Sultz. Depuis les Electeurs dans les Capitulations ont obligé l'Empereur Léopold & ſes Succeſſeurs, à promettre d'abolir les abus qui ſe commettoient dans ce Tribunal, auſſi-bien que dans les Juriſdictions ſubalternes de l'Empire. En effet la Réforme de ce Tribunal appartient à l'Empereur ſeul ; & quoique le recès de la Diéte de Ratisbonne de l'Année 1532. porte que la Réforme ſe fera par des Députés de la Chambre Impériale ; cette Ordonnance ne fut renduë que du conſentement de l'Empereur, qui ſe relâcha de ſon droit à la priére des Etats.

Comme la Ville de Rotweil eſt fortifiée, & quelle eſt un objet de jalouſie à ſes Voiſins, ſur-tout au Duc de Wirtemberg, elle a fait avec les Cantons Suiſſes une Alliance, qui dure depuis l'an 1519. Le Magiſtrat & les Habitans font profeſſion de la Religion Catholique.

Ses Armes ſont; d'or, à une Aigle eſployée de ſable.]

UBERLINGEN.

[Uberlingen sur le Lac de Constance a été regardée, comme une Place considérable, parce que ses fossés sont taillés dans le roc & d'une profondeur extraordinaire. Elle fait profession de la Religion Protestante. Son Sénat est composé des Familles Patriciennes & de celles du Peuple. On ne peut appeller de ses Jugemens qu'aux Tribunaux supérieurs de Fribourg, de Rotweill, & de Ravensbourg. Elle a un droit de protection sur la Ville Impériale de Buchorn.

Ses Armes sont; d'or à une Aigle esployée de sable, chargée en cœur d'un Ecusson de gueules au lion de Suabe.]

PFULLENDORFF.

[Pfullendorff fut donnée à l'Empire en 1180. par Itha, fille du dernier des Comtes de Pfullendorff & femme d'Adelbert III. Comte de Habsbourg.

Ses Armes sont; d'or, à l'Aigle esployée de sable, ayant sur chaque aîle un demi-cercle, tréflé d'argent.]

WEIL.

[Weil, dans le Duché de Wirtenberg, obtint sa liberté & ses priviléges de l'Empereur Fridéric II. Elle est fameuse par la Bataille qui s'y donna en 1688. Sa Religion est la Catholique.

Ses

Ses Armes font d'argent plein.]

Hailbron.

[Hailbron fur le Neckre, tire fon nom des eaux falutaires, qui s'y trouvent en plus de 200 fontaines. Elle fuit la Confeffion d'Ausbourg: il n'y a qu'une Eglife Catholique, qui eft une Commanderie de l'Ordre Teutonique. Cette Eglife a les Franchifes & fert d'azyle aux Criminels, hormis aux Affaffins avérés. La Ville a les mêmes priviléges que Francfort pour les foires.

Ses Armes font; d'argent, à une Aigle efployée de fable.]

Buchorn.

[Buchorn après l'extinction des Comtes d'Altorff & de Ravensbourg fut unie à l'Empire. Elle eft l'entrepôt des Marchandifes qui paffent de Suiffe en Allemagne par le Lac de Conftance.

Ses Armes font; parti d'or à un chêne de finople, arraché de même; parti de gueules, à un cor de chaffe de fable, garni d'argent.]

Wangen.

[Wangen dans l'Algau, eft renommée pour fes Manufactures de toiles. Elle a confervé la Religion Catholique.

Ses Armes font; d'argent, à une Aigle efployée de fable, chargée en cœur d'un

Ecusson de gueules avec la lettre W.]

GEMUND.

[Gemund (a), devint Ville Impériale, à la mort du dernier Duc de Suabe. Elle étoit autrefois gouvernée par les Nobles. A la faveur des différens qu'ils eurent entre eux les Bourgeois s'emparérent de la Magistrature, qu'ils ont conservée jusqu'à présent. Les Catholiques sont les seuls qui puissent prétendre aux Charges.

Ses Armes sont; de gueules, à la Licorne gaye & effarée d'argent.]

LINDAU.

[Lindau est appellée Venise d'Allemagne, à cause de sa situation dans une Isle du Lac de Constance. Elle communique à la Terre ferme par un pont de 190. pas. Les Membres de son Sénat son choisis parmi les Nobles & parmi les Tribus. Elle ne peut être ni aliénée ni engagée par l'Empire. L'Abbesse de Lindau a de grandes prétentions sur la Ville; mais elles n'ont jamais pu avoir aucun effet.

Ses Armes sont; d'or, au Tilleul de Sinople.]

RA-

(a) Cette Ville est appellée en Latin *Gaudia mundi*, à cause de plusieurs Tournois que les Seigneurs de Suabe y ont célébrés autrefois.

RAVENSBOURG.

[Ravensbourg en Algau, devint Ville Impériale durant l'Interrégne de l'Empire. Son Gouvernement eſt partagé, comme celui de Biberach entre les Catholiques & les Proteſtans.

Ses Armes ſont, d'argent, à une porte fortifiée d'azur.]

WINSHEIM.

[Winsheim en Franconie avoit été engagée par l'Empereur Sigiſmond. En conſidération de ce qu'elle ſe dégagea elle même, elle a obtenu le privilége de ne pouvoir être ni aliénée ni engagée. Sa Religion eſt la Proteſtante. Son Sénat eſt compoſé de 24. Membres; & l'on n'appelle point de ſes jugemens en matiére criminelle.

Ses Armes ſont; d'argent, à une Aigle eſployée de ſable.]

WIMPHEN.

[Wimphen, anciennement Cornelia, eſt ſituée ſur le Neckre. Elle eſt fameuſe par la Bataille qui s'y donna en 1622. entre le Général Tilly & le Margrave de Bade-Dourlach. Tous les Membres de ſon Sénat ſont de la Confeſſion d'Ausbourg, quoi qu'une partie des Bourgeois ſoit Catholique.

Ses Armes ſont; d'or, à l'Aigle eſployée de ſable, tenant dans ſon bec une clef d'argent.)

Offenbourg.

[Offenbourg dans l'Ortnau, doit son origine à ce qu'on prétend à un Chevalier Anglois nommé Offon. Elle a conservé la Religion Catholique : elle est sous la protection de la Maison d'Autriche.

Ses Armes sont; d'argent, à une Façade, ou Portail de gueules, flanqué de 2. Tourelles, de même; & les 2. battans de la Porte d'or.)

Zell.

Zell dans l'Ortnau est aussi Catholique, & sous la protection de la Maison d'Autriche.

Ses Armes sont d'argent à l'Aigle, esployée de sable.)

Buchau.

(Buchau dans l'Algau a une Abbaye de Filles, qui doivent être Comtesses, ou Baronnes. Elles peuvent se marier, à la reserve de l'Abbesse.

Les Armes de la Ville de Buchau sont; d'argent plein.)

Leutkirch.

(Leutkirch dans l'Algau. Son Sénat est composé de 12. Membres; & l'on y suit les deux Religions.

Ses

Ses Armes sont ; d'argent, à une Eglise de sable ; au Clocher & couverture de gueules.

SCHWEINFORT.

(Schweinfort en Suabe. Son Gouvernement est entre les mains de 4. Colléges. Le 1. composé de 6. Membres est le Tribunal supérieur. Le 2. est aussi composé de 6. autres Membres, qui ont chacun leur Département pour le bien public. Le 3. est de 12. personnes, qui entrent dans les Assemblées, pour veiller aux intérêts du Peuple, sur tout par rapport aux Impositions. Le 4. est composé de 8. Membres, qui font une espéce de Chambre des Comptes.

Ses Armes sont d'argent à une Aigle esployée de sable.)

KEMPTEN.

(Kempten a dépendu des Abbés de Kempten jusqu'en 1525. qu'elle se rachetta, & devint Ville Impériale. En 1530. elle embrassa la Religion Protestante. Son Sénat est composé de 58. Membres, qui ont deux Consuls à leur tête.

Ses Armes sont ; d'or, à l'Aigle Impériale esployée de sable, becquée & membrée d'or, chargée en cœur d'un Ecusson d'azur avec la Lettre K. d'argent.)

WEISSENBOURG.

[Weissenbourg dans le Nortgau avoit été engagée à Nurenberg : elle se racheta en 1360. & elle a depuis conservé sa liberté & ses priviléges. Les jugemens de ses Magistrats sont sans appel jusqu'à la somme de 300. florins.

Les Armes sont ; de gueules, au Mur d'argent fortifié de 2. Tourelles de même, à la porte de sable ; & en chef un Ecusson d'argent, à la double Aigle Impériale esployée de sable.

GINGENBACH.

[Gingenbach, dans l'Ortnau fait profession de la Religion Catholique. Elle a dans son enceinte une Abbaye, dont l'Abbé, qui est Etat de l'Empire, est sous la protection de la Maison d'Autriche, de même que la Ville.]

CHAPITRE XXV.

Des Villes Anséatiques.

NOus ne pouvons nous dispenser ici de dire un mot des Villes que l'on appelle Anséatiques, ou de l'Anse ou Hanse Teutonique, parce qu'il y a quelques-unes des Villes Impériales libres & plusieurs des au-

tres Villes municipales d'Allemagne, qui font auſſi Anſéatiques, c'eſt-à-dire dans l'alliance de ces Villes. Divers Auteurs font en conteſtation ſur l'origine de ce mot Anſe ou Hanſe. Les uns veulent qu'il ſignifie charge ou contribution, les autres alliance ou aſſemblée : de ſorte qu'en diſant Villes Anſéatiques, on doit entendre, Villes contribuables, ou alliées, ou unies. D'autres avec plus d'apparence ſoutiennent que ce mot vient de l'Alleman, *Anzée*, qui veut dire près de la Mer, & que les Villes qui en étoient proches ont de-là été nommées Anſéatiques. En effet les prémiéres de ces Villes qui s'alliérent pour la conſervation de leur commerce, étoient ſituées ſur la Mer Baltique, & ſur l'Océan. Ceux qui ont recherché le commencement de leur alliance ou ſociété le mettent en l'année 1164. ou en la ſuivante, & d'autres plus tard. Mais ſans s'arrêter à cette conteſtation, l'on tient pour conſtant que c'eſt la Ville de Brèmen, qui pour favoriſer le trafic que ſes Habitans & ceux de pluſieurs autres Villes maritimes faiſoient en Livonie, forma vers ce tems là les prémiers nœuds de cette ſociété.

Le nombre des Villes, qui s'aſſociérent d'abord, eſt incertain. Il a depuis été augmenté ſelon les affaires & les conjonctures, & juſqu'à tel point que l'on en a compté autrefois juſqu'à ſoixante-douze, & ſelon d'autres juſqu'à quatre-vingt ; quantité des meilleures Villes marchandes, même des autres Royaumes, ayant recherché avec ſoin d'entrer en cette alliance. Ainſi l'on ne

doit pas être surpris de voir dans les anciennes Listes de ces Villes, qu'outre celles des divers Etats qui sont sur la Mer Baltique, on y employe aussi, Anvers, Dort, Amsterdam, Rotterdam, Bruges, Ostende, & Dunkerque aux Pays-Bas; Calais, Rouen, S. Malo, Bourdeaux, Bayonne, & Marseille en France; Barcelone, Seville, & Cadis en Espagne; Lisbonne en Portugal; Livourne, Messine, & Naples en Italie; Londres en Angleterre; & plusieurs autres Ports de Mer ailleurs, dont il n'est pas nécessaire de faire une plus particuliére déduction. Elle seroit en effet très-inutile, puis qu'aussibien leurs confédérations & assemblées ont été abrogées, depuis que les Rois, les Républiques, & les Princes sous la domination desquels étoient ces lieux-là, ont commencé de leur autorité à établir chacun en ses Etats des Compagnies particuliéres pour avancer eux mêmes le négoce de leurs Sujets, & ont pour la plupart revoqué ou diminué les Priviléges qu'ils avoient octroyés aux Etrangers.

Avant cela, c'est-à-dire, dans le fort de la Société de ces Villes, comme leur but n'étoit que de favoriser le commerce, elles avoient choisi quatre Villes, & y avoient établi des Etapes franches, qu'on nomme autrement Comptoirs, ou Bureaux généraux pour l'adresse de leurs Navires, & pour le débit de leurs Marchandises, dont la plupart trafiquoient par échange. Ces quatre Villes étoient Londres en Angleterre, Bergues en Nortwége, Novograd en Russie,

&

& Bruges en Flandres. A Londres ils chargeoient des laines, des draps, de l'estain, & plusieurs autres denrées; à Bergues & au Nort, de la poix, du gouldron, de la résine, de la cire, des fourures, de l'acier, du fer, des poultres, masts, solives, planches, & toutes sortes de bois à bâtir Maisons & Navires, du poisson sec & salé, du salpêtre & du vitriol; à Novograd, des bleds, des cuirs, du suif, de la cire, des fourures, & de toutes autres pelletries. La Ville de Bruges leur fournissoit toutes sortes de Manufactures de Flandres; mais à cause du mauvais traitement que Maximilien d'Autriche, depuis Empereur, y réçut, son commerce & ses priviléges furent attaqués de toutes maniéres, & enfin sous Charles-Quint son Port fut ruiné, & le Comptoir des Villes Anséatiques transféré à Anvers, & depuis à Amsterdam.

Il ne faut pas obmettre que l'Alliance Anséatique, qui ne fut faite d'abord qu'en vuë de la sureté du Commerce, & pour se défendre contre les Pirates, se vit dans peu d'années en état de faire la guerre offensive à Waldémar III. Roi de Dannemarck. Les Villes donnérent le Rendez-vous à leurs Vaisseaux à Campen en Owerissel; d'où leur Flotte étant partie, elle alla droit à Coppenhagen, & contraignit le Roi de s'enfuir, & depuis par accommodement, de leur laisser l'Isle de Schonen, pour en joüir seize ans durant, & se rembourser par ce moyen des frais de cette guerre.

El-

Elles équipérent encore en l'année 1428. deux cens cinquante Vaisseaux, garnis de douze mille hommes de guerre, contre Eric X. Roi de Dannemarck, & l'inquiétérent fort. Et en 1615. aidées des Hollandois, elles secoururent si à propos la Ville de Brunswic, assiégée par son Duc, qu'il fut obligé de lever le Siége. Ce qui engagea ces Villes à faire une Alliance générale avec les Etats des Provinces-Unies des Pays-Bas, qui fut signée au mois de Juin 1616. de la part de la Hanse Teutonique, par les Députés de Lubeck, de Hambourg, de Brèmen, de Rostock, de Stralzund, de Wismar, de Magdebourg, de Brunswic, de Lunebourg, & de Gripswald, ayant pouvoir des autres.

Elles avoient déjà fait de pareilles Alliances avec d'autres Princes & Etats; mais principalement avec les Rois de France, qui leur avoient accordé plusieurs beaux priviléges dans leurs Etats, comme il se peut voir par les Lettres Patentes qu'ils leur en avoient fait expédier sous le nom des Proconsuls, Sénateurs, Marchands, Anciens, Aldermans, Manans & Habitans des Villes & Cités de la Hanse Teutonique, dits Osterlins, nommément par celles de Louïs XI. ès années 1464. & 1483. de Charles VIII. 1489. de François I. 1536. de Henry II. 1552. & de Henry IV. 1604. Toutes lesquelles, avec leur Traité d'Alliance, ont été confirmées en 1655. par le Roi Louïs XIV. à présent régnant.

On sera peut-être bien aise, qu'avant que de finir ce Chapitre, nous disions quelque cho-

chose de la maniére dont les Villes de la Hanse Teutonique ont entretenu leur Confédération entr'elles, particuliérement depuis que la France, l'Espagne, l'Italie, la Suéde & le Dannemarck, n'ont plus permis que les Villes qui leur étoient sujettes, fussent engagées dans cette Alliance. De quoi les Anséatiques ne se sont pas beaucoup mis en peine, ayant même observé dans la suite, de ne plus recevoir dans leur Alliance que des Villes situées dans l'Allemagne, ou au moins de la dépendance de l'Empire. Elles se distribuérent alors sous quatre Métropolitaines; savoir, Lubeck, Cologne, Brunswick, & Dantzik.

Sous celle de Lubeck furent comprises les Villes de Hambourg, Rostock, Wismar, Stralzund, Lunebourg, Stétin, Anclam, Golnau, Griepswald, Colberg, Stargard, Stolpe, Rugensbald & autres.

Sous celle de Cologne, furent mises, Wesel, Emmeric, Duisbourg, Osnabrug, Dortmont, Soëst, Herworden, Paderborn, Northausen, Nieumegen, Zutphen, Ruermonde, & plusieurs autres de Westphalie, & des Pays-Bas.

Celle de Brunswic comprit sous son ressort Brèmen, Magdebourg, Hildesheim, Goslar, Minden, Erimbeck, & autres.

Sous l'étenduë du quartier de Dantzick, elles mirent toutes les Villes Anséatiques situées sur la Mer Baltique, depuis la Wistule jusqu'en Russie, Colm, Thoren, Elbing, Konigsberg, Riga & autres.

Or, quoique la Ville de Dantzick, qui
est

est une des quatre Métropolitaines de cette Alliance, ne reconnoisse plus l'Empire, & soit comme sujette à la Couronne de Pologne (*a*), aussi-bien que la plupart des Villes de son Ressort ou de son Quartier; néanmoins attendu qu'elle ne laisse pas de trouver encore place dans la Matricule de l'Empire, & d'être appellée à ses Diétes, elle a toujours été réputée de l'Alliance, (*b*) s'étant conservée dans son indépendance ancienne par sa propre puissance, laquelle elle oppose souvent à celle du Roi de Pologne, & au dessein qu'il a de se rendre absolu dans la Ville.

La Ville de Lubeck est la prémiére de toutes les Villes Anséatiques, & comme le Chef de tout ce Corps, qui lui céde cette prééminence, tant, à cause de son assiette, qui est presque au milieu de toutes les autres, ayant d'un côté les Wandaliques, & de l'autre les Saxonnes, & par conséquent très-commode pour faire des Assemblées; qu'à cause de ses Priviléges & de sa puissance. C'est elle qui convoque les Assemblées générales, après en avoir communiqué aux Villes de Hambourg, Brèmen, Wismar & Lunebourg. Elle est dépositaire de l'argent que les Villes Anséatiques sont obligées de contribuer pour leurs dépenses communes, &

(*a*) Quoique Dantzic soit dans le Territoire du Duché de Prusse, elle n'est pas comprise dans son Domaine. Elle a comme Ville Anséatique, un Gouvernement particulier & indépendant. Les Cloitres, dans cette Ville ont le Privilège de donner dans leur enceinte le droit de Maîtrise à toutes sortes d'Ouvriers, sans rien payer à la Matricule de l'Hôtel de Ville.

(*b*) La

& gardienne de tous les Titres, Actes, & Archives de l'Alliance. C'est du Sceau de cette Ville que l'on scelle toutes les Lettres que les Villes Anséatiques envoyent au nom de la Communauté aux Princes & Etats étrangers, toutes les Résolutions qu'elles prennent en leurs Assemblées générales, & tous les Traités qu'elles font, ou entr'elles, ou avec les Etrangers. C'est de chez elle que l'on prend ordinairement les Ambassadeurs & Députés que l'on envoye vers les Princes étrangers, pour les affaires communes, quoique ceux qui furent envoyés en France en 1655. pour le renouvellement de leur Alliance avec cette Couronne, fussent Sénateurs de celle de Hambourg. Et c'est aussi chez elle où demeure la plupart du tems le Syndic des Alliances.

L'ordre qu'elles observent en leurs Assemblées générales est tel. L'Assemblée ayant été jugée nécessaire par la Ville de Lubeck, & par les quatre autres susnommées, cette Ville envoye ses Lettres aux trois autres Métropolitaines, & souvent à quelques-unes des principales Villes de leurs Ressorts, qui contiennent le sujet de l'Assemblée, & les affaires que l'on y doit traiter. Ensuite dequoi les Députés de toutes les Villes, qui sont le plus souvent un ou deux Sénateurs de chaque

(b) La Ville de Dantzick s'est garantie plusieurs fois des entreprises qu'ont faites les Rois de Pologne sur sa liberté. Elle les ménace de se mettre sous la protection du Roi de Suéde, ou de l'Electeur de Brandebourg; ensorte que le Roi de Pologne se contente d'en avoir le droit de protection.

que Ville, accompagnés du Syndic, fondés de Procuration, se rendent à jour nommé au lieu de l'Assemblée, & à faute de ce faire, les Défaillans payent vingt écus pour chaque jour de leur retardement. S'il y en a qui ne s'y peuvent point rendre, ils ont la liberté de faire alléguer les causes de leur absence par les Députés de quelque Ville voisine; & elles ne sont point reçuës, si celui qui les propose, n'affirme par serment qu'elles sont véritables, & non autrement. Les Habitans d'une Ville qui manque de se trouver à l'Assemblée par ses Députés, peuvent être contraints au payement de l'amende solidairement, & par arrêt de leurs personnes, quand ils vont dans les autres Villes. Ce qui ne va pourtant à autre chose qu'à un simple commandement qu'on leur fait de payer l'amende, avec défenses de sortir de la Ville, que l'Arrêté ne l'ait payée, ou n'ait baillé bonne & suffisante caution. Si la Ville ne paye point l'amende, elle n'a point d'entrée dans l'Assemblée qu'elle n'y ait satisfait; & si elle manque pour la troisième fois, l'amende se triple. Au reste, qui commet quelque attentat contre la Hanse, ou qui a porté les armes contre elle, ou qui a renoncé au droit de Bourgeoisie pendant la Guerre, ou autrement, ne peut être reçu dans son Alliance.

Le Sénat de la Ville de Lubeck est obligé de complimenter tous les Députés des autres Villes à leur arrivée, & de leur faire un présent de Vin, suivant la coutume générale d'Allemagne, où on honnore les person-

ſonnes de qualité qui arrivent, ou qui paſſent, de ſemblables préſens. Les Députés ne peuvent pas partir du lieu de l'Aſſemblée avant ſa clôture, à moins qu'on n'en ait envoyé d'autres en leur place.

Leurs Séances ſont réglées, en ſorte que le Député de la Ville de Lubeck, comme Préſident de l'Aſſemblée, ayant ſéance hors de rang, tous les autres ſont aſſis ſur deux Bancs, à droite & à gauche. Le même Député, quoique Préſident, opine le prémier, & après lui tous ceux du Banc à droite, ceux du côté gauche opinant les derniers. Les affaires y ſont réſoluës à la pluralité des voix. Néanmoins ſi les Députés du prémier Banc, à la tête duquel eſt celui de Cologne, demeurent fermes ſur une réſolution priſes entr'eux, ceux de l'autre Banc ſont obligés de paſſer outre.

Les Aſſemblées ordinaires des Villes Anſéatiques ſe tiennent de trois ans en trois ans vers la Pentecôte, & les extraordinaires, toutes les fois que la néceſſité le requiert.

CHAPITRE XXVII.

De la République des Suiſſes.

LEs Cantons Suiſſes faiſant une partie de l'Allemagne, en ont fait autrefois une aſſez conſidérable de l'Empire. Et quoiqu'ils ne lui rendent à préſent qu'une déférence bien legére, ils ne laiſſent pas de le

le reconnoître en quelque façon, & de demander aux Empereurs la confirmation des Priviléges & libertés, qu'ils ne tiennent que de leurs Prédécesseurs. Leur Etat est composé non seulement de treize Cantons, qui sont tous Souverains, mais aussi de leurs Alliés. Les Cantons sont Zurich, Berne, Lucerne, Ury, Schuitz, Underwald, Zug, Glaris, Bâle, Fribourg, Soleure, Schafhouse & Appenzel. Leurs Alliés sont l'Abbé & la Ville de S. Gal, les Grisons, l'Evêque de Sion, le Pays de Walais, les Villes de Rotweil sur le Necker, de Mulhausen en Sundgau, de Bienne, de Genève & le Comté de Neufchâtel.

Il ne faut pas obmettre de dire que les Villes de Bâle & de Schafhouse, ne sont pas situées dans l'ancienne Suisse, non plus que tous leurs Alliés, si l'on en excepté l'Abbé de S. Gal, & la Ville de Bienne; & qu'une partie des Cantons d'Ury & de Glaris sont dans les Alpes & parmi les Grisons.

On ne sauroit nier que les trois Cantons d'Ury, Schuitz & Underwald, n'ayent autrefois été de l'Empire, lequel leur donnoit leurs Prévôts, qui jugeoient souverainement les Causes criminelles. Ce n'est pas qu'ils n'ayent eu de tout tems de fort beaux Priviléges, confirmés par plusieurs Empereurs, & particuliérement par Fridéric II. à cause des services qu'ils lui avoient rendus pendant les querelles qu'il avoit eu avec le S. Siége. Mais cela ne les empêchoit pas de reconnoître l'Empire; car nonobstant l'Alliance que

que les Villes d'Ury, Schuitz & Zurich, firent entr'elles dès l'an 1251. c'est-à-dire, cent ans devant que le Canton de Zurich s'alliât avec les trois autres, l'Empereur Rodolphe I. ne laissa pas de leur donner des Gouverneurs au nom de l'Empire, & on trouve encore l'Acte de l'an 1291. par lequel le même Empereur confirma leurs Priviléges, les appellant GENS DE CONDITION FRANCHE.

Albert d'Autriche, fils de Rodolphe, se déclara ennemi juré de leur liberté, tant à cause de la haine qu'il portoit à Adolphe de Nassau qui l'avoit favorisée, que pour accroître ses Domaines en ces quartiers-là. Ce qui fut cause que plusieurs Prélats & Seigneurs, qui dépendoient immédiatement de l'Empire, commencérent à reconnoître la Maison d'Autriche. Les Cantons d'URY, SCHUITZ & UNDERWALD ne pouvant souffrir le joug de cette Maison, le secouérent l'an 1308. & firent entr'eux une Alliance pour deux ans, laquelle ils changérent en une perpétuelle l'an 1315. après la victoire qu'ils obtinrent à Morgarten sur Léopold d'Autriche fils d'Albert, au mois de Décembre 1314.

L'Empereur Louïs de Baviére ne laissa pas de leur donner des Gouverneurs; mais ce fut à la charge de les laisser en leur liberté, & de ne les point aliéner de l'Empire. Ces Lettres sont datées du jour de la S. Jean 1329. & ont été confirmées par les Empereurs ses Successeurs en la forme la plus autentique.

Lucerne se voyant menacée de tous côtés de perdre sa liberté, s'allia avec ces trois Cantons le Samedi de devant la S. Martin en 1332.

Zurich étoit autrefois sujette à deux Eglises Collégiales, qui étoient dans l'enclos de ses murs. Mais après la mort de Bertold, dernier Duc de Zéringen, qui étoit Prévôt de ces Eglises & de la Ville; Fridéric II. la reçut en la protection de l'Empire, à condition qu'elle n'en pourroit jamais être aliénée. C'est sur ce fondement que Richard de Cornouaille ayant été élevé sur le Trône Impérial, déclara par ses Lettres données à Haguenaw le 20. Novembre 1262. que la Ville de Zurich dépendoit immédiatement de l'Empire, contre les prétentions de Conradin petit-fils de Fridéric II. qui soutenoit que la propriété lui en appartenoit. Depuis, Louïs de Baviére la voulant donner avec les Villes de Schafhouze, Brizach, Rhinfeldt, & Newbourg à Fridéric Duc d'Autriche, en payement de l'argent qu'il lui avoit promis pour l'obliger à renoncer à l'Empire, celles de Zurich & de Schafhouze s'y opposérent, & lui remontrérent qu'elles étoient tellement incorporées à l'Empire, qu'elles n'en pouvoient être aliénées pour quelque cause que ce fût. Les Ducs d'Autriche ne laiss-

(a) Berne est située dans une Péninsule formée par l'Aar, & presque toute bâtie de Pierre de taille. Elle fut nommée Bern, à cause d'une Ourse qui y fut prise lorsqu'on en jettoit les fondemens: Bern en Allemand signifiant Ours. Elle en porte une dans ses Armes & en nourrit toujours une. On voit dans l'Arsenal la Statuë de

laissérent pas de persécuter celle de Zurich; en sorte que ne pouvant espérer de secours de l'Empereur Charles IV. elle s'allia en l'an 1351. avec les quatre Cantons, ne laissant pas de demeurer annéxée à l'Empire, duquel elle recevoit ses Juges : jusqu'à ce qu'en l'année 1400. elle acheta de l'Empereur Wenceslas le Privilége de pouvoir se donner un Juge Criminel de leur Corps. Ulric Zuingle y prêcha la Religion Réformée dès l'an 1419. & en l'an 1514. l'on y ôta les Images des Eglises. Or bien que la Ville de Zurich soit la cinquième en l'ordre de reception dans l'Alliance, elle ne laisse pas d'y tenir le prémier rang, à cause de sa grandeur & de sa puissance. Elle convoque les Assemblées ou Diétes, & c'est aussi à son Magistrat, que les Ambassadeurs des Princes Etrangers s'adressent quand ils demandent ces Assemblées.

Glaris fut conquise par les cinq Cantons, & honorée de leur Alliance au mois de Novembre 1351.

Zug fut assiégée & prise l'année suivante 1352. & reçuë pareillement dans l'Alliance.

Berne (*a*) bâtie par Berthold dernier Duc de Zéringhen, fut par lui donnée & soumise à l'Empire sous le régne de Fridéric II.

de Guill. Tell Bourgeois de Schuitz, qui d'un coup de fléche abbatit la pomme posée sur la tête de son fils par le Gouverneur Grisler, & lui sauva ainsi la vie; ce qui donna occasion à l'origine de la République de Suisse.

II. qui ratifia cette donation du Duc en l'année 1218. Les guerres civiles, dont l'Empire fut travaillé après la mort de Fridéric, obligérent cette Ville à se mettre sous la protection des Ducs de Savoye; mais l'an 1352. elle fit Alliance avec les trois petits Cantons : en sorte néanmoins que ceux de Zurich & de Lucerne s'y trouvérent compris, attendu que les trois petits Cantons s'étoient obligés d'amener au secours des Bernois les deux derniers, s'ils en étoient requis, comme les mêmes trois Cantons s'étoient aussi engagés d'amener les Bernois au secours des Cantons de Zurich & de Lucerne.

FRIBOURG ayant été bâtie quelque peu de tems avant Berne par le même Duc de Zéringhen, elle tomba après sa mort entre les mains des Comtes de Kybourg, qui la vendirent à Rodolphe Roi des Romains, & par là elle demeura deux cens ans sous la domination de la Maison d'Autriche. Elle ne laissa pas l'an 1403. de faire une Alliance perpétuelle avec les Bernois.

SOLEURE (a) très-ancienne Ville qui est appellée pour cela la sœur de Trèves, a été long-tems Ville Impériale; en sorte toutefois que l'Evêque de Genève, & quelques Eglises Collégiales y jouïssoient des mêmes droits, dont nous avons dit que celles de Zu-

(a) In Celtis nihil est Soloduro antiquius, unis
Exceptis Trevitis, quarum ego dicta soror.

(b) L'Hôtel de Ville est orné de trois belles Peintures; près du Cimetiére de l'Eglise Françoise, on voit la

Zurich jouïssoient dans leur Ville : Mais étant persécutée par plusieurs Seigneurs, elle fit en 1551. Alliance perpétuelle avec les Bernois, & amitié avec les autres Cantons, avec lesquels dans la suite elle se lia plus particuliérement.

BASLE (*b*) Ville Capitale du pays des Rauraques, est la plus grande de toute la Suisse. Elle étoit du nombre des Villes franches de l'Empire, en conséquence des grands Priviléges qu'elle avoit depuis longtems obtenus des Empereurs Romains. Comme elle étoit voisine des Suisses, pour mieux s'entretenir en leur amitié, elle fit d'abord Alliance perpétuelle avec tous les Cantons.

SCHAFHOUZE anciennement Abbaye, a été aussi du nombre des Villes franches de l'Empire, après avoir secoué par l'autorité & les Priviléges des Empereurs, le joug de la domination de l'Abbé, qui étoit Seigneur en partie de la Ville. Mais l'Empereur Louïs de Baviére la vendit aux Ducs d'Autriche, qui la possédérent quatre-vingt-cinq ans; après quoi l'Empereur Sigismond l'ayant confisquée sur Fridéric Duc d'Autriche, la réünit à l'Empire. Toutefois les Princes d'Autriche ayant remis dans la suite du tems leurs prétentions sur pied, la Ville de Schafhouze se voyant vigoureusement pressée par eux, s'al-

la danse des morts du fameux Jean Holben. C'est un Tableau de plusieurs personnages en grand, de toute condition & de tout âge, que la mort qui méne le branle, conduit au tombeau.

s'allia d'abord pour sa défense avec les Cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Schuitz, Zug, & Glaris. Puis lui étant survenu de nouvelles guerres, elle entra dans l'Alliance perpétuelle de tous les Cantons, l'an 1501. & fit le douzième Canton.

APPENZEL est un Village qui donne le nom à tout le Canton, & qui dépendoit autrefois de l'Abbé de S. Gal, duquel il acheta sa liberté à deniers comptans, & commença ainsi à reconnoître immédiatement l'Empire. Depuis il fut reçu au nombre des Cantons en l'année 1513.

Au reste, il faut savoir que les Cantons ne sont pas également alliés les uns avec les autres, ni obligés à s'entre-secourir indifféremment (*a*). Celui de Zurich est particuliérement allié avec les six prémiers Cantons, & avec celui de Berne, & par conséquent ils sont obligés à s'entre-secourir les uns les autres (*b*). Les Bernois sont particuliérement alliés avec ceux d'Ury, Schuitz, & Underwald : ceux de Lucerne avec ces trois petits Cantons, & ceux-ci avec tous les autres : le Canton de Zug avec Ury, Schuitz, Underwald, & Lucerne : celui de Glaris avec

(*a*) C'est une erreur : les XIII. Cantons ne composent ensemble qu'un seul Corps. Par la prémiére Alliance éternelle les trois prémiers Cantons se trouvent unis ensemble par un Acte solemnel : Ils ont admis dans la suite cinq autres Cantons dans leur alliance & aux mêmes conditions : Enfin les cinq autres s'étant pareillement joints avec les huit prémiers, en acceptant les mêmes conditions, ils ne se trouvent plus faire ensemble qu'un même Corps, puis qu'ils sont liés par le même Traité. Ils n'ont pas eu besoin de faire un Traité

avec Zurich & les trois petits.

De plus les trois petits Cantons, & celui de Glaris ne se peuvent allier avec qui que ce soit, sans la permission des autres.

Les autres peuvent faire de nouvelles Alliances, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à l'ancienne.

Les Cantons autrefois sujets à l'Empire, comme Zurich, Berne, Ury, & Schuitz protestent en tous leurs Traités, que leurs Alliances ne pourront préjudicier à ce qu'ils doivent à l'Empire. Ainsi ceux de Lucerne & de Zug exceptent en tous leurs Traités la Maison d'Autriche.

Pour ce qui est des Alliés des treize Cantons, nous commencerons par l'ABBE', & LA VILLE DE SAINT GAL. L'Abbé étoit autrefois un fort puissant Prince de l'Empire; mais quoique sa puissance ait reçu depuis ce tems-là une notable diminution, il ne laisse pas d'être encore fort riche & considérable. Il fut le prémier Allié des Cantons; & cette Alliance se fit avec quatre Cantons l'année 1451. du tems de Gaspard de Landtberg, cinquante deuxième Abbé. La Ville de Saint Gal, Ville Im-

té général & relatif d'un Canton à l'autre; puisqu'il leur suffisoit d'entrer dans le prémier, & d'en accepter les conditions. *Etat & Délices de la Suisse, Tom. I. pag 323. & suiv.*

(*b*) Si quelque Canton étoit attaqué par une Puissance Etrangére; il se feroit d'abord une Assemblée de tous les Cantons, qui concourroient tous au secours mutuel, qu'ils se doivent réciproquement. *Etat & Délices de la suisse. Tom. I. pag. 319.*

Impériale, imita son éxemple, & en fit aussi une avec six Cantons l'an 1454.

Les Grisons sont divisés en trois Ligues (a): La prémiére appellée la Haute-Ligue, comprend dix-neuf Communautés, aussi-bien que la deuxième appellée la Ligue de l'Hôtel-Dieu : & la troisième, dite la Ligue des dix Jurisdictions, comprend dix Communautés. La Haute-Ligue fit Alliance perpétuelle avec sept Cantons en 1497. & celle de l'Hôtel-Dieu s'y joignit l'année suivante. La troisième n'est point alliée avec les Cantons, mais elle ne laisse pas de vivre en bonne intelligence & amitié avec eux.

On appelle le Pays de Valais, ou Valesiens, les Peuples qui demeurent depuis la source du Rhin, jusqu'au Lac de Genève. Ils ont pour Prince l'Evêque de Syon, qui en est le Seigneur temporel & spirituel, & sont divisés en sept Communautés, donc cinq firent leur prémiére Alliance avec Lucerne, Ury & Underwald l'an 1417. mais en 1475. toutes firent Ligue offensive & défensive avec les Bernois, & la renouvellérent cent ans après, savoir en 1575. Longtems avant ce renouvellement, c'est-à-dire en 1533. ils avoient fait une alliance particuliére avec les sept Cantons Catholiques de Lu-

(a) *Burnet* dit, *dans la prémiére partie de son voyage de Suisse.* Que les trois Ligues ont chacune leur Gouvernement séparé ; mais que par une Confédération semblable à celle des Provinces-Unies, où à celle des Cantons Suisses, elles ne font qu'un corps ; dont les affaires se traitent de tems en tems dans une Diéte Générale composée de soixante-sept voix. Que la ligue gri-

Lucerne, Ury, Schuitz, Underwald, Zug, Fribourg & Soleure, pour le fait & la conſervation de la Religion Romaine, contre ceux qui leur en voudroient ôter ou troubler l'éxercice par violence.

ROTWEIL eſt une Ville Impériale, honorée d'une Chambre de Juſtice pour le Pays circonvoiſin. Elle fit ſa prémiére alliance avec les Suiſſes, l'an 1463. laquelle fut convertie en Alliance perpétuelle avec tous les Cantons l'an 1513.

MULHAUSEN a été auſſi Ville Impériale, ſituée dans le Suntgaw. Elle fit ſa prémiére Alliance avec les Cantons de Berne, Fribourg, & Soleure; & par l'entremiſe des Bernois, ſept Cantons la prirent en leur protection en 1464. En l'année 1506. elle fut reçuë en la Combourgeoiſie de Bâle. Et le 19. Janvier 1515. elle fit Alliance avec les treize Cantons.

BIENNE étoit autrefois ſujette à l'Evêque de Bâle. Elle fit ſa prémiére Alliance avec Berne en 1303. elle la renouvella en 1352. & depuis en 1555.

GENEVE a toujours conſervé amitié avec les Suiſſes; faiſant ſouvent des Traités d'Alliance (*b*) avec Berne & Fribourg pour certain tems ſelon le beſoin. Mais enfin elle fit

griſe en a 28. la ligue de la Maiſon de Dieu 24. & celle des dix Juriſdictions 15. Or la Diete générale ſe tient tour à tour dans la Capitale de chaque Ligue. De vingt en vingt ans, cette Diéte crée une Chambre de Juſtice pour la recherche des Nobles & des Magiſtrats dont le Peuple ſe plaint.

(*b*) Ceux de Genève ſont Alliés des Suiſſes & particu-

fit une Alliance & Combourgeoisie perpétuelle avec les Bernois, qu'ils confirmérent en 1536.

Le COMTE' DE NEUFCHASTEL est allié avec les Cantons de Berne, Lucerne, Fribourg, & Soleure; mais plus particuliérement avec Berne.

Outre ces Alliés, il y a des Bailliages qui sont gouvernés en commun, comme celui de BADEN, dont les Cantons de Zurich, Lucerne, Ury, Schuitz, Underwald, Zug, Glaris, & Berne sont Seigneurs. Les mêmes Cantons, excepté celui de Berne, le sont aussi du Bailliage de TURGOU.

Les PROVINCES-LIBRES, situées sur la Riviére de Reus, reconnoissent les Cantons de Zurich, Lucerne, Ury, Schuitz, Underwald, Zug, & Glaris.

Le PAYS DE SARGANS est bien sujet aux Suisses; mais il ne laisse pas de joüir de ses Priviléges, d'élire des Magistrats, & d'administrer la Justice en son nom.

Le RHINTAL reconnoît pour Seigneurs les Cantons de Zurich, Lucerne, Ury, Schuitz, Underwald, Zug, Glaris, Appenzel, qui y envoyent leurs Baillifs, chacun à son tour.

Les quatre Bailliages que les Suisses appellent, ceux de de-là les Monts; savoir, LUGANO, LOCARNE, MENDRIZE, & LA-WAL-MADIA, furent donnés aux Suisses par Maximilien Sforze Duc de Milan, en l'an

culiérement des Cantons de Zurich & de Berne. Ils ont un Arsenal bien muni où l'on garde avec soin les Echelles que les Savoyards dresférent contre les murailles

l'an 1513. & font fujets à tous les Cantons, excepté à celui d'Appenzel, qui n'avoit pas encore été admis au nombre des Cantons.

La Ville de BELLIZONE appartenoit autrefois aux Comtes de Mifauch, qui la vendirent aux Comtes d'Ury, Schuitz & Underwald; mais un Duc de Milan la leur ôta en 1422. Toutefois ils y rentrérent en l'année 1500. & Maximilien Sforze en leur donnant les quatre Bailliages ci-deffus nommés, les confirma en la poffeffion de Bellizone, laquelle eft compofée de trois Bailliages, nommés BELLIZONE, WALBRUNE, & RIVIERE, & gouvernée par les trois Cantons tour à tour, chaque Canton envoyant un Bailli à chaque Bailliage.

L'Etat des Suiffes eft Populaire, & Ariftocratiquement gouverné.

Quand il eft queftion d'une affaire concernant le bien commun de tous les Cantons, on fait des Affemblées générales, où ils envoyent tous leurs Députés qui y ont voix délibérative.

Si les affaires ne regardent que les Bailliages qui font gouvernés par les fept ou huit prémiers Cantons, il n'y a qu'eux qui y envoyent leurs Députés, mais fi c'eft pour les affaires des Bailliages d'Italie, tous les Cantons s'affemblent.

Depuis que la Religion commença à partager leurs affections, ils commencérent auffi à faire d'autres Affemblées particuliéres, favoir,

les de la Ville, pour la furprendre le 22. Décembre 1602.

Q 5

voir, les Proteſtans, qui ſont Zurich, Berne, Bâle, & Schafhouze, & partie de Glaris & d'Appenzel, à Arau: Et les Catholiques, tantôt à Lucerne, tantôt ailleurs.

Les Aſſemblées générales ſe tiennent ordinairement vers la mi-Juin dans l'Hôtel de Ville de Baden; & c'eſt comme il a été dit, le Canton de Zurich qui a le ſoin de les convoquer, & d'y faire les Propoſitions.

Quoiqu'ils ayent une Alliance héréditaire avec les Princes de la Maiſon d'Autriche, ils en ont auſſi une avec la Couronne de France (*a*): & comme leurs Pays eſt ſi peuplé, que s'ils ne le déchargeoient de leurs jeunes gens, en les envoyant au dehors pour ſervir en guerre, ils n'auroient pas chez eux de quoi les ſubſtanter; ils permettent volontiers à ces Couronnes d'y faire des levées de Troupes conſidérables. Par cette politique ils ménagent ſi bien ces Puiſſances étrangéres, qu'ils vivent en paix, & s'enrichiſſent aux dépens de leurs voiſins (*b*).

(*a*) Les Suiſſes n'ont point d'alliance héréditaire avec la France. La Paix qu'ils ont avec cette Couronne s'appelle héréditaire, & fut faite en 1516. A la vérité les Rois de France Louïs XI. Charles VIII. & Louïs XII. firent des Alliances avec les Suiſſes: François I. en fit une qui devoit durer toute ſa vie & même 3. ans après ſa mort: Chaque Roi depuis en fit autant: Henri IV. en renouvellant cette Alliance traita pour lui & pour Louïs XIII. Son ſucceſſeur: Louïs XIV. renouvella la même Alliance; & Louïs XV. aujourd'hui régnant entretient depuis pluſieurs années une Négociation aſſez difficile pour le même renouvellement d'Alliance.

(*b*) Ce ſont autant d'erreurs, répanduës dans diverſes Cours de l'Europe. Voyez l'*Etat & les Delices de la Suiſſe, Tome I. pag.* 342. *& ſuiv.*

RE-



REMARQUES,

Sur les Loix & Coutumes de l'Empire.

LEs fondemens du Droit public sont appuyés sur les Coutumes ou sur les Loix de l'Empire. Cependant l'Allemagne n'eut point anciennement de Loix perpétuelles ; car les Ordonnances des Empereurs & les Résolutions des Diétes n'étoient que pour un tems. Tout cela changeoit avec l'Empereur, ou cessoit peu à peu d'être observé ; de sorte qu'il n'y eut que la *Pragmatique Sanction* convenuë entre Otton I. & le Pape, qui devoit être Loi perpétuelle dans l'Empire.

A l'égard des Coutumes, il y en eut plusieurs, qu'un usage constant établit, du consentement tacite des Empereurs & des Etats. Elles furent confirmées par une pratique uniforme, pendant plusieurs sié-

cles; & plusieurs points du Droit Public de l'Empire ne sont encore appuyés que sur ces sortes d'usages. De ce nombre on peut mettre, la Régle de n'élever à l'Empire qu'une Personne d'Origine Allemande & de naissance illustre; Le droit de Prémiéres Priéres qu'éxerce l'Empereur par un usage très ancien; Les priviléges des Electeurs; La plupart des droits des Etats, &c. Néanmoins plusieurs de ces Coutumes, qui n'étoient autrefois fondées que sur l'usage, se sont trouvées dans la suite confirmées par la Bulle d'Or, ou par les autres Loix de l'Empire. Pour prouver ces usages il faut avoir recours à l'Histoire & aux Actes Publics. Les Loix anciennes recueillies par *Frideric Lindinbrog*, ne suffisent pas; elles-contiennent seulement les Loix qui traitent de l'Etat des Particuliers, Loix qui aujourdhui se trouvent pour la plupart abrogées. On trouveroit encore moins de quoi se satisfaire dans le *Miroir de Saxe* & dans celui *Suabe*; d'autant qu'ils ont été recueillis par des personnes qui n'étoient rien moins qu'instruites du Droit Public.

Les Loix de l'Empire concernent, ou les Droits de l'Empire Romain, ou Généralement tout l'Empire. On doit mettre

tre de ce nombre la PRAGMATIQUE SANCTION, convenuë en 964. entre l'Empereur Otton le Grand & les Romains, & interprétée par le Pape Leon VIII. Par ce Concordat les droits de l'Empire Romain sont confirmés pour toujours à Otton & à ses Successeurs, qui y sont reconnus pour Rois & pour Patrices des Romains, avec droit d'établir le Pape. Parmi ces Loix on doit aussi comprendre la LOI DE RENS, dressée en 1333. à la Diéte de *Rens*. Par cette Loi tout ce qu'avoit fait Jean XXII. contre Louïs de Baviére fut annullé. On y établit l'indépendance de l'Empereur, & l'on y déclare Louïs de Baviére légitime Empereur, sans qu'il eût besoin du consentement, de l'approbation & confirmation du St. Siége, & quoiqu'il ne fût pas couronné par le Pape. Au mois d'Août de l'année 1338. cette Loi fut approuvée d'un consentement unanime dans la Diéte, que l'Empereur avoit convoqué à Francfort, & les Electeurs en donnérent connoissance au Pape.

Mais la prémiére des Loix fondamentales, qui concernent l'Empire Germanique, c'est la BULLE D'OR, cette *Pragmatique Sanction*, que l'Empereur CHARLES IV. publia du consente-

ment de tous les Etats dans les Diétes Générales de Nuremberg & de Metz en 1356. Cette Loi doit être perpétuelle: elle régle la maniére dont se doit faire l'Election & le Couronnement de l'Empereur; elle fixe ses droits & ceux de l'Empire; & elle confirme les Droits des Electeurs, droits qui s'étoient introduits peu à peu. L'Empereur Louïs de Baviére avoit comme prévenu cette Bulle par les Decrets de Rens & de Francfort; mais par la *Bulle d'Or* les droits de l'Empereur, ceux de l'Empire & des autres Etats sont mis en fureté; les différens des Electeurs pour la préséance sont réglés; la forme pour une Election unanime est fixée; & tout chemin est fermé à la division & aux dangers qui pourroient en être les suites.

On nomme cette Bulle la *Bulle d'or* à cause du sceau d'Or massif qui y est attaché (*a*). Ce sceau est de l'épaisseur d'un double *Joachim*. D'un côté il représente l'Em-

(*a*) C'étoit anciennement l'usage d'attacher aux Lettres patentes qui étoient de grande conséquence, des Bulles ou Sceaux de différent métal.

(*b*) *Herman Hermes*, *in Fasciculo I. P. c. I. n.* 13. croit que la publication de la Bulle d'or fut faite dans la Maison appellée *Guldenen Lœwen*; mais *Thulemarius*, *Cap. VI. §. XI.* l'a entiérement réfuté. Quelques-uns ont formé divers doutes, sur ce que la Chambre que l'on montre à Nuremberg est trop petite; sur ce que les Ecri-

l'Empereur assis dans un Trône Impérial; & tout au tour on lit ces mots en Lettres Capitales; KAROLUS QUARDUS DIVINA FAVENTE CLEMENCIA ROMANORUM IMPERATOR SEMPER AUGUSTUS ET BOEMIÆ REX. Sur le revers on voit la représentation d'un grand Château, qui désigne la Ville de Rome: au milieu de ce Château, il y a une porte ouverte, au milieu de laquelle sont ces deux mots: AUREA ROMA; & dans l'Exergue on lit ceux-ci: ROMA CAPUT MUNDI REGIT ORBIS FROENA ROTUNDI.

La *Bulle d'Or* est conçuë en Langue Latine, parce que c'étoit en ce tems-là l'Idiome ou la Langue de l'Empire. Elle est composée de deux Constitutions; & parce qu'elle contient divers decrets, on a coutume de l'appeller le *Le Livre*. La prémiére Constitution, ou la prémiére partie, fut publiée au Mois de Janvier de l'Année 1356. à la Diéte de Nuremberg, dans

Ecrivains Contemporains ne s'expriment pas clairement & distinctement par rapport à cette Bulle; & sur ce qu'on ne trouve point l'Original signé par l'Empereur & par les Etats de l'Empire. Mais *Ludewig*, répond à toutes ces objections dans la II. Partie de sa Préface, *Pag*. 339. Il fait voir, que tous les Etats ne se trouvérent pas à la Diéte de Nuremberg; que l'Histoire de ce tems là est stérile, & que les souscriptions n'étoient pas d'usage alors.

dans la Maison appellée *Ponersberge zum Guldenen Schilde*: on y montre encore la Chambre où fut faite la Publication (*b*). La seconde Partie, qui commence au TITRE XXIV. & qui continuë jusqu'à la fin, fut publiée à Metz, au Mois de Décembre de la même Année. Ces deux Constitutions furent dressées & publiées du consentement général des Etats.

Mais quoiqu'il paroisse que l'on donna à chaque Electeur (*a*) un Exemplaire de cette Bulle scellé d'un sceau d'or, la négligence des Ecrivains a été cause que ces Exemplaires différens entre eux, dans le nombre des Titres, dans celui des Pages, dans l'Ecriture & même en quelques endroits dans le Texte. Cependant on regarde comme le principal; l'Exemplaire qui est gardé à Mayence dans les Archives de l'Empire. Aujourdhui néanmoins on a coutume de recourir, à celui qui est conservé dans la Maison de Ville de Francfort sur le Mein. Cet Exemplaire est écrit en Lettres Gothiques: il est composé de quarante-trois feuilles de parchemin, dont la derniére, ou la quarante-troisième est collée à une couverture de

(*a*) Dans les Archives de Mayence, de Trèves, de Cologne, de Bohème, du Palatinat, &c. on a des Exemplaires de la *Bulle d'or*, tous munis d'un sceau d'or.

de peau assez épaisse & difforme. C'est à cette feuille qu'est attaché le sceau d'or. Le Texte dans cet Exemplaire n'est point distingué par Titres ; mais la seconde & la troisième Page contiennent une Table générale des Chapitres, avec leurs Sommaires. On conserve dans la Bibliothéque Impériale de Vienne, un fort bel Exemplaire de cette Bulle d'or; & il paroît qu'il à été écrit par l'ordre de l'Empereur Wenceslas. Quand aux Versions, qui ont été faites; on en garde une à Francfort dans la même boëte, où l'on garde l'Exemplaire Latin: elle est *in* 4. en Langue Allemande, écrite en petits caractéres Gothiques & couverte d'une peau rouge; elle contient trente-cinq feuilles de parchemin; elle n'est munie d'aucun sceau; & elle paroît avoir été écrite trente ou quarante ans après l'Exemplaire Latin. On voit encore diverses autres Traductions de côté & d'autre; mais aucune n'a l'authenticité du Texte Latin.

Quelques-uns ont prétendu, que la prémiére Partie de la *Bulle d'Or* a été dressée du seul consentement des Electeurs. Ils se fondent sur ces paroles *du Titre XII.* §. 2. ,, Après une mûre délibéra-
,, tion avec les mêmes Princes Electeurs, &
,, de

„ de leur avis ". Et fur celles-ci du Titre XVI. §. 1. „ Après avoir fur ce pris „ l'avis des Princes Electeurs Ecclésiastiques & féculiers ". Mais quoique l'Empereur Charles IV. pourroit n'avoir consulté que les Electeurs feuls par rapport à certains Chapitres, tel qu'eft le Titre XII. qui concerne les Electeurs en particulier; cependant il eft vrai de dire que l'une & l'autre Partie de la Bulle d'or, tant celle qui a été faite à Nuremberg, que celle qui a été faite à Metz, furent publiées du confentement général des Etats. Il n'en faut pas d'autre preuve, que ce qui eft dit dans la Préface : „ Nous „ après avoir mûrement délibéré en no„ tre Cour & Aſſemblée folemnelle de „ Nuremberg, en préfence de tous les „ Princes Electeurs, Ecclésiaftiques & „ féculiers, & autres Princes, Comtes, „ Barons, Seigneurs, Gentilshommes, „ & Villes, &c.

Quoique la *Bulle d'Or* foit une Loi fondamentale de l'Empire, & une Loi qui doive durer perpétuellement; elle n'a pas laiffé de fouffrir divers changemens introduits par un confentement tacite, ou

(a) Il eft dit expreffément dans la *Bulle d'or*: „ Et „ cette préfente Conftitution ne durera que tant qu'il „ plai-

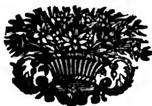
ou par la délibération formelle des Empereurs & des Etats. Car non seulement la nature des Loix fondamentales admet les changemens, qui tournent au bien de la République, lorsqu'ils sont faits par ceux qui ont le pouvoir Legislatif; la Bulle d'or elle-même & les autres Loix de l'Empire autorisent de pareils changemens (*a*). D'un consentement tacite, le lieu indiqué pour l'Election, & celui qui avoit été marqué pour le couronnement de l'Empereur, ont été changés plusieurs fois: la conduite des Electeurs au lieu de l'Assemblée pour l'Election, & le privilége qu'avoit l'Electeur Palatin, ne sont plus en usage: il y a eu entre les Electeurs de Mayence & de Cologne une convention contraire à la disposition de la Bulle d'or, au sujet du droit de couronner l'Empereur; plusieurs Expéditions se font en Langue Allemande, quoique selon la *Bulle d'Or* elle se devroient faire en Latin, &c. Enfin par une délibération formelle, on a apporté un changement à la Bulle d'or, par la création d'un huitième & d'un neuvième Electorat.

Nous

„ plaira à nous & à eux ". On lit la même chose dans la Capitulation de Joseph, *Art. II.*

Nous ne passerons pas sous silence la *Bulle Brabantine*, que donna l'Empereur Charles IV. dans l'année 1349. en faveur de Jean Duc de Brabant & de ses Héritiers; & qui fut pareillement nommée *Bulle d'Or*, à cause du sceau d'or qui y fut attaché. Cette Bulle défendoit entre autres choses à tout Clerc ou Laïque, dans quelque cause que ce fût, soit Civile, soit Criminelle, d'éxercer tant par évocation, que par proscription, aucune Jurisdiction ou Acte d'autorité, sur aucun Sujet, Vassal, ou Ministre du Duc, hors le cas de déni de justice: elle faisoit outre cela inhibition, d'inquietter dans l'étenduë des Terres de l'Empire, par emprisonnement ou par saisie de biens, pour quelque crime ou pour quelque dette que ce fût, les Sujets, les Vassaux & les Serviteurs du Duc de Brabant. Cette Bulle donna occasion, à tant de troubles & de représailles, que sur les plaintes qui en furent portées à la Diéte de Ratisbonne dans l'Année 1641. les Etats de l'Empire en sollicitérent l'abrogation. Mais ils obtinrent seulement, que le Roi d'Espagne demanderoit qu'on remédiât aux abus. C'est ce qui fut fait par la Paix de Westphalie; & c'est ce qui a été confirmé par les Capitulations postérieures. On y déclare

clare que les Habitans du Brabant ne peuvent point être traduits en justice hors de leur Territoire, & que l'on ne peut commencer une procédure contre eux, par arrêt ou saisie. De nos jours il n'a pas laissé de survenir quelques nouvelles difficultés, qui ne sont pas encore levées.



BUL-



BULLE D'OR[a],

OU

CONSTITUTION

De L'EMPEREUR CHARLES IV. au sujet des Elections des Empereurs, des fonctions des Electeurs, des successions & droits des Princes de l'Empire. Faite partie à Francfort (b) le 10. Janvier 1356. partie à Metz le 25. Décembre de la même année.

AU NOM DE LA SAINTE & indivisible Trinité. Ainsi soit-il.



HARLES PAR LA GRACE DE DIEU, Empereur des Romains toujours Auguste & Roi de Bohème, à la mémoire perpétuelle de la chose. Tout Royaume divisé en soi-même sera désolé; & parce que ses

(a) L'original que l'on conserve à Francfort est une ma-

ses Princes se sont fait compagnons de voleurs, Dieu à répandu parmi eux un esprit d'étourdissement & de vertige, afin qu'ils marchent comme à tâtons en plein midi, de même que s'ils étoient au milieu des ténébres; il a ôté leurs chandeliers du lieu où ils étoient, afin qu'ils soient aveugles & conducteurs d'aveugles. Et en effet ceux qui marchent dans l'obscurité se heurtent, & c'est dans la division que les aveugles d'entendement commettent des méchancetés. Dis, (c) Orgueil, comment aurois-tu régné en Lucifer, si tu n'avois appellé la dissention à ton secours? Dis, Satan envieux, comment aurois-tu chassé Adam du Paradis, si tu ne l'avois détourné de l'obéïssance qu'il devoit à son Créateur? Dis, Colére, comment aurois-tu détruit la République Romaine, si tu ne t'étois servi de la di-

maniére de Regiſtre contenant plusieurs cahiers de parchemin, sans aucune relieure ni couverture. L'on a percé ce Regiſtre par le milieu, pour y faire passer un cordon d'or, les bouts duquel sont rattachés par un sceau d'or, un peu plus grand que les piéces de trente sols d'à présent. Ce sceau est creux, on y voit d'un côté la figure de Charles IV. dans un trône : on lit dans l'éxergue *Carolus IV. Rom. Imp. semper Augustus, Rex Bohemia.* Sur le revers on remarque une maniére de porte de Ville, au milieu *Aurea Roma.* Le caractére en est assez lisible pour le tems, mais cet original n'est guére correct. Elle est soigneusement conservée dans une boëte de bois, carrée, on ne l'appelle Bulle d'Or, qu'à cause du sceau & du cordon d'Or. *Voyez dans les Remarques sur la Bulle d'or ce qu'il y a à rectifier dans cette Note.*

(b) C'est une erreur: La prémiére Partie de la Bulle d'or fut faite à Nuremberg.

(c) Cet endroit est un véritable sermon, où l'on fait déclamer l'Empereur contre les sept péchés mortels.

division pour animer Pompée & Jules à une guerre inteſtine, l'un contre l'autre? Dis, Luxure, comment aurois-tu ruïné les Troyens? ſi tu n'avois ſéparé Hélene d'avec ſon mari? Mais toi, Envie, combien de fois t'ès-tu efforcée de ruïner par la diviſion l'Empire Chrétien, que Dieu a fondé ſur les trois Vertus Théologales, la Foi, l'Eſpérance & la Charité, comme ſur une ſainte & indiviſible Trinité, vomiſſant le vieux venin de la diſſenſion parmi les ſept Electeurs, qui ſont les colomnes, & les ſept principaux membres du ſaint Empire, & par l'éclat deſquels le ſaint Empire doit être éclairé comme par ſept flambeaux, dont la lumiére eſt fortifiée par les ſept dons du ſaint Eſprit? C'eſt pourquoi étant obligés, tant à cauſe du devoir que nous impoſe la dignité Impériale dont nous ſommes revêtus[b], que pour maintenir notre droit d'Electeur, en tant que Roi de Bohème, d'aller au devant des dangereuſes ſuites, que les diviſions & diſſenſions pourroient faire naître à l'avenir entre les Electeurs dont nous ſommes du nombre: Nous, après avoir mûrement délibéré en notre Cour & Aſſemblée ſolemnelle de Nuremberg, en préſence de tous les Princes Electeurs, Eccléſiaſtiques, & Séculiers, & autres Princes, Comtes, Barons, Seigneurs, Gentilshommes & Villes, étant aſſis dans le Trône Impérial, revêtu

(a) Le manuſcrit porte le prémier, mais c'eſt une faute.

(b) L'Empire étoit alors fort brouillé par la multitude des prétendans à la Dignité Impériale, & les chemins

vêtu des habits Impériaux avec les Ornemens en main, & la Couronne sur la tête, par la plénitude de la puissance Impériale, avons fait & publié, par cet Edit ferme & irrévocable, les Loix suivantes, pour cultiver l'union entre les Electeurs, établir une forme d'élection unanime, & fermer tout chemin à cette division déteftable, & aux dangers extrêmes qui la suivent. Donné l'an du Seigneur mil trois cens cinquante-six, indiction neuvième, le dixième Janvier, de notre Régne le dixième, & de notre Empire le second *(a)*.

CHAPITRE PREMIER.

Comment & par qui les Electeurs doivent être conduits au lieu où se fera l'Election d'un Roi des Romains (b).

I. NOUS déclarons & ordonnons par le présent Edit Impérial qui durera éternellement, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Impériale, que toutes les fois qu'il arrivera à l'avenir d'élire un Roi des Romains pour être Empereur, & que les Electeurs, suivant l'ancienne & louable coutume, auront à faire voyage au sujet de telle Election, chaque Prince Electeur

mins si peu surs en Allemagne, que l'on ne pouvoit marcher sans escorte. C'est ce qui donna lieu à ce Chapitre, qui naturellement ne devroit pas être le prémier.

teur sera obligé, en étant requis, de faire conduire & escorter surement & sans fraude par ses pays, terres & lieux, & plus loin même s'il peut, tous ses Coélecteurs ou leurs Députés vers la Ville où l'Election se devra faire, tant en allant qu'en retournant, sous peine de parjure, & de perdre (mais pour cette fois seulement) la voix & le suffrage qu'il devoit avoir dans cette Election; déclarant celui ou ceux qui se seront rendus en ceci négligens ou rébelles avoir encouru dès-lors lesdites peines, sans qu'il soit besoin d'autre déclaration que la présente.

II. Nous ordonnons de plus & mandons à tous les autres Princes qui tiennent des fiefs du saint Empire Romain, quelque nom qu'ils puissent avoir, comme à tous Comtes, Barons, Gens de guerre & Vassaux, tant Nobles que non Nobles, Bourgeois & Communautés de Bourgs, de Villes & de tous autres lieux du saint Empire, qu'ils ayent, lorsqu'il s'agira de procéder à l'Election d'un Roi des Romains pour être Empereur, à conduire & escorter surement & sans fraude, comme il a été dit, par leurs territoires, & ailleurs le plus loin qu'il se pourra, chaque Prince Electeur ou les Députés qu'il envoyera à l'Election; pour lesquels aussi-bien que pour lui, il leur aura demandé ou à aucun d'eux tel sauf conduit; & en cas que quelqu'un ait la présomption de contrevenir à notre présente Ordonnance, qu'il encoure aussi toutes les peines suivantes; savoir, en cas de contravention par les Princes, Comtes, Barons, Gentilshommes,

mes, Gens de guerre & Vassaux, la peine du parjure & la privatiation de tous les fiefs qu'ils tiennent du saint Empire Romain, & de tous autres quelconques; comme aussi de toutes leurs autres possessions de quelque nature qu'elles soient; & à l'égard des Communautés & Bourgeois contrevenans à ce que dessus, qu'ils soient aussi réputés parjures, & qu'avec cela ils soient privés de tous les droits, libertés, privileges & graces qu'ils ont obtenues du saint Empire, & encourent en leurs personnes & en leurs biens le ban & la proscription Impériale; & c'est pourquoi nous les privons dès-à-présent, comme pour lors, le cas arrivant, de tous droits quelconques. Permettons aussi à tous & un chacun de courre sus aux proscrits, & de les attaquer, offenser & outrager impunément d'autorité privée, sans pour ce demander autre permission des Magistrats, ni avoir à craindre aucune punition de la part de l'Empire ou de quelqu'autre que ce soit; attendu que lesdits proscrits sont convaincus de crime & de félonie envers la République, & même contre leur honneur & leur salut, ayant méprisé témérairement & comme rebelles, désobéissans & traîtres, une chose importante au bien public.

III. Nous ordonnons & mandons aussi aux Bourgeois de toutes les Villes & aux Communautés, de vendre ou faire vendre à chaque Electeur ou à leurs Députés pour l'Election, tant en allant qu'en retournant, à prix raisonnable & sans fraude, les vivres & autres choses dont ils auront besoin pour

eux & pour ceux de leur suite ; le tout sous les mêmes peines ci-dessus mentionnées à l'égard desdits Bourgeois & Communautés que nous déclarons par eux encouruës de fait.

IV. Que si quelque Prince, Comte, Baron, homme de guerre, Vassal, Noble ou Ignoble, Bourgeois ou Communauté de Villes, étoit assez téméraire pour apporter quelque empêchement ou tendre quelques embûches aux Electeurs ou à leurs Députés, allant pour l'Election du Roi des Romains ou en revenant, & les attaquer, offenser ou inquiéter en leurs personnes ou en celles de leurs domestiques & suite, ou même en leurs équipages, soit qu'ils eussent demandé le sauf-conduit ordinaire, soit qu'ils n'eussent pas jugé à propos de le demander; nous déclarons celui-là & tous ses complices avoir encouru de fait les susdites peines selon la qualité des personnes, ainsi qu'il est ci-dessus marqué.

V. Et même si un Prince Electeur avoit quelque inimitié, différend ou procès avec quelqu'un de ses Collégues, cette querelle ne le doit point empêcher de donner, en étant requis, ladite conduite & escorte à l'autre ou à ses Députés pour ladite Election, à peine de perdre sa voix en l'Election, pour cette fois là seulement, comme il est dit ci-dessus.

VI. Comme aussi si les autres Princes, Comtes, Barons, Gens de guerre, Vassaux, Nobles & Ignobles, Bourgeois & Communautés des Villes vouloient du mal à quel-

que

que Electeur ou à plusieurs, ou s'il y avoit quelque différend ou guerre entre eux, ils ne laisseront pas sans contradiction ou fraude aucune, de conduire & d'escorter le Prince Electeur ou les Princes Electeurs ou leurs Députés, soit en allant au lieu où se devra faire l'Election, soit en s'en retournant, s'ils veulent éviter les peines dont ils sont menacés par cet Edit, lesquelles ils encourront de fait au même tems qu'ils en useront autrement.

VII. Et pour une plus grande fermeté & plus ample assurance de toutes les choses ci-dessus mentionnées, Nous voulons & ordonnons que tous & chacun les Princes Electeurs & autres Princes, Comtes, Barons, Nobles, Villes ou leurs Communautés promettent par lettres, & par serment toutes lesdites choses & qu'ils s'obligent de bonne foi & sans fraude de les accomplir & mettre en effet; & que quiconque refusera de donner telles Lettres, encoure de fait les peines ordonnées pour être éxécutées contre les Refusans, selon la condition des personnes.

VIII. Que si quelque Prince Electeur ou autre Prince relevant de l'Empire, de quelque qualité & condition qu'il soit, Comte, Baron ou Gentilhomme, leurs successeurs ou héritiers, tenans des fiefs du saint Empire, refusoit d'accomplir nos Ordonnances & Loix Impériales ci-dessus & ci-après écrites, ou qu'il eût la présomption d'y contrevenir; si c'est un Electeur, que dès-lors ses Coélecteurs l'excluent dorénavant de leur

 so-

ſociété, & qu'il ſoit privé de ſa voix pour l'Election, & de la place, de la dignité & du droit de Prince Electeur; & qu'il ne ſoit point inveſti des fiefs qu'il tiendra du ſaint Empire. Et ſi c'eſt quelqu'autre Prince ou Gentilhomme, comme il a été dit, qui contrevienne à ces mêmes Loix, qu'il ne ſoit point non plus inveſti des fiefs qu'il peut tenir de l'Empire, ou de qui que ce ſoit qu'il les tienne; & cependant qu'il encoure dès-lors les mêmes peines perſonnelles ci-deſſus ſpécifiées.

IX. Et encore que nous entendions & ordonnions que tous Princes, Comtes, Barons, Gentilshommes, Gens de guerre, Vaſſaux, Villes & Communautés ſoient obligés indifféremment de donner ladite eſcorte & conduite à chaque Electeur ou à ſes Députés, comme il a été dit; Nous avons toutefois eſtimé à propos d'aſſigner à chaque Electeur une eſcorte & des conducteurs particuliers ſelon les pays & les lieux où il aura à paſſer, comme il ſe verra plus amplement par ce qui ſuit.

X. Prémiérement le Roi de Bohème, Archiéſchançon du ſaint Empire ſera conduit par l'Archevêque de Mayence, par les Evêques de Bamberg & de Wirtzbourg, par les Burgraves de Nuremberg, par ceux de Hohenloë, de Vertheim, de Bruneck & de Hanau, & par les Villes de Nuremberg, de Rotembourg, & de Windesheim.

XI. L'Archevêque de Cologne Archichancelier du ſaint Empire en Italie ſera conduit par les Archevêques de Mayence &

& de Trèves, par le Comte Palatin du Rhin, par le Landgrave de Hesse, par les Comtes de Catzenellebogen, de Nassau, de Dietz, d'Issembourg, de Westerbourg, de Runckel, de Limbourg & de Falckenstein, & par les Villes de Wetzlar, de Geylnhausen & de Fridberg.

XII. L'Archevêque de Trèves Archichancelier du saint Empire dans les Gaules & au Royaume d'Arles, sera conduit par l'Archevêque de Mayence, par le Comte Palatin du Rhin, par les Comtes de Spanheim & de Veldens, par les Burgraves & Wildgraves de Nassau, d'Issembourg, de Westerbourg, de Runckel, de Limbourg, de Diets, de Cazenellenbogen, d'Eppenstein & de Falckenstein & par la Ville de Mayence.

XIII. Le Comte Palatin du Rhin Archimaître d'Hôtel du saint Empire sera conduit par l'Archevêque de Mayence.

XIV. Le Duc de Saxe, Archimaréchal du saint Empire sera conduit par le Roi de Bohème, les Archevêques de Mayence & de Magdebourg, les Evêques de Bamberg & de Wirtzbourg, le Marquis de Misnie, le Landgrave de Hesse, les Abbés de Fulden & de Hirchsfelt, les Burgraves de Nuremberg, ceux de Hohenloë, de Wertheim, de Bruneck, de Hanau & de Falckenstein; comme aussi par les Villes d'Erford, Mulhausen, Nuremberg, Rotembourg & Windesheim.

XV. Et tous ceux qui viennent d'être nommés seront pareillement tenus de con-

duire le Margrave de Brandebourg, Archi-chambelan du faint Empire.

XVI. Voulons en outre & ordonnons expreffément que chaque Prince Electeur qui voudra avoir tel fauf conduit & efcorte, le faffe duëment favoir à ceux par lefquels il voudra être conduit & efcorté, leur indiquant le chemin qu'il prendra, afin que ceux qui font ordonnés pour ladite conduite, & qui en auront été ainfi requis, s'y puiffent préparer commodément & affez à tems.

XVII. Déclarons toutefois que les préfentes conftitutions faites au fujet de ladite conduite, doivent être entenduës, en forte que chacun des fufnommés, ou tout autre qui n'a pas peut-être été ci-deffus dénommé, à qui dans le cas fusdit il arrivera d'être requis de fournir ladite conduite & efcorte, foit obligé de la donner dans fes terres & pays feulement, & même au-delà fi loin qu'il le pourra : le tout fans fraude, fous les peines ci-deffus exprimées.

XVIII. Mandons & ordonnons de plus, que l'Archevêque de Mayence qui tiendra alors le Siége, envoye fes Lettres Patentes par Courriers exprès à chacun desdits Princes Electeurs, Eccléfiaftiques & Séculiers fes Collégues, pour leur intimer ladite Election, & que dans ces Lettres foit exprimé le jour & le terme dans lequel vraifemblablement elles pourront être renduës à chacun de ces Princes.

XIX. Ces Lettres contiendront que dans trois mois, à compter du jour qui y fera exprimé, tous & chacuns les Princes Electeurs

teurs ayent à se rendre à Francfort sur le Meyn en personne, ou à y envoyer leurs Ambassadeurs par eux autentiquement autorisés & munis de procuration valable signée de leur main & scellée de leur grand sceau, pour procéder à l'Election d'un Roi des Romains, futur Empereur.

XX. Or, comment & en quelle forme ces sortes de Lettres doivent être dressées, & quelle solemnité y doit être observée inviolablement, & en quelle forme & maniére les Princes Electeurs auront à dresser & faire leurs Pouvoirs, Mandemens & Procurations pour les Députés qu'ils voudront envoyer à l'Election, cela se trouvera plus clairement exprimé à la fin de la présente Ordonnance; laquelle forme en cette endroit prescrite, ordonnons de notre pleine puissance & autorité Impériale, être en tout & par tout observée.

XXI. Quand les choses seront venuës à ce point que la nouvelle certaine de la mort de l'Empereur ou du Roi des Romains sera arrivée dans le Diocèse de Mayence: Nous commandons & ordonnons que dès-lors dans l'espace d'un mois, à compter du jour de l'avis reçu de cette mort, l'Archevêque de Mayence par ses Lettres Patentes en donne part aux autres Princes Electeurs, & fasse l'intimation dont il est ci-dessus parlé. Que si par hazard cet Archevêque négligeoit ou apportoit de la lenteur à faire ladite intimation; alors les autres Princes Electeurs, de leur propre mouvement sans même être appellés, & par la fidélité avec laquelle ils sont

obligés d'affifter le faint Empire, fe rendront dans trois mois, ainfi qu'il a été dit, en ladite Ville de Francfort pour élire un Roi des Romains, futur Empereur.

XXII. Or chacun des Princes Electeurs ou fes Ambaffadeurs ne pourront entrer dans le tems de ladite Election en ladite Ville de Francfort, qu'avec deux cens chevaux feulement, parmi lefquels il pourra y avoir cinquante Cavaliers armés, ou moins s'il veut, mais non pas davantage.

XXIII. Le Prince Electeur ainfi appellé & invité à cette Election, & n'y venant pas, ou n'y envoyant pas fes Ambaffadeurs avec fes Lettres Patentes fcellées de fon fceau, contenant un plein, libre & entier pouvoir d'élire un Roi des Romains, ou bien y étant venu ou y ayant envoyé à fon défaut fes Ambaffadeurs; fi enfuite le même Prince ou fesdits Ambaffadeurs fe retiroient du lieu de l'Election, avant que le Roi des Romains (*a*) futur Empereur eût été élu, & fans avoir fubftitué folemnellement & laiffé un Procureur légitime afin d'y agir pour ce que deffus; que pour cette fois il foit privé de fa voix pour l'Election, & du droit qu'il y avoit, & qu'il a ainfi abandonné.

XXIV. Enjoignons & mandons auffi aux Bourgeois de Francfort, qu'en vertu du ferment que Nous voulons qu'ils prêtent à cette fin fur les faints Evangiles, ils ayent à pro-

(*a*) Il paroît par-là que Charles IV. avoit déjà entrepris de faire élire le malheureux Wenceflas fon fils à cet-

protéger & à défendre avec tout soin, fidélité & vigilance, tous les Princes Electeurs en général, & un chacun d'eux en particulier, ensemble leurs gens, & chacun des deux cens Cavaliers qu'ils auront amenés en ladite Ville, contre toute insulte & attaque, en cas qu'il arrivât quelque dispute ou querelle entr'eux, & ce envers & contre tous; à faute dequoi ils encourront la peine de parjure, avec perte de tous leurs droits, libertés, graces & indults qu'ils tiennent ou pourront tenir du saint Empire; & seront dès aussi-tôt mis avec leurs personnes & tous leurs biens au ban Impérial. Et dès-lors comme dès-à-présent il sera loisible à tout homme, de sa propre autorité, sans être obligé de recourir à un Magistrat, d'attaquer impunément ces mêmes Bourgeois, que nous privons en ce cas dès-à-présent comme pour lors de tout droit, comme traitres, infidelles & rébelles à l'Empire, sans que ceux qui les attaqueront pour ce sujet en doivent appréhender aucune punition de la part du saint Empire ou d'aucune autre part.

XXV. De plus lesdits Bourgeois de la Ville de Francfort n'introduiront & ne permettront sous quelque prétexte que ce soit de laisser entrer en leur Ville aucun Etranger de quelque condition ou qualité qu'il puisse être pendant tout le tems qu'on procédera à l'Election, à l'exception seulement des

cette dignité; & de conserver par ce moyen l'Empire dans sa famille.

des Princes Electeurs, leurs Députés ou Procureurs, chacun desquels pourra faire entrer deux cens chevaux comme il a été dit.

XXVI. Mais si après l'entrée des mêmes Electeurs il se trouvoit dans la Ville ou en leur présence quelque étranger, lesdits Bourgeois, en conséquence du serment qu'ils auront prêté pour ce sujet en vertu de la présente Ordonnance sur les saints Evangiles, comme il a été ci-devant marqué, seront obligés de le faire sortir incontinent & sans retardement, sous les mêmes peines ci-dessus prononcées contr'eux.

CHAPITRE II.

De l'Election du Roi des Romains.

I. Aprés que les Electeurs ou leurs Plénipotentiaires auront fait leurs entrées en la Ville de Francfort, ils se transporteront le lendemain du grand matin en l'Eglise de saint Barthélemi Apôtre, & là ils feront chanter la Messe du saint Esprit, & y assisteront tous jusqu'à la fin, afin que le même saint Esprit éclairant leurs cœurs, & repandant en eux la lumiére de sa vertu, ils puissent être fortifiés de son secours pour élire Roi des Romains & futur Empereur un homme juste, bon & utile pour le salut du peuple Chrétien.

II. Aussi-tôt après la Messe, tous les Elec-

Electeurs ou les Plénipotentiaires s'approcheront de l'Autel ou la Messe aura été célébrée ; & là les Princes Electeurs Ecclésiastiques, l'Evangile de saint Jean, *In principio erat Verbum*, *&c.* étant exposé devant eux, mettront leurs mains avec revérence sur la poitrine, & les Princes Electeurs Séculiers toucheront réellemént de leurs mains ledit Evangile, à quoi tous avec toute leur famille assisteront non armés. Et alors l'Archevêque de Mayence leur présentera la forme du serment ; & lui avec eux, & eux ou les Plénipotentiaires des absens avec lui prêteront le serment en cette maniére.

III. *Je N. Archevêque de Mayence, Archichancelier du saint Empire en Allemagne, & Prince Electeur, jure sur ces saints Evangiles ici mis devant moi, par la foi avec laquelle je suis obligé à Dieu, & au saint* Em*pire Romain, que selon tout mon discernement & jugement, avec l'aide de Dieu, je veux élire un Chef temporel au peuple Chrétien, c'est-à-dire, un Roi des Romains futur Empereur qui soit digne de l'être autant que par mon discernement & mon jugement je le pourrai connoître ; & sur la même foi je donnerai ma voix & mon suffrage en ladite Election sans aucun pacte ni espérance d'intérêt, de récompense ou de promesse, ou d'aucune chose semblable de quelque maniére qu'elle puisse être appellée* : Ainsi Dieu m'aide, & tous les Saints (*a*).

IV.

(*a*) Ce serment a été changé depuis que quelques Electeurs se sont séparés de l'Eglise Romaine, ils disent pré-

IV. Après avoir prêté ferment en la forme & maniére susdite, les Electeurs ou les Ambassadeurs des absens procéderont à l'Election; & dès-lors ils ne sortiront plus de la Ville de Francfort, qu'auparavant ils n'ayent, à la pluralité des voix, élu & donné au monde, ou au peuple Chrétien un Chef temporel, à savoir un Roi des Romains futur Empereur.

V. Que s'ils différoient de le faire dans trente jours consécutifs, à compter du jour qu'ils auront prêté le ferment; alors les trente jours expirés, ils n'auront pour nourriture que du pain & de l'eau (a); & ne sortiront pas de ladite Ville qu'auparavant tous, ou la plus grande partie d'eux, n'ayent élu un Conducteur ou Chef temporel des fideles, comme il a été dit.

VI. Or après que les Electeurs ou le plus grand nombre d'eux l'auront ainsi élu dans le même lieu, cette Election tiendra, & sera réputée comme si elle avoit été faite par tous unanimement, sans contradiction d'aucun.

VII. Et si quelqu'un des Electeurs ou desdits Ambassadeurs avoit tardé quelque peu de tems à arriver à Francfort, & que toutefois il y vînt avant que l'Election fût achevée; Nous voulons qu'il soit admis à l'Election en l'état qu'elle se trouvera lors de son arrivée. VIII.

présentement ainsi: *Dieu me soit en aide & ses saints Evangiles.*

(a) S'ils avoient suivi ce Réglement lors de l'Election de Léopold, ils se seroient plus pressés de l'achever; ils

VIII. Et d'autant que par une coutume ancienne, approuvée & louable, tout ce qui est ci-dessus écrit a été invariablement observé jusqu'à présent : Nous, pour cette raison, voulons & ordonnons de notre pleine puissance & autorité Impériale, qu'à l'avenir celui qui de la maniére susdite aura été élu Roi des Romains, aussi-tôt après son Election, & avant qu'il puisse se mêler de l'administration des autres affaires de l'Empire, confirme & approuve sans aucun délai par ses Lettres & son sceau à tous & chacuns les Princes Electeurs, Ecclésiastiques & Séculiers, comme aux principaux Membres de l'Empire, tous leurs priviléges, lettres, droits, libertés, immunités, concessions, anciennes coutumes & dignités, & tout ce qu'ils ont obtenu & possédé de l'Empire jusqu'au jour de son Election; & qu'après qu'il aura été couronné de la Couronne Impériale, il leur confirme de nouveau toutes les choses susdites.

IX. Cette confirmation sera faite par le Prince élu à chacun des Princes Electeurs en particulier, prémiérement sous le nom de Roi, & puis renouvellée sous le titre d'Empereur; & sera tenu ledit Prince élu d'y maintenir sans fraude & de son bon mouvement les mêmes Princes en général, & chacun d'eux en particulier, bien loin de

ils trouvérent bon de s'en dispenser, en disant qu'ils avoient beaucoup d'autres affaires à régler, quoi qu'ils n'y ayent fait que celle là. L'Election dura néanmoins onze mois.

de leur y donner aucun trouble ou empêchement.

X. Voulons enfin & ordonnons qu'au cas que trois Electeurs présens, ou les Ambassadeurs des absens élisent un quatrième d'entre eux, savoir un Prince Electeur présent ou absent Roi des Romains, la voix de cet élu, s'il est présent, ou la voix de ses Ambassadeurs, s'il étoit absent, ait sa vigueur, & augmente le nombre & la plus grande partie des élisans à l'instar des autres Princes Electeurs.

CHAPITRE III.

De la séance des Archevêques de Mayence, de Cologne & de Trèves.

Au nom de la sainte & indivisible Trinité, & à notre plus grand bonheur. Ainsi soit-il.

CHARLES Quatrième, par la grace de Dieu, Empereur des Romains toujours Auguste, & Roi de Bohème à la mémoire perpétuelle de la chose.

I. L'union & la concorde des vénérables & illustres Princes Electeurs, fait l'ornement & la gloire du saint Empire Romain, l'honneur de la Majesté Impériale, & l'avantage des autres Etats de cette République, dont ces Princes soutiennent l'édifice sacré, comme en étant les principales colomnes par leur piété égale à leur prudence. Ce sont

ſont eux qui fortifient le bras de la puiſſance Impériale ; & l'on peut dire que plus le nœud de leur amitié mutuelle s'étreint, plus le peuple Chrétien jouït abondamment de toutes les commodités qu'apportent la paix & la tranquillité.

II. C'eſt pourquoi pour d'orénavant prévenir les diſputes & les jalouſies qui pourroint naître entre les vénérables Archevêques de Mayence (a), de Cologne, & de Trèves, Princes Electeurs du ſaint Empire, à cauſe de la primauté ou du rang qu'ils doivent avoir pour leurs ſéances dans les Aſſemblées Impériales & Royales, & faire enſorte qu'ils demeurent entr'eux dans un état tranquille de cœur & d'eſprit, & puiſſent travailler unanimement & employer tous leurs ſoins aux affaires, & avantages du ſaint Empire pour la conſolation du peuple Chrétien; Nous avons par délibération & par le Conſeil de tous les Electeurs, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, arrêté & ordonné, arrêtons & ordonnons, de notre pleine puiſſance & autorité Impériale par ce préſent Edit perpétuel & irrévocable, que leſdits vénérables Archevêques auront ſéance; ſavoir celui de Trèves, vis-à-vis la face de l'Empereur; celui de Mayence, tant en ſon Diocèſe & en ſa Province, ſoit même hors de ſa Province dans l'étenduë de ſa Chancellerie Allemande (excepté en la Province de

(a) Il paroît aſſez par cet endroit, & par pluſieurs autres, que l'Electeur de Mayence eſt le prémier ſans conteſtation.

de Cologne seulement) à la main droite de l'Empereur : ainsi que l'Archevêque de Cologne l'aura en sa Province, & en son Diocèse, & hors de sa Province en toute l'Italie & en France, à la main droite de l'Empereur; & ce en tous les Actes publics Impériaux ; de même qu'aux Jugemens, Collations & Investitures dés Fiefs, Festins, Conseils, & en toutes leurs autres Assemblées où il s'agira, & se traitera de l'honneur & du bien de l'Empire Romain. Voulant que cet ordre de séance soit observé entre lesdits Archevêques de Cologne, de Trèves & de Mayence, & leurs Successeurs à perpétuité, sans que l'on puisse à jamais y apporter auaun changement ou y former aucune contestation.

CHAPITRE IV.

Des Princes Electeurs en commun.

ORDONNONS aussi que toutes les fois que l'Empereur ou le Roi des Romains se trouvera dans les Assemblées Impériales, soit au Conseil, à Table où en toute autre rencontre avec les Princes Electeurs, le Roi de Bohème comme Prince couronné & sacré occupe la prémiére place immédiatement après l'Archevêque de Mayence ou celui de Cologne; savoir, celui d'eux deux, qui pour lors, selon la qualité des lieux & variété des Provinces, sera assis au côté droit de l'Empereur,

pereur, ou du Roi des Romains, suivant la teneur de son privilége; & que le Comte Palatin occupe après lui la seconde place du même côté droit; qu'au côté gauche le Duc de Saxe occupe la prémiére place après l'Archevêque, qui sera assis à la main gauche de l'Empereur; & que le Marquis de Brandebourg se mette après le Duc de Saxe.

II. Toutes & quantesfois que le saint Empire viendra à vacquer, l'Archevêque de Mayence aura le pouvoir qu'il a eu d'ancienneté d'inviter par Lettres les autres Princes ses confréres de venir à l'Election.

III. Tous lesquels, ou ceux d'entr'eux qui auront pu ou voulu assister à ladite Election étant assemblés pour y procéder, ce sera à l'Electeur de Mayence, & non à un autre de recueillir particuliérement les voix de ses Coélecteurs en l'ordre suivant.

IV. Il demandera prémiérement l'avis à l'Archevêque de Trèves, à qui nous déclarons que le prémier suffrage appartient, ainsi que nous avons trouvé qui lui avoit appartenu jusqu'à présent; secondement à l'Archevêque de Cologne, à qui appartient l'honneur & l'Office de mettre le prémier le Diadème sur la tête du Roi des Romains; troisièmement au Roi de Bohème qui tient la primauté par l'éminence, le droit & le mérite de sa dignité Royale entre les Electeurs Laïques; en quatrième lieu, au Comte Palatin du Rhin; en cinquième lieu, au Duc de Saxe; & en sixième lieu, au Marquis de Brandebourg. L'Archevêque de Mayence ayant ainsi & en l'ordre susdit, recueilli les suf-

ſuffrages de tous, fera entendre aux Princes ſes confréres, & leur découvrira ſes intentions, & à qui il donne ſa voix, en étant par eux requis.

V. Ordonnons auſſi qu'aux cérémonies des feſtins Impériaux le Marquis de Brandebourg donnera l'eau à laver les mains à l'Empereur ou au Roi des Romains; le Roi de Bohème lui donnera la prémiére fois à boire, (lequel ſervice toutefois il ne ſera pas tenu de rendre avec la Couronne Royale ſur la tête conformément aux priviléges de ſon Royaume, s'il ne le veut de ſa propre & libre volonté); le Comte Palatin du Rhin ſera tenu d'apporter la viande; & le Duc de Saxe éxercera ſa charge d'Archi-maréchal, comme il a accoutumé de faire de toute ancienneté.

CHAPITRE V.

Du droit du Comte Palatin du Rhin, & du Duc de Saxe.

I. DE plus toutes les fois que le ſaint Empire viendra à vacquer, comme il eſt dit, l'Illuſtre Comte Palatin du Rhin, Archi-maître d'Hôtel du ſaint Empire Romain, ſera Proviſeur ou Vicaire de l'Empire

(a) Cette qualité a toujours été conteſtée à l'Electeur de Baviére par le Palatin, depuis le Traité de Munſter, qui ſemble l'adjuger aſſez clairement au prémier. L'Empereur

re dans les parties du Rhin & de la Suabe, & de la Jurisdiction de Franconie ; à cause de la Principauté ou du privilége du Comté Palatin, avec pouvoir d'administrer la Justice, de nommer aux Bénéfices Ecclésiastiques, de recevoir le revenu de l'Empire, d'investir des Fiefs, & de recevoir les foi & hommage de la part & au nom du saint Empire ; toutes lesquelles choses toutefois seront renouvellées en leurs tems par le Roi des Romains après avoir été élu, auquel les foi & hommage devront être de nouveau prêtés, à la réserve des fiefs des Princes, & de ceux qui se donnent ordinairement avec l'Etendart, dont nous réservons spécialement l'investiture & la collation à l'Empereur seul, ou au Roi des Romains. Le Comte Palatin saura toutefois qu'il lui est défendu expressément d'aliéner ou d'engager aucune chose appartenant à l'Empire pendant le tems de son administration ou Vicariat. (a).

II. Et nous voulons que l'Illustre Duc de Saxe, Archi-maréchal du saint Empire, jouïsse du même droit d'administration dans les lieux où le Droit de Saxon est observé, en toutes les mêmes maniéres & conditions qui sont ci-dessus spécifiées.

III. Et quoique par une coutume fort anciene il ait été introduit que l'Empereur ou le Roi des Romains est obligé de répondre dans

pereur Joseph a cru terminer cette contestation en faveur de l'Electeur Palatin son oncle, mais elle n'est pas finie.

dans les causes intentées contre lui pardevant le Comte Palatin du Rhin, Archimaître-d'Hôtel, Prince Electeur du saint Empire, (a) le dit Comte Palatin ne pourra toutefois exercer cette Jurisdiction qu'en la Cour Impériale où l'Empereur ou le Roi des Romains sera présent en personne, & non ailleurs.

CHAPITRE VI.

De la comparaison des Princes Electeurs avec les autres Princes communs.

Nous ordonnons qu'en toutes les cérémonies & assemblées de la Cour Impériale qui se feront d'orénavant; les Princes Electeurs Ecclésiastiques & Séculiers tiendront invariablement leurs places à droite & à gauche selon l'ordre & la maniére prescrite, & que nul autre Prince de quelqu'état, dignité, prééminence ou qualité qu'il soit, ne leur puisse être ou à aucun d'eux préféré en aucunes actions quelconques, qui regardent les Assemblées Impériales, soit en marchant, séant ou demeurant debout; avec cette condition expresse que le Roi de Bohème nommément précédera invariablement dans toutes & chacunes les actions & célébrations

(a) Cet endroit est une reconnoissance d'un droit anciennement établi, & suivi d'un usage constant jusqu'aux derniers Empereurs qui ont prétendu s'en dispenser; mais

brations susdites des Assemblées Impériales, tout autre Roi, quelque dignité ou prérogative particuliére qu'il puisse avoir, & pour quelque cause ou cas qu'il y puisse venir ou assister.

CHAPITRE VII.

De la succession des Princes Electeurs.

Au nom de la sainte & indivisible Traité, & à notre plus grand bonheur. Ainsi soit-il.

CHARLES Quatrième par la grace de Dieu, Empereur des Romains toujours Auguste & Roi de Bohème, à la mémoire perpétuelle de la chose.

I. Parmi les soins innombrables que nous apportons journellement pour mettre en un état heureux le saint Empire où nous présidons par l'assistance du Seigneur; notre principale application est à faire fleurir & à entretenir toujours parmi les Princes Electeurs du saint Empire une union salutaire & une concorde & charité sincére; étant certain que leurs conseils sont d'autant plus utiles au monde Chrétien, qu'ils se trouvent éloignés de toute erreur, que la charité régne plus pu-

mais ce n'est pas là seule contravention qu'ils ayent faite à la Bulle d'Or, & aux autres Constitutions de l'Empire.

purement entr'eux, que tout doute en est banni, & que les droits d'un chacun sont clairement déclarés & spécifiés. Certes il est généralement manifeste & notoire à tout le monde, que les Illustres, le Roi de Bohème, le Comte Palatin du Rhin, le Duc de Saxe & le Margrave de Brandebourg, le prémier en vertu de son Royaume & les autres en vertu de leurs Principautés ont droit, voix & séance en l'élection du Roi des Romains futur Empereur, avec les Princes Ecclésiastiques leurs Coélecteurs, avec lesquels ils sont tous réputés comme ils sont en effet vrais & légitimes Princes Electeurs du saint Empire.

II. Néanmoins afin qu'à l'avenir on ne puisse susciter aucun sujet de scandale & de division entre les fils de ces Princes Electeurs Séculiers touchant lesdits droit, voix & faculté d'élection, & qu'ainsi le bien public ne coure aucun risque d'être retardé ou troublé par des délais dangéreux, Nous, avec l'aide de Dieu désirant en prévenir les périls à venir.

III. Statuons & ordonnons de notre puissance & autorité Impériale par la présente Loi perpétuelle, que cas avenant que lesdits Princes Electeurs Séculiers, & quelqu'un d'eux vienne à décéder, le droit, la voix & le pouvoir d'élire sera dévolu librement & sans contradiction de qui que ce soit à son fils aîné légitime & Laïque, & en cas que l'aîné ne fût plus au monde, au fils aîné de l'aîné semblablement Laïque.

IV. Et si ledit fils aîné venoit à mourir

sans

ſans laiſſer d'enfans mâles légitimes Laïques, le droit, la voix, & le pouvoir de l'élection ſeront dévolus, en vertu du préſent Edit, à ſon frére puîné deſcendu en ligne directe légitime paternelle, & enſuite au fils aîné Laïque de celui-ci.

V. Cette ſucceſſion des aînés & des héritiers de ces Princes ſera perpétuellement obſervée en ce qui regarde le droit, la voix & le pouvoir ſuſdit.

VI. A cette condition & enſorte toutefois que ſi le Prince Electeur ou ſon fils aîné, ou le fils puîné Laïque venoit à décéder laiſſant des héritiers mâles légitimes Laïques mineurs, le plus âgé frére de ce défunt aîné ſera Tuteur & Adminiſtrateur deſdits mineurs, juſqu'à ce que l'aîné d'entr'eux ait atteint l'âge légitime, lequel âge en un Prince Electeur voulons & ordonnons être à toujours de dix-huit ans accomplis; & lorſque l'Electeur mineur aura atteint cet âge, ſon Tuteur ou Adminiſtrateur ſera tenu de lui remettre incontinent & entiérement le droit, la voix & le pouvoir, avec l'office d'Electeur, & généralement tout ce qui en dépend.

VII. Et ſi quelqu'une de ces Principautés venoit à vaquer au profit de l'Empire, l'Empereur ou le Roi des Romains d'alors en pourra diſpoſer comme d'une choſe dévoluë légitimement à lui & au ſaint Empire.

VIII. Sans préjudice néanmoins des priviléges, droits & coutumes de notre Royaume de Bohème, pour ce qui regarde l'élection d'un nouveau Roi en cas de vacance,

en vertu desquels les regnicoles de Bohème peuvent élire un Roi de Bohème suivant la coutume observée de tous tems, & la teneur desdits priviléges obtenus des Empereurs ou Rois nos prédecesseurs; auquels priviléges nous n'entendons nullement préjudicier par la présente Sanction Impériale; au contraire ordonnons expressément que notredit Royaume y soit maintenu, & que ses priviléges lui soient conservés à perpétuité selon leur forme & teneur.

CHAPITRE VIII.

De l'immunité du Roi de Bohème & des habitans dudit Royaume.

I. COMME les Empereurs & Rois nos prédécesseurs ont accordé aux illustres Rois de Bohème nos ayeuls & prédécesseurs, aussi-bien qu'au Royaume & à la Couronne de Bohème, le privilége qui par grace a été accordé, & qui a eu son effet dans ledit Royaume, sans interruption depuis un tems immémorial, par une louable coutume incontestablement observée pendant tout ce tems, & prescrite par l'usage sans contradiction & interruption aucune, qui est qu'aucun Prince, Baron, Noble, Homme de guerre, Vassal, Bourgeois, Habitant, Paysan & autre personne de ce Royaume & de ses appartenances, de quelque état, dignité, prééminence ou condition qu'il

qu'il puiſſe être, ne puiſſe, pour quelque cauſe ou ſous quelque prétexte, ou par quelque perſonne que ce ſoit, être ajourné & cité hors le Royaume, & pardevant d'autre Tribunal que celui du Roi de Bohème & des Juges de ſa Cour Royale; Nous, déſirant renouveller & confirmer ledit indult, uſage & privilége; Ordonnons de notre autorité & pleine puiſſance Impériale par cette Conſtitution perpétuelle & irrévocable à à toujours, que ſi nonobſtant ce privilége, coutume & indult, quelque Prince, Baron, Noble, Vaſſal, Bourgeois ou Payſan, ou quelqu'autre perſonne ſuſdite étoit citée ou ajournée à quelque Tribunal que ce fût hors du Royaume, pour cauſe quelconque, civile, criminelle ou mixte, il ne ſoit nullement tenu d'y comparoître & d'y répondre en aucun tems en Perſonne ou par Procureur; & ſi le Juge étranger, & qui ne demeure point dans le Royaume, quelqu'autorité qu'il ait, ne laiſſe pas de procéder contre les défaillans ou le non-comparant, & de paſſer outre juſques à jugement interlocutoire ou définitif, & de rendre une ou pluſieurs Sentences dans les cauſes & affaires ſuſdites de quelque maniére que ce ſoit; Nous déclarons de notre autorité & pleine puiſſance Impériale toutes leſdites citations, commandemens, procédures, ſentences & éxécutions faites en conſéquence généralement quelconques, nulles & de nul effet, ſans qu'il puiſſe être rien éxécuté ou attenté au préjudice de ce privilége.

II. Surquoi Nous ajoûtons expreſſément

& ordonnons par cet Edit Impérial, perpétuel & irrévocable de la même pleine puissance & autorité, que comme dans ledit Royaume de Bohème il a été toujours & de tems immémorial observé qu'il n'étoit permis à aucun Prince, Baron, Noble, Homme de guerre, Vassal, Citoyen, Bourgeois, Paysan, ou tout autre Habitant du Royaume de Bohème susdit, de quelque état, prééminence, dignité ou condition qu'il soit, d'appeller à autre Tribunal de quelconques Procédures, Sentences interlocutoires & définitives, Mandemens ou Jugemens du Roi de Bohème ou de ses Juges; comme aussi de l'éxécution desdites Sentences & Jugemens rendus contre aucun d'eux par les Tribunaux du Roi, du Royaume & des autres Juges susdits, & s'il arrive qu'au préjudice de ce l'on interjette de tels appels, qu'ils soient déclarés nuls, & que les appellans encourent dès-lors réellement & de fait la peine de leur cause.

CHAPITRE IX.

Des mines d'or, d'argent & autres métaux.

NOus ordonnons par la présente Constitution perpétuelle & irrévocable, & déclarons de notre science, que nos successeurs Rois de Bohème, comme aussi tous & chacuns les Princes Electeurs Ecclésiastiques & Séculiers, présens & à venir, pour-

pourront justement & légitimement avoir & posséder toutes les mines & miniéres d'or, d'argent, d'étain, de cuivre, de fer & de plomb, & de toutes sortes d'autres métaux; comme aussi les sallines découvertes, ou qui se découvriront avec le tems en notre dit Royaume & dans les terres & pays sujets audit Royaume, de même que lesdits Princes dans leurs Principautés, terres, domaines & appartenances, avec tous droits, sans en excepter aucun, comme ils peuvent ou ont accoutumé de les posséder. Pourront aussi donner retraite aux Juifs, & recevoir à l'avenir les droits & les péages établis par le passé, tout ainsi qu'il a été jusqu'à présent observé & pratiqué légitimement par nos prédécesseurs Rois de Bohème d'heureuse mémoire, & par les Princes Electeurs & leurs prédécesseurs, suivant l'ancienne, louable & approuvée coutume & le cours d'un tems immémorial.

CHAPITRE X.

De la monnoye.

I. NOus ordonnons de plus que le Roi de Bohème, qui après nous succédera à ce Royaume pourra pendant le tems de son régne faire battre monnoye d'or & d'argent en tous les endroits & lieux de son Royaume ou terres en dépendantes qu'il lui plaira & ordonnera, dans la forme &

maniére jusqu'à présent observée dans ledit Royaume, ainsi que de tout de tems il a été loisible à nos prédécesseurs Rois de Bohème de faire, suivant la possession continuelle qu'ils ont de ce droit. Voulons & ordonnons aussi par la présente constitution Impériale & grace perpétuelle que les Rois de Bohème puissent acheter & acquérir des autres Princes, Seigneurs, Comtes & de toute autre personne, des Châteaux, terres héritages de quelque nature qu'ils puissent être, en recevoir en don & par engagement, à condition qu'ils seront tenus de les laisser en la même nature qu'ils les auront trouvés, fiefs comme fiefs, franc-alleu comme tel, &c. en sorte toutefois que des biens que les Rois de Bohème auront ainsi acquis ou reçus, & qu'ils auront jugé à propos d'unir au Royaume de Bohème, ils seront obligés d'en payer les redevances ordinaires & accoutumées qui en étoient duës à l'Empire.

II. Laquelle présente Constitution & grace nous étendons aussi en vertu de notre présente Loi Impériale à tous les Princes Electeurs, tant Ecclésiastiques que Séculiers & leurs successeurs & légitimes héritiers, aux charges & conditions ci-dessus prescrites.

CHA-

CHAPITRE XI.

De l'Election des Princes Electeurs.

ORDONNONS aussi que les Comtes, Barons, Nobles, Feudataires, Vassaux, Officiers, Gens de guerre, Citoyens, Bourgeois, & toutes autres personnes de quelque état, dignité & condition qu'elles soient, qui seront sujettes des Eglises de Cologne, Mayence & Trèves, ne devront ni ne pourront à l'avenir, comme ils n'ont pu ni du par le passé être citées, tirées ni traduites hors le territoire ni les termes & limites de la jurisdiction desdites Eglises & de leurs dépendances, à l'instance de quelque demandeur que ce soit, ni obligées de comparoître en justice pardevant d'autres Tribunaux & Juges, que pardevant les Juges ordinaires des Archevêques de Mayence, de Trèves & de Cologne, comme nous trouvons que du tout tems il a été ainsi observé.

II. Et s'il arrivoit que nonobstant notre présente Constitution quelqu'un des Sujets des Eglises de Trèves, de Mayence & de Cologne fût ajourné ou cité pour quelque cause que ce soit, civile, criminelle ou mixte, ou autre affaire, pardevant quelqu'autre Juge hors des territoires, termes & limites desdites Eglises ou d'aucunes d'icelles, celui qui aura été cité ne sera nullement tenu de comparoître ou de répondre; déclarant la

citation, les Procédures & Sentences interlocutoires ou définitives renduës ou à rendre contre les défaillans par tels Juges qui seront hors du ressort desdites Eglises, & tout ce qui s'en seroit ensuivi par éxécution ou autre attentat, nul & de nul effet.

III. A quoi nous ajoutons expressément que les Comtes, Barons, Feudataires, Nobles, Vassaux, Officiers, Gens de guerre, Citoyens, Paysans, & tous autres Sujets desdites Eglises de quelque état, dignité ou condition qu'ils soient, ne pourront pas appeller des Procédures, Sentences interlocutoires & définitives, ou Mandemens desdits Archevêques & de leurs Eglises ou de leurs Officiaux, ou Juges Séculiers, non plus que des éxécutions faites ou à faire en conséquence contr'eux dans la Jurisdiction de l'Archevêque ou desdits Officiaux, à quelqu'autre Tribunal que ce soit, pendant que la Justice ne sera point déniée aux complaignans dans les Tribunaux desdits Archevêques & de leurs Officiaux; faisons défenses à tous autres Juges de recevoir semblables appellations, & les déclarons nulles & sans effet.

IV. Mais en cas de déni de Justice, Nous permettons à tous les susnommés à qui la Justice aura été déniée, d'appeller, non pas indifféremment à tout autre Juge ordinaire ou Subdélégué, mais immédiatement au Tribunal de la Cour Impériale & au Juge qui y présidera alors, cassant & annullant toutes les procédures qui auront été faites ailleurs au préjudice de cette Constitution.

V. La-

V. Laquelle en vertu de notre présente Loi Impériale nous étendons aussi aux illustres Comte Palatin du Rhin, Duc de Saxe, & Marquis de Brandebourg, Princes Electeurs Séculiers ou Laïques, & à leurs successeurs héritiers & Sujets, en la même forme & maniére que dessus.

CHAPITRE XII.

De l'Assemblée des Princes Electeurs.

Au nom de la sainte & indivisible Trinité, & à notre plus grand bonheur. Ainsi soit-il.

I. CHARLES quatrième par la grace de Dieu, Empereur des Romains toujours Auguste, & Roi de Bohème, à la mémoire perpétuelle de la chose. Parmi les divers soins qui occupent continuellement notre esprit pour le bien public, notre Hautesse Impériale a considéré que les Princes Electeurs du saint Empire qui en sont les bases solides & les colomnes immobiles, ne pouvant pas avoir commodément communication ensemble, à cause de leur trop grand éloignement les uns des autres, il est nécessaire que pour le bien & le salut du même Empire ils s'assemblent plus souvent que de coutume ; afin que comme ils sont informés des abus & désordres qui régnent dans les Provinces qui leur sont connuës, ils

ils puiſſent en faire rapport en conférer enſemble, & aviſer aux moyens d'y apporter le reméde par leurs ſalutaires conſeils, & leur ſage prévoyance.

II. C'eſt pourquoi dans notre Cour ſolemnelle tenuë par notre Alteſſe à Nuremberg avec les vénérables Princes Electeurs Eccléſiaſtiques, & les illuſtres Princes Electeurs Séculiers, & pluſieurs autres Princes & grands Seigneurs, après une mûre délibération avec les mêmes Princes Electeurs, & de leur avis pour le bien & le fait commun, Nous avons jugé à propos avec leſdits Princes Electeurs, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, d'ordonner qu'à l'avenir les mêmes Princes Electeurs s'aſſembleront en perſonne une fois l'an; en une de nos Villes Impériales, quatre ſemaines conſécutives après la Fête de Pâques; & que pour la préſente année au même tems prochainement venant, il ſera célebré par Nous, & les mêmes Princes une Conférence, Cour ou Aſſemblée de cette ſorte en notre Ville Impériale de Metz; & alors en l'un des jours de la tenuë de ladite Aſſemblée, il ſera pas Nous & de leur avis nommé un lieu auquel ils auront à s'aſſembler l'année ſuivante. Et cette préſente Conſtitution ne durera que tant qu'il plaira à Nous & à eux; & pendant qu'elle aura lieu, Nous prenons en notre protection & ſauve-garde leſdits Princes Electeurs, tant en venant en notre Cour qu'en y ſéjournant & s'en retournant.

III. Et afin que la négociation & l'expé-

pédition des affaires communes concernant salut & le repos public, ne soient point retardées par les festins qui se font ordinairement en semblables Assemblées ; Nous ordonnons aussi, de leur consentement unanime, que pendant lesdites Assemblées il ne sera loisible à qui que ce soit de faire aucun festin général aux Princes ; mais bien des repas particuliers qui n'apportent point d'empêchement à l'expédition des affaires, & cela même avec modération.

CHAPITRE XIII.

De la révocation des Priviléges.

STATUONS & déclarons aussi par notre présent Edit Impérial, perpétuel & irrévocable, que tous les privileges & toutes Lettres de concession que Nous ou les Empereurs & Rois des Romains nos prédécesseurs de glorieuse mémoire, aurions octroyés de notre propre mouvement, ou d'une autre maniére sous quelques termes que ce pût être, ou que Nous ou nos successeurs Empereurs & Rois pourroient à l'avenir accorder à qui que ce soit, & de quelque état, prééminence ou condition qu'il soit ; même aux Villes, Bourgs, ou Communautés de quelques lieux que ce soit, pour des droits, graces, immunités, coutumes ou autre chose, ne pourront préjudicier, ni déroger aux libertés, Jurisdictions, droits hon-

neurs, & Seigneuries des Princes Electeurs du ſaint Empire Eccléſiaſtiques & Séculiers, ni d'aucun d'eux; encore que dans leſdits priviléges & leſdites lettres accordées, comme dit eſt, en faveur de quelques perſonnes que ce ſoit, & de quelque prééminence, dignité & état qu'elles ſoient, ou deſdites Communautés, il fût expreſſément porté qu'elles ne pourroient être révoquées, ſi ce n'eſt en cas qu'on eût ſpécialement, & de mot à mot inſéré dans tout le corps & contenu deſdites lettres cette clauſe de non révocation; leſquels priviléges & lettres, en tant qu'ils préjudicient & dérogent en quelques choſes aux libertés, Juriſdictions, droits, honneurs & Seigneuries deſdits Princes Electeurs, ou d'aucun d'eux, Nous avons, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Impériale, révoqué & caſſé, révoquons & caſſons, entendons & tenons pour révoqués & caſſés par ces préſentes.

CHAPITRE XIV.

De ceux auſquels on ôte les biens féodaux comme étant indignes.

ET d'autant qu'en pluſieurs lieux de l'Empire les Vaſſaux & Feudataires font à contre-tems & malicieuſement une réſignation ou déſiſtement verbal des fiefs qu'ils tiennent de leurs Seigneurs, pour avoit lieu après ladite réſignation de les défier & de leur

leur déclarer la guerre, & ſous prétexte d'une hoſtilité ouverte, pouvoir attaquer, envahir, occuper & retenir leſdits fiefs & terres au préjudice des mêmes Seigneurs; Nous ordonnons par cette Conſtitution perpétuelle que telles & ſemblables Réſignations ou renonciations ſeront réputées comme non faites, ſi elles ne ſont faites librement & réellement, & ſi les réſignataires ne ſont mis en poſſeſſion corporelle & réelle deſdits fiefs; enſorte que ces faiſeurs de défi ne troublent jamais ou par eux ou par d'autres, & ne donnent conſeil, faveur & aſſiſtance à quelqu'un pour troubler ou inquiéter leurs Seigneurs dans les fiefs ou bénéfices qu'ils auront réſignés; Voulons que ceux qui feront le contraire & attaqueront leurs Seigneurs dans leurs bénéfices & fiefs réſignés, en quelque maniére que ce ſoit, ou les troubleront ou endommageront, ou prêteront conſeil, aſſiſtance ou faveur à ceux qui commettront ſemblables attentats, perdent en même tems, & par cela même leſdits fiefs & bénéfices, & ſoient déclarés infâmes, & mis au Ban de l'Empire; ſans qu'ils puiſſent jamais rentrer ſous quelque prétexte que ce ſoit dans leſdits fiefs & bénéfices; & ſans qu'on les leur puiſſe de nouveau en aucune maniére conférer : Déclarant que la conceſſion ou l'inveſtiture qu'on leur en pourroit avoir donnée enſuite, contre la préſente Conſtitution, ſoit ſans aucun effet. Ordonnons en dernier lieu que ceux ou celui qui oſeront ou oſera agir frauduleuſement contre leur Seigneur, ou ſon Seigneur, &

les iront attaquer de dessein prémédité, sans avoir fait ladite résignation, soit que le défi ait été fait ou non fait, encourent par cela même lesdites peines en vertu de la présente Sanction.

CHAPITRE XV.

Des Conspirations.

I. NOus désaprouvons aussi, condamnons, & de notre certaine science déclarons nulles toutes conspirations, conventicules ou sociétés illicites, détestées & défenduës par les Loix dans & hors des Villes, entre Ville & Ville, entre Particulier & Particulier, entre Ville & Particulier, sous prétexte de parenté, de Bourgeoisie, ou telle autre couleur qu'elle puisse être : comme aussi toutes confédérations & pactes, & toutes coutumes sur ce introduites, que nous tenons plutôt pour corruption; lesquelles les Villes ou personnes de quelque dignité, condition ou état qu'elles puissent être auroient fait jusqu'à présent, ou présumeroient de faire à l'avenir, soit entr'eux, soit avec d'autres sans l'autorité des Seigneurs dont ils sont Sujets, Officiers ou Serviteurs, ou demeurans dans leur détroit, ces mêmes Seigneurs n'étant pas nommément exceptés; ainsi qu'elles ont été défenduës & cassées par les sacrées Loix des divins Empereurs nos prédécesseurs; à l'exception toutefois des con-

confédérations & ligues que l'on sçait avoir été faites par les Princes, les Villes, & autres pour la conservation de la Paix générale des Provinces & pays entr'eux; lesquelles réservant spécialement par notre déclaration, Nous ordonnons qu'elles demeurent dans leur force & vigueur, jusques à ce que nous trouvions à propos d'en ordonner autrement.

II. Nous ordonnons que tout particulier qui osera à l'avenir faire des ligues, conspirations & pactes de cette sorte contre la disposition de cet Edit & de notre ancienne Loi sur ce publiée, outre la peine portée par la même Loi, encourra dès-lors la note d'infamie, & la peine de l'amende de dix livres d'or; & que toute Ville qui pareillement violera notre présente Loi encourra aussi la peine de l'amende de cent livres d'or, avec la perte & privation de ses priviléges Impériaux; desquelles amendes pécuniaires la moitié en sera applicable au Fisc Impérial, & l'autre au Seigneur du détroit, au préjudice duquel lesdites ligues auront été faites.

CHAPITRE XVI.

Des Pfalburgers ou gens déchus de leur Bourgeoisie (a).

I. AU reste il Nous a été souvent fait plainte que certains Bourgeois & Sujets des Princes, Barons & autres, cherchant à secouer le joug de leur sujetion originaire, & même par une entreprise téméraire n'en tenant aucun compte, se font recevoir Bourgeois d'autres Villes, comme ils l'ont fait plus fréquemment par le passé, & que nonobstant qu'ils continuent de résider en personne dans les terres, Villes, Bourgs & Villages de leurs prémiers Seigneurs, qu'ils ont osé & osent abandonner par cette fraude, ils prétendent joüir des libertés des Villes, où par ce moyen ils ont acquis le droit de Bourgeoisie, & être par elles protégés; lesquels Bourgeois sont vulgairement appellés en Allemagne *Pfalburgers.* Or d'autant qu'il n'est pas juste que quelqu'un profite de son dol & de sa fraude, Nous, après avoir sur ce pris l'avis des Princes Electeurs Ecclésiastiques & Séculiers, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Impériale, avons ordonné & ordonnons par cette présente Loi perpétuel-le

(a) Les Jurisconsultes Allemands ne sont pas d'accord entr'eux du véritable sens de cet article.

le & irrévocable, que lesdits Bourgeois & Sujets qui se mocqueront ainsi de ceux sous la sujetion desquels ils sont, ne pourront de ce jour à l'avenir dans toutes les terres, lieux & Provinces du saint Empire, jouïr en aucune façon des droits & libertés des Villes, où par une telle fraude ils se feront ou se sont fait recevoir jusqu'à présent Bourgeois; si ce n'est que se transférant réellement en personne dans lesdites Villes pour y établir un domicile actuel, & y faire une résidence continuelle, vraye & non feinte, ils y subissent les impositions accoutumées, & les charges municipales; & si quelques-uns y ont été reçus, ou le sont à l'avenir, leur reception sera réputée nulle; & les reçus, de quelque dignité; condition & état qu'ils soient, ne jouïront en aucun cas & sous quelque prétexte que ce soit des droits & libertés desdites Villes: & ce nonobstant quelconques droits & priviléges obtenus, & coutumes observées en quelque tems que ce soit, lesquels en tant qu'ils sont contraires à notre présente Loi: Nous, de notre certaine science & pleine puissance Impériale, les révoquons par ces présentes, & ordonnons qu'ils soient privés de toute force & valeur.

II. A la réserve & sans préjudice à toujours touchant ce que dessus, des droits que les Princes, Seigneurs & autres personnes qui de cette maniére ont été ou seront à l'avenir abandonnés, ont sur les personnes & les biens de leurs Sujets qui les abandonnent ainsi, & pour ceux qui contre la disposition

de

de notre présente Loi ont osé par le passé, ou oseront à l'avenir recevoir lesdits Bourgeois & Sujets d'autrui, s'ils ne les renvoyent absolument dans un mois après la publication à eux faite des présentes, Nous déclarons que toutes les fois qu'ils transgresseront notre présente Loi, ils encourront la peine de l'amende de cent marcs d'or pur, dont la moitié sera applicable irrémissiblement à Fisc Impérial, & l'autre aux Seigneurs de ceux qui auront été ainsi reçus.

CHAPITRE XVII.

Des Défis.

I. NOus déclarons en outre que ceux qui feignant d'avoir juste raison de défier quelqu'un, l'auront envoyé défier à contre-tems, en des lieux où il n'a pas son domicile établi, & où il ne demeure pas ordinairement, ne pourront pas avec honneur ravager ses terres ni bruler ses maisons, ou par autre voye endommager ses héritages (*a*).

II. Et d'autant qu'il n'est pas juste que le dol & la fraude soient profitables à personne, Nous voulons & ordonnons par cette présente Constitution perpétuelle, que les défis faits ou à faire à l'avenir de cette sorte

(*a*) Autre marque du mauvais état où se trouvoit alors l'Empire.

te à quelques Seigneurs ou autres gens que ce ſoit, avec leſquels on auroit été en ſociété, familiarité, ou honnête amitié, ſoit de nulle valeur; & qu'il ne ſoit nullement permis ſous prétexte de tel défi, d'outrager quelqu'un par incendies, pilleries & ſaccagemens; à moins que le défi n'eût été dénoncé publiquement pendant trois jours naturels à la perſonne même défiée, ou dans le lieu de ſon domicile ordinaire & accoutumé, & que par témoins ſuffiſans il ne fût rendu témoignage de cette dénonciation. Ordonnons que quiconque oſera défier & attaquer quelqu'un en la maniére ſuſdite; encoure dès-lors la note d'infamie, comme s'il n'avoit été fait aucun défi, & qu'il ſoit châtié comme traître par tous Juges, ſuivant la rigueur des Loix.

III. Défendons & condamnons auſſi toute ſorte de guerres & querelles injuſtes, & pareillement les incendies, les ravages & les violences injuſtes, les péages & impoſitions illicites & non uſitées, comme auſſi les éxactions que l'on a coutume de faire pour les ſauf-conduits & les ſauves-gardes que l'on veut faire prendre par force aux gens; & ce ſur les peines dont les ſaintes Loix ordonnent que ceſdits attentats ſoient punis.

CHAPITRE XVIII.

Lettres d'Intimation.

A Vous Illustre & magnifique Prince, Seigneur, &c. Margrave de Brandebourg, Archichambellan du saint Empire Romain, notre Coélecteur & très-cher ami. Nous vous intimons par ces présentes l'Election du Roi des Romains, qui pour causes raisonnables doit être faite incessamment, & vous appellons selon le devoir de notre Charge & la coutume à ladite Election, afin que dans trois mois consécutifs, à compter de tel jour, &c. Vous ayez à venir par vous-même ou par vos Ambassadeurs ou Procureurs, soit un ou plusieurs ayant charge & mandement suffisant, au lieu du selon la forme des Loix sacrées qui ont été sur ce faites, pour délibérer, traiter & convenir avec les autres Princes vos & nos Coélecteurs de l'Election d'un Roi des Romains, qui par la grace de Dieu sera après créé Empereur; & pour y demeurer jusqu'à la consommation de cette Election, & autrement faire & procéder comme il est exprimé dans les Loix sacrées sur ce établies; à faute de quoi Nous y procéderons finalement avec les autres Princes vos & nos Coélecteurs, suivant que l'ordonne l'autorité desdites Loix, nonobstant votre absence ou celle des vôtres.

CHA-

CHAPITRE XIX.

Forme de Procuration à donner par le Prince Electeur qui envoyera ses Ambassadeurs à l'Election.

NOus N. par la grace de Dieu, &c. du saint Empire, &c. savoir faisons à tous par ces présentes; Que comme pour des causes raisonnables l'on doit incessamment procéder à l'Election d'un Roi des Romains; & que nous désirons ardemment, ainsi que nous y oblige l'honneur & état du saint Empire, qu'il ne soit exposé à aucuns éminens dangers; Nous ayant une ferme persuasion & une confiance sincére en la fidélité, suffisance & prudence de nos chers & bien amés tels, &c. les avons faits, constitués & ordonnés, comme nous les faisons, constituons & ordonnons avec tout droit, maniére & forme le mieux & le plus efficacement que nous pouvons, nos véritables & légitimes Procureurs & Ambassadeurs spéciaux, eux ou chacun d'eux solidairement, en sorte que la condition de celui qui occupera ne soit pas meilleure; mais que ce qui aura éte commencé par l'un se puisse finir & duëment terminer par l'autre; & ce pour traiter par tout avec les autres Princes nos Coélecteurs, tant Ecclésiastiques que Séculiers, convenir avec eux & conclure sur le choix d'une personne qui ait les qualités propres à être élu Roi des Romains; & pour assister aux Traités qui

qui se feront sur l'Election d'une telle personne, & y traiter & délibérer pour nous en notre place & en notre nom; comme aussi pour en notre même nom & place nommer la même personne, & consentir qu'elle soit élüë Roi des Romains & élevée au saint Empire; & pour faire sur notre propre conscience tout serment qui sera nécessaire, convenable & accoutumé; même pour en ce qui concerne les choses susdites ou quelqu'une desdites choses, substituer & révoquer solidairement un autre ou d'autres Procureurs, & faire toutes & chacunes choses qui seront nécessaires & utiles à faire en ce qui concerne les affaires susdites jusqu'à la consommation des Traités de cette Nomination, Délibération & Election, ou telles autres semblables & aussi utiles & importantes choses, encore qu'elles ou quelqu'une d'icelles demandassent un Mandement plus spécial, ou qu'elles fussent de plus grande conséquence & plus particuliéres que les susdites; le tout comme nous pourrions faire nous-mêmes, si nous étions personnellement présens aux négociations desdits Traités de Délibération, Nomination & Election future, ayant & voulant avoir, & promettant fermement d'avoir perpétuellement agréable & pour ratifié tout ce qui sera négocié, traité ou fait, ou de quelque maniére ordonné dans les affaires susdites, ou en quelques-unes d'icelles par nos susdits Procureurs ou Ambassadeurs, comme aussi par leurs Subdélégués ou par ceux qui seront substitués par eux, ou par quelqu'un d'eux.

CHA-

CHAPITRE XX.

De l'union des Principautés des Electeurs, & des droits y annéxés.

Au nom de la ſainte & indiviſible Trinité, & à notre plus grand bonheur. Ainſi ſoit-il.

CHARLES Quatrième par la grace de Dieu, Empereur des Romains, toujours Auguſte & Roi de Bohème, à la perpétuelle mémoire de la choſe.

Comme toutes & chacunes les Principautés en vertu deſquelles l'on ſçait que les Princes Electeurs Séculiers ont droit & voix en l'Election du Roi des Romains futur Empereur, ſont tellement attachées & inſéparablement unies à ce droit & aux fonctions, dignités & autres droits y appartenans & en dépendans, que le droit & la voix, l'office & la dignité, & les autres droits qui appartiennent à chacune deſdites Principautés, ne peuvent écheoir qu'à celui qui poſſède notoirement la Principauté avec la terre, les vaſſelages, fiefs, domaines & ſes appartenances, Nous ordonnons par ce préſent Edit Impérial, perpétuel & irrévocable, qu'à l'avenir chacune deſdites Principautés demeurera & ſera ſi étroitement & indiviſiblement conjointe & unie avec la voix d'Election, l'office & toutes autres dignités,

tés, droits & appartenances concernant la dignité Electorale, que quiconque sera paisible possesseur d'une desdites Principautés, jouïra aussi de la libre & paisible possession du droit, de la voix, de l'office, de la dignité & de toutes autres appartenances qui la concernent, & sera réputé de tous vrai & légitime Electeur; & comme tel on sera tenu à l'inviter, recevoir & admettre, & non autres, avec les autres Princes en tout tems & sans contradiction aucune aux Elections des Rois des Romains, & à toutes les actions qui concerneront l'honneur & le bien du saint Empire, sans qu'aucune des choses susdites, attendu qu'elles sont ou doivent être inséparables, puisse être en aucun tems divisée ou séparée l'une de l'autre, ou puisse en jugement ou dehors être répétée séparément, ou évincée par Sentence; voulant que toute audience soit refusée à celui qui demandera l'une sans l'autre, & que si par surprise ou autrement il l'obtenoit, & qu'il s'en ensuivît quelque Procédure, Jugement, Sentence ou quelqu'autre semblable attentat contre notre présente Constitution, le tout en tout ce qui pourroit émaner en quelque façon que ce pût être, soit de nul effet & actuellement nul.

CHA-

CHAPITRE XXI.

De l'ordre de la marche entre les Archevêques.

I. OR d'autant que nous avons suffisamment expliqué au commencement de nos présentes Constitutions l'ordre de la séance lorsque les Princes Electeurs seront ci-après obligés de s'assembler avec l'Empereur ou le Roi des Romains ; surquoi nous avons appris qu'il y avoit eu par le passé plusieurs disputes : nous avons aussi cru qu'il étoit expédient de prescrire l'ordre par eux observé aux Processions & marches publiques.

II. C'est pourquoi nous ordonnons par ce présent Edit Impérial & perpétuel que toutes les fois que dans les Assemblées générales où seront l'Empereur ou le Roi des Romains & lesdits Princes l'Empereur ou le Roi des Romains voudra sortir en public & en cérémonie, & qu'il fera porter devant lui les ornemens Impériaux, l'Archevêque de Trèves marchera le prémier & le seul devant l'Empereur ou le Roi en ligne droite & diamétrale, en sorte qu'entre l'Empereur ou le Roi & lui, il n'y ait que les Princes à qui il appartient de porter les marques Impériales ou Royales.

III. Mais quand l'Empereur ou le Roi marchera sans faire porter lesdites marques, alors

alors le même Archevêque précédera l'Empereur ou le Roi en la maniére susdite ; en sorte qu'il n'y ait absolument personne entr'eux, les deux autres Archevêques Electeurs gardant dans lesdites Processions chacun la place qui lui a été ci-dessus assignée pour la séance, selon la Province en laquelle ils se trouveront.

CHAPITRE XXII.

De l'ordre de la marche des Princes Electeurs, & par qui sont portées les marques honoraires.

POUR déclarer le rang que les Princes Electeurs doivent tenir en marchant avec l'Empereur ou avec le Roi des Romains en public & en cérémonie, & dont nous avons ci-dessus fait mention, nous ordonnons que toutes les fois que pendant la tenuë d'une Diéte Impériale, il faudra que les Princes Electeurs marchent processionellement avec l'Empereur ou le Roi des Romains en quelques actions ou solemnités que ce soit, & qu'ils y portent les ornemens Impériaux ou Royaux, le Duc de Saxe portant l'Epée Impériale ou Royale, marchera immédiatement devant l'Empereur, étant au milieu entre lui & l'Electeur de Trèves, ledit Electeur de Saxe aura à sa droite le Comte Palatin du Rhin qui portera le Globe ou la Pomme Impériale, & à sa gauche le Marquis de Bran-

Brandebourg portant le Sceptre, tous trois marchant de front; le Roi de Bohème suivra immédiatement l'Empereur ou le Roi des Romains, sans que personne marche entre l'Empereur ou ledit Roi & lui.

CHAPITRE XXIII.

Des bénédictions des Archevêques en la présence de l'Empereur.

I. TOUTES les fois qu'on célébrera en solemnité la Messe devant l'Empereur ou le Roi des Romains, & que les Archevêques de Mayence, de Trèves & de Cologne, ou deux d'entr'eux s'y trouveront présens, on observera à la confession qui se dit à l'entrée de la Messe, au baiser de l'Evangile & de la paix qu'on présente après l'*Agnus Dei*, & même aux bénédictions qui se donnent à la fin de la Messe, & à celles qui se font à l'entrée de table & aux graces qui se rendent après le repas, cet ordre que nous avons estimé à propos d'y établir de leur avis & consentement, qui est que le prémier aura cet honneur le prémier jour; le second le second jour, & le troisième le troisième jour.

II. Nous déclarons en ce cas que l'ordre de la primauté ou postérité entre les Archevêques doit être réglé sur l'ordre & le tems de leur consécration. Et afin qu'ils préviennent les uns les autres par des témoignages

gnages d'honneur & de déférence, & que leur exemple oblige les autres Electeurs à s'honorer mutuellement; nous désirons que celui que cet ordre, touchant les choses susdites, regardera le prémier, fasse à ses Collégues une civilité & une honnêteté charitable pour les inviter à prendre cet honneur; & qu'après cela il procéde aux choses susdites ou à quelqu'une d'elles.

CHAPITRE XXIV.

Les Loix suivantes ont été publiées en la Diète de Metz le jour de Noël l'an 1356. par Charles IV. Empereur des Romains toujours Auguste, Roi de Bohème, assisté de tous les Princes Electeurs du saint Empire, en présence du vénérable Pére en Dieu le Seigneur Théodoric Evêque d'Albe, Cardinal de la sainte Eglise Romaine, & de Charles fils aîné du Roi de France, Illustre Duc de Normandie & Dauphin de Viennois.

I. SI quelqu'un étoit entré dans quelque complot criminel, ou auroit fait serment ou promesse de s'y engager avec des Princes & Gentilshommes, ou avec des particuliers & autres personnes quelconques, même roturiéres pour attenter à la vie des Revérends & Illustres Princes Electeurs du saint Empire Romain, tant Ecclésiastiques que Séculiers ou de quelqu'un d'eux, qu'il périsse par le glaive, & que tous ses biens soient

foient confifqués comme criminel de lèze-Majefté; car ils font partie de notre corps; & en ces rencontres les loix puniffent la volonté avec la même févérité que le crime même. Et bien qu'il fût jufte que les fils d'un tel parricide mouruffent d'une pareille mort, parce que l'on en peut appréhender les mêmes éxemples; néanmoins par une bonté particuliére nous leur donnons la vie. Mais nous voulons qu'ils foient fruftés de la fucceffion de leur mére ou ayeule; comme auffi de tous les biens qu'ils pourroient efpérer par droit d'hérédité & de fucceffion, ou par teftament de leurs autres parens & amis, afin qu'étant toujours pauvres & néceffiteux, l'infamie de leur pére les accompagne toujours; qu'ils ne puiffent jamais parvenir à aucun honneur & dignité, même à celles qui font conférées par l'Eglife, & qu'ils foient réduits à telle extrémité, qu'ils languiffent dans une néceffité continuelle, & trouvent par ce moyen leur foulagement dans la mort, & leur fupplice dans la vie. Nous voulons auffi que ceux qui oferont intercéder pour telles fortes de gens, foient notés d'une infamie perpétuelle.

II. Pour ce qui eft des filles de ces criminels, en quelque nombre qu'elles puiffent être, nous ordonnons qu'elles prennent la Falcidie ou la quatrième partie en la fucceffion de leur mére, foit qu'elle ait fait teftament on non, afin qu'elles ayent plutôt une médiocre nourriture de filles qu'un entier avantage ou nom d'héritiers. Car en effet la Sentence doit être d'autant plus modérée

à leur égard, que Nous sommes persuadés que la foiblesse de leur séxe les empêchera de commettre des crimes de cette nature.

III. Déclarons aussi les émancipations que telles gens pourroient avoir faites de leur fils ou filles depuis la publication de la présente Loi, nulles & de nul effet. Pareillement nous déclarons nulles & de nulle valeur toutes les constitutions de dot, donations, & toutes les aliénations qui auront été faites par fraude & même de droit depuis le tems qu'ils auront commencé à faire le prémier projet de ces conspirations & complot. Si les femmes ayant retiré leur dot se trouvent en cet état, que ce qu'elles auront reçu de leurs maris à titre de donations, elles le doivent réserver à leurs fils lors que l'usufruit n'aura plus lieu ; qu'elles sçachent que toutes ces choses, qui selon la Loi devroient retourner aux fils, seront appliquées à notre Fisc, & à la réserve de la Falcidie ou quarte qui en sera prise pour les filles & non pour les fils.

IV. Ce que nous venons de dire de ces criminels & de leurs fils doit aussi être entendu de leurs satellites, complices & ministres, & de leurs fils. Toutefois si aucun des complices touché du désir d'une véritable gloire, découvre la conspiration en son commencement, il en recevra de Nous récompense & honneur : mais pour celui qui aura eu part à ces conspirations, & ne les aura révélées que bien tard, avant néanmoins qu'elles ayent été découvertes, il sera estimé digne seulement d'absolution & du pardon de son crime.

V. Nous

V. Nous ordonnons auſſi que s'il eſt révélé quelque attentat commis contre leſdits Princes Electeurs Eccléſiaſtiques ou Séculiers, l'on puiſſe même après la mort du coupable pourſuivre de nouveau la punition de ce crime.

VI. De même l'on pourra pour ce crime de lèze-Majeſté à l'égard deſdits Princes Electeurs, donner la queſtion aux ſerviteurs du Maître qui en aura été accuſé.

VII. Ordonnons de plus par ce préſent Edit Impérial, & voulons que, même après la mort du coupable, l'on puiſſe commencer à informer contre lui, afin que le crime étant avéré, ſa mémoire puiſſe être condamnée, & ſes biens confiſqués. Car dès-là que quelqu'un a formé le deſſein d'un crime déteſtable, il en eſt en quelque façon coupable & bourellé en ſon ame.

VIII. C'eſt pourquoi dès que quelqu'un ſe trouvera coupable d'un tel attentat ; nous voulons qu'il ne puiſſe plus ni vendre, ni aliéner, ni donner la liberté à ſes eſclaves, & même qu'on ne le puiſſe plus payer de ce qui lui eſt du.

IX. Pareillement ordonnons qu'à ce ſujet on applique à la queſtion les ſerviteurs du criminel, c'eſt-à-dire pour le crime du complot déteſtable fait contre les Princes Electeurs Eccléſiaſtiques & Séculiers.

X. Et ſi quelqu'un de ces criminels meurt pendant l'inſtruction du procès, nous voulons que ſes biens, à cauſe qu'on eſt encore incertain qui en ſera le ſucceſſeur, ſoient mis entre les mains de la Juſtice.

CHAPITRE XXV.

De la conservation des Principautés des Electeurs en leur entier.

S'Il est expédient que toutes Principautés soient conservées en leur entier, afin que la Justice s'affermisse, & que les bons & fidéles Sujets joüissent d'un parfait repos & d'une paix profonde; il est encore sans comparaison beaucoup plus juste que les grandes Principautés, domaines, honneurs & droits des Princes Electeurs, demeurent aussi en leur entier; car là où le péril est le plus à craindre, c'est là où il faut user de plus grandes précautions; de peur que les colomnes venant à manquer, tout le bâtiment ne tombe en ruine.

I. Nous voulons donc & ordonnons par cet Edit Impérial perpétuel, qu'à l'avenir & à perpétuité les grandes & magnifiques Principautés, telles que sont le Royaume de Bohéme, la Comté Palatine du Rhin, le Duché de Saxe, & le Marquisat de Brandebourg, leurs terres, jurisdictions, hommamages, (a) & vasselages, avec leurs appartenances & dépendances ne puissent être par-

(a) Cet Article ne donne pas au successeur de l'Electeur tous les biens de la succession indéfiniment, comme le prétendoit l'Electeur Palatin, au procès de la succession de l'Electeur Charles.

(b) On ne fait aucun réglement pour la succession en

partagées, divisées ou démembrées en quelque façon que ce soit; mais qu'elles demeurent à perpétuité unies & conservées en leur entier.

II. Que le fils aîné y succéde, & que tout le domaine & tout le droit appartienne à lui seul; si ce n'est qu'il soit insensé, ou qu'il ait tel autre grand & notable défaut qui l'empêche absolument de gouverner, auquel cas la succession lui étant défenduë, Nous voulons que le second fils, s'il y en a un en la même ligne, y soit appellé; sinon l'aîné des fréres ou parens paternels laïque, qui se trouvera être le plus proche en ligne & directe & masculine (b). Lequel toutefois sera tenu de donner des preuves continuelles de sa bonté & libéralité envers ses autres fréres & sœurs, contribuant à leur subsistance selon sa bonne volonté, & les facultés de son patrimonie; lui défendant expressément tout partage, division & démembrement des Principautés & de leurs appartenances & dépendances en quelque façon que ce puisse être.

en ligne collatérale, & l'on ne décide par la difficulté, s'il faut suivre l'ordre des lignes ou la proximité des dégrés. Question qui a été depuis souvent agitée dans l'Empire.

CHAPITRE XXVI.

De la Cour Impériale & de sa Séance.

I. LE jour que l'Empereur ou le Roi des Romains voudra tenir solemnellement sa Cour, les Princes Electeurs, tant Ecclésiastiques que Séculiers, se rendront à une heure ou environ au logis de la demeure Impériale ou Royale, où l'Empereur ou le Roi étant revêtu de tous les ornemens Impériaux montera à cheval, avec tous les Princes Electeurs qui l'accompagneront jusqu'au lieu préparé pour la séance, chacun en l'ordre & en la maniére qui a été ci-dessus prescrite & insérée dans l'Ordonnance qui régle les marches des mêmes Princes Electeurs.

II. L'Archichancelier dans l'Archicancellariat duquel la Cour Impériale se tiendra, portera aussi au bout d'un bâton d'argent tous les Sceaux Impériaux ou Royaux.

III. Mais les Princes Electeurs Séculiers porteront le Sceptre, la Pomme & l'Epée en la maniére qui a été dite ci-dessus.

IV. Quelques autres Princes inférieurs qui seront députés par l'Empereur, & à son choix, porteront immédiatement devant l'Archevêque de Trèves, marchant en son rang, prémiérement la Couronne d'Aix-la-Chapelle, & en second lieu, celle de Milan. Ce qui ne se pratiquera seulement que devant l'Em-

l'Empereur orné de la Couronne Impériale.

V. L'Impératrice aussi, ou la Reine des Romains, étant revêtuë des habits & des ornemens de cérémonie, après l'Empereur ou le Roi des Romains, & aussi après le Roi de Bohème qui suit immédiatement l'Empereur; mais éloignée d'un espace compétent, & accompagnée de ses principaux Officiers, & de ses Filles d'honneur, & ce jusqu'au lieu de la séance.

CHAPITRE XXVII.

Des fonctions des Princes Electeurs dans les rencontres où les Empereurs ou Rois des Romains tiennent solemnellement leur Cour.

NOus ordonnons que toutes les fois que l'Empereur ou le Roi des Romains voudra tenir solemnellement sa Cour, & où les Princes Electeurs seront obligés de faire les fonctions de leurs Charges, on observe en cela l'ordre suivant.

I. Prémiérement l'Empereur ou le Roi des Romains étant assis en sa Chaire Royale, ou sur le Trône Impérial, le Duc de Saxe fera sa Charge en la maniére que nous allons dire. On mettra devant le logis de la séance Impériale ou Royale, un tas d'avoine de telle hauteur, qu'il aille jusqu'au poitrail, ou jusqu'à la selle du cheval sur lequel le Duc sera monté. Et le Duc ayant en ses mains un bâton d'argent, & une

mesure aussi d'argent, qui peseront ensemble douze marcs, & étant à cheval remplira la mesure d'avoine, & la donnera au prémier Palfrenier qu'il rencontrera. Après quoi fichant le bâton (a) dans l'avoine, il se retirera, & son Vicemarêchal, savoir de Papenheim, s'approchant, ou, lui absent, le Maréchal de la Cour permettra le pillage de l'avoine.

II. Dès que l'Empereur ou le Roi des Romains se sera mis à table, les Princes Electeurs Ecclésiastiques, c'est-à-dire, les Archevêques étant debout devant la table avec les autres Prélats, la béniront suivant l'ordre qui a été ci-dessus par Nous prescrit. La bénédiction étant faite, les mêmes Archevêques, s'ils y sont présens, ou bien deux, ou un d'entr'eux, prendront les Sceaux Impériaux ou Royaux des mains du Chancelier de Cour, & l'Archevêque dans l'Archichancellariat duquel la Cour se tiendra, marchant au milieu des deux autres Archevêques qui seront à ses côtés, tenant avec lui le bâton d'argent où les Sceaux seront suspendus; tous trois les porteront ainsi, & les mettront avec respect sur la table devant l'Empereur ou le Roi. Mais l'Empereur ou le Roi les leur rendra aussi-tôt; & celui dans l'Archicancellariat duquel les cérémonies se feront, comme il a été dit, pendra à son col le plus grand Sceau, & le portera ainsi durant tout le dîner, & après jusqu'à ce qu'il soit

(a) Cérémonie fort sérieusement gardée jusqu'à présent.

ſoit retourné à cheval du Palais à ſon logis. Or le bâton, dont nous venons de parler, doit être d'argent du poids de douze marcs, & les trois Archevêques doivent payer chacun le tiers, tant du poids de l'argent que du prix de la façon. Le bâton & les ſceaux demeureront au Chancelier de la Cour qui en fera ce qu'il lui plaira; & c'eſt pourquoi auſſi-tôt que celui des Archevêques auquel il aura appartenu de porter le grand Sceau au col, depuis le Palais juſqu'à ſon logis, comme il a été dit, y ſera arrivé, il envoyera par quelqu'un de ſes domeſtiques audit Chancelier de la Cour Impériale ledit Sceau ſur le même cheval; & l'Archevêque, ſelon la décence de ſa propre dignité, & l'amitié qu'il portera audit Chancelier de la Cour, ſera tenu de lui donner auſſi le cheval.

III. Enſuite le Marquis de Brandebourg viendra à cheval; ayant en ſes mains un baſſin, & une aiguiére d'argent du poids de douze marcs, avec de l'eau & une belle ſerviette. En mettant pied à terre, il donnera à laver au Seigneur Empereur ou au Roi des Romains.

IV. Le Comte Palatin du Rhin entrera de même à cheval, portant quatre écuelles d'argent remplies de viande, chaque écuelle du poids de trois marcs; & ayant mis pied à terre, mettra les écuelles ſur la table devant l'Empereur, ou le Roi des Romains.

V. Après eux viendra le Roi de Bohème, Archiéchanſon, étant auſſi à cheval, & tenant à la main une coupe ou gobelet d'ar-

gent du poids de douze marcs, couvert & plein de vin & d'eau ; & ayant mis pied à terre, présentera à boire à l'Empereur, ou au Roi des Romains.

VI. Nous ordonnons aussi que suivant ce qui a été pratiqué jusqu'ici, les Princes Electeurs Séculiers ayant fait leurs Charges, le Vice-Chambellan de Falkenstein ait le cheval, le bassin, & l'éguiére du Marquis de Brandebourg ; le Maître de cuisine de Nortemberg, le cheval & les écuelles du Comte Palatin du Rhin ; le Vice-Echanson de Limbourg, le cheval & le gobelet du Roi de Bohème ; & le Vice-Maréchal de Pappenheim, le bâton & la mesure du Duc de Saxe. Bien entendu que c'est en cas que ces Officiers se trouvent en personne à la Cour Impériale ou Royale ; & y fassent les fonctions de leurs Charges, autrement, & s'ils sont tous absens, ou quelques-uns d'eux ; alors les Officiers ordinaires de l'Empereur ou du Roi des Romains serviront au lieu des absens, chacun en sa Charge ; & comme ils en feront les fonctions, aussi jouïront-ils des émolumens.

CHAPITRE XXVIII.

Des Tables Impériales & Electorales.

I. LA Table Impériale ou Royale doit être disposée en sorte qu'elle soit plus haute de six pieds que les autres tables de la

sale:

ſale : & aux jours des Aſſemblées ſolemnelles, perſonne ne s'y mettra que l'Empereur ou le Roi des Romains ſeul.

II. Et même la place & la table de l'Impératrice ou Reine ſera dreſſée à côté, & plus baſſe de trois pieds que celle de l'Empereur ou Roi des Romains; mais plus haute que celle des Electeurs auſſi de trois pieds. Pour les tables & places des Princes Electeurs, on les dreſſera toutes d'une même hauteur.

III. On dreſſera ſept tables pour les ſept Electeurs Eccléſiaſtiques & Séculiers au bas de la table Impériale; ſavoir trois du côté droit, & trois du côté gauche, & la ſeptième vis-à-vis de l'Empereur ou Roi des Romains, dans le même ordre que nous avons dit ici au Chapitre des Séances, & du rang des Princes Electeurs; en ſorte que perſonne de quelque qualité & condition qu'elle ſoit, ne ſe puiſſe mettre entre deux, où à leurs tables.

IV. Il ne ſera permis à aucun des ſuſdits Princes Electeurs Séculiers, qui aura fait ſa Charge, de s'aller mettre à la table qui lui aura été préparée, que tous les autres Electeurs ſes Collégues n'ayent fait auſſi leurs Charges : Mais dès que quelqu'un d'eux, ou quelques-uns auront fait la leur, ils ſe retireront auprès de leur table, & ſe tiendront là debout juſqu'à ce que tous les autres ayent achevé les fonctions ſuſdites de leurs Charges; & alors ils s'aſſeoiront tous en même tems chacun à ſa table.

V. D'autant que nous trouvons par des re-

relations très-certaines, & par des traditions ſi anciennes, qu'il n'y a point de mémoire du contraire, qu'il a été de tout tems heureuſement obſervé, que l'élection du Roi des Romains futur Empereur ſe doit faire en la Ville de Francfort; & le Couronnement à Aix-la-Chapelle; & que l'élu Empereur doit tenir ſa prémiére Cour Royale à Nuremberg, c'eſt pourquoi Nous voulons, pour pluſieurs raiſons, qu'il en ſoit uſé de même à l'avenir, ſi ce n'eſt qu'il y ait empêchement légitime.

VI. Toutes les fois que quelque Electeur Eccléſiaſtique ou Séculier, qui aura été appellé à la Cour Impériale, ne pourra pour quelque raiſon légitime, s'y trouver en perſonne, ou qu'il y envoyera un Ambaſſadeur ou Député; cet Ambaſſadeur, de quelque condition ou qualité qu'il ſoit, quoiqu'en vertu de ſon pouvoir il doive être admis en la place de celui qu'il repréſente, ne ſe mettra pas à la table que l'on aura deſtinée pour celui qui l'aura envoyé.

Enfin toutes les cérémonies de cette Cour Impériale étant achevées, tout l'échaffaut ou bâtiment de bois qui aura été fait pour la ſéance, & pour les tables de l'Empereur ou Roi des Romains, & des Princes Electeurs aſſemblés pour ces cérémonies ſolemnelles, ou pour donner l'inveſtiture des fiefs, appartiendra au Maître d'Hôtel.

CHA-

CHAPITRE XXIX.

Des droits des Officiers, lorsque les Princes font hommage de leurs Fiefs à l'Empereur, ou au Roi des Romains.

ORDONNONS par le présent Edit Impérial que lorsque les Princes Electeurs, tant Ecclésiastiques que Séculiers, recevront leurs fiefs ou droits souverains des mains de l'Empereur ou Roi des Romains, ils ne soient point obligés de payer ou de donner aucune chose à qui que ce soit. Car comme l'argent que l'on paye sous ce prétexte est du aux Officiers, & que les Princes Electeurs ont la supériorité sur tous les Offices de la Cour Impériale, ayant même en ces sortes d'Offices leurs Substituts établis & gagés à cet effet par les Empereurs, il seroit absurde que des Officiers substitués demandassent de l'argent ou des présens à leurs Supérieurs; si ce n'est que lesdits Princes Electeurs leur veuillent donner quelque chose de leur propre volonté & libéralité.

II. Mais les autres Princes de l'Empire, tant Ecclésiastiques que Séculiers, en recevant leurs fiefs, comme nous venons de dire, de l'Empereur ou du Roi des Romains, donneront aux Officiers de la Cour Impériale ou Royale, chacun soixante-trois marcs & un quart d'argent; si ce n'est que quelqu'un d'eux pût vérifier son exemption, & faire

faire voir que par son privilége Impérial où Royal il soit dispensé de payer ladite somme, & tous les autres droits que l'on a accoutumé de payer quand on prend l'investiture; & ce sera le Maître d'Hôtel de l'Empereur ou du Roi des Romains qui fera le partage de ladite somme de soixante-trois marcs & un quart d'argent en la maniére qui suit.

Prémiérement, il en prendra dix marcs pour lui. Il en donnera autant au Chancelier de l'Empereur ou du Roi des Romains; aux Sécretaires, Notaires & Directeurs trois marcs, & à celui qui scelle pour la cire & le parchemin un quart, sans que le Chancelier & les Sécretaires soient tenus de donner pour cela autre chose, sinon un certificat du fief reçu, ou de simples lettres d'investiture. Semblablement le Maître d'Hôtel donnera de ladite somme dix marcs à l'Echanson de Limbourg, dix au Maître de cuisine de Nortemberg, dix au Vice-Maréchal de Pappenheim, & dix au Vice-Chambellan de Felkenstein, pourvu qu'ils se trouvent en personne à ces investitures, & qu'ils y fassent les fonctions de leurs Charges; autrement & en leur absence, les Officiers de la Cour de l'Empereur ou du Roi des Romains qui feront la charge des absens, & qui en auront eu la peine, en recevront aussi le profit & les émolumens.

III. Mais lorsque le Prince monté sur un cheval ou tout autre bête, recevra l'investiture de ses fiefs de l'Empereur ou du Roi des Romains; quelle que soit cette bête, elle

elle appartiendra au grand Marêchal, c'est-à-dire, au Duc de Saxe, s'il est présent, sinon à son Vice-Marêchal de Pappenheim, & en son absence, au Marêchal de la Cour de l'Empereur.

CHAPITRE XXX.

De l'instruction des Princes Electeurs aux Langues.

I. D'AUTANT que la Majesté du saint Empire Romain doit prescrire des Loix, & commander à plusieurs peuples de diverses Nations, mœurs, façons de faire, & de différentes langues; il est juste, & les plus sages le jugent ainsi, que les Princes Electeurs qui sont les colomnes & les arcs-boutans de l'Empire soient instruits, & ayent la connoissance de plusieurs Langues; parce qu'étant obligés de soulager l'Empereur en ses plus importantes affaires, il est nécessaire qu'ils entendent plusieurs personnes, & que réciproquement ils se puissent faire entendre à plusieurs.

II. C'est pourquoi Nous ordonnons que les fils ou héritiers, & successeurs des illustres Princes Electeurs; savoir du Roi de Bohème, du Comte Palatin du Rhin, du Duc de Saxe & du Marquis de Brandebourg, qui sçavent apparemment la langue Allemande, parce qu'ils la doivent avoir apprise dès leur enfance, étant parvenus à l'âge

ge de sept ans, se fassent instruire aux Langues Latine, Italienne, Sclavonne, en telle sorte qu'ayant atteint la quatorzième année de leur âge ils y soient sçavans, selon le talent que Dieu leur aura donné ; ce que nous ne jugeons pas seulement utile, mais aussi nécessaire, à cause que l'usage de ces langues est fort ordinaire dans l'Empire pour le manîment de ses plus importantes affaires.

III. Nous laissons toutefois à l'option des Péres le particulier de cette instruction, en sorte qu'il dépendra d'eux d'envoyer leurs fils ou les parens qu'ils jugeront leur devoir apparemment succéder en l'Electorat, aux lieux où ils pourront apprendre commodément ces Langues, ou de leur donner dans leurs maisons des Précepteurs & de jeunes Camarades, par l'instruction & la conversation desquels ils puissent s'instruire dans ces Langues.



RE-



REMARQUES,

Sur le Concordat Germanique.

Les Papes ayant travaillé pendant plusieurs siécles à étendre leur puissance dans l'Allemagne, comme dans les autres Pays, les Etats de l'Empire leur demandérent, à diverses reprises, le redressement d'un grand nombre de Griefs. Ce fut ce qui occasionna les *Avis de Constance* présentés en 1416. à l'Empereur Sigismond par les mêmes Etats, dans le Concile de Constance; & ce fut ce qui engagea le même Empereur à faire travailler, quoique sans aucun succès, par son Secretaire Frideric de Landskron, à un Projet de Réformation. On demanda encore, dans le Concile de Basle, le redressement des mêmes Griefs; mais ce fut aussi inutilement. Enfin dans la Diéte d'Aschaf-

fem-

fembourg, l'Empereur Fridéric III. & le Pape Nicolas V. convinrent le 17. de Fevrier 1448. du CONCORDAT GERMANIQUE, qui contient quatre Articles.

I. Que les Evêchés, Prélatures, & autres Bénéfices, vacquant en Cour de Rome, feront conférés par le Pape.

II. Que les Elections fe feront par les Chapitres, fuivant les Canons; de façon néanmoins que l'Elu demandera l'Ordination & l'Inveftiture au Pape; & fi l'Election ne fe trouve par canonique, le Pape y peut pourvoir d'un Sujet plus digne.

III. Que l'Alternative des Mois fera réglée en la maniére fuivante, favoir que les Bénéfices vacquant dans les Mois de Janvier, Mars, Mai, Juillet, Septembre & Novembre, feront conférés par le Pape; & que ceux qui vacqueront dans les Mois de Fevrier, Avril, Juin, Août, Octobre & Décembre, feront conférés par les Chapitres, ou par ceux qui auront droit de Collation.

IV. Qu'au lieu des Annates, ou droit de prendre la prémiére année du revenu d'un Evêché vacquant, ou d'une Abbaye, droit que les Papes fe font attribué depuis le Pontificat de Clément V. on

on payera une certaine somme d'argent suivant la Taxe dont on est convenu.

Quoique ce Concordat eût été conclu contre l'avis de plusieurs Etats ; il ne laissa pas de subsister & d'être mis peu à peu à éxécution. Il a été approuvé par toutes les Capitulations, sauf cependant les changemens introduits par la Paix de Religion & par celle de Westphalie. Envain les Etats Protestans ont fait leurs efforts, au tems de la Paix d'Osnabrug, pour le faire abolir ; ils n'ont pu obtenir autre chose, sinon qu'il ne seroit plus éxécuté dans leurs Terres.

Quelque avantageux que ce Concordat fût pour les Papes, ils n'ont pas laissé de porter très-souvent leurs prétentions beaucoup au-delà. Dès l'an 1457. les Electeurs furent obligés de s'assembler pour arrêter le cours des entreprises de la Cour Romaine. Ils dresférent un Mémoire contenant les Griefs de la Nation Germanique contre le St. Siége, & ils le présentérent à l'Empereur Fridéric III. Mais Æneas Sylvius devenu Pape sous le nom de Pie II. s'opposa vivement au redressement de ces griefs. En 1510. les Etats de l'Empire présentérent à l'Empereur Maximilien I. un nouveau Mémoire contenant dix Griefs contre la Cour

de Rome, avec les remédes qu'il convenoit d'y apporter, & des avis pour ces Princes. En 1522. à ces dix Griefs, on en joignit cent autres, qui furent communiqués au Nonce du Pape dans la Diéte de Nuremberg. Enfin de tems à autre on a été forcé de former de nouvelles plaintes contre les entreprises des différens Papes; comme on a pû le remarquer dans l'Hiftoire des Empereurs qui ont régné depuis.





CONCORDAT (a)

GERMANIQUE

Fait entre le Pape Nicolas V. d'une part, & l'Empereur Fridéric III. & l'Empire d'autre, sur la maniére de pourvoir aux Bénéfices d'Allemagne, confirmé par une Bulle du même Pape, 10. de Mars 1448.



NICOLAS (b) Evêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu, à la mémoire perpétuelle de ce qui s'ensuit. Etant élevés par la dispofition divine fur le Siége Apoftolique, nous employons volontiers notre prévoyance Apoftolique a toutes les cho-

(a) Ces Concordats ont été faits pour pourvoir aux griefs de la Nation Germanique, rapportés dans le livre inutilé: *Fafciculus rerum expetendarum & fugiendarum.*

(b) Nicolas V. qui a fuccédé à Eugéne IV. par une Election unanime & par la ceffion d'Amedée de Savoye furnomme Felix V. elu intermédiairement, ladite ceffion procurée par la France.

choses que nous croyons devoir servir pour l'union, la paix & la tranquillité de l'Eglise Universelle, & nous donnons le plus efficacement que nous pouvons tous nos soins pour la poursuite & la consommation heureuse de toutes ces choses. Et comme (a) derniérement notre très-cher Fils en Jesus-Christ, Fridéric, illustre Roi des Romains, & quelques autres de nos bien aimés fils Princes Ecclésiastiques & Séculiers de la célébre Nation Germanique d'une part; & notre bien aimé fils Jean, Cardinal Diacre du titre de Saint Ange, Légat *à Latere* en ces parties-là du Siége Apostolique, envoyé par Nous esdites parties, autorisé à cet égard d'un suffisant pouvoir de Nous & du Siége Apostolique d'autre part; firent & conclurent diverses Ordonnances & Statuts raisonnables & utiles, approuvés de part & d'autre par lesdites parties, tant au nom de l'Eglise Romaine qu'en celui de ladite Nation, pour l'union de ladite Eglise, & pour affermir & conserver à perpétuité la paix & la tranquillité entre l'Eglise & ladite Nation; & qu'ils Nous plût y ajoûter la force de l'affermissement Apostolique, & une plus grande autorité, & notre Decret pour leur plus ferme & plus assurée subsistance.

Nous donc, qui avons fait éxaminer & diligemment discuter lesdits Statuts, Ordonnances & (b) Concordats par aucuns de nos vé-

(a) Parties stipulantes au Concordat pour l'Eglise Romaine & la Nation d'Allemagne.

(b) Prémiére partie des Concordats Germaniques divisés en quatre, (consistant en ces Constitutions) qui sont

vénérables fréres Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, personnages de grande maturité, autorité & littérature, & qui avons trouvé qu'ils seroient utiles & salutaires tant à l'Eglise qu'à ladite Nation, du conseil & consentement des susdits & autres nos vénérables Fréres Cardinaux de ladite Eglise, d'Autorité Apostolique, & de certaine science, Nous les approuvons, ratifions, louons, acceptons & autorisons par ce présent écrit, selon la maniére & la forme suivante.

Il nous plaît donc pour la provision des Eglises & bénéfices Ecclésiastiques, quels qu'ils soient, de nous servir de la reserve du Droit Ecrit & des Constitutions qui commencent par ces mots : *Execrabilis* & *Ad regimem*, modifiées comme il s'ensuit.

Etant appellés, quoi qu'indignes, au gouvernement de l'Eglise Universelle, par l'Ordonnance souveraine ; nous souhaitons, comme nous devons, que par le soin & l'étude particuliére de notre éxactitude, il soit choisi pour le gouvernement des Eglises, quelles qu'elles soient, Monastéres & autres Bénéfices Ecclésiastiques, des personnes qui soient, selon le bon plaisir de Dieu & le zèle de notre intention, propres & capables d'avoir la conduite, & de faire le profit des Eglises, Monastéres & autres Bénefices qui leur seront commis.

I. Etant donc portés par la considération de

sont de Jean XXII. & Benoît XII. rapportés dans les Extravagantes Communes, au titre *De Præbendis*, modifiés comme ci-après.

de ce que dessus, & par d'autres causes raisonnables, marchant sur les vestiges & sur les pas de quelques Pontifes Romains nos prédécesseurs, Nous, (a) d'autorité Apostolique & du conseil de nos Fréres les Cardinaux, après avoir eu une pleine conférence & une mûre délibération sur toutes & chacunes les choses susdites, réservons à notre ordination, disposition & provision, toutes les Eglises Patriarchales, Archiépiscopales, Episcopales, & même les Monastéres, Prieurés, Dignités, Personnats & Offices, comme aussi les (b) Canonicats, Prébendes, Eglises & tous autres Bénéfices Ecclésiastiques, avec charge d'ames & sans charge d'ames, séculiers & réguliers, de quelque qualité qu'ils soient, quand bien ils auroient accoutumé & devroient être obtenus par élection ou par quelqu'autre moyen, lesquels sont à présent vacans de quelque maniére que ce soit, en la Cour Apostolique ou en Cour de Rome, ou y vacqueront dorénavant, (c) même les vacans par déposition, privation ou translation par Nous ou de notre autorité, faite ci-devant ou à faire, en quelque lieu que ce soit; & pareillement les Bénéfices de ceux qui étant élus ou postulés en concorde ou discorde, leur élection a été cassée, & leur postulation

(a) Prémiére partie des modifications, l'observance des vacances en Cour de Rome ou au S. Siége dont les cas sont immédiatement rapportés

(b) Prémiére reserve des Bénéfices vacans lors en Cour de Rome & au Saint Siége Apostolique, & qui vacqueront ci-après.

(c) Se-

tion refusée ; ou qui ayant renoncé, la renonciation a été admise d'autorité Apostolique, ou desquels à élire ou à postuler, il arrivera que l'élection sera cassée, ou la postulation refusée, ou la renonciation admise par Nous ou de notre autorité pardevers ledit Siége Apostolique, ou ailleurs, & en quelque lieu que ce soit : de même les Bénéfices vacans (*d*) par le decès des Cardinaux de la même Eglise Romaine, & des Officiers dudit Siége, tant qu'ils tiendront lesdits Offices ; (c'est à savoir, de Vice-Chancelier, de Camérier, des sept Notaires, d'Auditeurs des Lettres contredites & des Auditeurs des Causes du Palais Apostolique, Correcteurs, cent & un Ecrivains de Lettres Apostoliques, & vingt-quatre de la Pénitencerie dudit Siége, (*e*) & vingt-cinq Abbréviateurs ;) comme aussi de nos vrais Commensaux, & d'autres vingt-quatre Chapelains dudit Siége décrits dans le rôle, & de tous les Légats ou Collecteurs, ou des Recteurs dans les territoires de l'Eglise Romaine, & des Trésoriers députés ou envoyés à présent, ou à députer & envoyer dorénavant, qui vacquent maintenant, ou qui vacqueront ci-après en quelque lieu que lesdits Légats, Collecteurs ou Recteurs & Trésoriers viendront à mourir avant

(*c*) Secondes réserves des Bénéfices vacans par déposition des pourvus, & autres moyens ici exprimés.

(*d*) Troisième réserve des Bénéfices vacans par la mort des Cardinaux, & autres Officiers ici exprimés.

(*e*) Quatrième réserve par la mort des Commensaux du Pape, & Officiers ici exprimés.

avant qu'ils soient retournés en Cour de Rome, ou qu'ils y soient venus ; (a) même de tous ceux qui venant pour quelque affaire que ce soit, ou s'en retournant de ladite Cour, seroient peut-être déjà décédés dans les lieux non distans de ladite Cour au-delà de deux journées de chemin légales, ou qui seroient dès-auparavant décédés, & même par semblable moyen de tous ceux qui suivent la Cour de Rome, se retirant pour cause de Pélérinage, d'infirmité, de récréation ou toute autre cause, en quelques lieux que ce soit, s'il étoit arrivé qu'ils fussent décédés, ou que ci-après il arrivât qu'ils décédassent dans les lieux qui ne seroient éloignés de ladite Cour que de deux journées, comme il a été dit ci-dessus, avant que d'être retournés en ladite Cour, (pourvû que ce lieu ne soit point le lieu de leur propre domicile ;) même ceux qui vacquent dès-à-présent par semblables décès, ou qui vaqueront dorénavant (b) : Comme encore les Monastéres, Prieurés, Dignités, Personnats, Doyennés, Administrations, Offices, Canonicats, Prébendes & Eglises, & tous autres Bénéfices Ecclésiastiques, séculiers & réguliers avec charge & sans charge d'ames, quels qu'ils soient, bien qu'ils eussent coutume ou dûssent être obtenus par élection ou

(a) Cinquième réserve par la mort de ceux qui venant à Rome, ou retournant de Rome décédent à deux journées.

(b) Sixième réserve des Bénéfices possédés lors de sa promotion aux Dignités.

(c) Septième réserve pour l'incompatibilité des Bénéfices. (d) Se-

ou quelqu'autre moyen, lesquels les promus par Nous ou d'autorité Apostolique au gouvernement des Eglises Patriarchales, Archiépiscopales, & Episcopales, & des Monastéres, obtenoient lors des promotions faites de leurs personnes, vacquant maintenant, & en quelque façon que ce soit, & qui vaqueront à l'avenir (*c*). Et même par l'obtention pacifique de quelques Prieurés que ce soit, Personnats, Offices, Canonicats, Prébendes, Eglises ou autres Bénéfices par Nous, ou de l'autorité de nos Lettres, conférés immédiatement, ou qui seront conférés ci-après, excepté si l'impétration s'en fait par vertu de grace expectative, maintenant vacquans, ou qui auront vacqué ci-devant; ordonnant dès-à-présent que tout ce qui sera fait & attenté à cet égard par qui que ce soit, de quelque autorité que ce soit, sera nul & sans force.

II. Il Nous plaît encore que dans les Eglises Métropolitaines & Cathédrales, (*d*) même non sujettes immédiatement, & dans les Monastéres sujets immédiatement au Siége Apostolique, il soit fait des élections Canoniques, qui soient portées audit Siége, que Nous attendrons jusqu'au tems de la Constitution du Pape Nicolas III. d'heureuse mémoire, (*e*) qui commence par ce mot,

(*d*) Seconde partie des Concordats, des Elections à faire librement, à laquelle a été dérogé par les nouveaux Indults accordés au Roi de France, & par lui reçus.

(*e*) La Constitution du Pape Nicolas III. est sous le titre *De electione*.

mot, *Cupientes*. Et ledit tems passé, si elles n'ont été présentées, ou si ayant été présentées, elles sont peu Canoniques, Nous y pourvoirons; & si elles sont Canoniques, Nous les confirmerons, si ce n'est que pour cause évidente, ou du conseil de nosdits fréres, Nous estimions devoir y pourvoir d'une personne plus digne & plus utile à l'Eglise (*a*) à la charge que lesdits confirmés & par Nous pourvus prêtent les sermens dus & accoutumés à leurs Métropolitains, & autres choses ausquelles ils sont tenus de droit.

III. Et dans les Monastéres (*b*) qui ne sont immédiatement sujets audit Siége, & autres Bénéfices réguliers, à l'égard desquels on n'a pas accoutumé d'avoir recours audit Siége, pour la confirmation & provision, les Elus ou ceux qui doivent prendre des provisions, ne seront point obligés de venir à ladite Cour, pour leur confirmation ou provision, & même les Bénéfices réguliers ne tomberont point sous les expectatives; & où on aura accoutumé de venir ou envoyer à ladite Cour, Nous ne confirmerons ni pourvoirons autrement, que comme il a été dit ci-dessus, pour les Eglises Cathédrales. (*c*) Et Nous ne disposerons en façon quelconque des Monastéres des Moniales & Reli-

(*a*) La confirmation du Pape ne dispense en rien des devoirs envers les Supérieurs & autres.

(*b*) Les Elections des Bénéfices réguliers non sujets au saint Siége, se feront à l'ordinaire, & les Bénéfices réguliers ne tomberont sous les expectatives.

(*c*) Les Bénéfices des Moniales non exemptes, ne tomberont sous la disposition de Rome.

(*d*) Troi-

ligieuses, si ce n'est qu'ils soient exempts, & alors Nous le ferons par commission sur les lieux. (*d*) Et de toutes les autres Dignités & Bénéfices quelconques, séculiers & réguliers, qui viendront à vacquer hors les susdites réserves, excepté les prémiéres Dignités & les plus grandes après les Pontificales dans les Cathédrales, & les principales dans les Collégiales, desquelles il est pourvu de droit ordinaire par les inférieurs, ausquels il appartient.

IV. Il nous plaît aussi, que par quelque réserve que ce puisse être, grace expectative, ou quelqu'autre disposition que ce soit, faite par Nous, sous quelque forme de parole que ce puisse être, ou à faire de notre autorité, nous n'empêcherons point qu'il n'y soit pourvu, & n'en soit disposé librement, quand ils vacqueront dans les mois de (*e*) Février, Avril, Juin, Août, Octobre & Décembre, par ceux ausquels en appartenoit la collation, provision, présentation, élection ou quelqu'autre disposition, faite ou à faire de notre autorité.

V. Et quand vacance arrivant d'aucun Bénéfice dans les mois (*f*) de Janvier, Mars, Mai, Juillet, Septembre & Novembre, qui sont particuliérement réservés à la dispo-si-

(*d*) Troisième partie des Bénéfices collatifs, & qui seront conférés alternativement par les Papes & les Collateurs ordinaires avec Exception des prémiéres Dignités après les Pontificales dans les Cathédrales, & des principales dans les Collégiales.

(*e*) Mois reservés aux Collateurs ordinaires.

(*f*) Mois réservés au Pape.

sition dudit Siége, il n'apparoîtra point, (a) que dans les trois mois de la vacance, connuë dans le lieu du Bénéfice, qu'il y ait été pourvu d'aucunes personnes d'autorité Apostolique, de ce jour, & non auparavant; l'Ordinaire ou autre à qui la disposition en appartiendra, pourra en disposer librement.

VI. Et afin que cette disposition des Collations des Bénéfices non réservés, à faire alternativement & de mois en mois, puisse être renduë publique par ladite Nation, & que ceux qui voudront jouïr d'icelle, ayent un tems convenable de l'accepter: alors pour le regard dudit Siége (b) elle commencera à courir du troisième des Kalendes du mois de Juin prochain venant, & durera dorénavant, s'il n'en est ordonné autrement au futur Concile, du consentement de ladite Nation.

VII. Il nous plaît pareillement, qu'à l'égard de l'ordre qui doit être apporté pour les provisions à faire par ledit Siége, la mesure des annates (c) coure de cette sorte; Que de toutes les Eglises Cathédrales, & Monastéres d'hommes seulement, qui sont vacantes & viendront à vacquer, il soit payé des fruits de la prémiére année, à compter du jour de la vacance, les sommes d'ar-

(a) Autre expédition à l'égard des mois du Pape, s'il n'y a été pourvu dans les trois mois, auquel cas la Collation retourne à l'Ordinaire.

(b) Délai pour la réception desdits Concordats.

(c) Quatrième partie des Annates, & du payement d'icelles.

(d) Nouvelle taxe à faire des Eglises qui seront trop taxées.

(e) De

d'argent taxées dans les livres de la Chambre Apostolique, qui sont appellés les services communs. (d) Et si quelques-unes sont trop & excessivement taxées, qu'elles soient de nouveau taxées; & qu'il soit pourvu dans les pays trop chargés, selon la qualité des Eglises, des tems, & des pays, à ce qu'il ne soit trop chargé : pour raison dequoi Nous donnerons des Commissaires sur les lieux, aux demandeurs pour s'en informer diligemment, & les taxer de nouveau.

VII. Et soient payées lesdites taxes (e) pour la moitié dans l'an de la prise de possession pacifique, du tout ou de la plus grande partie des revenus, & pour l'autre partie dans l'autre année suivante. (f) Et si dans la même année ils vacquent deux ou plusieurs fois, que lesdites taxes ne soient payées qu'une fois, & que cette dette ne passe au successeur dans ladite Eglise ou Monastére. Et pour ce qui est de toutes autres Dignités, Personnats, Offices, & Bénéfices séculiers & réguliers quelconques qui seront conférés de l'autorité dudit Siége, où ausquels il sera pourvu, (g) non toutesfois par vertu de graces expectatives, ou pour cause de permutation, les Annates ou la moitié des fruits en seront payées selon la taxe accoutumée, dans

(e) De la forme du payement.

(f) Remarquez un cas singulier, arrivé dans la vacance de l'Archevêché de Paris par M. de Marca, & la promotion de M. l'Archevêque de Paris qui lui a succédé.

(g) Deux cas ausquels il n'est point payé d'Annates, en cas de provision sous expectatives, & sur permutation.

dans l'an de la possession ; & cette dette pareillement ne passera point au successeur du Bénéfice. (a) Mais des Bénéfices qui n'excédent point vingt-quatre florins d'or de la Chambre, qu'il n'en soit rien payé. Et que cet ordre soit (b) ainsi gardé dorénavant, s'il n'y est changé dans le futur Concile, du consentement de ladite Nation; & pour toutes les autres choses qui ont été permises, concédées, accordées, & ordonnées par Eugéne IV. d'heureuse mémoire, nôtre Prédécesseur, pour ladite Nation, jusques au tems du futur Concile; & qui ont été confirmées par Nous, en tant qu'ils ne contredisent point au présent Concordat, Nous ne voulons point qu'il y soit rien changé pour cette fois.

IX. Et à cause que dans lesdits Concordats, ou dans d'autres Lettres à expédier à l'occasion d'iceux, pour abréger, l'on employe spécialement le nom (c) d'Allemagne, l'on ne doit pas entendre que ce soit une Nation séparée ou distinguée de la Nation Germanique.

X. Et en outre, parce qu'il seroit difficile que ces présentes Lettres fussent portées en tous les lieux, dans lesquels il faudroit peut-être en justifier, Nous ordonnons (d) de la même autorité, qu'au transcrit d'icelles,

(a) Autre cas auquel il n'est point payé d'Annates, quand les Bénéfices sont au dessous des 24. Ducats, ou Florins d'or de la Chambre.

(b) Il n'y a point eu de changement à cet égard par le Concile de Trente; & autres précédens; & ainsi lesdits Concordats demeurent en leur force jusqu'à maintenant.

(c) Aver-

les, confirmé par le Sceau des Métropolitains de la Nation, il y soit pleine foi ajoûtée, comme il seroit à ces présentes, si elles étoient représentées, & que l'on s'y arrête, de même que si lesdites présentes étoient représentées ou montrées.

XI. Et en outre Nous déclarons nul & de nul effet tout ce qui sera (e) attenté à ces présentes, par qui que ce soit, de quelque autorité que ce soit, de dessein ou par ignorance.

Qu'il ne soit donc permis à aucun homme d'enfraindre cette page de notre approbation, ratification, agrément, acceptation, commutation, réservation, constitution, & volonté; & où il arriveroit d'y contrevenir par aucune téméraire tentative, & que quelqu'un présumât d'y attenter, qu'il sçache qu'il encourra l'indignation de Dieu très-très-puissant, & de ses saints Apôtres Pierre & de Paul.

Donné à Rome, à saint Pierre, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur 1448. le le quatorzième des Kalendes d'Avril, l'an second de notre Pontificat.

B. DE CALLIO.

Pris & extrait du Regiſtre des Bulles du Pape.

(c) Avertissement sur le mot d'Allemagne, plusieurs fois repeté dans ces Concordats.

(d) Clause ordinaire qui ne mérite aucune observation.

(e) Decret irritant semblable à ceux de toutes les Lettres Apostoliques.

Pape Nicolas V. Livre 2. des Secrets, feuillet 203. & s'accorde après collation.

DECLARATION

Du Pape Grégoire XIII. sur la Constitution faite par Nicolas V. touchant les Collations de Bénéfices vacans ès mois reservés au Siége Apostolique, selon la forme des Concordats faits avec la Nation Germanique.

GREGOIRE Evêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour mémoire perpétuelle de ce qui s'ensuit. C'est à Nous de songer & de prendre garde de près à détourner les choses qui peuvent apporter du dommage à l'Eglise de Dieu. Comme donc il a été accordé par les Lettres du Pape Nicolas V. d'heureuse mémoire, à la Nation Germanique, en considération de sa vertu & de sa concorde avec le Siége Apostolique que toutes les fois que dans la vacance d'un Bénéfice Ecclésiastique dans les mois de Janvier, Mars, Mai, Juillet, Septembre & Novembre, dans lesquels la disposition des Bénéfices qui vacquent en Allemagne, a été spécialement réservée audit Siége, on n'aura pas fait apparoître dans trois mois du jour de la vacance connuë dans le lieu du Bénéfice, que quelqu'un en ait été pourvu par l'autorité Apostolique, dès-lors, & non pas auparavant, l'Ordinaire ou un autre à qui la disposition en appartient, en disposera. Mais d'au-

d'autant qu'il arrive souvent qu'avant qu'on achéve l'information qu'il faut faire dans le concours de plusieurs, soit sur les lieux, ou pardevant ledit Siége, des vie, mœurs, & doctrine de ceux qui sont à pourvoir par le même Siége, ou avant que les Lettres Apostoliques soient expédiées, des mêmes provisions, ou des Mandemens que l'on obtient du Siége pour faire ces informations & ces provisions, ou qui s'expédient de propre mouvement, ou aussi avant que les Mandemens soient reçus par les Juges ausquels ils sont adressés, ou étant reçus, soient par eux expédiés; & quelquefois aussi les Lettres Apostoliques étant expédiées, & la grace accomplie, ou les Mandemens reçus, & l'information achevée avant que l'éxécution entiére en soit faite, à cause des divers empêchemens qui arrivent fréquemment, le tems de trois mois, à commencer du jour que la vacance du Bénéfice est connuë dans le lieu, est expiré; & pour cette raison les Ordinaires ou autres, à qui la disposition des Bénéfices appartient, quand dans ledit tems les réserves Apostoliques cessent, prétendent néanmoins de les conférer, quoique la grace de la provision ou de toute autre disposition en eût été faite par ledit Siége devant l'expiration du tems : pour laquelle cause ceux qui ont pris les devans par l'obtention de semblable Collation ordinaire, impugnent le titre de beaucoup de gens de piété, lorsque ceux-ci vont pour joüir des Bénéfices qui leur ont été conférés après la preuve faite de leur vertu & doctrine, & y avoir confu-

sumé bien du tems & de la dépense : Nous donc, estimant qu'il est indigne de souffrir que le retardement du tems, qu'il est nécessaire pour l'utilité de l'Eglise d'avoir, afin de s'enquérir plus éxactement de la probité, de la science, & des autres qualités qui sont requises en ceux qui doivent être pourvus de tels Bénéfices, donne lieu à des procès; & considérant que ces mots (*in loco Beneficii*) doivent être conjoints & relatifs à ceux (*nota vacationis*) qui les précédent de près; & que la volonté du concédant & le sens de la concession & desdites Lettres, sont tels que la disposition du Bénéfice se doit faire par ledit Siége dedans trois mois du jour de la vacance connuë, & qu'il doit apparoître en quelque lieu de la grace accordée, comme il se voit que la chose après avoir été depuis long-tems disputée entre les Interprétes de l'un & de l'autre Droit, à été jugée avec très-grande raison. Car il ne se peut faire que très-difficilement qu'une personne qui vient à Rome d'un pays si éloigné, quand même il feroit expédier son affaire en très-peu de tems, pût néanmoins s'en retourner si promptement dans ce même pays. C'est pourquoi, suivant, la justice & l'équité, Nous déclarons par l'autorité des présentes, que la concession du Pape Nicolas, & les susdites Lettres, ne donnent aucunement lieu aux Ordinaires ou aux autres Collateurs, après l'expiration des trois mois du jour de la vacance connuë dans le lieu du Bénéfice, de disposer desdits Bénéfices autrefois compris sous ladite concession, & lesdites Let-

tres

tres de quelque maniére qu'ils soient vacans hors la Cour de Rome dans les mêmes mois, desquels Bénéfices le Pape & le saint Siége auront pourvu dans le tems desdits trois mois, par quelque grace, disposition ou concession que ce puisse être. Toutefois il ne sera permis à qui que ce soit de cacher trop long-tems une telle disposition faite par ledit Siége : C'est pourquoi ceux à qui dorénavant telles graces seront accordées, seront tenus ou de signifier ausdits Collateurs la preuve & le témoignage desdites concessions, dans l'espace de trois mois du jour de la vacance connuë dans le lieu du Bénéfice, ou de les publier de quelque maniére que ce soit dans le même lieu du Bénéfice, déclarant nulles & invalides, & de nulle force & valeur toutes les dispositions faites par lesdits Collateurs après telle signification ou publication ; & que cela se doit juger ainsi en toutes les causes qui sont pendantes à présent, & qui le seront à l'avenir. Et tout ce qui pourra être attenté autrement, sciemment ou ignoramment de la part desdits Collateurs, sera vain & d'aucun effet. Que si peut-être quelqu'un de ces Collateurs entreprenoit de violer ces présentes, Nous le suspendons de la Collation des Bénéfices & Offices, jusqu'à ce qu'en ayant demandé pardon, il mérite d'obtenir dudit Siége la grace de sa restitution. Au reste Nous voulons qu'aux copies imprimées des présentes signées de la main d'un Notaire public, & munies d'une personne pourvuë d'une dignité Ecclésiastique, la même foi soit ajoûtée par tout en

Justice

Justice & hors d'icelle, qu'on ajouteroit à ces présentes, si elles étoient représentées. Qu'il ne soit donc licite à personne du monde d'enfraindre notre présente déclaration, ordonnance, suspension & volonté, & d'y contrevenir témérairement. Que si quelqu'un présumoit d'y attenter, qu'il sçache qu'il encourroit l'indignation du Dieu tout-puissant, & celle des bienheureux Apôtres Pierre & Paul. DONNE' à Rome le prémier Novembre l'an 1576. & de notre Pontificat le cinquième.



RE-



REMARQUES,

Sur la Paix Publique.

ON doit mettre au nombre des principaux Recès de l'Empire la CONSTITUTION DE LA PAIX PUBLIQUE, ou la *Pragmatique Sanction*, concluë à la Diéte de Worms en l'année 1495. du consentement unanime de l'Empereur Maximilien I. & des Etats pour arrêter la division & les troubles domestiques, & pour rétablir la fureté publique dans l'Empire. Ce furent les guerres Civiles de l'Allemagne, qui donnérent occasion à cette *Constitution de la Paix publique*. Depuis le régne des Empereurs Henris; les Princes n'avoient point cef-

cessé de se faire la guerre les uns aux autres : les Vassaux puissans & les Villes aisées s'élevoient contre leurs Seigneurs, & les Particuliers prenoient les armes & remplissoient le Pays d'incendies, de rapines & de meurtres.

Au milieu de ces désordres, les Evêques & les Abbés, cherchant à en arrêter le cours, publiérent une Tréve qui fut appellée la *Paix du Seigneur :* ils ordonnérent que l'on s'abstiendroit des Duels, des Meurtres & des rapines, dans les jours de Fêtes & durant le Carême; & ils défendirent de faire aucun outrage aux Femmes, aux Filles, aux Marchans & aux Paysans; en quoi ils eurent quelque succès.

De leur côté les Empereurs ne négligeoient rien pour rétablir la tranquillité. Conrad II. publia en 1039. à la Diéte de Spire une Constitution pour la Paix publique : Henri IV. Lothaire & Fridéric I. l'imitérent, de même que Philippe, Otton IV. Fridéric II. &c. Mais ces maux ayant augmenté durant l'Interrégne, Rodolphe de Habsbourg, dans la Diéte de Wurtzbourg tenuë en 1287. renouvella la Constitution de Fridéric I. & la prolongea pour trois ans; & dans

l'an-

l'année 1291. à la Diéte de Spire il la prorogea pour six autres années. Les autres Empereurs ne se donnérent pas moins de soins pour le rétablissement de la Paix publique. Sous l'Empereur Wenceslas on vit naître diverses Confédérations, principalement celle de Mergentheim : cependant ce Prince mit fin en quelque maniére aux divisions, par la Paix publique d'Egra, qu'il publia pour six ans, qu'il prorogea pour dix autres années, à la Diéte de Francfort, en 1398. & pour la défense de laquelle divers Etats de l'Empire firent des alliances particuliéres.

L'Empereur Albert II. se mit en devoir de rétablir la Paix dans l'Empire par une Constitution qu'il donna en 1438. mais la mort prématurée de ce Prince arrêta l'effet de ses louables desseins. Fridéric III. marcha sur ses traces : du consentement unanime des Etats, il établit en 1486. à la Diéte de Francfort une Paix publique pour dix ans ; paix qui fut non seulement acceptée par les Etats présens à la Diéte ; mais qui fut encore confirmée par les Princes qui ne s'y étoient pas trouvés : il se forma même diverses Confédérations, entre autres celle de Suabe, pour le maintien

tien de cette Paix ; & dans les Diétes de Nuremberg, en 1487. de Francfort en 1489. & de Nuremberg, en 1491. on agita beaucoup, si l'on déclareroit cette même Paix.

Maximilien I. marcha sur les traces de ses Prédécesseurs, & acheva enfin l'ouvrage de la Paix publique, dont la Paix d'Egra & celle de Francfort avoient jetté les fondemens. Au commencement de son régne en 1494. ce Prince prorogea pour trois ans, par un Decret particulier, la Paix publique de Francfort, afin de pouvoir dans cet intervalle établir plus solidement la Paix perpétuelle. En effet en 1495. par une Loi perpétuelle & éternelle, il publia dans la Diéte de Worms une Paix publique, qui fut généralement approuvée par tous les Etats. Maximilien I. réussit d'autant plus facilement dans son projet, qu'il employa pour le maintien de cette Paix des moyens, dont ses Prédécesseurs ne s'étoient pas embarrassés. Pour couper court aux divisions qui avoient régné si long-tems dans l'Empire, & pour entretenir plus facilement la Paix entre les divers Etats, il eut recours à l'établissement des Cercles ; il régla la maniére dont

dont la paix s'éxécuteroit ; il prononça des peines contre ceux qui violeroient la Paix publique ; il établit une Chambre Impériale devant laquelle chaque Etat feroit juger ſes différens ; ce qui leur ôtoit l'occaſion de ſe faire droit par les armes.

Par le moyen de cette Paix publique on a banni entiérement les troubles domeſtiques & les guerres civiles : la ſureté & la tranquillité ont été ramenées ; & la peine du banniſſement a été prononcée contre les Infracteurs. Cette Conſtitution a été ſuivie d'une Déclaration faite en 1500. à la Diéte d'Ausbourg ; d'une Ordonnance de Charles V. publiée en 1521. d'une Déclaration de la Paix de Nuremberg, en 1522. Elle a été confirmée par les Recès des Diétes d'Ausbourg, en 1548, 1551, 1555, & de Ratisbonne en 1557. Les griefs des Proteſtans donnérent occaſion à Maximilien II. d'y ajoûter de nouveaux Articles, tant à la Diéte d'Ausbourg, en 1598. qu'à celle de Spire en 1576. Rodolphe II. y en avoit auſſi ajoûté, en 1566. à la Diéte de Ratisbonne. Elle a pareillement été confirmée par toutes les Capitulations, de même que par la

Paix de Weſtphalie ; de ſorte qu'elle ne peut manquer de ſubſiſter perpétuellement, pourvu qu'elle ſoit éxactement obſervée par les Etats reſpectifs.



TRAN-



TRANSACTION

Concluë & ratifiée à Passau (a), sous l'autorité de Charles V. Empereur toujours Auguste, entre Ferdinand Sérénissime Roi des Romains, &c. & quelques Etats d'Allemagne, dite la Paix Publique.

Le 2. d'Août 1552.

I. NOus Ferdinand, par la grace de Dieu, Roi des Romains, &c. Reconnoissons qu'ayant appris ci-devant par quelques bruits, que l'on commençoit de toutes parts à faire divers démarches & plusieurs préparatifs de guerre dans le saint Empire de la Nation Allemande; & ce principalement à cause de la prison & détention du Prince Philippes, Landgrave de Hesse (b), &c. Nous aurions

(a) *Voyez à la suite de cette Transaction les Remarques qui la regardent.*

(b) Après la bataille de Muhlberg dans laquelle fut pris Jean-Fridéric Electeur de Saxe, qui s'etoit declaré le

rions fraternellement, affectueusement & très-humblement prié & requis Sa Majesté Impériale, notre cher frére & Seigneur, par le désir naturel, la fidélité, l'amour & l'inclination que Nous portons audit saint Empire, & à tous ses États & Membres, & particuliérement par le zèle que Nous avons de conserver & procurer le salut, le repos, la paix & la concorde publique, comme aussi de détourner & empêcher l'effusion du sang Chrétien, la perte des personnes innocentes, & la désolation de la Patrie, de Nous vouloir permettre & accorder, ainsi qu'il Nous l'auroit permis & accordé fraternellement, de délibérer & traiter à l'amiable, de l'elargissement dudit Land-

le protecteur de Martin Luther; Charles V. crut être devenu le maître de l'Allemagne; Philippes Landgrave de Hesse-Cassel étant allé solliciter l'élargissement de ce Prince, sur la bonne foi d'un passeport, où il croyoit avoir toute sa sureté, sans qu'il pût être arrêté, n'avoit pas laissé de l'être, sous prétexte que son passeport portoit *qu'il ne seroit point retenu perpétuellement en prison*; ensorte que le Conseil de l'Empereur Charles V. qui avoit inséré le mot *perpétuellement*, auquel le Landgrave n'avoit pas fait attention, prétendoit se disculper en disant que quand on n'auroit mis ce Prince en liberté qu'un jour avant sa mort, on n'auroit rien fait contre le passeport. La prison de l'Electeur, & l'injuste détention du Prince de Hesse, achevérent de mettre les armes à la main à tous les autres Princes d'Allemagne contre Charles V. Ils firent alliance avec Henry II. Roi de France, qui conduisit lui-même une puissante armée, jusqu'aux portes de Strasbourg, & Charles V. qui sçavoit que les Princes d'Allemagne avoient cédé au Roi cette belle Ville, aussi bien que celles de Metz, de Toul & de Verdun, pour la sureté de son retour & de la restitution des frais de cet armement; se pressa de conclure avec les Princes le Traité de Passau, de peur

Landgrave, & des autres choses qui pourroient donner occasion à quelque guerre (a).

II. Surquoi Nous nous serions assemblés en notre Ville de Lintz les Fêtes de Pâques derniéres (b) avec le Sénénissime Maximilien Roi de Bohème (c) &c. notre cher & bien aimé son fils, & les Illustrissimes Maurice Duc Electeur de Saxe, & Albert Duc de Baviére, nos très-chers & bien aimés oncle & cousin; où ayant délibéré & consulté ensemble des moyens de pacifier toutes choses, Nous serions demeurés d'accord de faire convoquer à Passau, pour le 26. Mai, les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, pour en traiter avec Nous à l'amia-

peur qu'Henry II. ne se mît en possession de Strasbourg comme des autres Villes, & qu'aidé des forces de ces Princes, il ne fît la conquête d'une bonne partie du patrimoine de la Maison d'Autriche.

(a) Les causes de la guerre qui se faisoit actuellement étoient du côté de l'Empereur, l'infraction de l'Edit de Worms donné contre les Sectateurs de Luther, & du côté des Princes, l'anéantissement de leurs Priviléges par Charles V. qui prétendoit, sur-tout depuis la bataille de Muhlberg, mettre toute l'Allemagne sous le joug. L'approche de Henry II. l'obligea de se désister de cette prétention, & de rechercher lui-même l'accommodement: ensorte que l'Allemagne est redevable au Roi de France de ce qui lui reste de liberté.

(b) On voit par-là que ce Traité ne fut pas tout à fait volontaire de la part de Ferdinand II. puisque Henry II. étoit entré dans Metz dès le Lundi de Pâques 1552.

(c) Charles-Quint l'avoit fait Electeur à la place de Jean-Frideric, quoiqu'il fût lui-même Luthérien, d'où l'on inféré que le changement de Religion n'avoit pas été la véritable cause de la déposition de cet Electeur.

miable, & prévenir les divisions & la discorde de l'Empire (*a*).

III. Ensuite de quoi Nous aurions convié & appellé par nos Lettres les Electeurs & Princes comme médiateurs & arbitres avec Nous desdits différens & mouvemens, pour venir aviser aux moyens de remédier & couper cours ausdites disputes, divisions & dissentions.

IV. Et pour cet effet, Nous, & ledit Electeur de Saxe, &c. nous serions rendus ici, & y seroient aussi comparus près de nous les Envoyés ci-après nommés des autres cinq Electeurs; savoir, au nom de l'Archevêque de Mayence, Daniel Brendel de Honbourg, Chanoine de la Métropolitaine de Mayence, Christophe Mathieu Licentié ès Droits son Chancelier, & Pierre Echter; au nom de l'Archevêque de Cologne, Henry Saltz Burger & François Burckart, tous deux Docteurs; au nom de l'Archevêque de Trèves, Jean de la Leyen, Archidiacre de Trèves, le Baron Philippes de Winmenberg & de Beicsten, grand Maître d'Hôtel de l'Archevêque de Trèves, & Felix Hornung Docteur; au nom du Comte Palatin Fridéric, le Comte Louïs de Stolberg Koninstein & de Rutshfort, Jean de Dienheim Bailli de Creutzenach, Melchior Docteur & Jean Kotnitz; au nom du Marquis Joachim de Brandebourg, Adam Trotte

(*a*) Ou la ruine entiére de la Maison d'Autriche. Les Princes Protestans n'ayant alors de guerre que contre les Catholiques qui se trouvoient dans le Parti de l'Em-

te Maréchal, Chriſtophe de la Straſſe, Timothée Jung & Lambert Diſtelmeier, tous trois Docteurs ; & en perſonne le Révérendiſſime & Illuſtriſſime Erneſt, Archevêque de Saltzbourg, & les Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes Evêques Maurice d'Eichſtet & Wolfgang de Paſſau, & Albert Palatin du Rhin Duc de la haute & baſſe Baviére, & encore au nom de l'Evêque de Wirtzbourg, Henry, Comte de Caſſel Chanoine de la Cathédrale dudit lieu, & Jean Sobel ; au nom du Marquis Johanſen de Brandebourg, &c. Adrien Albin, Docteur Chancelier, André Zoch, Docteur & Bartel de Mandeſlo ; au nom du Duc Henry, Cadet de Brunswic, Vite Grummer ; au nom de Guillaume, Duc de Juliers, Guillaume Ketler, Guillaume de Hewenhoff, nommé Ley Maître d'Hôtel, Théodore de Sheſtadt & Charles Horſt Docteurs ; au nom du Duc Philippes de Poméranie, Jacques Zitzewitz Docteur & Chancelier, & au nom de Chriſtophe, Duc de Wirtemberg, Jean-Théodore de Pheningen, grand Bailli de Sutgard, Louïs de Frautemberg, grand Bailli de Lausfen, Jean-Henry Hecklin & Gaſpar Behem, tous deux Docteurs, avec leſquels, comme Négociateurs à ce convoqués, nous aurions mis les choſes ſur le tapis, & d'abord reçu dudit Electeur de Saxe & conſors de la même union, les demandes

l'Empereur, & n'ayant eu pour objet de la guerre qu'ils faiſoient à l'Empereur, que la trop grande élévation de la Maiſon d'Autriche qu'ils vouloient abbaiſſer.

des & griefs en deux écrits, sur lesquels ayant ensuite diligemment & mûrement considéré de quelle maniére ils pourroient être accommodés, par la douceur & les dangers éminens de la guerre détournés de l'Empire de la Nation Allemande par une ferme paix, tranquillité & concorde publique; on feroit à la fin, après une longue négociation agitée de bouche & par écrit, convenu des moyens & des points suivans pour être référés & laissés au bon plaisir de sa Majesté Impériale, & au consentement & ratification de l'Electeur de Saxe & de ses Confédérés, le tout conclu unanimement (a) (b) en la maniére suivante.

(a) Ces dangers étoient devenus plus grands pour la Maison d'Autriche, qu'ils n'avoient encore été, par le secours de Henry II. qui à la tète d'une armée de plus de 60000. hommes devoit entrer, dans l'Allemagne par Strasbourg.

(b) François de Rabutin, & les autres Historiens de ce temps-là, se plaignent du peu de fidélité des Allemans, qui par le Traité qu'ils avoient fait avec Henry II. s'étoient engagés à ne faire ni Paix ni Tréve avec l'Empereur, que de son consentement. Ils se laisserent néanmoins gagner, consentirent à cet accommodement sans l'en avertir, & lui firent fermer les portes de Strasbourg, ensorte qu'il fut obligé de s'en retourner avec son armée. Il garda néanmoins Metz, Toul & Verdun jusqu'au remboursement de la dépense qu'il avoit faite pour cela, & conserva la qualité *de Protecteur du saint Empire*, que ces Princes lui avoient donnée. On le voit encore dans un Tableau suspendu au haut du chœur de la Cathédrale de Metz, avec ses Armes & sa Devise. Cette Ville fut inutilement assiégée la même année par Charles V. en personne, & toutes les trois ont été depuis cédées à la France par le Traité de Westphalie.

CHA-

CHAPITRE PREMIER.

Licentiement des gens de guerre & élargissement du Landgrave Philippes de Hesse.

I. EN prémier lieu l'Electeur de Saxe, & les Princes & les Etats ses consors qui entrent dans cet accommodement, se désisteront entiérement de la voye des armes qu'ils auroient commencé à prendre, & licentieront, casseront ou feront passer à notre priére, à Nous Roi Ferdinand & à notre solde, (*a*) dans le onzième ou douzième jour prochain d'Août leurs soldats levés & enrôlés, donnant ordre que leurs troupes ainsi licentiées & débandées ne fassent aucun tort ou dommage à Sa Majesté Impériale, à Nous ou aux Electeurs, Princes, Etats & Villes du saint Empire; se remettront & demeureront dans l'obéissance qu'ils doivent à Sa Majesté Impériale & à l'Empire; déchargeront aussi par leurs Lettres Patentes, dont copie sera ici inférée, les Etats & Villes qui se sont ligués & obligés avec eux dans leurs sermens, comme ils en sont dès-à-présent déchargés en vuë de ces Patentes en vertu de la présente convention.

II. Le Landgrave Philippes de Hesse signera

(*a*) Ce qui prouve encore qu'il ne s'agissoit que des seuls intérêts de Charles V. & de Ferdinand II.

gnera cependant, & ratifiera de nouveau la capitulation faite à Hall en Saxe, excepté les Articles déjà ci-devant résolus, concernant la Ville de Cassel, ne se vengera en aucune maniére de sa détention & de son emprisonnement; (a) au contraire se comportera, sa vie durant, envers sa Majesté Impériale, envers Nous & le saint Empire Romain, comme un Prince soumis & obéïssant, (b) s'obligera par écrit à toutes les clauses ici insérées, & promettra de nouveau de les faire observer par ses fils & par ses Etats.

III. Les deux Electeurs de Saxe & de Brandebourg, & le Duc de Wolgang Palatin renouvelleront pareillement sans délai chacun leurs promesses faites il y a longtems, & en délivreront les actes par écrit dans le sixième jour d'Août, à l'Illustrissime Princesse Dame Marie, Reine veuve de Hongrie & de Bohème notre chére sœur, & à son Président à Malines.

IV. Et réciproquement ledit Landgrave sera délivré de sa prison, (c) & rendu sain & sauf sans danger à Rhinfels audit onzième ou douzième jour d'Août; & sa Majesté Impériale ne se servira point contre les Etats qui auront accepté cette contravention,

(a) Il avoit été fait contre la foi publique, au préjudice d'un passeport, sous le prétexte de la plus misérable chicane qui fut jamais proposée.

(b) Ces mots ne s'entendent guére en Allemagne dans leur sens naturel & ordinaire, l'on n'y prend pas garde de si près aux expressions. On se contente de garder autant que l'on peut le solide de sa liberté.

(c) Où

vention, des troupes qui sont assemblées en divers lieux à leur sujet, ni ne les incommodera point par leurs logemens & plus long séjour.

V. Permettra aussi sadite Majesté par grace particuliére audit Landgrave d'achever les fortifications commencées de la Ville de Cassel. Demeurera pareillement en suspens l'éxécution de toutes les Sentences renduës pendant la détention dudit Landgrave en faveur des Comtes de Nassau, jusques à ce qu'on puisse après son élargissement y employer la voye de la douceur pour accommoder les Parties; & en cas que cette voye ne sorte son effet, sera permis audit Landgrave, comme il est juste, de produire de nouveau des témoins, des certificats, & autres piéces nécessaires, qui n'avoient pu être auparavant produites faute d'Avocat durant sadite détention, (d) & alors seront revuës & éxaminées de nouveau lesdites Sentences & éxécutoires, comme aussi les plaintes & les défenses par les Electeurs seuls qui ne sont point interessés dans ladite cause, ou par leurs Conseillers, & de plus par six Princes désintéressés de l'Empire, tous comme Commissaires de sa Majesté Impériale. Et pour ce qui regarde lesdits six Princes, les

(c) Où il étoit actuellement retenu sans aucune cause.

(d) On voit par là jusqu'où étoit allée la persécution contre ce Prince, à qui l'on n'avoit pas osé faire le procès, ni le mettre au ban de l'Empire, quoiqu'on le retînt prisonnier depuis long-tems.

les parties propoſeront chacune dans un mois du jour de l'élargiſſement, ſix Princes à l'Empereur, qui en choiſira trois d'un côté & trois de l'autre, parmi leſquels ſix il y aura du moins trois ſéculiers aſſiſtans en perſonne, ou par leurs Conſeillers à ce commis; leſquels Commiſſaires connoîtront avant toutes choſes s'il eſt à propos de juger ſur les piéces déjà produites pendant ladite détention, & de ſuſpendre les Sentences & procédures; comme auſſi prononceront & feront droit ſur les plaintes, défenſes, & tels autres actes que l'on pourroit encore produire; & ledit accommodement ainſi à faire à l'amiable avec entiére déciſion, ſera ſans y manquer fait & parfait au plus tard en deux ans, à compter de la date de cette convention.

VI. Quant aux autres points & articles allégués de la part deſdits Electeurs de Saxe & Landgrave Guillaume de Heſſe, ils ſeront différés & demeureront en ſuſpens juſqu'à ce que les autres plaintes & difficultés ſoient vuidées de part & d'autre.

VII. Pareillement à l'égard de l'Adminiſtrateur de l'Ordre Teutonique, (a) auſſi bien que du Duc Henry de Brunſwic & autres, qui ont recherché ou prétendent encore de rechercher le Landgrave à cauſe de la

(a) C'étoit alors Albert Marquis de Brandebourg-Anſpach, qui s'étant fait Luthérien, & s'étant marié n'avoit pas laiſſé de retenir ſa dignité ſous le nom d'Adminiſtrateur. L'Ordre Teutonique, pour la retirer de ſes mains fut obligé de céder la Pruſſe Ducale au Roi de Pologne, qui la donna à Albert en fief pour lui & ſes deſcendans.

(b) L'un

la guerre derniére de Schmalkade, ils surséoiront aussi toutes poursuites jusqu'à ce que les plaintes générales soient appaisées.

VIII. Comme aussi les actions nouvelles ci-dessus mentionnées, & lesquelles ont été intentées durant la détention du Landgrave, soit dans le Conseil Aulique (*b*) ou ailleurs, seront revuës comme il est convenable avec contredits & défenses par les Electeurs & les Princes arbitres à la prochaine Diéte; où le Landgrave même sera oui, comme il est nécessaire, & il y sera conclu ce qui est juste & équitable; & cependant ne sera faite aucune procédure au Conseil Aulique de l'Empereur.

CHAPITRE II.

Des choses qui regardent la Religion, l'affermissement de la Paix, & l'exercice de la Justice.

I. POUR ce qui regarde les autres articles qui ont été proposés en cette pacification par l'Electeur de Saxe & ses conjoints, & en prémier lieu la Religion, la Paix & la Justice; Sa Majesté Impériale se

(*b*) L'un des griefs des Princes d'Allemagne Catholiques & Protestans est que les Empereurs ont tâché de les assujetir au Conseil Aulique établi pour régler les differens de la Maison d'Autriche, au lieu que les leurs ne doivent se traiter qu'en pleine Diéte, ou par des *Austrégues*, ou Juges choisis par eux-mêmes.

ſe conformera éxactement à l'offre faite derniérement de ſa part à Lintz, ſuivant la téneur de la réponſe qui fut alors donnée, & fera convoquer dans ſix mois une Diété générale, où on traitera encore des moyens d'un Concile général (a) ou National, ou d'une Convocation ou Aſſemblée générale de l'Empire, pour aſſoupir & conduire par une voye facile & prompte, à une concorde véritablement Chrétienne les diſſentions de la Religion, & procurer par ce moyen cette union de Religion, par tel ſecours de la part de ſa Majeſté Impériale qu'il ſera jugé néceſſaire à tous les Etats du ſaint Empire.

II. Et pour préparer les voyes à cette union, ſera fait choix au commencement de cette Diéte de quelques perſonnes ſages & d'un eſprit doux (b) de nombre égal de l'une & l'autre Religion, auſquelles ſera donné

(a) Les Proteſtans diſoient ne pouvoir s'accommoder de celui de Trente, où ils avoient déjà envoyé des Ambaſſadeurs & des Docteurs, du tems de Jules III. à la perſuaſion de Charles V. Ils y avoient inutilement demandé la réviſion des matiéres décidées, & le droit de deliberer avec les Evêques. Ils ſe plaignoient encore de ce que le Pape, qu'ils regardoient comme leur Partie adverſe dans les matiéres de diſcipline qui avoient le plus contribué à la ſéparation, vouloit préſider dans ce Concile par ſes Légats, & ils feignoient de craindre des Evêques qui n'étoient guére moins intéreſſés que le Pape dans toutes les conteſtations.

(b) Outre que Luther étoit mort ſix ans auparavant; il étoit trop bouillant & trop emporté pour convenir qu'il eût eu tort. L'on a ſouvent fait des Aſſemblées dans ce deſſein entre les Catholiques & les Luthériens, qui n'ont pas réüſſi, parce que chacun a prétendu avoir raiſon, & après avoir long-tems diſputé, chacun eſt de-

né ordre de délibérer comment & par quels moyens on pourroit commodément entendre ou établir cette réconciliation & concorde; ce choix toutefois sera fait sans préjudice des Princes Electeurs.

III. Et cependant sa Majesté Impériale, ni Nous, ni les Electeurs, Princes & Etats du saint Empire, ne souffrirons point que l'on violente aucuns des Etats de la Confession d'Ausbourg, par voye de fait ou autrement à cause de la Religion, contre sa conscience & volonté, ou que l'on insulte & attaque personne pour ce regard par la force & la voye des armes, & qu'on lui fasse aucun tort, injure, ou mépris par ordre ou autrement; mais on le laissera vivre librement & paisiblement en sa foi & en sa Religion.

IV. Et réciproquement les Etats de la Confession d'Ausbourg (a) ne molesteront en

demeuré dans son sentiment; les Luthériens en ont voulu faire autant avec les Sacramentaires, ou Réformés, comme ils les appellent, & avec aussi peu d'utilité; quoiqu'ils soient toujours d'accord ensemble quand il s'agit de soutenir des intérêts qui leur sont communs. Les Calvinistes ont quelquefois proposé des réünions de tolérance, comme ils firent au Synode de Charenton de 1631. mais les Luthériens n'ont pas voulu s'en accommoder, quoique dans les lieux où leur Religion est dominante, ils baptisent les enfans &, bénissent les Mariages des Calvinistes.

(a) Ce sont ceux que l'on appelle ordinairement Luthériens, & qui prétendent suivre cette fameuse Confession de Foi qui fut présentée à Charles V. à la Diéte d'Ausbourg en 1530. Elle contient environ vingt Articles de Doctrine ou de Discipline. Quelques Auteurs qui ont écrit sur cette matiére ont voulu faire voir que les prémiers n'étoient pas bien éloignés de la doctrine

en aucune maniére, pour raiſon de la préſente guerre, les autres Etats du ſaint Empire de la Religion ancienne, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, en leur Religion, cérémonie, conſtitutions, biens, meubles, immeubles, domaines, ſujets, revenus, cens, rentes, ſupériorités & juriſdictions; mais les en laiſſeront uſer & joüir paiſiblement & tranquillement ſans rien attenter de deſſein formé contr'eux par force, voye de fait ou autrement, & ſe contenteroint de la voye de la Juſtice ordinaire les uns contre les autres, ſuivant nos Ordonnances & celles du ſaint Empire, les Conſtitutions, Edits, Decrets & recès de la paix faite; & ce ſous la peine contenuë dans ledit Traité de paix renouvellé depuis peu.

V. Ce que les Etats de l'Empire réſoudront & accorderont enſemble avec ſa Majeſté Impériale en la Diéte prochaine, ſera enſuite inviolablement obſervé ſans que perſonne y contrevienne en aucune maniére.

VI. Ne ſera fait aucune choſe contraire à

Catholique, & que l'on pourroit aiſément concilier ces deux Paris avec un peu de charité Chrétienne de part & d'autre. Les articles de diſcipline, dont les principaux ſont la Communion ſous les deux Eſpéces, & le Célibat des Prêtres, ſouffriroient plus de difficulté du côté de la prévention, & de l'intérêt. Les Luthériens ſont même fort diviſés entr'eux ſur les cérémonies, ſur l'ordination des Prêtres, ſur la maniére de s'approcher de l'Euchariſtie, qu'ils reçoivent néanmoins tous avec une très-grande modeſtie, & beaucoup d'apparence de piété. Les deux ſéxes ne s'y préſentent jamais à la fois. Tous les communians généralement ſont en habit noir, & les femmes en linge uni. On ne les y recevroit pas au-

à cette Trève, ou qui puisse lui préjudicier ou déroger, & tout sera garanti & ratifié en bonne & duë forme, tant par sa Majesté Impériale que par Nous & les Electeurs, Princes & Etats en vertu de cette présente Transaction ; sera pareillement ladite suspension d'armes signifiée & notifiée à la Chambre Impériale & à ses Assesseurs, avec ordre sur leur serment de s'y conformer, & de rendre la Justice nécessaire aux parties qui la demanderont, de quelque Religion qu'elles soient, & particuliérement de laisser la liberté aux Assesseurs & aux Parties qui auront à faire serment, de le faire à Dieu & à ses Saints, ou à Dieu & sur les saints Evangiles (*a*).

VII. Sera aussi l'égalité observée dans les suffrages à donner & à demander, en faisant justice, & conservant le droit à un chacun. De même il a été résolu par le présent Traité, que si pour ce qui regarde la présentation des Assesseurs & les articles qui concernent la Paix & la Justice, il arrivoit quelque chose de conséquence & de considération, qui

autrement. Ils ont soin de se confesser le jour d'auparavant, & dès le Jeudi ceux qui veulent communier le Dimanche, font une espéce de retraire. Ceux de Suéde & de Dannemarc, ont conservé la Hiérarchie Ecclésiastique, & beaucoup de nos cérémonies. Il y a dans l'Allemagne des endroits où elle a été abolie, & dans ces endroits, il y en a qui persuadés que l'Ordination est un Sacrement, & qu'elle ne peut être faite que par un Evêque, vont la recevoir dans les Pays où la Hiérarchie est conservée, avant que d'accepter la charge de Pasteur.

(*a*) Les Luthériens se distinguoient par-là des Catholiques, parce qu'ils nioient l'intercession des Saints.

qui regardât l'établissement de la Chambre Impériale ; d'autant que ledit établissement a été fait du consentement général des Etats, en une Diéte de l'Empire, personne autre (a) ne pourra par conséquent y rien changer, ou retrancher dans l'occurrence, que sa Majesté Impériale & lesdits Etats de l'Empire, & ce par la voye ordinaire, savoir la visite, ou autres tels moyens.

VIII. En quoi Nous & les Ambassadeurs des Electeurs, les Princes présens, & les Députés des absens, Nous offrons & sommes prêts d'employer toute la diligence possible, à ce que dans les affaires de la Religion, les parties n'ayent pas sujet de rien appréhender les uns des autres par la pluralité des voix, que l'on évite la partialité; que ceux de la Confession d'Ausbourg ne soient pas exclus du Conseil Aulique de l'Empereur (b), que les autres sujets de plainte, s'il s'en trouve, soient levés, & que le tout soit terminé & décidé en la prochaine Diéte.

IX. Et pour cet effet Nous, ensemble les Ambassadeurs des Electeurs, les Princes présens, & les Envoyés des absens, avons prié humblement, & avec révérence sa Majesté Impériale, qu'elle daigne, pour l'avan-

(a) Cet article est contre l'Empereur, qui vouloit établir l'autorité de son Conseil Aulique sur les ruines de celle de la Chambre Impériale. Encore aujourd'hui ces deux Etats ont l'un sur l'autre un pretendu droit de prévention.

(b) Les Luthériens y occupent encore à présent la plupart des Places, & l'Allemagne fut surprise, que dans l'arbitrage de l'affaire Palatine, entre deux Princes Ca-

vancement & le maintien de la paix & de l'union, résoudre au plutôt qu'il se pourra, selon son plein pouvoir, (c) tous les points les plus nécessaires, & entre ceux-là l'article qui concerne la présentation, afin que ceux de la confession d'Ausbourg ne soient pas exclus de la Chambre Impériale, comme il a été dit ci-dessus.

CHAPITRE III.

Concernant la liberté de la Nation Allemande.

I. QUANT aux plaintes pour les choses qui se sont glissées dans l'Empire contraires à la liberté de la Nation Germanique, (d) desquelles on a fait une addition aux articles de l'Electeur de Saxe, Nous aurions eu sans doute bonne volonté & un prompt désir, aussi-bien que les Ambassadeurs des Electeurs, les Princes présens, & les Envoyés des absens, d'en entreprendre la décision; mais attendu, comme nous ont rapporté les Conseillers de sa Majesté Impériale députés à ce présent Traité, qu'elle n'avoit eu jusqu'à présent aucune connoissance de

Catholiques, l'Empereur Léopold eût envoyé à Francfort pour son Plénipotentiaire, le Sieur Fridéric Binder Luthérien.

(c) Maniére de parler sur laquelle les Princes Allemands font peu d'attention, & dont les Impérialistes ne laissent pas de se prévaloir.

(d) Cela ne regardoit que les entreprises de Charles V. qui se trouvoit trop puissant pour un Empereur.

de la plupart desdites plaintes, ce qui avoit été cause qu'elle ne leur avoit donné aucun ordre ni instruction touchant lesdites affaires, qui d'ailleurs sont fort amples & de très-grande importance ; comme aussi d'autant que le tems destiné à cette Assemblée expire en bref, & que si on vouloit éxaminer & résoudre toutes lesdites plaintes, comme il conviendroit faire, cela tourneroit au préjudice de l'Electeur de Saxe, & de ses conjoints, aussi-bien qu'au dommage de leurs sujets qui sont chargés de loger & faire subsister leurs troupes.

II. Il a été pour ces causes trouvé bon de renvoyer & remettre à la Diéte prochaine (a) ou à quelqu'autre Assemblée de l'Empire la décision de telles affaires ; & comme la convention de Lintz, & les Conseillers de sa Majesté Impériale qui sont ici présens font espérer, à quoi même nous nous appliquerons aussi de notre part, que sa Majesté Impériale remplira dignement son Conseil Aulique de Conseillers Allemans capables d'éxaminer & décider les affaires tant générales que particuliéres de l'Empire & de ses Etats, & que son intention étoit de faire traiter par des Allemans les affaires d'Allemagne, & de donner contentement à un chacun, étant si fort portée pour la Nation Allemande, qui est sa Nation, qu'elle aimeroit bien mieux aug-

(a) Bonne maniére de se défendre de faire justice aux Princes d'Allemagne sur leurs griefs. Cette ruse toute usée qu'elle est, n'a pas laissé de servir souvent très-utilement aux desseins des Empereurs. Quand ils ont obtenu ce qu'ils désirent d'une Diéte, ils n'ont pres-

augmenter & conserver autant qu'il est possible, que diminuer en aucune maniére son ancienne liberté, cette promesse a été par toute l'Assemblée reçuë avec actions de graces.

III. Et afin que l'Electeur de Saxe & ses Adhérans n'ayent pas sujet de craindre que ce qui est ici promis soit négligé ou différé, Nous, notre très-cher fils le Roi Maximilien, les Electeurs & Etats du saint Empire, mettrons sur le tapis les plaintes alléguées, les représenterons à sa Majesté Impériale, & ferons en sorte qu'après avoir vu sur ce la Bulle d'Or, les autres Constitutions & Ordonnances du saint Empire, & les louables & anciennes coutumes, de la Nation Allemande, toutes choses soient traitées & terminées en toute équité : Traiterons aussi & déciderons, par l'avis toutefois de sa Majesté Impériale, au commencement de ladite Diéte prochaine, des autres affaires, qui ne la regardent pas proprement, mais qui touchent les Etats particuliers & membres du saint Empire, à l'égard d'autres membres, (*b*) ou que les particuliers peuvent avoir les uns contre les autres, soit pour la forme & maniére de consulter ou de traiter, soit pour autre raison. Surquoi sa Majesté Impériale a bien voulu promettre, qu'en ce qui la concernoit en particulier, elle agiroit avec des sentimens si pleins de bonne volonté, que les

presque jamais le loisir d'examiner les plaintes des Princes, comme il arriva en cette occasion.

(*b*) C'est donc à la Diéte, ou à la Chambre Impériale, que ces sortes de contestations doivent être portées, & non pas au Conseil Aulique.

les Etats en général connoîtront évidemment, qu'elle n'a pas de plus grand désir que de régler toutes choses selon l'équité, préférant en tout l'utilité publique à ses propres intérêts, & traitant toutes ces affaires d'une maniére que tous les Etats auront sujet d'en être satisfaits.

IV. Quant à l'article concernant le Roi de France, comme (a) on a remarqué par la négociation de son Ambassadeur, que l'on y allégue quelques moyens & points, tant pour la paix générale, que pour ses intérêts particuliers; & d'autant que les points & les affaires qui regardént la paix générale de la Nation Allemande, ne touchent personne autre, que sa Majesté Impériale, Nous, & les Electeurs, Princes & Etats du saint Empire, & que cette Assemblée n'est convoquée à autre fin, que pour procurer & maintenir la paix générale, aussi-bien que pour lever les plaintes dont il est question, il a été estimé inutile d'en faire d'autre traité que le présent.

V. Mais pour ce qui regarde les intérêts particuliers dudit Roi de France, l'Electeur de Saxe, en vertu de la convention de Lintz, peut s'informer (si déjà ce n'a été fait) de son Ambassadeur ce que le Roi a à dire, désirer & demander à sa Majesté Impériale pour le regard de ses affaires particuliéres, &

(a) Le Roi de France n'avoit alors aucun autre intérêt que d'être remboursé de la dépense qu'il avoit faite de venir jusqu'auprès de Strasbourg avec une armée levée exprès pour rétablir la liberté des Princes d'Allemagne, ensuite du Traité fait à Blois en 1551.
Com-

& Nous en propoſer enſuite les demandes, pour par Nous en être fait rapport à ſa Majeſté Impériale, & ſavoir quelles ſont ſur ce ſes intentions.

CHAPITRE IV.

Concernant la ſureté & le retour de ceux qui ont été mis au Ban de l'Empire, à cauſe de la préſente guerre.

I. QUANT à ceux qui à cauſe de la guerre derniére ont été mis au Ban, & ont encouru la diſgrace de ſa Majeſté Impériale, & ont encore part aux préparatifs de la guerre préſente : Nous enſemble les Ambaſſadeurs des Electeurs, les Princes préſens, & les Envoyés des abſens, n'avons pas manqué de faire nos ſollicitations pour eux près de ſa Majeſté Impériale, de laquelle nous avons enfin obtenu que le Comte Albert de Mansfeld, avec ſon fils, le Rhingrave, le Comte Chriſtophe d'Altenbourg, le Baron Jean de Heydeck, Fridéric de Reiffenberg, Georges de Reckenroth, Sébaſtien Sehertic, &c. & autres, qui à cauſe de ladite guerre ſont tombés dans la diſgrace de ſa Majeſté, & ont perdu leur Pays, Su-

Comme l'on ne fit à Paſſau aucune juſtice à l'Ambaſſadeur qu'il y avoit envoyé, il mit en ſe retirant de bonnes garniſons dans Metz, Toul & Verdun, ancien Domaine de la Monarchie Françoiſe, qui lui reſtérent pour ſon indemnité.

Sujets & biens, entre lesquels se trouvent le Duc Othon Henry Comte Palatin, le Prince Wolff d'Anhalt, comme aussi les Barons, Seigneurs & Gentilshommes de Brunswic, & généralement tous autres de haute ou basse condition, nommés ou non nommés, qui à cause de la guerre présente sont tombés en la disgrace de sadite Majesté, & sont encore mêlés dans la présente guerre, seront réconciliés & reçus en grace par sa Majesté Impériale, sans aucune crainte pour le passé, comme dès-à-présent ils sont réconciliés en vertu de la présente Transaction; bien entendu toutefois qu'ils rendront à l'avenir l'obéïssance qu'ils doivent à sa Majesté Impériale & à l'Empire. (a) aussi-tôt que le présent article qui sera inséré dans le cahier des plaintes générales sera résolu & défini, pour après s'y conformer & s'en tenir à ladite résolution & définition.

II. Ceux qui seront réconciliés & reçus en grace, comme il a été dit, & qui cependant se tiennent hors de l'Empire & de Nation Allemande, en France ou ailleurs, & servent contre sa Majesté Impériale, seront tenus de se déclarer dans six semaines du jour de la présente Transaction, & ne serviront plus après ce tems-là contre sa Majesté Impériale, ni contre les Etats de l'Em-

(a) Ces Princes & autres prétendoient n'avoir fait la guerre qu'à l'Empereur, & non pas à l'Empire.

(b) Il n'est point parlé dans ce Traité des restitutions que l'Empereur étoit obligé de faire lui-même, ni de l'Electorat de Saxe qu'il avoit ôté à Jean-Fridéric, tige de la branche aînée de sa Maison, pour le donner à Maurice qui ne l'étoit que de la branche cadette. Mau-

l'Empire, & seront de plus obligés, ledit tems expiré, de revenir en Allemagne dans deux mois au plus; à faute de quoi seront tout à fait frustrés & déchus de la présente grace & réconciliation.

CHAPITRE V.

Abrogation de toutes les actions & injures faites pendant cette guerre.

I. ET d'autant que dans les présens mouvemens de guerre, il est arrivé qu'on a exercé toutes sortes de nouveautés de fait & de conduite, & que quelques Electeurs, Etats & Villes ont été spoliés de leurs biens ou endommagés en autres choses les Princes, & tous autres Adhérans à ladite guerre, restitueront toutes les Seigneuries, Villes, Bourgs, Pays, Sujets & Biens qu'ils ont occupés, appartenant ci-devant à d'autres Etats, & les déchargeront des sermens & des engagemens par lesquels ils s'étoient obligés à eux, & feront les Villes Impériales conservées en leurs anciens priviléges & franchises (*b*).

II. Pareillement Sa Majesté Impériale, pour

Maurice étoit alors bien avant dans sa confidence, & s'étoit rendu le Médiateur de ce Traité. Il ne demeura pas toujours dans ce sentiment: il devint bien-tôt le plus dangereux ennemi de Charles V. qu'il pensa surprendre dans Inspruch. Il fit délivrer Jean Fridéric son voisin, mais il ne lui rendit pas l'Electorat.

pour l'affection qu'elle a à la paix générale, & pour éviter de plus grands inconveniens, casse & abolit entiérement de sa pleine puissance & autorité Impériale, toutes les actions & demandes que les Etats, Villes ou personnes particuléres lézées auroient à intenter à cause du dommage qu'ils ont souffert, contre les Princes Auteurs de ladite guerre, & contre leurs Adhérans, & réciproquement celles de ses Adhérans contre les autres Etats : Veut toutefois Sa Majesté Impériale penser avec Nous & les Etats de l'Empire aux voyes & moyens équitables par lesquels les Etats & Villes lèzées, puissent être récompensées & dédommagées de leurs pertes, sans y intéresser les Etats auteurs de cette guerre (a), & ce afin d'ôter toute occasion à d'autres plus grands remuëmens, & maintenir inviolablement la paix.

CHAPITRE VI.

Touchant le Comte Palatin Otton Henry.

SUIVANT la supplication à Nous faite de la part du Duc Otton Henry Comte Palatin par ses Envoyés : Nous, ensemble les Ambassadeurs des Electeurs, les Princes présens & les Envoyés des absens, avons passé

(a) La question étoit de sçavoir où prendre ce dédommagement. Il devoit naturellement se donner par l'Empereur, dont l'ambition & les entreprises avoient donné

passé office près de sa Majesté Impériale en sa faveur, & obtenu d'elle que son pays du Duché de Neubourg avec ses appartenances demeureront audit Palatin.

CHAPITRE VII.

Sureté générale pour tous les gens de guerre.

I. Les Electeurs, Princes, Etats & Villes participans à cette guerre, tous Officiers, soit Maréchaux de Camp, Colonels, Capitaines, Commandans, soit généralement tous autres gens de guerre, quelque nom qu'ils puissent avoir, ensemble leurs Adhérans & Participans à cette guerre, de haute ou basse condition, nommés ou non nommés, seront sans aucune difficulté reçus en grace, & toutes hostilités faites contr'eux, ou par eux contre d'autres en général ou en particulier, justement ou injustement, secrétement ou publiquement, seront assoupies & abolies de part & d'autre, seront toutefois obligés de faire à l'avenir leur devoir, & d'être obéïssans & fidéles à sa Majesté Impériale, à Nous & au saint Empire.

II. Le Comte Rheinhard de Solms, après avoir donné caution, & tous les autres prisonniers de part & d'autre seront remis en li-

donné lien à la guerre, mais la chose se trouva si difficile que l'on n'y pensa plus.

berté sans rançon ledit onze ou douze d'Août.

III. Que si le Marquis Albert de Brandebourg veut pareillement renoncer à la guerre, licentier ses troupes dans ledit tems, & accepter la présente Transaction, & y consentir de sa part, observant cependant la suspension d'armes, sans endommager ou molester personne par lui ou par ses troupes, il sera pareillement compris dans cette convention (*a*).

IV. Pour ce qui concerne la restitution, que demande la Noblesse de Brunswic, de leurs Maisons & des biens dont ils ont été dépouillés par le Duc Henry Cadet de Brunswic; comme aussi le payement de quelques dettes : Sa Majesté, pour éviter des suites plus dangéreuses, procurer le repos & l'union dans l'Empire, & en faveur de la paix & du bien public, établira pour ses Commissaires les deux Electeurs de Saxe & de Brandebourg; comme aussi le Marquis Jean de Brandebourg & le Duc Philippes de Poméranie, leur donnant de sa pleine puissance & autorité Impériale, ordre & plein pouvoir de convoquer & faire assembler ladite Noblesse en lieu commode, écouter leurs plaintes & demandes touchant ladite restitution &

(*a*) Ce Prince ne parut pas l'accepter alors, & il continua en apparence de servir la France. Même pendant le siége de Metz, il voulut s'y renfermer, mais le Duc de Guise qui y commandoit, ne voulut pas le recevoir, quoiqu'il n'eût que 6000. hommes, & qu'il ne dût guere compter sur la fidélité des Habitans, qui n'étoient à la France que depuis six mois. Albert n'ayant pas

& ledit payement, & ensuite accommoder leur différend à l'amiable, s'il est possible; & même s'ils trouvent que ledit Henry Duc Cadet leur doive quelque chose, en vertu de promesses, & obligations incontestables, de le convier, selon ce qui est juste à les acquiter; sinon & en cas que la voye de la douceur n'ait aucun effet par la faute de l'une ou de l'autre partie, de faire ensorte de la part de sadite Majesté, que lesdits Gentilshommes soient rétablis & remis en la possession de leurs maisons & desdits biens dont ils ont été chassés, & qu'ils y puissent être protégés & maintenus; & se fera & achevera ledit accommodement à l'amiable, ou la restitution réelle, sans manquer dans trois mois au plus, à compter de la date de la présente convention; sauf à chaque partie, après la restitution faite, à poursuivre en tems & lieu, ainsi qu'il convient & qu'il est juste, les prétentions & demandes qu'elles peuvent avoir & faire les unes contre les autres.

V. Seront pour ce sujet Sa Majesté Impériale, Nous & les Electeurs requis tenus d'aider, défendre, protéger & maintenir sans contradiction ni retardement aucun lesdits Commissaires en ce qu'ils auront traité &

pas réüssi par ce moyen, il en tenta un autre; il essaya d'en tirer des provisions pour affamer la Ville & la garnison. M. de Guise lui fit dire qu'il en pouvoit tirer d'ailleurs; enfin n'ayant pu rien faire, il se retira, & ayant trouvé quelques Regimens François écartés du côté de Pont-à-Mousson, il les défit, & se jetta dans l'Empire où il reçut la récompense de sa perfidie.

& décidé en conséquence de ladite commission.

VI. Fera de plus Sa Majesté Impériale publier un Mandement précis & formel, portant défenses sous peine du ban au Duc Henry de plus inquiéter & endommager lesdits Seigneurs & Gentilshommes du pays de Brunswic en leurs personnes, terres, biens, & principalement en leurs bois, jusqu'à ce que les Commissaires en ayent pris connoissance & terminé leur différend à l'amiable, ou par la voye de la Justice.

CHAPITRE VIII.

Concernant les Villes de Goslar & de Brunswic.

MANDERA pareillement & ordonnera Sa Majesté Impériale ausdits quatre Electeurs & Princes, comme ses Commissaires, d'écouter & accommoder à l'amiable, selon l'équité, les plaintes & demandes que le Duc Henry de Brunswic, & les deux Villes de Brunswic & de Goslar ont à faire les uns contre les autres, & de leur faire publier pareil Mandement de Sa Majesté, à ce qu'ils ayent sous peine du ban, à cesser de part & d'autre leur armement & apprêt de guerre, de s'abstenir de toutes voyes de fait, & de se soumettre à l'accommodement amiable desdits Commissaires Impériaux, ou bien de terminer leurs différens par la voye or-

ordinaire de la Justice, suivant les Constitutions de l'Empire.

CHAPITRE IX.

Que Sa Majesté Impériale s'obligera de garder la présente Transaction.

I. TOUTES lesquelles choses ci-dessus écrites & spécifiées dans chaque article, seront par Sa Majesté, en ce qui la concerce elle-même, obsérvées & éxécutées fermement, inviolablement & sans contradiction aucune, en vertu de la ratification qu'elle en fera expédier pour elle & pour ses successeurs, sans attenter ou faire publier, permettre à présent ou à l'avenir, que l'on attente, fasse ou publie aucune chose au contraire, sous son autorité ou sous quelqu'autre prétexte ou nom que ce puisse être, & ce nonobstant tous autres Decrets faits ou publiés contraires à cette convention, voulant préférablement à toutes choses maintenir, défendre & protéger tous les Etats du saint Empire, compris dans la présente Convention & Trève, & dans ses Articles.

II. Que si quelque ou quelques Etats entreprenoient, en quelque maniére ou sous quelque prétexte que ce soit, de violenter, attaquer, offenser & y troubler quelque autre ou quelques autres Etats (ce qu'on n'espére pourrant pas qu'il arrive) Sa Majesté Impériale se joindra à la partie lèzée pour par

son assistance Impériale & son Conseil, ainsi qu'il est du devoir de Sa Majesté & de la justice, les chasser & en détourner tout attentat & toute injure.

CHAPITRE X.

Consentement des Princes auteurs de la présente guerre à la présente Transaction.

ET de notre part Nous, Electeur de Saxe, Othon Henry Comte Palatin, Jean Albert Duc de Mecklebourg, & Guillaume Landgrave de Hesse, &c. Confessons publiquement que tous & chacuns les points & Articles ci-dessus écrits ont été traités, décidés & conclus de notre science & volonté; que Nous y consentons & promettons en général & en particulier, en notre nom & au nom de nos héritiers & successeurs, & de tous ceux qui Nous ont adhéré ou adhérent en cette affaire ou expédition militaire, qui ratifieront cette Transaction, de maintenir & éxécuter lesdits Articles en conséquence de la présente Transaction, &c. sur notre honneur & qualité de Princes, de bonne foi & parole de vérité, vrayement, fermément, effectivement, entiérement, & inviolablement en ce qui touche chacun de Nous; que pour cet effet Nous ne molesterons, attaquerons, violenterons, offenserons ou troublerons par voye de fait, sous quelque prétexte ou en quelque maniére que

ce

ce soit, publiquement ou clandestinement, par Nous ou par d'autres, aucun Etat compris en ladite présente pacification, ou qui l'acceptera ci-après; bien au contraire Nous donnerons en conformité de la paix générale ci-devant faite, des Constitutions de l'Empire & de cette Trève & convention, toute sincére assistance & conseil à ceux qui observent & observeront le présent accord contre ceux qui ne l'observeront pas; ou qui agiront, traiteront & entreprendront quelque chose qui y sera contraire, ou molesteront ceux qui l'observeront, les offenseront, endommageront, leur feront injure, ou permettront qu'elle leur soit faite par voye de fait, engagement ou autrement, sans que Nous prétendions Nous en dispenser par aucune chose, quelle qu'elle puisse être inventée ou entreprise à l'avenir au contraire, annullant & abolissant pour cet effet tout ce qui pourroit être entendu ou expliqué en un sens contraire aux présentes, quelque nom que cela ait, & que Nous voulons tenir ici comme expressément spécifié, pour y renoncer & déroger, comme dès-à-présent Nous y renonçons & dérogeons; Nous déportant entiérement, en vertu du présent Acte, & en toute la meilleure & plus autentique forme, de tout ce qui pourroit être contraire ou s'entendre & s'imaginer contraire à cet accord, & aux présens engagemens.

CHAPITRE XI.

Consentement réciproque du Roi des Romains & des Electeurs Arbitres.

I. ET afin de lever tout doute ou sujet de méfiance de part & d'autre, Nous, Roi Ferdinand, &c. & Nous, Roi Maximilien, &c. Comme aussi Nous Electeurs & Princes, tant Ecclésiastiques que Séculiers, Nous déclarons, & sommes demeurés d'accord, qu'en vertu de la Transaction & décision présente; savoir, Nous, deux Rois, pour Nous, nos héritiers & successeurs, & Nous, Electeurs & Princes Séculiers, & pour Nous & nos héritiers & successeurs irrévocablement, que Nous tous, tant pour Nous-mêmes, & pour nos successeurs, que pour nos Royaumes, Archevêchés & Evêchés, hommes, Pays, Sujets, Serviteurs & Adhérans, autant qu'à Nous est, & à chacun en droit soi, n'agirons en aucune manière contre cet accord, & que si quelque partie, contre toute espérance, vouloit procéder à l'encontre, présentement ou à l'avenir, & inquiéter, insulter & maltraiter quelque autre partie par voye de fait, publiquement ou clandestinement, & non pas s'en abstenir, quand elle en sera avertie; alors Nous & eux, & nos successeurs donnerons secours & assistance, conformément à la paix générale, aux Constitutions de l'Em-

l'Empire, & à cette convention & Trève, à la partie qui seroit, au préjudice de la présente convention, grévée, molestée, attaquée & lèzée, autant que le requéreront les remontrances & piéces justificatives produites devant Nous tous & nos successeurs, contre l'autre partie qui n'auroit pas voulu acquiéscer à ce que dessus, mais auroit voulu continuer la voye de fait.

II. Et pour procéder à ce que dessus, la partie qui croira que quelque autre partie aura enfraint cette Trève, ou y aura contrevenu, elle ne préviendra point l'autre par la force ou la voye de fait, mais elle renvoyera avant toutes choses l'affaire à Nous, ou ausdits Electeurs & Princes comme Entremetteurs, lesquels se mettront sans délai à la négocier & accommoder à l'amiable, & ce qui sera par Nous, ou par eux décidé & conclu, tiendra lieu de Sentence, à laquelle les Parties se soumettront sans aucune difficulté de part ni d'autre, & si elles refusent d'y acquiescer, alors on y employera toute sorte de secours & d'assistance, comme il a été dit.

III. Lesdits Médiateurs transigeront l'affaire avec la même fidélité qu'ils sont obligés à Sa Majesté Impériale, & donneront assistance à l'Acquiesçant contre le Refusant, ce que l'Empereur ne désaprouvera pas.

La conclusion du Traité est ainsi énoncée.

ET d'autant que l'Electeur de Saxe, ses Adhérans & Confédérés ont volontairement

accepté & promis de tenir cette Capitulation, & tous & chacuns ses points & articles, Sa Majesté les a aussi favorablement approuvés ratifiés pour le plus grand bien & avantage de l'Empire, & Nation Allemande sa patrie. En témoignage & foi de quoi trois Expéditions ont été dressées de même sens & teneur, & signées de Nous, Roi Ferdinand, & des Electeurs de Mayence & Palatin Fridéric; comme aussi de l'Evêque de Salzbourg, du Duc Albert de Bavière, & des autres Electeurs & Princes, comme Arbitres & Médiateurs, & de l'Electeur de Saxe & du Landgrave Guillaume de Hesse, tant pour eux que pour leurs Adhérans, avec les Sceaux d'un chacun; & de cesdites Expéditions, l'une sera délivrée à Sa Majesté Impériale, la seconde aux Etats généraux de l'Empire, & la troisième à l'Electeur de Saxe & à ses Adhérans. Fait à Passau le second jour du mois d'Août, l'an de grace 1552. & de nos Régnes, savoir des Romains le vingt-deuxième, & des autres le vingt-sixième.



RE-



REMARQUES,

Sur la Paix de Religion & sur la Transaction de Passau.



E fut sous Charles V. que fut publiée la PAIX DE RELIGION, ou la *Pragmatique-Sanction* de l'Empire, concluë d'un sentiment unanime, entre l'Empereur & les Etats, à la Diéte d'Ausbourg, tenuë en 1555; & par cette Constitution, le libre éxercice de la Religion fut accordé indifféremment aux Etats Catholiques & aux Etats Protestans.

La Réformation ayant fait de grands progrès les Protestans cherchoient à pourvoir à leur fureté, sur-tout depuis la sentence prononcée, en 1521. à la Diéte de Worms, contre LUTHER & contre ses Adhérans; & après le Decret de

la Diéte de Spire (en 1529.) contre lequel les Evangéliques protestérent, quoique les Catholiques s'y fussent obligés à la conservation de la Paix.

Quand donc les Protestans eurent présenté leur Confession à la Diéte d'Ausbourg, en 1530. & qu'ils eurent déclaré, qu'ils ne vouloient plus donner leurs suffrages dans les affaires, de l'Empire, jusqu'à ce que l'on eût pourvu à la sureté de leur Religion, on commença au Mois d'Avril 1532. à traiter dans la Ville de Schweinfurt de la Paix de Religion, qui fut enfin concluë à Nuremberg le 23. Juillet 1532. par Albert Archevêque de Mayence & par Louïs Electeur Palatin tous deux Commissaires nommés par l'Empereur. Cette Paix fut aussi-tôt publiée à la Diéte de Ratisbonne, qui étoit encore assemblée, & elle portoit entre autres choses, que l'on observeroit de part & d'autre la Paix jusqu'à la tenuë du Concile. Elle fut confirmée en différentes occasions; savoir en 1534. par la Transaction de Cadan passée entre Ferdinand I. & Jean Fridéric Electeur de Saxe; le 19. Avril 1539. à Francfort, par les Commissaires de l'Empereur; en 1541. par le Recès de la Diéte de Spire; en 1542. par un autre Recès de la

Diéte de Spire, qui prorogea cette Paix pour cinq ans; & en 1544. par un troisième Recès de la Diéte de Spire. L'année suivante elle fut ordonnée par un Recès de la Diéte de Worms; & elle fut continuée jusqu'à la guerre de Smalcalde.

Mais comme la Guerre de Smalcalde troubla la Paix de Religion, si elle ne l'annéantit pas entiérement, & que les Protestans se trouvoient extrèmement accablés, Maurice Nouvel Electeur de Saxe, pour procurer la sureté de sa Religion fit alliance avec Henri II. Roi de France, & avec les Etats Protestans, & prit les armes contre l'Empereur, demandant qu'il terminât les différens de Religion. Les choses dans cet état, on entama des Négociations pour la Paix dans la Ville de Lintz, & l'on y résolut de convoquer à Passau pour le 26. de Mai 1552. les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire. Ce fut dans cette derniére Ville, que fut concluë la Transaction qui en porte le nom. Il fut arrêté que de part & d'autre on observeroit une Paix éxacte; que l'on n'inquietteroit personne pour cause de Religion, & que l'on approuveroit & confirmeroit les mesures que prendroient dans la Diéte suivante

l'Empereur & les Etats de l'Empire, tant pour retablir la Paix de Religion, que pour terminer tous les différens survenus au même sujet. C'est là cette célébre transaction de Passau, que l'on réclame si souvent dans les Actes publics. L'Empereur & les Etats la ratifiérent dans la suite.

Comme on en étoit convenu, La Paix de Religion suivit cette Transaction. Elle fut concluë 1555. à la Diéte d'Ausbourg. Les Protestans y sont déclarés éxempts de l'obéïssance au Pape: du consentement de l'Empereur & des Etats, on leur accorde le libre éxercice & la fureté entiére de leur Religion; de façon cependant qu'on ne doit tollérer aucune autre Religion que l'Evangélique & la Catholique. La jurisdiction des Evêques est suspenduë dans les Terres des Protestans: jusqu'à ce que l'on fût convenu d'un accommodement à l'amiable. Les Biens Ecclésiastiques sont abandonnés aux Protestans. Par la même Constitution on confirme la paix civile, & l'on prescrit la maniére de procéder contre ceux qui oseront enfreindre soit la Paix civile, soit la Paix de Religion.

Dans cette Paix de Religion on inséra une Clause, qui est communément appel-

pellée la *Reſerve Eccléſiaſtique.* Il étoit réglé, que ſi quelque Archevêque Evêque, Prélat, ou autre Bénéficier abandonnoit la Religion Catholique, pour embraſſer celle des Proteſtans, il perdroit ſon Evêché ou ſon Bénéfice, ſans préjudice cependant de ſon honneur. Cette clauſe fut inſérée non-obſtant l'oppoſition des Proteſtans, qui l'approuvérent pourtant en quelque maniére, en mettant leur ſignature au bas du Traité.

On doit remarquer que cette *Paix de Religion* a été publiée & confirmée de différentes façons; ſavoir en 1557. par le Recès de la Diéte de Ratisbonne; en 1566. par le Recès de la Diéte d'Ausbourg; mais principalement par les Capitulations & par la Paix de Weſtphalie. Les Catholiques n'ont donc pas à ſe plaindre, que cette Paix fut extorquée à l'Empereur, puiſqu'elle n'a pas ſeulement été concluë de ſon conſentement; mais qu'elle a encore été confirmée tant de fois. Les Etats Euangéliques ont bien plus ſujet de ſe plaindre de toutes les atteintes que les Catholiques ont donné juſqu'à ce jour à cette Conſtitution.



EXTRAIT DU RECÈS

Ou Résultat conclu entre Ferdinand, Roi des Romains, & les Etats de l'Empire, en la Diéte d'Ausbourg, l'an mil cinq cens cinquante-cinq, que l'on appelle communément la Paix de Religion.

NOus Ferdinand, par la grace de Dieu, Roi des Romains, Auguste, Roi d'Allemagne, Hongrie, Bohème, Dalmatie, Croatie, Esclavonie, &c. Infant d'Espagne, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carinthie, Carniole, Luxembourg, Wirtemberg (a), haute & basse Silésie, Prince de Suabe, Marquis du saint Empire Romain en Burgau,

(a) Ferdinand n'avoit alors, & l'Archiduc n'a encore aujourd'hui, que l'expectative dans ce Duché, après l'extinction de tous les Mâles de la Maison de Wirtemberg.

(b) Qualité depuis cédée au Roi de France par la Maison d'Autriche dans le Traité de Westphalie.

(c) On ne parloit alors que de la Catholique, & de cel-

gau, de Moravie, de la haute & basse Lusace, Comte Prince de Habsbourg, Tirol, Ferrete, Kybourg & Gortz, &c. Landgrave d'Alsace (b), Seigneur de la Marck, de Scalvonie, du Port de Naon & de Salins. Certifions & savoir faisons à tous & un chacun qu'il appartiendra; que diverses délibérations de Paix, ayant occupé longtems les Conseillers des Electeurs, les Princes & Etats présens, & les Députés des absens, lesquels ont appris par expérience, & par ce qui est déjà arrivé, que dans toutes les Diétes & Assemblées convoquées depuis plus de trente ans, on a fait & tenu en vain plusieurs négociations & conférences sur les moyens d'établir une Paix générale, ferme & constante entre les Etats du saint Empire, principalement touchant le point de la Religion; & que l'on n'en a jamais trouvé d'assez efficaces pour ôter la mésintelligence & la méfiance des uns à l'égard des autres. Ce qui auroit produit de grandes contestations, & de grands désordres dans l'Empire; en sorte que si on ne tâchoit d'y apporter du reméde par quelque Traité, qui pût accorder la diversité des Religions, & faire voir à quoi les Etats de l'une & de l'autre Communion (c) ont à s'en tenir, il n'y en au-

celle de la Confession d'Ausbourg, sous le titre de laquelle les Luthériens souffrirent que les Calvinistes fussent censés compris; de même que les Luthériens de France se cachoient sous le nom des Prétendus Réformés en France, pour jouïr du bénéfice de l'Edit de Nantes, quoiqu'ils n'eussent aucune relation de Communion ensemble.

auroit aucune parmi eux, & ils seroient perpétuellement exposés aux insultes les uns des autres. A ces causes pour lever cette incertitude dangéreuse, remettre les esprits des Etats & Sujets de l'Empire en repos, & dans une confiance mutuelle, & pour garantir en même tems l'Allemagne notre très-chére Patrie, de sa ruine & désolation totale, Nous nous sommes assemblés & avons délibéré avec les Conseillers des Electeurs, les Princes & Etats comparans, & les Envoyés & Députés des absens, & eux avec Nous.

I. Et en conséquence de ce, Nous statuons, ordonnons, voulons & mandons, qu'à l'avenir personne, de quelque dignité, qualité & état qu'elle soit, pour aucune raison, quelque nom qu'elle puisse avoir, & sous quelque prétexte qu'on puisse trouver, n'ait à attaquer qui que ce soit, ou lui faire la guerre ou aucun tort, dommage, invasion, siége, soit par soi-même, soit en se servant pour cela d'autres personnes, à occuper ou prendre par force & voye de fait, ou endommager par incendie ou aucune autre maniére, au préjudice d'autrui, Château, Ville, Bourg, Forteresse, Village, Métairie & Hameau. Défendons pareillement de donner secours, logemens, retraites ou vivres à tels Destructeurs & Usurpateurs; Voulant au contraire que chacun se traite avec amitié & charité Chrétienne.

II. Et pour cet effet nul Etat ou Membre

(a) C'est ce qui n'a été guére bien observé, à ce que prétendent les Protestans par l'Edit de Ferdinand II. de 1629.

(b) Preu-

bre de l'Empire n'interrompra ni ne coupera à quelqu'autre le libre passage des vivres, le commerce & le trafic, n'empêchera ses rentes, cens & revenus; mais Sa Majesté Impériale & Nous laisserons jouïr tous les autres Etats; & les Etats pareillement laisseront jouïr Sa Majesté Impériale & Nous, & les Etats les uns les autres, de toute la teneur & étenduë de la pacification suivante de Religion & des Constitutions générales de Paix établies dans l'Empire.

III. Et afin que cette Paix puisse être faite, établie & observée plus fermement & éxactement entre Sa Majesté Impériale, Nous, & les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & Nation Allemande (ainsi que la nécessité extrême de l'Empire (a) le requiert, tant à cause de ces disputes de Religion, que pour autres raisons très-importantes) a été convenu que ni Sa Majesté Impériale, ni Nous, ni les Electeurs, Princes & Etats du saint Empire, n'attaquerons, ni endommagerons, ni ne violenterons en aucune maniére par voye de fait ou hostilité, aucuns Etats de l'Empire pour raison de la Confession d'Ausbourg, de sa Doctrine, Religion & Foi, ne les déporterons contre leur conscience & volonté de cette Religion, Foi, Usages, Régles & Cérémonies d'Eglise, tant celles qui sont déjà instituées, que celles qu'ils pourroient encore instituer suivant la Confession d'Ausbourg (*b*).

IV. Que

(*b*) Preuve du peu de consistence du systême de toutes ces Sectes, qui n'ayant pas de Juge visible de leurs con-

IV. Que Nous ne les troublerons en leurs Principautés, Pays & Seigneuries, ne les molesterons ou mépriserons, par Mandemens ou autres tels Actes; mais les laisserons joüir, tranquillement & paisiblement de l'éxercice de cette Religion, Foi, Usages, Régles & Céremonies d'Eglise, aussi-bien que de leurs Facultés, Biens meubles, immeubles, Provinces, Hommes, Domaines, Supériorités, Dignités & Jurisdictions. Et cette Religion différente ne sera ramenée à un sentiment & accord unanime que par des moyens doux & paisibles; le tout sur la foi de la dignité Impériale & Royale, sur l'honneur & parole véritable de Prince, & sous la peine contenuë en la Paix générale.

V. Pareillement les Etats de la Confession d'Ausbourg, laisseront réciproquement Sa Majesté Impériale & Nous, aussi-bien que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire qui professent la Religion ancienne, Ecclésiastiques & Séculiers, leurs Chapitres & Etats Ecclésiastiques, quelque part où ils puissent avoir tranféré leur résidence; (bien entendu toutefois que l'on administrera ces Charges & Fonctions comme il en sera disposé ci-après par un article particulier) dans le

controverses, n'ont pu ni s'accorder entr'eux, ni demeurer long tems dans les mêmes sentimens. Les Luthériens, par éxemple, au commencement avoient rejetté l'Epître de S. Jacques, qu'ils reçoivent à présent comme canonique. *Circumferuntur omni vento doctrinæ.*

(a) L'infraction de cet Article causa au siécle passé la proscription de la Ville de Donawert, qui avoit voulu empécher les Catholiques de faire une Procession; & l'éxécution du Ban de l'Empire, où elle avoit été mi-

le libre, paisible & tranquille éxercice de leur Religion, Foi, Usages, Régles & Cérémonies d'Eglise, (a) & dans la possession de leurs Facultés, Biens meubles & immeubles, Pays, Hommes, Domaines, Supériorités, Dignités & Jurisdictions, Rentes, Cens, Dixmes, sans y attenter par voye de fait ou autrement, se contentant de la voye convenable & ordinaire de la Justice les uns envers les autres, conformément aux Loix, Ordonnances, & Constitutions du saint Empire, & à la Paix générale qui y est établie, le tout sur l'honneur & qualité de Prince, sous leur serment, & sous la peine contenuë en la Paix générale.

VI. Et pour les autres qui ne professent ni l'une ni l'autre de ces deux Religions, ils ne sont pas compris en cette Paix, mais en sont totalement exclus.

VII. Et comme sur la contestation qui s'est émuë pendant la négociation de cette Paix, où on a agité si un ou plusieurs venoient à se séparer de la Religion ancienne, ce que l'on feroit de leurs Archevêchés, Evêchés, Prélatures ou Bénéfices, les Etats de l'une & de l'autre Religion n'ont pu rien régler. (b) Nous, en vertu du pouvoir & de

mise par Ferdinand II. donna lieu au Duc de Baviére de s'en emparer. La guerre de Bohème eut pour origine un Temple que les Protestans avoient voulu bâtir sur les terres d'un Abbé. On a vu très-rarement les Catholiques y contrevénir.

(b) Les Catholiques prétendoient que ces Bénéficiers avoient perdu leurs Bénefices *ipso facto* dés le moment de leur apostasie; ou de leur mariage; & les autres vouloient qu'ils se les conservassent. Ces prétentions réci-

de la permiſſion de Sa Majeſté Impériale, avons déclaré & ordonné, comme Nous le déclarons & ordonnons par ces préſentes de notre certaine ſcience, que ſi quelque Archevêque, Evêque, Prélat ou autre Eccléſiaſtique venoit à ſe ſéparer de ladite Religion ancienne, il ſera tenu d'abandonner en même tems, ſans répugnance ni délai ſon Archevêché, Evêché, Prélature, ou autre Bénéfice avec tous les fruits, & revenus qu'il y poſſédoit, ſans préjudice toutefois de ſon honneur; & il ſera permis aux Chapitres, ou à ceux à qui il appartient de droit ou de coutume d'Egliſe, d'élire ou d'ordonner une perſonne de la Religion ancienne, laquelle demeurera de même paiſiblement & ſans empêchement avec les Chapitres & autres Egliſes dans leurs Fondations Eccléſiaſtiques, Elections, Préſentations, Confirmations, Anciennetés, Jurisdictions, & Biens meubles & immeubles, toutefois ſans préjudice de l'accommodement à l'avenir qui pourra ſe faire finalement touchant la Religion à l'amiable, & comme il appartient à des Chrétiens.

VIII. D'autant que quelques Princes, Etats de l'Empire, & leurs prédéceſſeurs ont uſurpé & appliqué aux Egliſes, Ecoles, & à autres uſages, quelque Fondations, Monaſtéres & autres Biens d'Egliſe, leſquels n'ap-

ciproques donnérent lieu au procès de *Gibhard Truchſes* Electeur de Cologne, qui fut enfin chaſſé de l'Electorat, & contraint de ſe retirer en Hollande avec ſa Maitreſſe.

(*a*) Comme ce Traité n'avoit pas fixé d'époque certain

n'appartiennent point à ceux qui sont immédiatement Sujets de l'Empire, & sont cependant Etats de l'Empire, & dont les Ecclésiastiques n'avoient pas la possession du tems de la Transaction de Passau, ni ne l'ont pas eu depuis, lesdits Biens seront compris dans la présente pacification. Et on en demeurera pour ce regard à la disposition que chaque Etat se trouve avoir faite desdits Biens usurpés & aliénés; (a) & lesdits Etats qui s'en sont emparés, ne seront point recherchés ni poursuivis en Justice, ni hors de la Justice, pour raison de cesdits Biens; & ce en vuë de maintenir une Paix constante & perpétuelle; défendons pour cet effet par cette présente Constitution, aux Juges & Assesseurs de la Chambre Impériale d'en connoître, ni de décerner aucune Sommation ou Citation, Mandement ou autre Procédure, pour raison desdits biens usurpés & aliénés.

IX. Et afin qu'un chacun de l'une & de l'autre Religion puisse être, & demeurer ensemble en une parfaite Paix, concorde & sureté, la Jurisdiction Ecclésiastique ne s'étendra point, ni n'aura aucun lieu contre ceux de la Confession d'Ausbourg, leur Religion & Foi, Conventions, Pactions, Usages, Régles & Cérémonies d'Eglise déjà établies, ou qui pourroient encore s'établir jus-

taine sur laquelle l'on pût régler les usurpations, elle le fut depuis par le Traité d'Osnabrug art. IV. & on fixa le tems au prémier de Janvier 1524. Après de très-grandes contestations les Catholiques vouloient la fixer à l'année 1530. & les Protestans à 1518.

jusqu'à la reconciliation finale des Religions ce qui se doit entendre toutefois, sans préjudice des Ecclésiastiques Electeurs, Princes & Etats, Colléges, Monastéres & Religieux, à l'égard de leurs rentes, cens, revenus & dixmes, des Fiefs séculiers, & des autres Droits & Jurisdictions; mais à cette Religion & Foi, ses Usages, Régles & Cérémonies d'Eglise, ses Exercices & fonctions, sera laissé leur cours ordinaire, comme il sera spécifié ci-après par un Article particulier, sans qu'il leur soit apporté aucun trouble ou empêchement; au moyen de quoi cette Jurisdiction Ecclésiastique demeurera, comme il a été dit, sur ce interdite & suspenduë, jusqu'à la réunion finale des Religions; mais en toutes les autres affaires & rencontres qui ne touchent pas la Confession d'Ausbourg, sa Religion & Foi, ses Usages, Régles, Cérémonies d'Eglise, ni les Fonctions des Ministres, ladite Jurisdiction Ecclésiastique sera & pourra être à l'avenir, comme elle est à présent éxercée sans empêchement par les Archevêques, Evêques, & autre Prélats, ainsi que l'éxercice en a été introduit en chaque lieu, & qu'il se trouve en usage, jouïssance & possession.

X. Comme aussi aux Etats qui sont de la Religion ancienne, demeureront toutes leurs rentes, cens, censives, revenus & dixmes, ainsi qu'il a été dit, réservant toutefois à chaque Etat, sous la Justice duquel sont situés lesdites rentes, cens, revenus, dixmes ou biens, sa supériorité, Rentes, & Juris-

dic-

diction sur cesdits Biens, en la même maniére qu'il l'avoit avant le commencement de cette division de Religion, & qu'elle étoit en usage, sans qu'il lui soit fait aucun tort; & ceux qui sont obligés d'administrer les fonctions des Eglises, Paroisses & Ecoles, les Aumônes & les Hôpitaux, retireront desdits Biens ce qu'il convient pour y pourvoir; & de même qu'ils faisoient auparavant, ils le feront encore, de quelque Religion qu'ils soient.

XI. Que si on venoit à avoir quelque différend ou mésintelligence au sujet de cette administration, les Parties nommeront, pour accommoder leurs démêlés, une ou deux personnes pour Arbitres; lesquelles, cas avenant qu'elles ne puissent pas convenir entr'elles, choisiront un troisième qui ne sera point partial, & après avoir écouté sommairement les deux Parties, déclareront dans six semaines, combien & ce qui sera fourni pour l'entreténement desdites Charges; & cependant ceux qui seront recherchés pour ladite administration, ne pourront être dépossédés de ces Biens qu'ils se trouveront occuper, & ces Biens ne pourront être saisis ni arrêtés avant que les Arbitres ayent prononcé leur Sentence, pour la décision du différend, & ceux qui d'ancienneté y ont pourvu, seront aussi tenus d'y pourvoir pendant ce tems-là, & jusques à ladite décision.

XII. Les Etats de l'Empire ne porteront entr'eux par force ni par adresse à leur Religion aucun Etat ni ses Sujets, ni ne les

prendront en leur protection, ou défendront en aucune maniére contre leurs Seigneurs, ce qui toutefois ne doit point préjudicier ni rien retrancher à ceux qui ont auparavant accepté des Protecteurs.

XIII. Que si nos Sujets, ou ceux des Electeurs, Princes & Etats de l'une ou de l'autre Religion, vouloient, à cause de leur Religion, sortir de nos Pays, Principautés, Villes & Bourgs, ou de ceux des Electeurs, Princes & Etats du S. Empire, & se retirer & demeurer avec leurs femmes & enfans en quelqu'autre lieu; cela leur sera permis & accordé à tous; comme aussi la vente de leurs biens & facultés sans empêchement, & sans préjudice de leur honneur & de leur serment, moyennant un dédommagement raisonnable pour la propriété de leurs personnes, comme il a été pratiqué & observé d'ancienneté en chaque lieu: Ne dérogera toutefois la présente disposition, ni ne préjudiciera en rien à la Jurisdiction, que les Seigneurs ont d'ancienneté sur leurs Sujets ou Gens propres, pour en avoir déclaré quelques uns libres ou non libres.

XIV. Et d'autant que l'on doit rechercher par voyes raisonnables & équitables, une réconciliation parfaite dans ce qui concerne la Religion, & qu'il n'est pas bien facile d'y parvenir sans une paix ferme & constante, Nous, ensemble les Conseillers des Electeurs, en la place des Electeurs mêmes, les Princes & Etats présens, & les Députés & Envoyés des absens, tant Ecclésiastiques que Séculiers, avons stipulé cette

cette ſuſpenſion d'hoſtilités en faveur de cette chére Paix, pour ôter la méfiance qui régne parmi les peuples, à la ruine de l'Empire, garantir cette louable Nation de la déſolation dont elle eſt menacée, & pouvoir d'autant plutôt parvenir à une réunion Chrétienne, paiſible & finale des différentes Religions : obſerverons inviolablement la préſente pacification, & l'éxécuterons fidélement en tous les Articles, juſqu'à la réunion Chrétienne, paiſible & finale des Religions; & arrivant que cette union ne s'enſuivît pas par la voye du Concile général, ni par celles des Aſſemblées Nationales, & négociations qui s'en feront dans l'Empire, cette ſuſpenſion néanmoins ne laiſſera pas de ſubſiſter & de demeurer dans ſa force & vertu en tous ſes points & articles juſqu'à ladite reconciliation finale de Religion; & pour cet effet non ſeulement elle demeurera établie & concluë en la maniére ſuſdite, mais paſſera même en tout événement pour une Paix ferme, conſtante & perpétuelle, en vertu des préſentes.

XV. La Nobleſſe libre, qui eſt immédiatement ſoumiſe à Sa Majeſté & à Nous, ſera pareillement compriſe en cette Paix; en ſorte qu'elle ne ſoit en aucune maniére violentée, moleſtée, ou grévée par qui que ce ſoit pour le ſujet de la Religion.

XVI. Dans les Villes libres Impériales, où la Religion ancienne a eu cours & uſage, auſſi bien que celle de la Confeſſion d'Ausbourg depuis quelque tems; les Bourgeois & autres Habitans, tant Eccléſiaſti-

ques que Séculiers, demeureront ensemble paisiblement & tranquillement, ainsi que lesdits Etats supérieurs immédiats de l'Empire, en la possession & jouïssance de leur Religion & Foi, de leurs Usages, Régles & Cérémonies d'Eglise, de leurs Facultés, Biens & autres choses, sans s'y troubler, inquiéter, & donner aucun obstacle les uns les autres.

XVII. Tout ce qui se trouvera, ou se pourroit alléguer contraire à cette réserve, & à tous ses points & articles dans les précédentes Constitutions, n'y préjudiciera ni dérogera en aucune maniére; & on ne pourra procéder contre la présente Convention, ni par la voye de la justice ni par aucune autre voye.

XVIII. Ce qui étant ainsi convenu & accordé, Sa Majesté Impériale & Nous, promettons sur nos dignités & paroles Impériale & Royale, de l'observer & exécuter inviolablement, fermement & sincérement pour Nous & nos Successeurs, à l'égard de chaque Article concernant Sa Majesté Impériale & Nous; sans y contrevenir par nos propres autorités, ou sous quelqu'autre prétexte ou nom que ce puisse être, ni permettre qu'on y contrevienne, ou que l'on entreprenne, traitte, ou publie quelque chose au contraire de la part de Sa Majesté Impériale ou de la nôtre.

XIX. Pareillement Nous Conseillers Députés des Electeurs, au lieu & place de leurs Altesses Electorales, & pour leurs successeurs & héritiers; & Nous comparans Prin-

ces, Prélats, Comtes & Barons; & de même, Nous Envoyés, Députés & Plénipotentiaires des absens Princes, Prélats, Comtes & Barons, & des Villes libres Impériales, au nom & de la part de nos Seigneurs & Supérieurs pour leurs successeurs & héritiers, consentons & promettons sur l'honneur & la dignité de Prince, en toute bonne conscience & parole de vérité, & aussi sur notre foi & fidélité autant que cela touche, ou pourroit toucher un chacun, comme il est dit ci-dessus, de l'observer constamment, sincérement, inviolablement, & de l'accomplir fidellement.

XX. De plus, Nous nous engageons & obligeons réciproquement tous à toutes les Parties stipulantes, que ni Sa Majesté Impériale, ni Nous, ni aucun Etat, sous quelque prétexte que ce puisse être, ne fouleront, usurperons, violenterons, attaquerons, presserons, lézerons, ou molesterons qui que ce soit, de fait ou autrement, en aucune maniére, secrétement ou publiquement par Nous-même, ou par d'autres en notre nom; & si quelque Partie & Etat venoit présentement ou à l'avenir à faire la guerre à un autre, ou à la violenter ou molester de fait, secrétement ou publiquement au préjudice de cette Paix faite, (ce que toutefois on n'espére pas) Sa Majesté, Nous & eux, aussi Nous & leurs successeurs & héritiers, ne donnerons à cet Usurpateur, ou à cette action violente ainsi attentée, ni conseil, ni assistance; mais au contraire assisterons fidellement la Partie ou l'Etat vio-

lenté & lézé au préjudice de cette Paix, contre celui qui fait & éxerce cette guerre & cette violence.

XXI. Mandons & ordonnons aussi par ces présentes, & en vertu de ce notre Recès & Résultat Impérial aux Juges & Assesseurs de la Chambre Impériale, de se tenir & conformer à cette présente suspension, & de rendre la justice aux Parties qui réclameront cette pacification, de quelque Religion qu'elles puissent être; comme aussi de ne décerner ni action, ni Mandement, & de ne faire ni traiter quoi que ce soit en aucune maniére qui pût être contraire aux présentes.

Les autres Articles concernent les affaires séculiéres de l'Empire, dont quelques-unes furent renvoyées à la Diéte suivante, pour y être reglées, & entr'autres l'Article touchant la réunion finale des deux Religions, pour y être par leurs Majestés Impériale & Royale, ensemble les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire avisé aux moyens convenables de les reconcilier; & toutes ces choses résoluës, ledit Traité finit par la conclusion suivante.

En foi de ce que dessus Nous avons fait appofer à ce Recès de l'Empire notre sceau Royal, & l'ont pareillement tous les Conseillers des Electeurs, les Princes & Etats, & les Députés des absens, signé. Savoir, Marquart de Stein, grand Prevôt des Eglises de Mayence, Bamberg, & Ausbourg; Everhard de Groenrod, Bailli d'Openheim, Con-

Conseillers Députés à cette Diéte, de la part des Electeurs de Mayence, & Palatin, au nom de leurs Maîtres & des autres Electeurs; Michel, Archevêque de Saltzbourg, Légat du Siége de Rome, & Albert Comte Palatin du Rhin, Duc de la haute & basse Baviére en leur nom; & de la part des autres Princes tant Ecclésiastiques que Séculiers, Christophe de Hausen, Docteur au nom des Prélats; Pierre Audesgut de la part des Comtes & Barons, & le Bourguemestre & Conseiller d'Ausbourg, tant de sa part que de celles des autres Villes libres de l'Empire. FAIT en notre Ville Impériale d'Ausbourg le vingt-cinquième jour du mois de Septembre l'an 1555. de notre Régne des Romains le vingt-cinquième, & de nos autres Régnes le vingt-neuvième.

Signé, FERDINAND.



DECLARATION DU ROI

Ferdinand, faite aux Etats de l'Empire en la Diéte d'Ausbourg le 14. Septembre l'an 1555. par laquelle il régle la maniére dont les Prélats Catholiques ont à user envers leurs Sujets qui sont adhérans à la Confeſſion d'Ausbourg pour le fait de la Religion.

NOus Ferdinand, par la grace de Dieu, Roi des Romains, Auguſte, Roi des Allemagnes, de Hongrie, de Bohème, de Croatie, de Slavonie & Infant d'Eſpagne, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Wirtemberg, & Comte de Tirol. Reconnoiſſons & faiſons ſavoir par ces préſentes à tous qu'il appartiendra, que comme en cette préſente Diéte, les Etats & Députés qui ſont adonnés à la Confeſſion d'Ausbourg Nous auroient très-humblement remontré au ſujet du Recès fait pour la pacification de la Religion, que ſi la Nobleſſe, les Villes & les Communautés de la Confeſſion d'Ausbourg appartenant à quelques Archevêques, Evêques ou autres Prélats Eccléſiaſtiques, étoient violentés en leur Religion, laquelle ils ont reçuë & profeſſée long-tems avant ladite pacification; on n'en pourroit rien appréhender de plus certain que

que des sujets & occasions dangéreuses, & que pour les prévenir, leur très-humble priére étoit que Nous voulussions disposer & porter les Ecclésiastiques à ce que pour la conservation & le maintien de la Paix & de la tranquillité générale dont le saint Empire a tant de besoin en Allemagne, ils eussent non seulement à laisser en repos leurs Sujets au regard de leur Religion, sans les troubler dans l'éxercice qu'ils ont eu depuis long-tems, mais au contraire de leur permettre & consentir qu'il y fût pourvu par une Constitution de paix de Religion jusqu'à l'accommodement final de la Religion. Sur quoi les Etats & Députés de notre Religion Orthodoxe auroient allégué plusieurs raisons & priéres au contraire; en sorte que les deux Parties n'en ayant pu convenir ensemble: Nous, en vertu du pouvoir & de la permission que Sa Majesté Impériale notre cher frére & Seigneur Nous a donnée, avons déclaré, ordonné & arrêté, ainsi que de notre science certaine, Nous déclarons, ordonnons & arrêtons par ces présentes, que la Noblesse immédiate, les Villes & Communautés qui ont depuis longues années adhéré à la Religion de la Confession d'Ausbourg, en ont tenu & observé l'Usage, les Statuts & les Cérémonies, & qui les tiennent & observent encore aujourd'hui, ne seront à l'avenir contraints par qui que ce soit d'abandonner ladite Confession; mais qu'ils en jouïront sans trouble & sans violence jusqu'à la finale union de Religion. Et afin que l'on puisse d'autant moins donner

ner atteinte à cette notre Déclaration, les Etats Eccléſiaſtiques en commun avec les Conſeillers & Députés des abſens, ont conſenti pour Nous faire honneur & plaiſir que cette dérogation à la paix générale de Religion, concluë en cette Diéte Impériale, & dont les termes ſont : *Qu'il ne ſera accordé, obtenu & reçu aucune Déclaration ou aucune autre choſe contraire à la paix de Religion, & en cas qu'on l'accordât, obtînt ou reçût, elle ne ſera d'aucune valeur (ainſi qu'elle eſt plus amplement conçuë)* non ſeulement demeurera inviolable, mais qu'elle ſubſiſtera toujours en toute ſa force, dignité & vertu. En foi, & pour plus grande ſureté de quoi, Nous avons ſouſſigné le tout de notre propre main, & y avons fait appoſer notre Sceau Royal. DONNE' en notre Ville Impériale d'Ausbourg le 24. Septembre 1555.

Signé, FERDINAND.

Fin du Tome Sixième.





